

Cote du document:

A/6715/Rev.1

Meilleur exemplaire
Disponible

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

**RAPPORT
DU CONSEIL
DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

**sur les travaux de sa première session
10 avril - 5 mai 1967**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-DEUXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 15 (A/6715/Rev.1)



NATIONS UNIES

New York, 1967

NOTE

COTES DES DOCUMENTS

Les documents de l'Organisation des Nations Unies sont désignés par une cote, formée de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote de ce genre indique qu'il s'agit d'un document de l'ONU. Les cotes ci-après servent à identifier les documents du Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de ses organes subsidiaires :

Conseil du développement industriel	ID/B/
Comités de session du Conseil	ID/B/C.1/
Documents d'information du Conseil	ID/B/INF.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

Les comptes rendus analytiques des séances de la première session du Conseil du développement industriel (du 10 avril au 5 mai 1967) sont publiés dans les documents ID/B/SR.1 à 39. Les comptes rendus des séances du Comité de session tenues du 11 avril au 1^{er} mai 1967 sont publiés dans les documents ID/B/C.1/SR.1 à 8.

RÉSOLUTIONS

Les cotes des résolutions du Conseil du développement industriel se composent d'un nombre en chiffres arabes qui est le numéro d'ordre de la résolution et, entre parenthèses, d'un nombre en chiffres romains qui indique à quelle session la résolution a été adoptée.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur adopté par le Conseil à sa première session a été publié sous la cote ID/B/18.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>	
Sigles	iv	
Introduction	1	
<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	
I. — Organisation de la session	1-3	1
II. — Règlement intérieur	14-25	2
III. — Etablissement du siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	26-39	3
IV. — Discussion générale	40-104	4
V. — Programme de travail et activités futures	105-208	11
VI. — Colloque international sur le développement industriel	209-226	26
VII. — Coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel	227-243	28
VIII. — Examen des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel	244-250	31
IX. — Organisation de l'ONUDI: structure et fonctions du secrétariat ..	251-273	32
X. — Questions financières	274-309	35
XI. — Relations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales	310-314	38
XII. — Organisation de la deuxième session du Conseil du développement industriel	315-323	39
XIII. — Adoption du rapport du Conseil à l'Assemblée générale (vingt-deuxième session)	324	39

ANNEXES

I. — Liste des participants		40
II. — Résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1966, portant création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel		46
III. — Etablissement du siège à Vienne		46
A. — Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel		46
B. — Echange de notes, en date du 13 avril 1967, entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche		52
C. — Lettre datée du 18 avril 1967, adressée par le Président du Conseil du développement industriel à M. Carl Bobleter, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République d'Autriche		52
D. — Déclaration faite par M. Carl Bobleter, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République d'Autriche, à la 3 ^e séance du Conseil, le 11 avril 1967		53
IV. — Rapport du Comité de session sur le règlement intérieur		54
V. — Message, daté du 10 avril 1967, adressé par le Secrétaire général au Conseil du développement industriel à sa première session		64
VI. — Déclaration faite par le Directeur exécutif à la 3 ^e séance du Conseil du développement industriel, le 11 avril 1967		65
VII. — Déclaration faite par le Directeur exécutif à la 23 ^e séance du Conseil du développement industriel, le 28 avril 1967		71

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
VIII. — Résolutions adoptées par le Conseil du développement industriel à sa première session	73
IX. — Liste des documents dont le Conseil du développement industriel était saisi à sa première session	75

SIGLES

CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEAEO	Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du Travail
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

INTRODUCTION

Le présent rapport, qui est le premier rapport annuel du Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, est présenté à l'Assemblée générale conformément à la résolution 2152 (XXI), adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1966.

Le Conseil a adopté le présent rapport à sa 39^e séance plénière, le 5 mai 1967. Le rapport porte sur la première session du Conseil du développement industriel, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 10 avril au 5 mai 1967.

Chapitre premier

ORGANISATION DE LA SESSION

1. Le Conseil du développement industriel a ouvert sa première session au Siège des Nations Unies, à New York, le 10 avril 1967.

2. M. I. H. Abdel-Rahman, directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), assumant la présidence avant l'élection du Président du Conseil, a ouvert la session.

3. Le Directeur exécutif a donné lecture d'un message du Secrétaire général, qui se trouvait hors du Siège¹. Dans son message, le Secrétaire général soulignait que la première session du Conseil marquait un jalon important dans l'évolution des Nations Unies et il exprimait sa conviction que la création de l'ONUDI donnerait une dimension nouvelle aux efforts déployés dans le domaine du développement. Pour le Secrétaire général, l'industrialisation n'était pas une fin en soi. C'était avant tout un moyen d'ouvrir la voie à la croissance économique et elle devait servir de base à la mise en valeur du potentiel humain qui restait largement inexploité dans les pays en voie de développement. En permettant à tous les peuples de bénéficier des possibilités prodigieuses ouvertes par la révolution industrielle, elle contribuerait puissamment à l'amélioration de l'équilibre politique et économique dans l'ensemble du monde.

MEMBRES DU CONSEIL ET PARTICIPATION

4. Les Etats membres du Conseil suivants étaient représentés à la session: Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Zambie.

5. Les Etats Membres suivants de l'Organisation des Nations Unies avaient envoyé des observateurs à

la première session du Conseil: Afrique du Sud, Algérie, Australie, Birmanie, Bolivie, Botswana, Cambodge, Ceylan, Chine, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Danemark, El Salvador, Equateur, Gabon, Grèce, Haute-Volta, Hongrie, Irak, Islande, Israël, Jamaïque, Laos, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, Portugal, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Syrie, Tchad, Togo, Tunisie et Yougoslavie.

6. Le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, la Commission économique pour l'Afrique (CEA), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme alimentaire mondial (PAM) étaient représentés à la session.

7. Les institutions spécialisées dont les noms suivent étaient représentées à la session: Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et Fonds monétaire international (FMI). L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) avaient également envoyé des représentants.

8. La Chambre de commerce internationale, la Fédération syndicale mondiale et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle s'étaient également fait représenter à la session.

ELECTION DU BUREAU

9. A sa 1^{re} séance, le 10 avril 1967, le Conseil a élu par acclamation les membres suivants pour constituer le Bureau de sa première session:

¹ Le texte intégral du message du Secrétaire général est reproduit à l'annexe V.

Président: M. Moraiwid M. Tell (Jordanie);
Vice-Présidents: M. Dan Dumitrescu (Roumanie),
M. J. H. Lubbers (Pays-Bas), M. Eduardo Bradley
(Argentine);

Rapporteur: M. Mbaye Cheik Omar (Guinée).

POUVOIRS

10. Sur la demande de son Président, le Conseil, à sa 6^e séance, a donné mandat aux membres du Bureau pour examiner les pouvoirs des délégations des Etats membres participant à sa première session. Conformément à ce mandat, les membres du Bureau ont examiné lesdits pouvoirs et, les ayant trouvés en bonne et due forme, en ont fait rapport au Conseil qui l'a approuvé.

ORDRE DU JOUR

11. Quelques délégations ont critiqué la distribution tardive de certains documents dans leurs langues de travail respectives. Le Conseil a donc décidé à sa 1^{re} séance que le point 5 de l'ordre du jour provisoire serait réparti de la façon suivante afin de permettre aux délégations intéressées de disposer du temps nécessaire pour l'étude des questions en cause: "Coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel" et "Examen des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel". Le point 7 du projet de l'ordre du jour, relatif au programme de services industriels spéciaux, a été supprimé et il a été décidé que le sujet en serait discuté sous les points 5 et 6. Le Conseil a également décidé d'ajouter deux nouveaux points à l'ordre du jour, l'un intitulé "Questions d'organisation, y compris la structure et les fonctions du Secrétariat" et l'autre "Questions financières".

12. Sur la base des recommandations faites par le

groupe de 25 pays élus à partir des listes A et C, et compte tenu des modifications précitées, l'ordre du jour suivant (ID/B/Rev.1) a été adopté par le Conseil à sa 2^e séance, le 10 avril:

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Règlement intérieur.
5. Coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel.
6. Programme de travail et activités futurs de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.
7. Colloque international sur le développement industriel.
8. Rapport sur l'établissement du Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.
9. Questions d'organisation, y compris la structure et les fonctions du secrétariat.
10. Questions financières.
11. Examen des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel.
12. Questions diverses.
13. Adoption du rapport du Conseil à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.

ORGANISATION DES TRAVAUX

13. A sa 2^e séance, le Conseil a créé un Comité de session pour examiner les points 4, 5 et 6. Toutefois, avant qu'il ne soit soumis à l'étude du Comité de session, le Conseil a décidé que le point 6 serait examiné en séance plénière et donnerait lieu à un débat général. Le Comité a élu à l'unanimité M. Jan Mužík (Tchécoslovaquie) Président et M. Mohamed Warsama (Somalie) Vice-Président et Rapporteur. Les résultats des travaux du Comité sur les trois points en question sont relatés aux chapitres II, V et VII ci-après.

Chapitre II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

14. Après avoir tenu cinq séances, le Comité de session a achevé l'examen du règlement intérieur et a présenté son rapport (ID/B/16)².

15. Le Conseil a examiné ce rapport à ses 24^e et 25^e séances, le 29 avril 1967.

16. Le Vice-Président et Rapporteur du Comité de session a présenté le rapport.

17. Lors de l'examen de l'article 45 du règlement intérieur, le Conseil a jugé souhaitable d'éviter les discussions générales et est convenu qu'il déciderait au début de chaque session s'il y aurait ou non une discussion générale.

18. Lorsqu'il a examiné les articles 75 et 76, le Conseil a demandé au secrétariat de fournir la liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui avaient demandé à participer aux activités du Conseil en vertu desdits articles. Un représentant a demandé au secrétariat de fournir la liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED. Ces listes étaient nécessaires à titre d'information pour permettre au Conseil de se prononcer en la matière.

² Voir annexe IV.

19. Le Conseil, après avoir adopté tous les autres articles du règlement intérieur recommandés par le Comité de session, a examiné les articles 18 et 19 du projet de règlement intérieur (ID/B/2), qui n'avaient pas été approuvés par le Comité de session.

20. Après un débat de procédure, le Conseil a adopté l'article 18 par 41 voix contre zéro. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Trinité et Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Ont voté contre: néant.

21. Le Conseil a ensuite voté sur la question de savoir si l'autre texte proposé pour l'article 19 du règlement intérieur et figurant dans le rapport du

Comité de session constituait un amendement. Le résultat du vote a été le suivant : 21 voix pour, 16 contre et une abstention.

22. Le Conseil a ensuite voté sur l'autre texte proposé pour l'article 19. Cet autre texte a été adopté par 22 voix contre 17, avec une abstention. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Colombie, Cuba, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Koweït, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe unie, Roumanie, Rwanda, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Trinité et Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Uruguay.

S'est abstenue : Turquie.

23. Le Conseil a adopté le règlement intérieur ainsi modifié et le rapport du Comité de session, avec les réserves ci-après : les représentants de la Bulgarie, de Cuba, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont formulé à nouveau leurs réserves, basées sur le principe de l'universalité, en ce qui concerne les articles 73 et 74 ; le représentant du Royaume-Uni a exprimé des réserves à l'égard de la parité entre groupes établie par l'article 19, tel qu'il avait été adopté ; le représentant du Japon a déclaré qu'il ne pouvait approuver la procédure suivant laquelle l'article 19 avait été adopté.

24. Les représentants de l'Argentine, de la Côte d'Ivoire et de l'Uruguay ont déclaré qu'ils n'étaient pas au nombre des auteurs du texte de l'article 19 qui avait été adopté par le Conseil.

25. Le règlement intérieur adopté par le Conseil est publié séparément (ID/B/18).

Chapitre III

ÉTABLISSEMENT DU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

26. Le Conseil du développement industriel a examiné cette question lors de ses 3^e et 4^e séances, le 11 avril 1967.

27. Le Conseil était saisi d'un rapport d'activité du Directeur exécutif de l'ONUDI concernant l'établissement du siège (ID/B/6), du projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche (ID/B/6/Add.1), ainsi que d'un rapport sur les négociations en vue d'un échange de notes concernant le projet d'accord (ID/B/6/Add.2).

28. Le Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de l'Autriche, M. Carl Bobleter, dans son discours au Conseil³, a déclaré que c'était un honneur pour le Gouvernement autrichien que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2212 (XXI), ait choisi Vienne comme siège de l'ONUDI. Il a estimé que son pays, en tant qu'Etat neutre situé au centre de l'Europe, offrait toutes les conditions requises pour un centre de réunion international. Il s'est déclaré heureux de pouvoir annoncer au Conseil que, sous réserve de son approbation, l'ONUDI pourrait s'installer à Vienne dans un siège provisoire au cours de l'été 1967.

29. Parlant du siège permanent de l'ONUDI, M. Bobleter a déclaré que d'après les calculs préliminaires, la construction du Centre des Nations Unies dans le Parc du Danube, comprenant les bâtiments du siège de l'ONUDI et de l'AIEA, coûterait 25 millions de dollars environ. Ces dépenses seraient supportées exclusivement par le Gouvernement autrichien. Les bâtiments, qui demeureraient propriété de la République d'Autriche, seraient loués aux Nations Unies pour une durée de 99 ans, moyennant un loyer annuel symbolique de 1 schilling autrichien. En plus des bâtiments du siège de l'ONUDI et de l'AIEA, le Gouvernement autrichien avait l'intention de construire au même endroit un centre international des conférences qui serait à la disposition

des deux organisations et qui serait assez vaste pour accueillir de grandes conférences internationales. Le bâtiment du siège de l'ONUDI serait le premier construit et serait mis à la disposition de l'Organisation dès qu'il serait techniquement possible de le faire.

30. Quant au siège provisoire, M. Bobleter a réaffirmé que la République d'Autriche mettrait, à ses frais, à la disposition de l'ONUDI les bureaux et installations de conférence nécessaires. Le coût des transformations nécessaires, des installations diverses et le loyer seraient pris en charge par le Gouvernement autrichien. M. Bobleter a estimé que l'annexe II du document ID/B/6 pouvait créer l'impression erronée que l'ONUDI devrait provisoirement se partager entre divers bâtiments éparpillés à travers toute la ville de Vienne. Il a tenu à rectifier cette impression et à informer le Conseil que, postérieurement à la publication du document en question, le Gouvernement autrichien avait décidé de construire à proximité du Felderhaus, qui devait être le principal bureau de l'ONUDI, un bâtiment administratif répondant aux besoins de l'ONUDI et qui pourrait être agrandi en tant que de besoin. Ce bâtiment serait disponible dès l'automne 1967. Le Gouvernement autrichien avait également prévu des locaux supplémentaires situés dans le Palais impérial et destinés aux services de documentation. Ces dispositions avaient paru convenir particulièrement bien, car les prochaines réunions du Conseil du développement industriel auraient probablement lieu au Centre international des conférences situé dans la même partie du Palais impérial. Dans ces conditions, l'espace existant au Rathaus de Vienne, mentionné dans le document ID/B/6, ne serait utilisé que pour les archives.

31. M. Bobleter a déclaré que le Gouvernement autrichien prenait des mesures pour mettre à la disposition du personnel de l'ONUDI des logements et les services scolaires nécessaires. Des pourparlers satis-

³ Le texte intégral du discours de M. Bobleter est reproduit à l'annexe III.D.

faisants avaient été menés avec les écoles américaine, anglaise et française de Vienne pour assurer l'admission des enfants des fonctionnaires de l'ONUDI dans ces établissements. Il existait aussi à Vienne une école de langue russe et, bien entendu, les écoles autrichiennes seraient ouvertes aux enfants des fonctionnaires de l'ONUDI.

32. A propos du projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche, M. Bobleter a informé le Conseil que le Gouvernement autrichien était prêt à consentir des privilèges et immunités dépassant de loin ceux qui étaient prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies. Il a déclaré que les négociations en vue d'un échange de notes avaient été couronnées de succès et que le Gouvernement autrichien entamerait le processus de ratification de l'Accord dès que le Conseil aurait achevé le débat sur la question de l'établissement du siège de l'ONUDI.

33. Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a fait devant le Conseil du développement industriel une déclaration (ID/B/15) sur le projet d'accord relatif au siège. Il a signalé que les négociations sur l'échange de notes s'étaient achevées la veille et que le texte intégral de ces notes serait communiqué au Conseil sous peu. Il a fait remarquer que le projet d'accord complétait la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale et à laquelle l'Autriche était partie. Il réglait les questions — non envisagées dans la Convention — que posait l'installation à Vienne du siège de l'ONUDI. Il s'agissait par exemple du contrôle et de la protection du siège, des installations de radiodiffusion et autres, ainsi que des services publics dans les bâtiments du siège, et de clauses destinées à assurer la liberté de déplacement à destination ou en provenance du siège, non seulement aux représentants des Etats et aux fonctionnaires et experts en mission pour le compte de l'ONUDI, mais aussi aux représentants d'organisations et des organes d'information. L'Accord, en bref, définissait les privilèges et immunités de toutes ces personnes en Autriche, ainsi que ceux de l'ONUDI. Le Conseiller juridique a rendu hommage aux représentants du Gouvernement autrichien qui avaient participé à la négociation du projet d'Accord et il les a remerciés de leur coopération amicale et de leur bonne volonté.

34. Au cours de la discussion qui a suivi, plusieurs membres du Conseil ont remercié le Gouvernement autrichien de son offre généreuse de mettre à la

disposition de l'ONUDI, à ses frais, les bâtiments nécessaires au siège permanent de l'ONUDI à Vienne, ainsi que des installations provisoires en attendant l'achèvement du siège permanent. Certains d'entre eux se sont également déclarés satisfaits de l'issue heureuse des négociations sur l'Accord relatif au siège, que le Secrétaire général avait engagées avec les représentants du Gouvernement autrichien.

35. Un représentant a apprécié la rapidité avec laquelle le Gouvernement autrichien avait pris les mesures nécessaires pour accélérer le transfert de l'ONUDI à Vienne. Ce transfert, a-t-il déclaré, devrait être aussi rapide que possible en vue de réduire les dépenses au minimum. Le Gouvernement autrichien ayant l'intention de créer à Vienne un Centre des Nations Unies, les sessions du Conseil devraient, en règle générale, se tenir au siège de l'ONUDI. Les réunions pourraient, bien entendu, dans certaines circonstances, avoir lieu dans d'autres pays, à condition que le gouvernement hôte supportât les dépenses supplémentaires que cela entraînerait. La grande majorité des organisations avec lesquelles l'ONUDI était appelée à coopérer ayant leur siège en dehors de New York, ce représentant a estimé que le groupe de liaison de l'ONUDI dans cette ville ne devrait comprendre que 5 ou 6 personnes.

36. A sa 4^e séance, le Conseil a décidé à l'unanimité de faire figurer dans son rapport le paragraphe ci-après proposé par le représentant des Philippines: "Le Conseil du développement industriel des Nations Unies a examiné le rapport du Directeur exécutif de l'ONUDI au sujet de l'établissement du siège de l'ONUDI, contenu dans le document ID/B/6, y compris ses annexes, et il a approuvé les dispositions qui figurent dans ce rapport".

37. Le Conseil a autorisé son Président à adresser au Gouvernement autrichien une note de remerciement pour son offre permettant à l'ONUDI d'établir son siège à Vienne (voir Annexe III.C).

38. En remerciant les membres du Conseil de leurs paroles aimables, le représentant de l'Autriche a réaffirmé que son gouvernement était décidé à appuyer tous les efforts de l'ONUDI pour réduire l'écart entre les pays industriellement développés du nord et les pays en voie de développement du sud.

39. Le Président a clos les débats sur cette question en déclarant, au nom du Conseil, que le rapport du Directeur exécutif sur l'établissement du siège de l'ONUDI était approuvé.

Chapitre IV

DISCUSSION GÉNÉRALE

40. La discussion générale a commencé par une déclaration du Directeur exécutif de l'ONUDI⁴, qui a dit que la première session marquait un nouveau départ fort encourageant pour les efforts déployés par les Nations Unies pour accélérer l'industrialisation. Elle définirait, compte tenu des objectifs arrêtés par l'Assemblée générale, le cadre et les grandes orientations des activités de l'ONUDI. L'organisation n'était pas un but en soi mais un instrument d'action et le succès que représente la mise en place de l'organisme ne devait

⁴ Le texte intégral de la déclaration du Directeur exécutif est reproduit à l'annexe VI.

pas obscurcir les objectifs poursuivis ni affaiblir la volonté de la renforcer et de l'utiliser efficacement.

41. L'ONUDI pourrait accroître ses possibilités de servir de trait d'union entre les pays en voie de développement et les pays industriels. La polarisation technologique qui avait accompagné le rapide essor de la production industrielle au cours des dernières années avait suscité de graves inquiétudes dans le monde de l'industrie. En encourageant le progrès technique des pays peu développés, la coopération internationale pouvait modifier considérablement cette situation. De même, les grandes firmes internationales étaient parti-

culièrement bien placées, en raison de l'étendue de leurs débouchés et du volume de leurs opérations, pour favoriser l'expansion générale dans les domaines de la technique et de la production industrielles. Les pays en voie de développement s'efforçaient de leur côté d'élargir leurs débouchés et de tirer parti des avantages qu'offraient les entreprises communes régionales ou sous-régionales. Les initiatives multinationales ou régionales devaient faire l'objet d'une attention accrue. L'expansion des débouchés facilitait la mobilité de la main-d'œuvre et des capitaux, l'élimination de barrières artificielles et la création de moyens de recherche communs. Ces facteurs pourraient contribuer à accélérer considérablement le développement industriel.

42. Au cours de la discussion, des membres du Conseil sont intervenus pour fournir au secrétariat des directives générales d'orientation. Il a été souligné que l'ONUDI devait profiter de l'expérience et des succès d'autres organisations. Certes, ses ressources étaient limitées, mais cela ne constituait pas une raison suffisante pour que son bon fonctionnement fût entravé.

43. Une délégation a estimé que le délai de trois semaines fixé pour la première session du Conseil était insuffisant et d'autres ont pensé qu'il ne convenait pas de fixer de délai strict si on voulait que cette session donne les résultats fructueux auxquels on était en droit de s'attendre.

44. On a fait observer que les documents présentés au Conseil contenaient un grand nombre de statistiques, mais que les renseignements qu'ils fournissaient ne donnaient pas une idée claire de l'ensemble des opérations de l'ONUDI. De nombreuses délégations ont estimé que le secrétariat devait préparer des documents récapitulatifs des données nécessaires aux travaux du Conseil de manière à faciliter une étude et une évaluation correctes. Une délégation a estimé que le Centre de développement industriel avait été soumis à des pressions extérieures lors du recrutement de son personnel et qu'il avait subi les effets néfastes du "népotisme et du favoritisme". Maintenant que l'ONUDI était enfin créée, il convenait de faire cesser toutes ces pressions, d'où qu'elles viennent, si l'organisation voulait vraiment réaliser ses objectifs.

45. Une grande majorité des membres du Conseil ont reconnu que l'ONUDI devait consacrer le plus gros de ses efforts aux activités opérationnelles et réduire ses travaux de recherche au strict minimum, en songeant bien que ces travaux devaient être orientés vers l'action. Beaucoup de délégations, par ailleurs, ont déclaré que l'ONUDI ne devait pas négliger la recherche et que celle-ci devait être encouragée et orientée vers l'action, en tant qu'instrument permettant de résoudre les problèmes et de favoriser la réalisation des objectifs de l'ONUDI en matière d'activités opérationnelles. Le secrétariat a été prié à ce sujet de préparer un programme détaillé de travaux sur le terrain pour 1967 et 1968 en indiquant en même temps les dépenses relatives à ces activités et leur source de financement. En outre, les activités devraient être ventilées par branches industrielles.

46. Le Conseil a également prié le Directeur exécutif de préparer la documentation nécessaire sur la structure et l'organisation futures du personnel, ainsi qu'une liste du personnel actuel, indiquant le niveau des postes et la nationalité et la répartition entre personnel permanent ou temporaire. Quant au programme de travail pour 1967, certaines délégations ont fait observer que nombre de projets classés comme activités opéra-

tionnelles sur le terrain étaient en fait de simples projets d'assistance technique qui ne devaient pas grand-chose à la création de l'ONUDI. On a estimé en outre que, définis de façon trop générale, les services prévus au chapitre II du rapport du Directeur exécutif sur les activités et le programme de travail de l'ONUDI (ID/B/4) ne pouvaient avoir une grande valeur opérationnelle quant aux décisions à prendre sur le terrain. La proposition de rédiger des manuels sur les techniques a fait l'objet des mêmes critiques.

47. Le Directeur exécutif a souligné que l'origine des fonds consacrés au programme de développement industriel exécuté par le Centre était indiqué au tableau 1 du document ID/B/3/Add.2. Le détail des projets industriels inscrits pour 1967 au programme de l'élément Assistance technique du PNUD, ventilé par région, pays et catégorie, figurait au tableau 1 du document ID/B/4. Le tableau 2 du même document avait trait aux projets inscrits au programme ordinaire d'assistance technique, tandis que les projets financés par l'élément Fonds spécial du PNUD figuraient au tableau 6 du document ID/B/3/Add.2. Ces documents apportaient toutes les précisions nécessaires quant au coût des divers projets. S'agissant du programme de services industriels spéciaux, un document distinct (ID/B/7) indiquait les contributions versées et les projets approuvés au 1^{er} février 1967. Toutefois, le secrétariat regroupera ces données dans un seul document récapitulatif.

48. S'agissant des projets envisagés pour 1968, le Directeur exécutif a déclaré que les programmes inscrits au PNUD, au titre de l'élément Assistance technique, avaient déjà été approuvés, et que les renseignements les concernant pouvaient être mis à la disposition du Conseil. Les projets relevant du Programme ordinaire étaient en train d'être établis par les pays et l'ensemble du programme devait être approuvé en juin. Les projets du Fonds spécial seraient approuvés lors des prochaines sessions du Conseil d'administration du PNUD, en juin 1967 et janvier 1968. On ne possédait pas de renseignements sur les projets susceptibles d'être entrepris en 1968 au titre du programme de services industriels spéciaux, étant donné qu'il n'était pas possible de déterminer le nombre et le coût des projets tant que l'on n'avait pas reçu de demandes d'assistance des pays.

49. Le Directeur exécutif a dit que la question d'un budget-programme avait déjà fait l'objet de recherches, qui seraient poursuivies. Le Comité du programme et de la coordination devait se réunir sous peu et il pourrait, si le Comité le souhaitait, être prié d'examiner les problèmes que poserait l'établissement d'un budget-programme pour l'ONUDI. Quoi qu'il advint, le Directeur exécutif a exprimé le vœu que le Conseil prenne en considération le facteur temps, étant donné que le projet de budget ordinaire de l'ONU était généralement établi en juin et approuvé en décembre. Il importait de tenir compte de ces échéances pour l'établissement du programme de travail de l'ONUDI pour 1968 et, partant, pour le calendrier des réunions du Conseil.

50. Le Directeur exécutif a dit que, bien que le programme de services industriels spéciaux fût traité dans un document distinct, il n'avait rien d'exceptionnel quant aux procédures suivies. Les demandes formulées au titre de ce programme étaient examinées par le secrétariat et par les représentants résidents du PNUD et, une fois approuvées, elles suivaient le même cours que les autres demandes d'assistance.

51. Le Directeur exécutif a expliqué qu'il n'y avait pas de cloison étanche entre les activités des services organiques et de documentation et celles des services opérationnels. En fait, tout le personnel permanent participait, sous des formes diverses, aux activités opérationnelles.

52. Se référant aux observations faites à propos du népotisme et du favoritisme, le Directeur exécutif s'est déclaré convaincu qu'il ne fallait y voir aucune mauvaise intention, mais il a noté que des observations à ce sujet avaient été faites au cours du débat.

53. Quelques délégations ont déclaré que les documents ID/B/3 et ID/B/4 présentés par le secrétariat constituaient un effort louable pour aider le Conseil dans sa tâche pour ce qui est de dresser un programme pour les activités futures de l'ONUDI. Nombre de délégations ont exprimé l'avis que le Conseil devrait non seulement approuver les programmes pour 1967-1968 mais aussi formuler des directives d'une validité durable.

54. Il a été indiqué que l'objectif fondamental des pays en voie de développement, lorsqu'ils avaient demandé la création de l'ONUDI, avait été de défendre leur indépendance, car tant qu'un pays ne pouvait pas utiliser ses ressources naturelles et ses matières premières dans l'intérêt de sa propre population, il était impossible de parler d'indépendance totale. Aussi a-t-on exprimé l'avis que la tâche la plus urgente de l'ONUDI était celle qui était énoncée au paragraphe 2, a, viii, de la partie II de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale. Il a donc été affirmé que, lors de l'élaboration de son programme de travail, l'ONUDI devrait donner le pas aux activités qui favoriseraient l'exploitation et l'utilisation efficace des ressources naturelles, des matières premières industrielles, des sous-produits et des produits de consommation des pays en voie de développement. On a exprimé l'opinion que les industries de cette nature, du fait de l'impulsion particulière qu'elles peuvent donner à l'économie, constituaient la base la plus saine du développement économique car elles permettaient d'employer, tout en la formant, une grande partie de la main-d'œuvre disponible.

55. Il a été indiqué que les nouveaux moyens et services que les pays développés mettaient à la disposition des pays en voie de développement par l'intermédiaire de cette nouvelle forme de coopération internationale revenaient essentiellement à assurer le transfert de techniques des régions industrialisées aux régions peu développées. La majorité des membres du Conseil avaient espéré voir l'ONUDI devenir une institution spécialisée de plein droit, jouissant d'une autonomie complète et assurée de disposer de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat, comme l'indiquaient clairement la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale et les déclarations faites par les pays en voie de développement. A cet égard, certaines délégations se sont inquiétées de ce que ces aspirations avaient été déçues par suite des pressions exercées par certains pays développés et par d'autres institutions spécialisées.

56. Quelques délégations ont exprimé l'opinion qu'il était essentiel de continuer à mettre pleinement à profit les possibilités que les autres organes et institutions des Nations Unies offrent dans le domaine du développement industriel. Elles ont ajouté que la coopération entre l'ONUDI et ces organismes était indispensable.

57. De l'avis de certaines délégations, il semblerait préférable que l'ONUDI s'attachât avant tout à choisir un petit nombre de questions vraiment importantes

susceptibles d'être abordées immédiatement avec les ressources déjà à la disposition du Conseil, quitte à pouvoir les amplifier graduellement par la suite si, comme il faut l'espérer, d'autres moyens venaient s'y ajouter. Elles ont exprimé l'avis qu'en ne s'occupant au début que de quelques secteurs du vaste champ d'action de l'ONUDI, le Conseil serait mieux à même de distinguer nettement, comme certains représentants l'ont indiqué, entre les activités passées du Centre de développement industriel et la nouvelle situation de l'organisation. Cette approche graduelle répondrait mieux qu'une approche globale aux objectifs de la résolution 2152 (XXI) qui confère un mandat très large dont il n'y a pas lieu nécessairement d'aborder tous les aspects en même temps. Beaucoup de délégations se sont déclarées favorables à une concentration des activités sous forme d'un programme de travail de portée limitée mais restant expressément et strictement dans le cadre des objectifs fondamentaux de l'organisation. Aussi conviendrait-il, lors de l'élaboration de ce programme, de mettre toujours l'accent sur la promotion du développement industriel.

58. Certaines délégations ont estimé que la promotion du développement agricole et l'accroissement de la productivité dans le secteur primaire de l'économie des pays insuffisamment développés n'étaient pas au nombre des objectifs principaux de l'ONUDI. Elles ont fait observer que, pour cela, on avait, bien des années avant l'ONUDI, créé la FAO, qui, dès 1962-1963, avait un budget total d'environ 30 millions de dollars, somme que tous les champions de l'ONUDI seraient bien heureux de voir atteindre dans le cadre du programme de travail de cette organisation.

59. D'autres délégations ont estimé que l'ONUDI devrait exercer ses activités en n'oubliant pas que l'industrialisation est un processus de développement économique qui mobilise une part croissante des ressources nationales pour donner à un pays une structure économique diversifiée et moderne caractérisée par un secteur manufacturier dynamique, possédant et produisant des moyens de production comme des biens de consommation, et à même d'imprimer un rythme de croissance élevé à l'ensemble de l'économie ainsi que d'être un facteur de progrès économique et social.

60. De l'avis de certaines délégations, le rapport consacré aux activités et au programme de travail de l'ONUDI mettait indûment l'accent sur les industries de biens de consommation et sur la petite industrie. On a soutenu que les générateurs et les ouvrages en acier de tous types jouaient un rôle similaire dans le processus de développement industriel alors qu'en fait il n'en était pas ainsi. C'était là un problème particulièrement grave étant donné que, pour bien des pays au marché intérieur restreint, le développement de ces deux types d'industrie devait être vu sous l'angle régional. On a suggéré que les futurs rapports de l'ONUDI traitent des industries de base, telles que la sidérurgie, dans des chapitres distincts de ceux qui sont consacrés plus spécialement au développement des industries d'équipement dans les pays en voie de développement.

61. De l'avis de certaines délégations, il conviendrait de faire porter l'essentiel des efforts sur la fourniture d'une assistance directe et indirecte pour des programmes dynamiques visant à la solution de problèmes de développement fondamentaux, ainsi que sur l'application de techniques appropriées de planification et de programmation faisant appel à des données statistiques.

A cet égard, plusieurs délégations ont déclaré qu'il devrait y avoir une fusion harmonieuse des activités réalisées au Siège et des activités que l'on pourrait utilement décentraliser, tout en conservant un juste équilibre entre les activités opérationnelles et de recherche.

62. Certaines délégations ont estimé que la participation active de l'Etat à la vie économique d'un pays était un autre facteur important d'une industrialisation rapide. Par conséquent, l'ONUDI devrait encourager le secteur d'Etat et il faudrait créer des établissements publics, de manière que l'ensemble de la nation tire profit de l'industrialisation rapide, en même temps que l'on conserverait un juste équilibre entre les différents secteurs de l'industrie. Le manque de fonds incitait très souvent les pays en voie de développement à recourir à des ressources supplémentaires sous forme de capitaux étrangers. Or, l'expérience prouvait que les capitaux étrangers, tant publics que privés, ne pouvaient contribuer à l'accélération du développement que si leur utilisation correspondait aux plans nationaux de développement. Il ne fallait pas que ces apports soient assortis de conditions politiques préjudiciables à l'économie ou à la souveraineté et à la dignité nationale du pays bénéficiaire. D'autres délégations ont fait valoir que la planification d'Etat mise en œuvre par l'intermédiaire d'organes des Nations Unies laissait beaucoup à désirer comme moyen de promouvoir le développement économique. Elles ont préconisé la planification "indicative" ou "par recommandations" plutôt que la planification par directives.

63. Par ailleurs, on a exprimé l'opinion — tout en reconnaissant que l'on ne pouvait attendre de l'ONUDI qu'elle fournisse les milliards de dollars nécessaires pour construire les diverses entreprises industrielles dont les pays en voie de développement auraient besoin — que l'organisation pouvait et devait contribuer à créer les conditions qui permettraient les investissements privés parallèlement aux investissements publics. Une délégation s'est déclarée opposée aux investissements privés, estimant que l'assistance de l'ONUDI devait être exclusivement destinée au secteur public.

64. D'autres délégations encore ont soutenu qu'alors que l'ONUDI avait jusqu'ici prêté beaucoup d'attention à l'industrie légère, il faudrait maintenant faire porter l'accent sur le développement de l'industrie lourde et de l'industrie manufacturière. Actuellement, au nombre des projets industriels, 65 avaient trait à l'industrie légère et 49 seulement à l'industrie manufacturière.

65. Certaines délégations ont insisté sur la notion de la planification régionale intégrée, dont la technique consiste à appliquer la planification micro-économique à une région ou à une province déterminée et qui sert à établir un plan fondé sur les ressources globales d'une région. Il en résulte un nombre d'industries judicieusement implantées, disposant d'un réseau d'installations d'amont et d'aval qui fournissent les matières premières, les pièces de rechange allant des vis aux éléments très complexes, les articles manufacturés à partir de matières premières traitées et destinés à être exportés de la région, jusqu'aux usines dont la production doit répondre au pouvoir d'achat accru de ceux à qui le projet tout entier aura donné de l'emploi. En outre, pour la planification de tels ensembles on tient compte des considérations sociales.

66. La plupart des délégations ont exprimé l'opinion que, dans l'avenir, le programme de travail de l'ONUDI devrait être orienté vers l'action et fondé essentiellement sur les demandes expresses des gouvernements. Le

programme pour 1967 et 1968 devrait également tenir compte des recommandations formulées par les trois colloques régionaux et être assez souple pour permettre éventuellement l'incorporation de toutes recommandations que formuleraient le Colloque international sur le développement industriel. On a fait remarquer que pour mettre au point des programmes, l'ONUDI devrait tenir compte du degré de développement des pays en voie de développement et fixer les priorités en se fondant sur les besoins régionaux ou sous-régionaux.

67. Vu les avantages d'une spécialisation sous-régionale, on a exprimé l'opinion que l'ONUDI pourrait vouloir accorder la priorité aux industries qui complèteraient et soutiendraient les industries existantes. Les industries dont les produits remplaceraient les articles importés ou qui travailleraient pour l'exportation seraient implantées dans des zones de croissance où l'on pourrait par la suite établir des complexes industriels.

68. On a souligné qu'au cours des sessions à venir le Conseil devrait s'efforcer d'établir un plan à long terme, de quatre ans par exemple. Des ressources plus importantes devraient être consacrées à des missions, qui aboutiraient à de nouvelles demandes émanant des gouvernements et à de nouveaux projets. Il faudrait procéder à des études approfondies de chaque projet, et notamment de ses incidences budgétaires. Une recherche plus abstraite et plus théorique serait également nécessaire dans le domaine de la promotion industrielle.

69. Plusieurs délégations ont jugé que c'était aux pays en voie de développement qu'il appartenait de prendre l'initiative en formulant des projets d'action spécifiques. Une délégation a estimé que l'ONUDI devrait pouvoir aider les pays en voie de développement à définir, s'agissant de leur développement national dans le domaine industriel, des priorités qui promettent de donner des résultats rapides et qu'à cette fin, il fallait s'attacher particulièrement à trois domaines: a) les industries destinées à contribuer à la modernisation de l'agriculture, telles que les industries fabriquant les principaux facteurs de production nécessaires à l'agriculture (engrais, pesticides, tracteurs, outillage agricole) et les industries de transformation des produits agricoles, compte tenu des effets sociaux de l'industrialisation; b) les principales industries de biens de consommation, — autre domaine sur lequel il importe de se concentrer — qui se confondent en partie avec les industries à base agricole; c) les industries orientées vers l'exportation, grâce auxquelles surtout les pays en voie de développement peuvent se procurer les devises nécessaires qui leur permettent d'importer les produits dont elles ont besoin pour assurer leur propre industrialisation. D'autres délégations ont toutefois souligné que les décisions relatives aux politiques d'industrialisation devaient être prises à trois niveaux, à savoir celui des pays, des sous-régions et des régions. On a déclaré que le Conseil devrait donner pour instructions à l'ONUDI de déterminer les besoins prioritaires des Etats Membres, tout particulièrement des pays en voie de développement, et devrait dresser ensuite une brève liste des projets les plus urgents à inscrire dans un programme de travail. Le Conseil pourrait prier le Directeur exécutif d'étudier la question et de lui faire rapport lors de sa prochaine session. L'étude devrait porter sur la création de bureaux régionaux pour la planification, la programmation et les services industriels de nature à favoriser et à accélérer le développement régional, en s'inspirant de ce que faisait le Conseil pour le développement industriel en Asie; on pourrait créer par la suite des bureaux

locaux de consultations qui recevraient des bureaux régionaux les renseignements, les conseils et les services utiles à l'échelon national ou local.

70. Certaines délégations ont souligné la nécessité de maintenir l'équilibre entre les secteurs industriel et agricole. D'autres ont suggéré que les aspects sociaux de l'industrialisation soient étudiés et qu'il en soit tenu compte dans l'élaboration et l'exécution des programmes, particulièrement des projets d'industrialisation.

71. A cet égard, un certain nombre de délégations ont souligné le rôle capital que les banques de développement et les autres établissements de financement industriel jouaient dans le développement industriel, et ont invité instamment l'ONUDI à tenir particulièrement compte de ces établissements dans son programme de travail. Dans ce contexte, on a jugé souhaitable qu'une coopération plus étroite s'établisse entre l'ONUDI et ces établissements financiers.

72. Certaines délégations ont estimé que dans le cadre des activités opérationnelles, on pourrait préparer des projets industriels, notamment en exécutant des études de viabilité technique et économique; aider à la mise au point des programmes de développement industriel des pays en voie de développement; promouvoir l'intégration régionale du processus d'industrialisation en prenant comme base les projets industriels concrets de chaque pays de la région; aider les pays en voie de développement à obtenir le financement extérieur nécessaire pour certains projets industriels et les renseigner sur les modalités et conditions fixées par les diverses sources de financement; conseiller les institutions financières sur la viabilité technique et économique des projets pour lesquels une aide financière était demandée; donner des conseils et des directives sur les problèmes liés à l'exploitation et à l'utilisation des ressources naturelles, des matières premières industrielles et des sous-produits; aider à la formation de personnel de gestion, de personnel technique et autre personnel qualifié en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, et fournir une assistance aux institutions de développement et aux administrations des pays en voie de développement en matière de technologie, de production, de programmation et de planification industrielles, ainsi que favoriser le transfert des connaissances et de l'expérience techniques.

73. L'organisation devrait également s'occuper de l'exécution et de la continuation des programmes et projets industriels, qui, faute d'avoir reçu une solution, avaient souvent empêché la réalisation des objectifs de développement.

74. Quelques délégations ont estimé que certaines des activités qualifiées d'"opérationnelles", dont il est question dans le rapport du Directeur exécutif (ID/B/4) et qui consistent à envoyer des experts pour donner des conseils et établir ou mettre à jour des rapports, ne correspondaient pas à l'action envisagée par les pays en voie de développement. De plus, en fixant les priorités pour le futur programme de recherche, le Directeur exécutif devait éviter d'inclure des projets intéressant les domaines pour lesquels l'ONUDI pouvait utiliser les études déjà faites par d'autres organismes des Nations Unies ou d'autres organisations internationales.

75. De l'avis de la très grande majorité, le programme devait avoir un objectif bien défini, à savoir résoudre les problèmes clés de l'industrialisation tout en maintenant l'équilibre voulu entre les activités opérationnelles et la recherche destinée à appuyer celles-ci.

76. De nombreuses délégations ont déclaré que non seulement la recherche ne devait pas être négligée par l'ONUDI mais qu'elle devait être considérée comme un outil efficace permettant de résoudre les problèmes et d'atteindre les objectifs de la nouvelle organisation dans le domaine des activités opérationnelles et, comme telle, être encouragée. Ces délégations n'ont pas partagé le point de vue d'autres délégations qui s'efforçaient de mettre au point un plan-type d'industrialisation limitée à certaines industries, qui s'appliquerait à tous les pays en voie de développement. Les ressources de ces pays étant vastes et diversifiées, il importait en effet, dans l'intérêt des populations, de les exploiter scientifiquement et économiquement, cette exploitation impliquant soit la création d'industries lourdes, soit celle d'industries légères, selon la situation et les besoins des intéressés.

77. Certaines délégations ont estimé que les stratégies du développement industriel devraient tout particulièrement tenir compte des considérations suivantes: a) l'ordre de priorité à accorder aux industries productrices de biens d'équipement et aux industries productrices de biens de consommation; b) la relation entre l'industrialisation fondée sur le remplacement des importations et celle déterminée exclusivement par le souci de diversifier l'économie sur la base de la répartition des ressources locales; c) la relation entre les centres de croissance industrielle qui se sont développés sur la base d'une économie externe orientée à l'origine vers l'expansion des exportations de produits primaires et les centres basés sur une économie externe orientée vers le développement intégré de différents secteurs de l'économie; d) l'exportation de produits manufacturés vers des pays industrialisés et vers des pays en voie de développement; e) la relation entre l'industrialisation intensive et l'industrialisation extensive; f) la relation entre les industries créatrices de services et celles qui contribuent moins à augmenter la main-d'œuvre employée dans le secteur des services.

78. Certaines délégations ont estimé qu'il importait que l'ONUDI ait des activités de recherche permettant de dégager toutes les incidences des diverses stratégies pour aider les planificateurs et les programmeurs industriels de pays en voie de développement.

79. Les pays en voie de développement devaient mesurer la portée des stratégies qui mettent l'accent sur le remplacement des importations. Les stratégies d'industrialisation qui mettent l'accent sur une diversification basée sur une utilisation efficace des ressources locales pouvaient créer, en permettant des coûts de production moins élevés, des conditions favorables à l'exportation compétitive de produits manufacturés et contribuer à élever les niveaux de vie de l'ensemble de la population.

80. Un représentant a déclaré que les pays dont l'économie était basée sur l'exportation de produits primaires avaient tendance à élaborer des stratégies d'industrialisation en fonction d'économies externes créées avec ce type d'exportations en vue. Une telle stratégie ne conduisait pas nécessairement à la création d'industries manufacturières capables de tirer pleinement parti des ressources humaines et matérielles des pays intéressés. Il serait peut-être plus indiqué d'étudier attentivement la répartition des ressources en vue de créer des centres industriels capables de mieux intégrer l'activité économique des diverses régions et de tirer le meilleur parti possible des ressources existantes.

81. L'exportation des produits manufacturés présentait, pour les pays en voie de développement, des pro-

blèmes techniques et structurels différents selon que ces exportations étaient surtout orientées vers les marchés des pays industrialisés ou vers ceux d'autres pays en voie de développement. Les techniques de production utilisables par les pays en voie de développement favoriseraient en règle générale la production de produits manufacturés en vue de leur exportation vers d'autres pays en voie de développement; il importait donc de vérifier si les pays en voie de développement avaient intérêt à favoriser l'exportation de produits manufacturés vers d'autres pays en voie de développement ou s'ils devaient employer des techniques plus complexes pour exporter vers des pays industrialisés. Une délégation a exprimé le vœu que l'ONUDI contribue, de concert avec certains autres organismes des Nations Unies, à la création de marchés régionaux qui constitueraient les principaux débouchés naturels pour de nombreux produits des industries nouvelles.

82. Certaines délégations ont tenu à distinguer entre les industries productrices de services et les industries qui contribuent dans une mesure moindre à la création d'emplois productifs dans le secteur des services. Dans ce domaine particulier, l'ONUDI devrait jouer un rôle important en désignant les industries qui tendent à élever directement le niveau de l'emploi dans le secteur des services.

83. De nombreuses délégations ont déclaré que le programme de services industriels spéciaux avait prouvé son utilité en fournissant une assistance directe et rapide aux gouvernements. Elles ont fait remarquer qu'il était nécessaire de reviser la conception du programme en vue de lui donner une efficacité et un sens réels.

84. Certaines délégations ont émis l'opinion que les projets pilotes aideraient à accélérer l'industrialisation et qu'ils constituaient pour l'ONUDI un domaine d'action intéressant.

85. Certaines délégations ont estimé qu'on devrait organiser l'ONUDI comme une société de consultants, qui recrute des techniciens lorsque cela est nécessaire mais ne les conserve pas en permanence dans ses effectifs.

86. Certaines délégations ont exprimé l'avis que l'ONUDI devrait abandonner les méthodes conventionnelles de recrutement. En fait, elle avait besoin, pour guider ses travaux, d'administrateurs, de planificateurs et d'experts très qualifiés et d'un nombre limité de techniciens et d'ingénieurs travaillant au Siège. Au cours des débats, certaines délégations ont déclaré qu'elles adhéraient au principe d'une répartition géographique équitable, mais d'autres ont estimé qu'il ne fallait pas appliquer ce principe au détriment des préoccupations d'efficacité et d'intégrité et qu'il était nécessaire que le Directeur exécutif ait assez de latitude, de souplesse et d'indépendance pour s'acquitter des lourdes responsabilités qui seraient confiées par le Conseil à l'ONUDI. En conséquence, la tâche la plus importante de la session était, selon ces opinions, de veiller à ce que la structure et le personnel de l'ONUDI répondent aux exigences qui leur seraient imposées.

87. Répondant aux observations formulées, le Directeur exécutif a déclaré qu'il avait pris note des deux suggestions faites en ce qui concerne la tâche de coordination de l'ONUDI. Il a ajouté que si le document ID/B/3 ne contenait pas plus de données c'est qu'au moment de sa rédaction le Conseil n'avait pas encore décidé de la forme que devraient revêtir les rapports d'activités et des éléments d'information supplémen-

taires qu'il conviendrait d'y introduire pour faciliter l'examen du problème de la coordination.

88. Le "projet de tableau d'effectifs" avait été communiqué au Contrôleur deux mois auparavant et il correspondait à l'objectif que s'était fixé l'ONUDI, à savoir d'être une organisation consacrée à des activités opérationnelles. A cet égard, le Directeur exécutif a attiré l'attention du Conseil sur le tableau 2 du document IB/B/L.4, qui indiquait le nombre d'experts utilisés en 1967 dans les divers domaines du développement industriel, classés d'après les régions géographiques et l'origine des fonds. On prévoyait l'envoi de 469 experts dans 85 pays pour y travailler dans les divers domaines d'activité énumérés au tableau 3 du même document. Il convenait de noter en outre qu'il se pouvait que les chiffres définitifs fussent plus élevés du fait que les chiffres relatifs au programme de services industriels spéciaux ne seraient disponibles qu'à la fin de 1967. On prévoyait 25 experts au titre de l'élément Assistance technique du PNUD, 7 au titre du programme ordinaire, 15 au titre du programme de services industriels spéciaux et 3 au titre de projets du PNUD (Fonds spécial) déjà en voie d'exécution. Qui choisirait ces experts, définirait leurs tâches et lirait leurs rapports? Cette tâche incombait au secrétariat et plus précisément au personnel du Groupe des industries chimiques. Il en allait de même pour les autres activités. L'ensemble des projets à exécuter requerrait l'utilisation de 469 experts. Deux cent quinze bourses de perfectionnement au total seraient offertes pour des spécialités très diverses. Or, pour s'occuper de toutes les tâches d'organisation et de coordination, on ne disposait que de 75 administrateurs, comme l'indiquait l'annexe I du document ID/B/4.

89. Reprenant l'exemple du Groupe des industries chimiques, le Directeur exécutif a fait observer que cinq administrateurs devraient s'occuper du travail réalisé par 50 experts sur le terrain, desservir 15 projets exécutés au titre des services industriels spéciaux et surveiller l'exécution de trois projets du Fonds spécial en voie d'exécution. De plus, il leur faudrait encore mener et superviser d'autres études, établir la documentation afférente au point de l'ordre du jour relatif aux industries chimiques du Colloque international sur le développement industriel et participer de temps à autre à des missions sur le terrain.

90. De nombreuses délégations ont mentionné l'expérience de certains pays en voie de développement qui avaient ressenti la nécessité d'un organisme consultatif international spécialisé et efficace qui fût en mesure de fournir les conseils et les renseignements techniques nécessaires aux diverses stades de la planification, de la programmation, de l'évaluation des projets, de la conclusion des contrats, de la conception, de la commercialisation, de la normalisation, etc., ainsi que d'organiser et de coordonner les divers types de coopération au bénéfice de tous les intéressés.

91. Il a été proposé que le Directeur exécutif établisse un programme à court et à moyen terme, avec indication des incidences financières, que le Conseil examinerait au cours d'une session spéciale qu'il tiendrait avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale. Une autre proposition a été de doter le Conseil d'un comité exécutif permanent, qui examinerait toutes les propositions avant que le Conseil ne statuât sur elles lors de ses sessions annuelles.

92. De nombreuses délégations ont proposé une double action pour la mobilisation des ressources finan-

cières nécessaires pour l'ONUDI. En premier lieu, il fallait trouver les moyens d'obtenir qu'une plus forte proportion des fonds provenant des sources existantes, telles que le programme ordinaire et les éléments Assistance technique et Fonds spécial du PNUD, fût affectée aux activités opérationnelles de l'ONUDI. En deuxième lieu, puisque, parmi d'autres raisons, l'attribution de fonds par l'intermédiaire d'autres organisations entraînait inévitablement des retards, le Conseil pourrait envisager de constituer un comité qui examinerait cette importante question, l'objectif étant de mettre directement à la disposition de l'ONUDI des ressources substantielles au moyen desquelles elle pourrait financer ses propres activités opérationnelles.

93. La plupart des membres du Conseil ont insisté sur la nécessité d'une conférence d'annonce de contributions volontaires et se sont félicités de l'unanimité qui s'est faite, lors des débats, entre pays développés et pays en voie de développement quant à la nécessité de donner à l'ONUDI un caractère plus opérationnel. On a fait observer que, l'ONUDI ne pouvant devenir plus opérationnelle à moins d'avoir à sa disposition davantage de fonds à des fins opérationnelles, les pays développés devraient donner suite à leurs déclarations en versant à l'ONUDI des contributions financières volontaires. Certains pays développés ont déclaré que lorsque l'ONUDI aurait établi son programme de travail, ils décideraient à quel secteur ils feraient leur contribution.

94. De nombreux pays en voie de développement ont exprimé la crainte que l'ONUDI ne fût paralysée par le manque de ressources et ont exprimé l'espoir que la bonne volonté manifestée dans les déclarations des pays industrialisés se traduirait par des contributions substantielles.

95. Certaines délégations ont estimé que l'ONUDI aurait à jouer un rôle de premier plan, non seulement en fournissant une assistance technique et une assistance en matière de préinvestissement, mais également en jetant un pont, pour ainsi dire, en direction des investissements proprement dits.

96. De nombreuses délégations ont estimé, comme le Directeur exécutif, que la complexité et la multiplicité des sources et des intermédiaires dont dépendait la mise en œuvre des activités opérationnelles étaient la cause réelle des difficultés éprouvées par l'ONUDI. On a fait observer qu'en raison de la politique des pays développés, les maigres ressources financières destinées aux activités opérationnelles passaient par des voies trop nombreuses et que les institutions spécialisées cherchaient jalousement à conserver les attributions dans le domaine industriel qu'elles avaient assumées avant la création du Centre de développement industriel et de l'ONUDI.

97. De nombreuses délégations ont souligné la nécessité d'établir un budget de programme pour assurer que les ressources restreintes fussent utilisées à bon escient. Lorsque l'ONUDI formulera son programme de travail, celui-ci devrait être accompagné d'un état de ses incidences financières et l'on devrait indiquer clairement comment serait réalisée l'harmonisation intégrale des programmes et des budgets. A cet égard, des délégations ont rappelé la résolution 1797 (XVII) de l'Assemblée générale et les recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

98. Bon nombre de délégations ont pensé que l'ONUDI pourrait mieux fonctionner si l'on prévoyait une certaine souplesse dans l'exécution de son budget ordinaire de façon que le Directeur exécutif pût virer des fonds d'un chapitre à un autre suivant les besoins ou affecter à des projets urgents les économies découlant de la cessation de certaines activités économiques qui, autrement, seraient simplement reversées au budget général de l'ONU.

99. De nombreuses délégations ont souligné qu'il importait que l'ONUDI établisse une liaison efficace avec les gouvernements des pays en voie de développement et envoie sur place des missions d'experts lorsqu'elles seraient demandées. A titre d'exemple, certaines délégations ont mentionné la mission de l'ONUDI dans l'Inde, qui avait mis au point plusieurs projets à mettre en œuvre par l'ONUDI.

100. De nombreuses délégations étaient nettement de l'avis que le personnel et les ressources de l'ONUDI ne devraient pas être indûment concentrés au siège de Vienne. On a proposé, à titre de première mesure, que l'ONUDI détache des fonctionnaires auprès des commissions économiques régionales, ainsi qu'aux bureaux des représentants résidents du PNUD dans des pays en voie de développement. Plusieurs délégations ont attaché de l'importance à l'affectation, dans les meilleurs délais, d'un certain nombre de conseillers industriels — et plus particulièrement de planificateurs — aux sièges des commissions économiques régionales pour l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine. Des conseillers pourraient également être détachés auprès des représentants résidents dans un nombre limité de pays choisis avec soin et représentatifs de différentes conditions économiques et industrielles. A ce propos, on a exprimé l'espoir que le PNUD serait en mesure d'aider à financer ces détachements, indépendamment de l'envoi de directeurs de projets dans les différents pays.

101. Pour ce qui est de la décentralisation, de nombreuses délégations ont déclaré que le personnel du siège de l'ONUDI aurait sans doute tendance à s'engager dans des études; toutefois, l'opinion générale était que l'effort principal devait porter sur les activités opérationnelles. C'est pourquoi beaucoup de délégations ont suggéré qu'une partie du personnel fût postée en permanence en Afrique, en Asie et en Amérique latine, où il pourrait se familiariser avec les coutumes et les besoins locaux et serait à pied d'œuvre pour se rendre d'un pays à l'autre de ces régions, selon les besoins.

102. Une délégation a déclaré que par "coordination" il fallait entendre l'établissement de programmes de travail harmonisés portant sur des périodes de deux à trois ans, selon l'activité visée. Il était de la plus haute importance d'assurer l'équilibre entre les activités du siège et celles qui pourraient être utilement décentralisées.

103. Une délégation a exprimé l'avis que le Conseil ne pouvait laisser au secrétariat de l'ONUDI l'entière responsabilité de conclure des accords de coordination avec les autres organismes des Nations Unies et que le Conseil devait les examiner avant qu'ils ne prennent un caractère définitif.

104. Plusieurs délégations ont estimé que l'ONUDI devrait s'efforcer d'assurer une coordination fonctionnelle dans le domaine de l'industrialisation, comme le prévoit la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale. A ce propos, il a été jugé nécessaire d'éviter tout conflit entre la coordination fonctionnelle que doit pro-

mouvoir l'ONUDI et la coordination générale des activités économiques et sociales des organismes des Na-

tions Unies dont le Conseil économique et social est chargé en vertu de la Charte.

Chapitre V

PROGRAMME DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS FUTURES⁵

105. L'examen du programme de travail futur a débuté par une discussion générale au cours de laquelle les délégations ont fait des déclarations concernant la position de leur pays. Beaucoup de déclarations avaient trait non seulement au programme de travail mais aussi à des questions d'organisation, de financement et de coordination. Les opinions exprimées sur ces questions figurent dans les sections pertinentes du rapport. Le Directeur exécutif a indiqué que le secrétariat n'avait pas préparé de document sur le programme de travail spécialement pour 1967. Pour 1967 et en partie pour 1968, l'ONUDI a repris à son compte des projets déjà approuvés. Le programme de l'élément Assistance technique du PNUD, par exemple, avait déjà été établi pour 1967-1968 par les pays eux-mêmes, selon les procédures habituelles. Le programme ordinaire avait déjà été élaboré en 1966 pour les opérations de l'ONUDI en 1967. Quant aux projets du Fonds spécial dont l'exécution était confiée à l'ONUDI, les procédures de financement et d'exécution avaient déjà été déterminées. Le seul programme dans le cadre duquel l'ONUDI pût réellement entreprendre de nouvelles opérations en 1967 était celui des services industriels spéciaux. La situation présente était décrite dans les documents ID/B/3, ID/B/4, ID/B/7 et autres.

106. Certaines délégations ont exprimé l'opinion qu'il était difficile d'étudier la question des travaux futurs de l'ONUDI dans ces documents assez volumineux, qui contenaient essentiellement une récapitulation des activités antérieurement entreprises par le Centre de développement industriel; elles ont donc demandé que leur soit présentée une récapitulation des projets d'assistance technique dans le domaine industriel et des dépenses engagées pour tous les programmes de l'année 1967.

107. Au cours de la discussion générale sur les travaux futurs, certaines délégations ont exprimé l'opinion que l'ONUDI devrait en 1967 borner ses activités à améliorer le programme des services industriels spéciaux et qu'elle ne devrait entreprendre de nouvelles activités qu'en 1968. Le Conseil devrait élaborer un programme de travail concis et réaliste pour le reste de l'année 1967 et pour 1968 en voyant les choses d'une manière pratique. Il ne fallait pas oublier que les fonds alloués au titre de l'élément Fonds spécial et de l'élément Assistance technique du PNUD, ainsi qu'au titre du programme ordinaire de l'ONU pour 1967 et 1968, étaient déjà affectés. On ne pouvait donc envisager, en établissant le futur programme de travail à court terme, que de nouveaux projets qui seraient financés au titre du programme de services industriels spéciaux ou à l'aide de fonds extra-budgétaires. Pour les années postérieures à 1968, le Directeur exécutif devrait

proposer un plan de travail à long terme présenté sous forme de budget-programme. Ce plan de travail devrait être fondé sur les demandes d'assistance formulées par les pays en voie de développement.

108. On a souligné à plusieurs reprises qu'en matière de développement industriel c'étaient les pays en voie de développement eux-mêmes qui devaient fournir le principal effort. Ces pays auraient à mobiliser leurs ressources intellectuelles aussi bien que financières. Plusieurs délégations ont également insisté sur le fait que l'ONUDI devrait jouer un rôle dans l'étude des conséquences sociales de l'industrialisation. Une délégation a fait observer que les pays en voie de développement représentaient les deux tiers de la population mondiale et fournissaient seulement 5 p. 100 de la production industrielle du monde et qu'ils devraient, avec l'aide de l'ONUDI, atteindre la proportion de 10 p. 100.

109. En ce qui concerne le programme de travail futur lui-même, les membres du Conseil ont estimé que le programme idéal devrait être soigneusement équilibré entre les opérations et la recherche industrielle de soutien, en fonction des ressources naturelles, humaines et financières. Ils ont reconnu que certains travaux de recherche de la plus haute qualité étaient nécessaires pour préparer les activités opérationnelles. Cependant, le programme de recherche devait comporter non pas des études théoriques ou des études scientifiques fondamentales, mais plutôt des études de viabilité susceptibles d'aboutir à des projets concrets. Les membres du Conseil se sont accordés à reconnaître que les travaux futurs de l'ONUDI devaient être avant tout orientés vers l'action. L'Organisation devait aider les pays qui en feraient la demande à définir leurs priorités, en les laissant libres de décider si leur industrialisation devait se fonder sur l'entreprise privée, sur le secteur public ou sur un régime mixte. Il fallait également, en matière d'assistance, accorder la priorité à la planification, à l'élaboration et à l'exécution de projets rationnels orientés vers l'action, intéressant non seulement un seul pays mais aussi l'ensemble d'une région. On a également souligné l'importance qu'il fallait accorder à la planification intégrée de certaines régions d'un même pays. On a suggéré que l'assistance de l'ONUDI porte en particulier sur :

a) L'élaboration de projets agro-industriels et de production alimentaire;

b) L'étude des industries prioritaires (métallurgie, industrie pétro-chimique, etc.);

c) La création d'industries productrices de biens de consommation et d'industries orientées vers l'exportation;

d) Les moyens de faciliter le transfert des connaissances techniques;

e) L'établissement d'industries manufacturières et de petites industries;

⁵ Le Conseil a décidé, en raison de l'importance qui s'attache au programme de travail et aux activités de l'ONUDI, que le Rapporteur relaterait en détail les différentes vues exprimées en tenant dûment compte de l'élaboration de directives par le Conseil à sa première session.

f) La création de fabriques d'engrais, de pesticides et d'autres produits chimiques;

g) L'utilisation de nouvelles matières premières, de gaz liquéfiés, de l'aluminium, de la pâte à papier, etc.;

h) Les conseils destinés à accroître la production et les ventes;

i) Le développement d'industries lourdes;

j) Le renforcement des instituts de développement industriel;

k) Les moyens d'organiser la coopération régionale en vue de l'exploitation conjointe des ressources de pays voisins;

l) L'organisation de colloques, de réunions de travail et de cycles d'études en vue de la formation de personnel local, notamment de personnel de gestion;

m) Les moyens d'obtenir une aide financière, en particulier pour les industries souffrant de difficultés temporaires de trésorerie.

110. Quelques délégations ont exprimé l'opinion que l'ONUDI devrait décentraliser ses activités et créer des bureaux régionaux qui feraient office de sociétés de consultants. On a également suggéré la création au secrétariat d'une nouvelle section chargée de la recherche en matière de marchés et de capitaux.

111. En ce qui concerne le personnel dont l'ONUDI aurait besoin pour accomplir les tâches qui lui seraient confiées, certaines délégations ont souligné qu'il fallait, certes, tenir dûment compte de la répartition géographique, mais qu'il convenait avant tout de recruter des éléments de valeur et de compétence exceptionnelles et des conseillers capables d'assumer des tâches de direction. Les fonctionnaires de l'Organisation devaient se trouver non seulement au siège de l'Organisation mais là où se déroule l'action. On a suggéré qu'une partie du personnel soit détachée dans des bureaux régionaux ou sous-régionaux s'il en était créé. Des conseillers du développement industriel devraient être détachés auprès des commissions économiques régionales de l'ONU ainsi que des bureaux du PNUD. On a exprimé l'espoir que, le cas échéant, des "missions volantes" seraient envoyées dans les pays qui en feraient la demande pour fournir une aide d'urgence. Plusieurs délégations ont offert l'aide de leurs compatriotes, qui pourraient être chargés de diverses fonctions d'assistance technique.

112. En dehors des déclarations faites au cours de la discussion, le Conseil n'a pris aucune décision concrète. Il a décidé de transmettre l'étude de la question à son Comité de session.

113. A sa séance du 25 avril 1967, le Comité de session a décidé d'examiner tout d'abord le point 6 de l'ordre du jour. Les propositions présentées par les divers groupes de pays ne constituant pas des documents officiels, le Comité a également décidé de les examiner au cours de réunions officieuses, qui ne feraient pas l'objet de comptes rendus, afin d'aboutir à un texte de compromis. Le Comité de session a repris ses séances le 1^{er} mai 1967. Il a informé le Conseil que, faute de temps, ses travaux n'avaient pu aboutir à un accord sur un projet de résolution concernant les points 5 et 6 et qu'il avait décidé de transmettre au Conseil, pour qu'il les étudie plus avant, les différentes propositions, officielles et officieuses, dont il était saisi au sujet de ces deux points.

114. Rendant verbalement compte au Conseil des travaux du Comité de session, le Président de ce Comité a déclaré qu'à la deuxième des séances qu'il avait tenues au sujet des deux points en question de

l'ordre du jour le Comité avait décidé de poursuivre ses travaux en tant que groupes officieux, en raison du fait que certaines propositions officieuses avaient été soumises et que chacun souhaitait éviter une discussion générale. Le groupe de travail devait examiner en première lecture toutes les propositions soumises par des groupes de pays et les renvoyer ensuite à un groupe de rédaction. Cependant, beaucoup de délégations ayant été incapables de participer à la fois aux séances du Conseil et du groupe de travail officieux, ce dernier n'avait pas pu achever ses travaux, d'autant plus qu'un délai avait été fixé pour la soumission des propositions au Conseil. Le Comité de session avait dès lors décidé d'informer le Conseil de la situation et de lui transmettre les mémoires et propositions dont il avait été saisi, soit sous leur forme initiale, soit sous une forme révisée. Le Comité avait été saisi des documents ci-après:

a) Deux mémoires soumis par les pays en voie de développement;

b) Un mémoire soumis par certains pays occidentaux et autres pays;

c) Un mémoire soumis par les pays socialistes;

d) Une déclaration générale qui s'est ultérieurement ajoutée aux deux mémoires rédigés par les pays en voie de développement;

e) Un mémoire contenant une proposition des Philippines.

Les deux mémoires et la déclaration générale préparés par les pays en voie de développement ayant été fondus en un document unique, le Conseil était saisi de quatre textes. Le Président du Comité de session a déclaré que la première lecture n'avait pas été inutile; elle avait permis un certain rapprochement des vues exprimées par les délégations et pouvait contribuer à résoudre le problème.

115. Le Conseil a décidé à sa 27^e séance de faire figurer dans son rapport (voir par. 114, ci-dessus) la déclaration du Président du Comité de session telle qu'elle figurait dans le compte rendu analytique.

116. A sa 28^e séance, le Conseil était saisi des trois projets de résolution ci-après:

a) Un projet de résolution soumis par la Côte d'Ivoire et les Philippines (ID/B/L.11);

b) Un projet de résolution soumis par la Jordanie, le Nigéria et le Soudan (ID/B/L.17);

c) Un projet de résolution soumis par la Bulgarie, la Tchécoslovaquie et l'URSS (ID/B/L.19).

Le projet de résolution présenté le 28 avril par la Côte d'Ivoire et les Philippines était conçu comme suit:

Le Conseil du développement industriel,

Rappelant les dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, où sont énumérées les fonctions de l'ONUDI,

Reconnaissant que les pays en voie de développement dans les efforts qu'ils déploient pour assurer leur progrès économique et social accordent la plus haute priorité à l'accélération du développement industriel,

Rappelant que le rôle de l'ONUDI est d'encourager la mobilisation des ressources nationales et internationales pour aider, promouvoir et accélérer l'industrialisation des pays en voie de développement,

Conscient de la nécessité de formuler les principes directeurs fondamentaux d'une action efficace de l'ONUDI en matière d'aide au développement industriel des pays en voie de développement,

1. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel entreprendra ses activités, dans le cadre des fonctions énumérées dans la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, sur la base des principes suivants :

a) Toutes les activités de l'ONUDI seront essentiellement orientées vers l'action, de manière à concourir directement à la promotion du développement industriel dans les pays en voie de développement, et elles comprendront des travaux sur le terrain, des enquêtes opérationnelles, des études techniques et des efforts de promotion ;

b) Les travaux entrepris directement sur le terrain seront effectués au titre de programmes financés par des contributions volontaires et comporteront notamment la fourniture de spécialistes et d'experts, de bourses d'études, de personnel opérationnel et de moyens en vue de la création de centres de développement industriel, d'instituts de recherche industrielle, d'usines pilotes et de démonstration, de cours de formation technique et de cycles d'études, ainsi que d'autres formes d'assistance nécessaires à divers aspects de l'industrialisation, en particulier l'implantation d'usines ainsi que l'expansion et l'amélioration des installations de production existantes ;

c) On procédera à des enquêtes opérationnelles, notamment à des études de viabilité et de préinvestissement et à des enquêtes particulières portant sur l'amélioration de la productivité dans des établissements ou des secteurs industriels donnés ; ces enquêtes pourront être effectuées, selon que de besoin, au titre des divers programmes financés par des contributions volontaires ou d'autres sources, y compris par l'affectation éventuelle de personnel et de consultants rémunérés au titre du budget ordinaire, lorsque leurs connaissances particulières remplissent les conditions requises pour le projet ;

d) Des études techniques seront entreprises essentiellement dans le but de mettre facilement à la disposition des pays en voie de développement les renseignements et les connaissances techniques dont ils ont directement besoin pour assurer rapidement leur développement économique ; elles pourront également servir à donner l'orientation technique voulue à l'exécution des programmes opérationnels de l'ONUDI, et à en accroître ainsi la valeur et l'efficacité ;

e) Les efforts de promotion de l'ONUDI devraient viser essentiellement à déterminer les possibilités et les besoins des pays développés en matière d'industrialisation, ainsi que la façon d'y satisfaire par les moyens dont disposent l'ONUDI, les autres organismes des Nations Unies, les organisations internationales et gouvernementales, ainsi que les organismes non gouvernementaux des pays industrialisés ;

f) Les enquêtes opérationnelles et études techniques visées aux alinéas *c* et *d* ci-dessus devraient être exécutées compte dûment tenu des recherches et des travaux effectués par les organismes universitaires et professionnels indépendants qui s'intéressent aux problèmes de l'industrialisation ; l'ONUDI devrait s'efforcer de tirer profit de ces recherches et travaux extérieurs et d'encourager s'il y a lieu des organismes extérieurs à entreprendre les recherches et les études requises pour une meilleure compréhension des processus d'industrialisation ;

g) En liaison avec les efforts de promotion visés à l'alinéa *d* ci-dessus, l'ONUDI mettra en place un mécanisme approprié de rassemblement et de diffusion de renseignements concernant l'industrialisation et elle publiera les ouvrages, bulletins et revues nécessaires pour tenir les responsables de l'industrialisation des pays développés et en voie de développement au courant des faits récents intervenus en ce domaine dans divers pays et dans les différents secteurs de l'industrie ;

2. *Prie* le Directeur exécutif d'organiser les activités de l'ONUDI conformément aux principes susmentionnés et d'intensifier l'effort opérationnel concret de l'Organisation en ayant recours à des mesures appropriées, telles que :

a) La fourniture d'une assistance aux pays en voie de développement dans le lancement et la formulation de programmes et projets d'intérêt pratique et immédiat pour le développement de leurs industries, en s'attachant particulièrement aux domaines prioritaires énumérés dans l'annexe à la présente résolution ;

b) Des efforts concertés pour accroître l'efficacité, la rapidité et la souplesse d'exécution des activités entreprises sur le terrain, y compris l'évaluation des demandes, le recrutement des experts et autres aspects de l'assistance ;

c) L'établissement de contacts plus étroits avec les pays en voie de développement grâce à des visites plus fréquentes du personnel technique de l'ONUDI envoyé en missions spécifiques portant sur le lancement de projets sur le terrain ou la détermination des besoins dans divers secteurs de l'industrie ;

d) La création d'un réseau de contacts avec les pays industrialisés pour faire reposer sur une base suffisamment large l'assistance technique et les activités sur le terrain en faisant appel à l'expérience technique accumulée, aux sources de connaissances spécialisées, aux laboratoires et moyens de recherche et de technologie existants et, de manière générale, à l'expérience industrielle des pays évolués ;

3. *Autorise* le Directeur exécutif à affecter aux différentes régions un nombre approprié de conseillers techniques possédant une vaste expérience des divers aspects de l'industrialisation, pour qu'ils aident de leur avis les gouvernements et les représentants résidents dans un ou plusieurs pays en voie de développement. Les conseillers du développement industriel demeureront pendant plusieurs années dans une région géographique donnée, ce qui leur donnerait une connaissance approfondie des besoins et des problèmes des pays intéressés et leur permettrait d'aider ces derniers à entreprendre la mise en route de projets de développement industriel ;

4. *Prie* le Directeur exécutif de poursuivre l'exécution du programme de travail actuel en tenant dûment compte des principes fondamentaux énumérés au paragraphe 1 ci-dessus, étant entendu qu'en 1967 la priorité sera accordée aux besoins du Colloque international sur le développement industriel ;

5. *Prie en outre* le Directeur exécutif de présenter au Conseil, à sa deuxième session, un programme de travail formulé sur la base des principes énoncés dans la présente résolution, comportant des renseignements détaillés sur chaque projet proposé, notamment la durée prévue, le coût, les sources de financement, etc., et accompagné des indications nécessaires concernant les besoins budgétaires globaux de l'ONUDI ainsi que de données complètes sur les opérations financées à l'aide de contributions volontaires et au titre du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE

Domaines prioritaires

Sans préjudice des autres activités de l'ONUDI et en particulier des travaux entrepris sur le terrain à la demande directe des gouvernements, le Conseil du développement industriel estime qu'il faudra accorder une priorité suffisante à l'assistance dans les domaines suivants :

1. Formulation de programmes et de plans industriels spécifiques sur la base d'une évaluation des ressources du pays considéré, de sa main-d'œuvre et d'autres facteurs pertinents ;

2. Lancement de projets de développement industriel et assistance dans la poursuite de l'action nécessaire, d'une manière suivie et systématique, aux divers stades de l'exécution de ces projets ;

3. Développement des secteurs fondamentaux de l'industrie (sidérurgie, ciment, transformation des métaux et industries mécaniques, textiles, matériaux de construction, pâte et papier, industries alimentaires, équipement agricole, matériel de transport, etc.) à une échelle adaptée aux ressources et aux besoins du pays considéré ;

4. Préparation d'études de viabilité technique et économique et exécution et évaluation de projets industriels spécifiques ;

5. Assistance en vue d'obtenir les moyens de financement nécessaires à des projets industriels spécifiques, y compris le financement supplémentaire pour l'expansion et l'amélioration d'installations industrielles existantes ;

6. Développement d'industries orientées vers l'exportation et mise en œuvre de politiques ayant pour objet de favoriser l'exportation d'articles manufacturés et de demi-produits des pays en voie de développement ;

7. Assistance en vue de l'expansion et de l'amélioration de la capacité industrielle existante par des mesures appropriées visant à augmenter son rendement et son utilisation ;

8. Assistance en vue de la création d'établissements industriels pilotes, d'usines de démonstration et d'autres installations industrielles de caractère expérimental;

9. Assistance en vue de la création de centres de développement industriel pour la promotion et la mise en œuvre de programmes nationaux d'industrialisation;

10. Assistance en vue de la création d'installations de recherche industrielle et de laboratoires d'essai nécessaires à l'effort d'industrialisation;

11. Assistance en vue de la formation de personnel technique et administratif pour l'industrie.

Le projet de résolution présenté le 1^{er} mai par la Jordanie, le Nigéria et le Soudan (ID/B/L.17) était conçu comme suit:

Le Conseil du développement industriel,

Rappelant les dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale,

Reconnaissant que le programme de travail de l'ONUDI doit être de nature à lui permettre de remplir au mieux les fonctions énumérées au paragraphe 2 de la deuxième partie de la résolution 2152 (XXI),

1. Décide qu'en vue d'atteindre l'objectif qui lui est fixé dans la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, le souci de l'ONUDI, dans l'exercice de ses fonctions, doit être de répondre aux besoins urgents des pays en voie de développement et d'accélérer leur développement industriel par des activités opérationnelles étayées par des travaux de recherche se rapportant à ce domaine;

2. Prie le Directeur exécutif de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux principes suivants:

a) Les demandes des gouvernements devront être la considération essentielle pour entreprendre des activités opérationnelles, qu'elles soient financées au moyen de contributions effectuées spécialement à cette fin ou qu'elles soient entreprises par le truchement de la participation au PNUD, par l'utilisation des ressources appropriées du programme ordinaire d'assistance technique de l'ONU ou au titre du programme de services industriels spéciaux;

b) L'exécution de projets déjà approuvés dans le cadre du PNUD, du programme ordinaire d'assistance technique ou du programme de services industriels spéciaux devra être accélérée, et les demandes qui pourront être présentées en 1967 et 1968 devront également être examinées rapidement;

c) Les activités de recherche de l'ONUDI prévues à l'alinéa b du paragraphe 2 de la deuxième partie de la résolution 2152 (XXI) devront être fondées sur les principes suivants:

i) Les études et les programmes de recherche orientés vers l'action entrepris par l'ONUDI devront viser particulièrement à faciliter le lancement d'activités opérationnelles résultant des demandes présentées par les pays en voie de développement dans le cadre des attributions de l'ONUDI. Les activités de recherche entreprises par l'ONUDI devront également tendre à accroître l'efficacité des activités opérationnelles. De plus, il est admis que certains types d'études et d'enquêtes jouent un rôle important tant pour analyser et évaluer l'expérience acquise sur le terrain que pour déterminer quelle doit être l'orientation des futures activités opérationnelles d'assistance;

ii) Des activités de recherche n'ayant pas nécessairement pour objectif immédiat et direct de soutenir des activités opérationnelles peuvent néanmoins se révéler, en définitive, fort utiles pour le développement en permettant notamment d'élaborer des variantes dans la stratégie du développement industriel. Dans ce cas, l'ONUDI devra, dans toute la mesure du possible, mettre à profit les travaux pertinents d'autres organismes et, le cas échéant, les encourager à entreprendre des recherches dans les domaines pour lesquels ses activités opérationnelles laissent entrevoir de bonnes perspectives. En outre, l'ONUDI pourra utilement réunir et cataloguer des renseignements pertinents, classer les conclusions tirées d'études comparatives de cas précis et évaluer périodiquement les tendances industrielles, surtout celles qui se font jour dans les régions en voie de développement, afin d'apprécier les résultats obtenus et de déterminer les grands problèmes du développement industriel;

iii) Des cycles d'études et des groupes de travail ne devront être organisés que pour répondre à des besoins précis et après avoir été préparés avec le soin nécessaire. Les documents rédigés en vue ou à la suite de ces cycles d'études et groupes de travail devront être clairs et concis, de manière qu'ils puissent être utilisés pour orienter des discussions et des groupes d'études analogues dans les pays en voie de développement. Cette documentation devra être autant que possible à jour et devra être communiquée rapidement pour que l'on puisse en retirer le plus grand profit;

d) Un plus grand dynamisme devra progressivement être introduit dans les programmes opérationnels de l'ONUDI. Ces programmes devront servir de base à des activités sur le terrain qui pourront avoir un effet multiplicateur conduisant à des entreprises beaucoup plus vastes dans le cadre des activités de promotion de l'ONUDI;

e) Les activités opérationnelles de l'ONUDI qui sont détaillées ci-après devraient recevoir une large publicité et être portées tout spécialement à l'attention des gouvernements des pays en voie de développement afin de les aider à formuler leurs demandes au titre du programme opérationnel de l'ONUDI dans un avenir immédiat:

i) Assistance pour la réalisation d'enquêtes générales complètes sur les possibilités de développement industriel dans les pays ou groupes de pays (régions ou sous-régions, par exemple) donnés;

ii) Assistance pour l'élaboration de plans et programmes industriels pour la détermination des priorités pour la mise au point de politiques de stimulants et de mesures concernant l'industrie dans des pays ou groupes de pays donnés;

iii) Assistance pour la réalisation d'études de préinvestissement portant sur des possibilités industrielles précises et pour l'évaluation de projets spécifiques;

iv) Assistance pour l'exécution des études détaillées de faisabilité technique et économique nécessaires pour élaborer des projets spécifiques bancables et pour l'évaluation de projets spécifiques;

v) Assistance pour l'obtention des ressources extérieures nécessaires pour le financement de projets industriels donnés, y compris de ressources supplémentaires en vue de l'expansion et de l'amélioration d'établissements industriels existants; il s'agit d'aider à l'établissement des demandes, de fournir des renseignements sur les modalités et les conditions de financement des divers organismes de financement et de donner des avis à ces derniers sur la valeur technique et économique des projets à financer;

vi) Conseils à divers stades de l'exécution et de la continuation de projets industriels, notamment pour l'établissement de rapports détaillés sur les projets ou pour leur évaluation, le choix des procédés des techniques et de l'équipement, la préparation des appels d'offres, l'examen des soumissions, la supervision des travaux de construction et la mise en service et l'essai d'installations industrielles;

vii) Assistance pour assurer l'utilisation efficace de la capacité industrielle existante et nouvelle de pays en voie de développement; notamment aide à toutes les phases de la production, y compris pour la solution de problèmes techniques et technologiques, l'amélioration et le contrôle de la qualité, le recrutement de personnel de direction compétent et sa supervision de façon à assurer un rendement élevé;

viii) Assistance en vue de mettre au point et de perfectionner des méthodes de commercialisation, et de fournir des solutions aux problèmes de commercialisation et de distribution que posent certains produits industriels déterminés;

ix) Assistance en vue de développer des industries orientées vers l'exportation et de résoudre les problèmes propres à ces industries;

x) Assistance pour la formation de techniciens et de personnel d'autres catégories selon les besoins, en rapport tout particulièrement avec des industries données qui existent déjà ou dont la création est projetée;

xi) Assistance aux commissions économiques régionales de l'ONU en Afrique, en Asie et en Amérique latine, ainsi qu'au Bureau des affaires économiques et sociales des Nations Unies à

Beyrouth, pour l'élaboration ou l'exécution de programmes et de projets nationaux ou multinationaux;

xii) Assistance en vue d'encourager des pays en voie de développement à entreprendre conjointement des programmes et des projets de développement industriel, et d'accroître le potentiel d'exportation de ces pays;

xiii) Renseignements et conseils sur les régimes de brevets, la propriété industrielle et le transfert des connaissances techniques;

xiv) Assistance en vue de créer ou de renforcer des institutions nationales ou multinationales chargées de s'occuper de divers aspects du développement industriel, entre autres:

- a. Planification et programmation;
- b. Elaboration et évaluation des projets;
- c. Etudes et plans techniques;
- d. Formation, gestion et productivité*;
- e. Recherche technologique appliquée;
- f. Normalisation, contrôle de la qualité, administration des poids et mesures;
- g. Commercialisation et promotion des exportations*;
- h. Services à la petite industrie, y compris les domaines industriels;
- i. Promotion des investissements;

xv) Assistance pour la mise en œuvre de projets expérimentaux visant:

- a. A adapter des techniques existantes aux dotations très différentes en facteurs de production des pays en voie de développement;
- b. A rechercher diverses nouvelles utilisations possibles des matières premières locales;
- c. A établir, là où c'est possible, des relations entre divers produits et des stades de transformation pouvant constituer la base d'un complexe industriel viable;

xvi) Assistance pour l'implantation d'établissements pilotes et d'usines expérimentales;

xvii) Organisation, selon les besoins, de cycles d'études et de groupes de travail sur des aspects et des problèmes spécifiques du développement industriel;

f) Une assistance peut être fournie aux gouvernements sur leur demande pour la préparation de leurs projets par les moyens appropriés, y compris l'envoi de missions ou d'experts sur le terrain. A cette fin, le secrétariat devrait créer d'urgence la capacité technique nécessaire;

3. *Prie* le Directeur exécutif de présenter les futurs programmes de travail de l'ONUDI compte tenu des considérations suivantes:

a) Les programmes de travail devraient revêtir une forme qui permette au Conseil d'avoir une vue globale, du point de vue budgétaire, des activités opérationnelles et des activités au siège de l'ONUDI et, partant, d'en examiner les incidences budgétaires;

b) Le même cadre devrait être utilisé pour présenter des rapports récapitulatifs sur les activités antérieures de l'Organisation et les perspectives futures, de manière à permettre au Conseil de suivre, année par année, l'évolution générale de ces activités;

c) La présentation du programme de travail devrait en particulier indiquer clairement la ventilation:

i) Selon les grands domaines d'activité dans les pays bénéficiaires;

ii) Selon les divers types d'activités, comprenant d'une part les activités opérationnelles (assistance technique mesurée en mois de travail ou en bourses d'études et de perfectionnement, études et services ou autres opérations mesurées en unités monétaires) et d'autre part les activités au siège qui sont considérées comme appuyant les activités opérationnelles (direction et contrôle des projets opérationnels, diffusion de renseignements, études et recherches générales, administration générale);

* L'assistance dans ces domaines serait fournie conformément aux dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale relatives à la coordination et à la coopération.

iii) Selon les sources de financement, en distinguant entre les ressources propres de l'ONUDI et les autres fonds et programmes du système des Nations Unies;

d) Cette présentation devrait notamment permettre au Conseil:

i) De voir clairement la relation entre le domaine d'activité, le type d'activités et les ressources financières;

ii) De voir le rapport entre le montant total du budget opérationnel et celui du budget administratif;

iii) De voir dans quelle mesure les activités au siège servent plus ou moins directement à appuyer les activités opérationnelles;

4. *Approuve* le programme de travail figurant dans le document ID/B/4, sous réserve des modifications qui sont indiquées dans l'annexe à la présente résolution.

ANNEXE

Le tableau suivant fait apparaître les conclusions de l'examen du programme de travail figurant dans le document ID/B/4.

I. — Projets devant être supprimés ou ajournés

6 (1) [voir note 1]; 8 (5); 10 (9) [voir note 2]; 21 (4); 21 (6); 22 (3) et 10 [voir note 3]; 22 (11).

Notes:

1. De simples documents de travail peuvent être rédigés à la place.
2. Devraient être combinés avec 10 (b).
3. Il serait plus utile de préparer un répertoire systématique des consultants dans divers pays, en indiquant la catégorie et l'importance des projets exécutés avec succès.

II. — Projets auxquels on peut accorder une priorité différente ou pour lesquels il faut éviter les doubles emplois

4 (3). Il suffira que l'ONUDI communique, le cas échéant, les études par pays préparées par les commissions économiques régionales.

7 (1) et (2). Il faut analyser rationnellement les données, et réunir autant de renseignements que possible sur les pays en voie de développement.

8 (1). Projet d'un intérêt discutable à éviter à l'avenir.

9 (1). Intérêt discutable, eu égard à la primauté de facteurs politiques. A l'avenir, on pourra entreprendre, sur demande, des études se rapportant à des pays déterminés.

10 (2) et (3). Ces études ne devraient être effectuées, sur demande, que pour des pays ou des groupes de pays déterminés.

10 (4) et (5); 23 (11). Ces études doivent être entreprises en coopération étroite avec la CNUCED en vue d'éviter les doubles emplois.

15 (4). Remplacer par "Assistance pour construire, sur demande, des installations pilotes dans tous les secteurs industriels".

22 (7). On espère que cela se rapporte à la petite industrie.

22 (8). Il faut donner priorité à l'organisation d'un service solide et efficace; il faut également établir des liaisons avec les mécanismes institutionnels indispensables dans les pays en voie de développement si l'on veut que le service soit utilisé.

Le projet de résolution présenté le 1^{er} mai 1967 par la Bulgarie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (ID/B/L.19) était conçu comme suit:

Le Conseil du développement industriel,

Convaincu que le programme de travail de l'ONUDI devra tendre à la réalisation de l'objectif et des tâches définis dans la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale,

Notant que le programme de travail soumis à l'examen du Conseil et préparé, pour l'essentiel, conformément aux décisions du Comité du développement industriel, est déjà au stade d'exécution et qu'il serait par conséquent difficile de revoir celles de ses dispositions qui se rapportent à l'année 1967,

Tenant compte du fait qu'en établissant le projet de programme de travail de l'ONUDI pour 1968, qui sera soumis au Conseil à sa prochaine session, le Directeur exécutif devra également prendre en considération de nouvelles mesures découlant des recommandations qui seront approuvées par le Colloque international sur le développement industriel (novembre-décembre 1967) ainsi que des suggestions et propositions formulées par les délégations au Conseil, lors de sa première session,

Convaincu que l'ONUDI doit devenir un instrument véritable de coopération internationale dans le domaine du développement industriel,

I

Prie le Directeur exécutif de mettre au point pour 1969 et les années suivantes un programme de travail à long terme — qui devra être revu chaque année par le Conseil — fondé sur les principes directeurs mentionnés ci-après et accompagné de prévisions budgétaires réalistes, ainsi que de le soumettre à l'examen du Conseil en 1968;

II

Appelle l'attention du Directeur exécutif sur le fait que l'activité de l'ONUDI devra être orientée dans le sens des principes suivants:

1. L'ONUDI doit avoir surtout un rôle de promotion consistant à encourager la constitution de forces industrielles actives dans les pays en voie de développement et à aider ceux-ci à utiliser pleinement leurs propres ressources ainsi que l'assistance qui leur est ou pourra leur être fournie de source internationale. L'ONUDI doit devenir une sorte d'organe central de coopération permettant d'utiliser l'expérience, les connaissances techniques et les ressources concrètes accumulées dans tous les pays. Aussi le Directeur exécutif devra-t-il s'efforcer, lorsqu'il établira le projet de programme de travail pour 1968, 1969 et les années suivantes, de renforcer progressivement le rôle central de l'ONUDI dans le domaine du développement industriel. Les activités opérationnelles croissantes de l'ONUDI continueront d'être financées au moyen de fonds provenant du PNUD ainsi que d'autres institutions de financement. L'Organisation devra avoir ses propres ressources financières, qui devront surtout servir à renforcer son rôle de promoteur. Un plus grand dynamisme devra progressivement être introduit dans les programmes opérationnels de l'ONUDI. Ces programmes devront servir à faire démarrer des activités opérationnelles qui permettront, à leur tour, de lancer des entreprises de plus d'envergure dans le cadre des activités futures de promotion de l'ONUDI;

2. L'ONUDI devra fournir aux gouvernements qui en font la demande une assistance pratique dans le domaine de l'industrialisation, en particulier pour développer les industries de base et les industries manufacturières, tout en attachant une importance spéciale aux méthodes et aux activités de nature à produire un effet multiplicateur, et notamment:

a) Aider à élaborer des plans de développement industriel fondés sur une analyse réaliste du niveau actuel d'industrialisation, des ressources humaines et matérielles, des conditions géographiques et du climat, ainsi que sur une analyse de la situation du marché mondial;

b) Aider à déterminer quelles sont les branches d'activité industrielle pour lesquelles il est capital de développer le secteur public de l'économie si l'on veut que l'industrialisation soit réellement accélérée et serve les objectifs de la nation dans son ensemble;

c) Formuler des recommandations tendant à une accumulation et à une utilisation plus rapides des ressources nationales des pays en voie de développement pour les affecter au développement;

d) Aider à susciter la fourniture d'une assistance extérieure aux pays en voie de développement, en tenant dûment compte des intérêts nationaux et en conformité avec le principe de la souveraineté inaliénable sur les ressources naturelles, l'objectif étant d'assurer l'exécution de projets concernant la création de nouvelles entreprises industrielles et le réaménagement des entreprises existantes;

e) Lors de la formulation des recommandations relatives au développement industriel des pays, mettre l'accent sur le trans-

fert, l'adaptation et l'utilisation des techniques nouvelles et de la technologie moderne, compte tenu des résultats obtenus dans les pays industriellement avancés;

f) Fournir une assistance consultative pour la planification, l'évaluation et l'exécution des projets industriels;

g) Aider à former du personnel national, administratif et de gestion, et autre personnel hautement qualifié, grâce à des stages pour le personnel de gestion et à une formation en cours d'emploi pour les ingénieurs et les techniciens de rang intermédiaire, etc., ainsi qu'en utilisant les services de spécialistes de tous les pays et en s'assurant la coopération de tous les autres organismes intéressés des Nations Unies;

h) Aider à créer et à renforcer les institutions gouvernementales et les organes administratifs chargés de formuler et de mettre en œuvre une politique technique bien harmonisée, d'accroître la production et de réaliser le développement planifié de l'industrie, en tenant compte de la nécessité d'assurer une croissance équilibrée des divers secteurs; fournir une assistance systématique pour la création de bureaux de développement, de services de planification, de centres de promotion des préinvestissements et investissements et autres dispositifs institutionnels nationaux, ainsi que pour la formation de spécialistes, dont ils ont un besoin urgent; intensifier les activités des groupes d'études pour l'évaluation des projets, etc.;

i) Favoriser l'étude, l'application et la diffusion dans tous les pays, quels que soient leur système économique et social et leur niveau de développement, de l'expérience acquise, notamment par les pays industriels dans le domaine des techniques modernes de production, en procédant à des enquêtes et à des études sur les conditions et la situation des divers secteurs industriels et de l'industrie dans son ensemble, à des études concernant le niveau technologique et le développement de la production dans les divers pays, ainsi qu'à des études sur les problèmes techniques les plus importants qui présentent un intérêt. Pour effectuer et coordonner ces études, l'ONUDI devrait s'assurer la meilleure coopération possible de la part des institutions spécialisées des Nations Unies, des commissions économiques régionales et des centres nationaux de recherche et d'enseignement de tous les pays désireux de participer à cette activité et mettre à profit toutes leurs données et études pertinentes;

3. Pour des raisons d'efficacité, l'ONUDI devra coordonner ses activités comme suit:

a) En assurant la coordination des activités de développement industriel de tous les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ce qui permettrait de veiller à ce que l'expérience accumulée par les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales, etc., soit utilisée à bon escient, tout en évitant les doubles emplois coûteux dans les différentes organisations et les gaspillages de ressources qui en résultent. Chaque année, les plans d'ensemble des mesures visant à l'industrialisation des pays exécutés par les organismes des Nations Unies seraient soumis au Conseil pour examen et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour approbation;

b) En veillant à ce que les activités tendant à favoriser l'industrialisation des pays en voie de développement soient entreprises en contact étroit avec les commissions économiques régionales;

III

Prie le Directeur exécutif de l'ONUDI de lui rendre compte régulièrement, lors de ses futures sessions, des progrès réalisés en ce qui concerne la coordination de toutes les activités de développement industriel entreprises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de la CNUCED.

117. Le Conseil a décidé d'examiner tout d'abord le projet de résolution présenté par la Jordanie, le Nigéria et le Soudan (ID/B/L.17) qui reprenait un grand nombre des idées déjà exprimées dans les deux autres projets (ID/B/L.11 et ID/B/L.19).

118. En présentant ce projet, le représentant du Nigéria a déclaré que, s'il n'était appuyé officiellement que par trois délégations, il recueillait l'adhésion du

groupe des vingt-cinq pays en voie de développement dans son ensemble.

119. Le représentant du Nigéria a déclaré que les auteurs attachaient une importance particulière au mot "urgents" dans le paragraphe 1 du dispositif et soutenaient que les demandes des gouvernements devaient être la considération essentielle pour entreprendre des activités opérationnelles, comme il était indiqué à l'alinéa *a* du paragraphe 2. Dans l'alinéa *c* de ce même paragraphe, le sous-alinéa *i* avait pour but d'assurer que les dépenses faites pour des recherches qui ne tendaient pas expressément à accroître l'efficacité des activités opérationnelles soient réduites au minimum. L'intention de la deuxième phrase du sous-alinéa *ii* était que l'ONUDI ne consacre pas inutilement son temps et ses ressources à des travaux de recherche qui feraient double emploi avec ceux d'autres institutions. En ce qui concernait la troisième phrase de ce même sous-alinéa, un certain nombre de délégations avaient fait valoir que les renseignements relatifs aux tendances industrielles se trouvaient déjà dans les études sur l'économie mondiale. A cet égard, les auteurs estimaient que l'ONUDI devrait réunir des renseignements et des statistiques détaillés pour guider le Conseil.

120. La liste des activités opérationnelles figurant à l'alinéa *e* du paragraphe 2 du dispositif ne contenait aucun point que le Conseil n'ait déjà examiné. Les points *i* à *vii* étaient extraits d'un document de séance préparé par le groupe des vingt-cinq pays en voie de développement et la liste tout entière était établie sur la base des dispositions pertinentes de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale. Il ne s'agissait pas d'un exposé officiel du programme de l'ONUDI mais d'une simple indication pour les gouvernements du type d'assistance qu'ils pouvaient attendre de l'ONUDI dans les domaines faisant l'objet des points *iii* et *iv* de la liste. Les questions de formation, de gestion et de productivité [point *xiv, d*] étaient en partie du domaine de la CNUCED et la note de renvoi *y* relative appelait l'attention sur la nécessité pour l'ONUDI et la CNUCED de coopérer efficacement pour les questions de formation et de gestion. L'ONUDI devrait également coopérer avec les autres organisations internationales qui s'emploient à fournir une assistance au titre du point *xiv, f*.

121. Le représentant du Nigéria a répété que le type d'assistance représenté par les missions sur le terrain ne devait être fourni qu'à la demande des gouvernements et a souligné que l'alinéa *f* du paragraphe 2 contenait une disposition à cet effet.

122. La liste des projets à supprimer ou à ajourner contenue dans l'annexe au projet de résolution était un peu plus courte que celle qui figurait dans les documents officiels antérieurs. Les auteurs avaient tenu compte de l'explication du Secrétariat selon laquelle certains des projets qui à première vue ne semblaient pas être nécessaires ou urgents s'intégraient à l'ensemble du programme. Toutefois, les auteurs restaient convaincus que l'on pourrait économiser du temps et des ressources en supprimant ou en ajournant huit des projets mentionnés dans le programme de travail (ID/B/4).

123. Le représentant du Chili a suggéré que la note de renvoi relative au point *xiv, d* de l'alinéa *e* du paragraphe 2 du dispositif s'applique également au point *viii*, car l'ONUDI devrait certainement coopérer avec la CNUCED pour les problèmes de commercialisation et de distribution. Il a proposé d'insérer les mots "du

paragraphe 29" avant les mots "de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale".

124. Le représentant de la Jordanie, au nom des auteurs, a accepté l'amendement proposé par le représentant du Chili.

125. Le représentant des Etats-Unis a estimé que l'intention des auteurs serait mieux exprimée si l'on supprimait la note de renvoi et si l'on insérait à la fin du paragraphe 2 du dispositif un nouvel alinéa ainsi conçu :

"*g*) Le cas échéant, l'assistance sera fournie conformément aux dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale relatives à la coordination."

126. Le représentant de la Jordanie, au nom des auteurs, a accepté l'amendement des Etats-Unis.

127. Le représentant du Cameroun a proposé d'insérer les mots "et aux groupements économiques régionaux et sous-régionaux" après le mot "Beyrouth" au sous-alinéa *xi* de l'alinéa *e* du paragraphe 2.

128. Le représentant de l'URSS a déclaré, à propos de l'amendement camerounais, qu'il vaudrait mieux mettre l'accent sur le bénéfice que l'ONUDI peut retirer de l'expérience des groupements économiques régionaux plutôt que sur l'aide qu'elle pourrait apporter à ces groupements. Se référant au sous-alinéa *ix* de l'alinéa *e* du paragraphe 2, il a souligné que le développement des industries de remplacement des importations n'y était pas mentionné. Il a également fait observer qu'il n'était pas clairement ou directement indiqué dans le projet de résolution que le rôle essentiel de l'ONUDI serait un rôle de promotion, alors que le Directeur exécutif, dans sa déclaration au Conseil (ID/B/12), avait expressément approuvé cette conception du rôle de l'ONUDI, laquelle était clairement exprimée dans le projet de résolution du groupe des pays socialistes (ID/B/L.19). Il a aussi déclaré que le projet de résolution à l'examen (ID/B/L.17) ne mettait pas suffisamment l'accent sur le rôle des organismes gouvernementaux dans la solution des problèmes du développement industriel, alors que ce rôle est en fait décisif.

129. Le représentant du Brésil a appuyé l'amendement proposé par le Cameroun.

130. Le représentant de la Jordanie a fait observer, à propos de l'amendement camerounais, que le libellé du sous-alinéa *xi* correspondait au texte de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale et que le projet de résolution précisait que les demandes des gouvernements devaient être la considération essentielle pour entreprendre des activités opérationnelles ; les demandes des groupements économiques n'étaient que des demandes présentées conjointement par plusieurs gouvernements.

131. Se référant aux observations du représentant de l'URSS, le représentant de la Jordanie a noté que les directives énoncées dans le projet de résolution présenté par la Jordanie, le Nigéria et le Soudan (ID/B/L.17) ne pouvaient couvrir tous les aspects de la question. Certes, les auteurs du projet n'avaient pas inclus dans leur texte la définition du rôle de l'ONUDI telle qu'elle avait été donnée par le Directeur exécutif, mais ils faisaient pleinement confiance à celui-ci et étaient persuadés qu'il assurerait le succès des travaux de l'ONUDI.

132. Le représentant du Canada a proposé l'addition à l'alinéa *f* du paragraphe 2 d'une phrase ainsi conçue :

“On utilisera le bureau du représentant résident pour la présentation des demandes nationales d'assistance.”

133. Le représentant de l'URSS a fait observer que, si l'ONUDI devait jouer le même rôle que d'autres organismes des Nations Unies, il aurait été inutile de la constituer en organisation autonome. Il a déclaré que le groupe des pays socialistes approuvait la définition que le Directeur exécutif avait donnée du rôle de l'ONUDI.

134. Le représentant de la Colombie a proposé d'insérer, au sous-alinéa xii de l'alinéa *e* du paragraphe 2, les mots “et notamment leur coordination” après les mots “programmes et projets de développement industriel”.

135. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé d'ajouter le membre de phrase ci-après à la fin du paragraphe 4 du projet de résolution: “et des modifications qui pourront être apportées par le Directeur exécutif à la lumière des principes directeurs énoncés dans la présente résolution”.

136. Le représentant de la Tchécoslovaquie a estimé que le projet de résolution présenté par la Jordanie, le Nigéria et le Soudan (ID/B/L.17) devait être examiné en tenant compte des deux autres projets, et notamment de celui dont sa délégation était l'un des auteurs (ID/B/L.19), et il a prié le Directeur exécutif d'expliquer quel usage serait fait de la documentation préparée pour les projets qui ne seraient pas réalisés si l'annexe au projet de résolution ID/B/L.17 était adoptée.

137. Le représentant de la Bulgarie a estimé qu'il fallait porter un jugement comparatif sur les trois textes en vue de se mettre d'accord sur un texte commun. A propos du projet de résolution ID/B/L.17, il a proposé que les mots “assistance aux” figurant au point xi de l'alinéa *e* du paragraphe 2 soient remplacés par “coopération avec les”.

138. Le Directeur exécutif a demandé des éclaircissements sur certains points du projet de résolution ID/B/L.17. Il a exprimé l'espoir qu'au paragraphe 1, les mots “en s'efforçant de” n'avaient pas un sens restrictif, car la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale assignait à l'ONUDI d'autres tâches qui n'étaient pas mentionnées dans ce paragraphe. A l'alinéa *a* du paragraphe 2, les mots “les demandes des gouvernements devront être la considération essentielle pour entreprendre des activités opérationnelles” donnaient à penser que d'autres considérations pourraient entrer en jeu. D'autre part, le mot “entreprendre” était plutôt vague. Le Directeur exécutif a proposé d'employer une expression plus claire telle que “aucune activité opérationnelle ... ne devra être entreprise si ce n'est à la demande des pays intéressés”. Il a également suggéré, à l'alinéa *b* du paragraphe 2, d'ajouter les mots “dans la mesure du possible” après le mot “rapidement”, et il a demandé des précisions sur le sens donné au mot “dynamisme” à l'alinéa *d* du paragraphe 2. Le Directeur exécutif a fait observer qu'au point xi de l'alinéa *e* du paragraphe 2 l'emploi du terme “assistance” contredisait presque les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2, aux termes desquelles une assistance ne devait être accordée qu'à la demande des gouvernements. On pourrait remplacer ce mot par le terme “coopération”. Quant aux projets énumérés en annexe au projet de résolution, le Conseil devrait être mieux informé avant de décider s'il y avait lieu de les supprimer ou d'en retarder l'exécution. Eu égard à l'un des projets, un comité spécial avait déjà été réuni pour préparer une conférence internationale. En vertu d'un autre de ces projets, une assistance

n'était accordée qu'à la demande des pays intéressés et 20 requêtes avaient déjà été présentées.

139. Le représentant de la Somalie a approuvé la suggestion du Directeur exécutif selon laquelle, au point xi de l'alinéa *e* du paragraphe 2, les mots “Assistance aux” devraient être remplacés par “Coopération avec les”. Il a estimé que le Conseil devait disposer de renseignements complets sur chacun des projets que l'on se proposait de supprimer ou dont l'exécution serait retardée.

140. Le représentant de la Suisse a appuyé l'amenagement canadien relatif à l'alinéa *f* du paragraphe 2.

141. Le représentant de la Roumanie a fait observer que le point xiii de l'alinéa *e* du paragraphe 2 du projet de résolution ID/B/L.17 était moins détaillé que le point iv de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la deuxième partie de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale. Il a déclaré que la délégation roumaine appuyait pleinement le projet de résolution ID/B/L.19 et estimait que le projet de résolution ID/B/L.11 contenait également des points très intéressants.

142. Le représentant des Philippines a suggéré que le Conseil ne prenne pas de décision avant d'avoir examiné tous les projets de résolution.

143. A sa 29^e séance, le Conseil était saisi de deux documents (ID/B/L.21 et ID/B/L.22) qui avaient été distribués une fois passé le délai pour la présentation des documents autres que ceux dont les délégations sont expressément auteurs. Il a décidé qu'il serait précisé que les documents en question n'avaient été distribués qu'à titre d'information, n'avaient pas de caractère officiel et ne seraient pas pris en considération dans le rapport du Conseil.

144. Le représentant de la France a dit n'être pas certain que “le recrutement de personnel de direction compétent et sa supervision de façon à assurer un rendement élevé”, mentionné au paragraphe 2, *e*, vii, du projet de résolution ID/B/L.17, dût être compté parmi les activités opérationnelles de l'ONUDI; il a proposé de supprimer ce membre de phrase. Il a également estimé que le paragraphe 4 et l'Annexe étaient trop catégoriques et qu'il y aurait lieu d'en remanier le texte.

145. Le représentant du Nigéria a indiqué que les auteurs avaient décidé de supprimer l'annexe et de modifier comme suit le paragraphe 4: “Approuve le programme de travail figurant dans le document ID/B/4 sous réserve des modifications que le Directeur exécutif pourrait juger appropriées compte tenu des principes directeurs indiqués au paragraphe 2 ci-dessus”.

146. Le représentant du Koweït a demandé si les auteurs du projet de résolution pourraient envisager d'y incorporer encore deux autres dispositions: l'une donnant au Conseil la possibilité de réexaminer les principes directeurs chaque année et l'autre précisant qu'il serait tenu dûment compte des recommandations du Colloque international sur le développement industriel.

147. Le représentant de l'Indonésie a proposé, pour plus de clarté, de modifier comme suit le paragraphe 2, *e*, xi: “Assistance en coopération avec les commissions économiques régionales de l'ONU en Afrique, en Asie et en Amérique latine, ainsi qu'avec le Bureau des affaires économiques et sociales des Nations Unies à Beyrouth, pour l'élaboration ou l'exécution de programmes et de projets nationaux ou multinationaux”.

148. Le représentant des Philippines a proposé que les auteurs des trois projets de résolution fassent un effort pour présenter un texte commun. Les représentants de la Tchécoslovaquie et de l'URSS ont appuyé cette proposition et sont convenus de se consulter.

149. Le représentant de la Somalie a proposé les amendements ci-après (ID/B/L.24) au projet de résolution ID/B/L.17 :

1. Au deuxième alinéa du préambule, remplacer les mots "remplir au mieux les fonctions énumérées" par les mots "réaliser au mieux le but et les fonctions énumérés" et supprimer les mots "au paragraphe 2 de la deuxième partie de", de façon que l'alinéa se lise comme suit :

"Reconnaissant que le programme de travail de l'ONUDI doit être de nature à lui permettre de réaliser au mieux le but et les fonctions énumérés dans la résolution 2152 (XXI)".

2. Au paragraphe 1 du dispositif, ajouter le mot "principal" après le mot "souci".

3. Dans le même paragraphe, ajouter les mots "et de promotion" après les mots "activités opérationnelles".

4. Au paragraphe 2 du dispositif :

Remanier l'alinéa *a* comme suit : "Les activités opérationnelles, qu'elles soient financées ... ne devraient être décidées qu'à la demande des gouvernements".

Remanier comme suit l'alinéa *b* : "Des mesures seront prises pour accélérer l'exécution de projets déjà approuvés dans le cadre du PNUD, du programme ordinaire d'assistance technique ou du programme de services industriels spéciaux, ainsi que l'examen des demandes qui pourront être présentées en 1967 et 1968".

Ajouter un nouvel alinéa *c* rédigé comme suit : "Les activités opérationnelles de l'ONUDI devront être étendues grâce à l'établissement de contacts plus étroits et plus directs avec les pays en voie de développement et à un accès plus facile à l'expérience et aux connaissances des pays avancés".

5. Au paragraphe 2 *c*) du dispositif :

A l'alinéa *i*, insérer les mots "du but et" avant les mots "des attributions de l'ONUDI".

A l'alinéa *ii*, insérer, dans la première phrase, les mots "d'aborder de nouveaux domaines d'activité et" avant les mots "d'élaborer".

A l'alinéa *iii*, remplacer les mots "être clairs et concis de manière qu'ils" par les mots "comprendre des études et des éléments d'information qui".

6. Remanier comme suit l'alinéa *d* du paragraphe 2 : "Un plus grand dynamisme devra progressivement être introduit dans le programme de l'ONUDI de façon que les activités sur le terrain aient un effet multiplicateur conduisant à des entreprises beaucoup plus vastes dans le cadre des activités de promotion de l'ONUDI, celles-ci devant permettre à leur tour d'étendre les études et les activités sur le terrain et d'en accroître l'efficacité".

7. Supprimer l'alinéa *xi* du paragraphe 2, *c*.

8. Au paragraphe 2, *e*, *xiv*, remanier l'alinéa *e* comme suit : "Recherche technologique appliquée et information industrielle".

9. Au paragraphe 2 *e*, remanier l'alinéa *xvi* comme suit : "Assistance pour l'implantation d'établissements pilotes et d'usines expérimentales et fourniture de facteurs de production industrielle non disponibles sur place afin de faire démarrer des industries qui sont susceptibles d'atteindre rapidement leur plein développement".

10. Remanier comme suit le paragraphe 4 : "Prie le Directeur exécutif de poursuivre l'exécution du programme de travail actuel pour 1967 et d'élaborer le programme pour 1968 en tenant dûment compte des principes énoncés dans la présente résolution".

150. Le représentant du Nigéria a dit qu'après s'être consultés les auteurs du projet de résolution ID/B/L.17 s'étaient mis d'accord pour accepter un certain nombre des amendements proposés par diverses délégations, dont le texte serait communiqué dès que possible.

151. Le représentant de la Tchécoslovaquie a fait savoir que, les auteurs du projet ID/B/L.17 ayant refusé d'entamer des consultations officielles, sa délégation avait dû soumettre par écrit au secrétariat certains amendements (ID/B/L.23). Il a exprimé le vœu que la délégation tchécoslovaque, comme d'autres délégations, aurait l'occasion de présenter oralement ces amendements.

152. Le représentant de la Jordanie a précisé que, vu l'impossibilité d'aboutir à un accord à la suite de consultations officielles, les auteurs du projet avaient estimé qu'il serait vain d'en entamer de nouvelles.

153. A la 30^e séance du Conseil, le représentant de l'URSS a présenté le projet de résolution ID/B/L.19 au nom de ses auteurs.

154. A la 31^e séance du Conseil, le représentant du Nigéria a présenté, au nom des auteurs du projet de résolution ID/B/L.17, un certain nombre de modifications qu'ils avaient apportées à ce projet. Celles-ci portaient essentiellement des amendements proposés par la Somalie (ID/B/L.24). Les auteurs avaient aussi tenu compte de toutes les suggestions qui avaient été faites, y compris les amendements tchécoslovaques (ID/B/L.23). Se référant à la proposition somalienne tendant à ce qu'il soit fait mention dans le préambule du but de l'ONUDI, le représentant du Nigéria a déclaré qu'étant donné la controverse qui s'était déjà élevée à ce sujet au Comité spécial, les auteurs préféreraient ne pas modifier le préambule.

155. Le représentant du Nigéria a indiqué qu'une certaine divergence de vues s'était manifestée entre les auteurs au sujet des amendements proposés au paragraphe 1 du dispositif mais il avait été convenu de ne pas modifier ce paragraphe. Le libellé actuel ne devait pas être interprété comme impliquant une restriction quelconque. L'amendement proposé par la Somalie à l'ancien alinéa *a* du paragraphe 2 du dispositif avait été accepté avec une légère modification de forme car les auteurs avaient estimé que le texte initial de cet alinéa tendait à limiter par trop les fonctions du Directeur exécutif. Si les demandes des gouvernements devaient être la considération essentielle pour entreprendre des activités opérationnelles, force était de reconnaître que le Directeur exécutif pouvait lui aussi prendre l'initiative en donnant au début des conseils de caractère général. L'ancien alinéa *a* du paragraphe 2 du dispositif avait donc été modifié comme suit :

"Les activités opérationnelles de l'ONUDI, qu'elles soient financées au moyen de contributions effectuées spécialement à cette fin ou qu'elles soient entreprises par le truchement de la participation au PNUD, par l'utilisation des ressources appropriées du programme ordinaire d'assistance technique de l'ONU ou au titre du programme de services industriels spéciaux, ne devraient être entreprises qu'à la demande des gouvernements".

156. Les auteurs avaient entièrement remanié l'ancien alinéa *b* du paragraphe 2 du dispositif, qui, dans sa première version, avait une tournure un peu péremptoire. Il était maintenant conçu comme suit :

"Des mesures devraient être prises pour accélérer l'exécution de projets déjà approuvés dans le cadre du PNUD, du programme ordinaire d'assistance technique ou du programme de services industriels

spéciaux, ainsi que l'examen des demandes qui pourront être présentées en 1967 et 1968".

157. Les auteurs avaient ajouté un nouvel alinéa *c* au paragraphe 2, de sorte que les alinéas suivants étaient maintenant indiqués par les lettres *d*, *e*, *f* et *g*. Le nouvel alinéa *c* du paragraphe 2 était ainsi conçu :

"Les activités opérationnelles de l'ONUDI devraient être étendues grâce à l'établissement de contacts plus étroits et plus directs avec les pays en voie de développement et à un accès plus facile à l'expérience et aux connaissances des pays avancés".

158. Le représentant du Nigéria a déclaré que les auteurs n'avaient pu accepter aucun des amendements proposés à l'alinéa *d* au paragraphe 2 du dispositif concernant les activités de recherche de l'ONUDI, en raison de l'existence de diverses nuances d'opinion parmi les auteurs du projet de résolution. Conformément aux vœux des autres délégations, l'alinéa *e* du paragraphe 2 avait été modifié comme suit :

"Un plus grand dynamisme devrait progressivement être introduit dans le programme de l'ONUDI de façon que les activités sur le terrain aient un effet multiplicateur conduisant à des entreprises beaucoup plus vastes dans le cadre des activités de promotion de l'ONUDI, celles-ci devant permettre à leur tour d'étendre les études et les activités sur le terrain et d'en accroître l'efficacité".

159. Pour plus de précision, on avait, au paragraphe 2, *f*, *v*), modifié les mots "il s'agit d'aider à l'établissement des demandes, de fournir des renseignements" comme suit : "il s'agit d'aider à l'établissement de demandes spécifiques, notamment en fournissant des renseignements".

160. L'ancien sous-alinéa *xi* du paragraphe 2, *e* du dispositif, devenu, dans le nouveau texte, le paragraphe 2, *h*, avait été remanié comme suit :

"L'ONUDI devrait coopérer avec les commissions économiques régionales de l'ONU en Afrique, en Asie et en Amérique latine, ainsi qu'avec le Bureau des affaires économiques et sociales des Nations Unies à Beyrouth pour l'élaboration et l'exécution de programmes et de projets nationaux ou multinationaux dans le cadre, le cas échéant, des groupements économiques régionaux et sous-régionaux existant entre ces pays".

161. Les auteurs du projet de résolution ID/B/L.17 avaient suivi la suggestion qu'avait faite le représentant des Etats-Unis à la 28^e séance du Conseil et avaient remplacé les deux notes de renvoi par le nouvel alinéa *i* du paragraphe 2 du dispositif, qui était ainsi conçu :

"Compte tenu des circonstances, l'assistance doit être fournie conformément aux dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale relatives à la coordination et à la coopération".

162. Le représentant du Nigéria a annoncé que les auteurs avaient accepté la version amplifiée de l'ancien paragraphe 2, *e*, *xvi*), qui, devenu le paragraphe 2, *f*, *xv*), était maintenant ainsi conçu :

"Assistance pour l'implantation d'établissements pilotes et d'usines expérimentales et fourniture de facteurs de production industrielle non disponibles sur place, afin de faire démarrer les industries qui sont susceptibles d'atteindre rapidement leur plein développement".

Le paragraphe 4 du dispositif avait été remanié comme suit :

"Approuve le programme de travail figurant dans le document ID/B/4, sous réserve des modifications que le Directeur exécutif jugera utile d'y apporter à la lumière des principes énoncés au paragraphe 2 ci-dessus".

163. Le représentant du Nigéria a déclaré que le projet de résolution avait pour objet d'énumérer certains des points sur lesquels le Conseil s'était mis d'accord au cours de ses trois semaines de travail, afin qu'ils servent à orienter l'action du Directeur exécutif. Les auteurs n'entendaient pas en faire un texte définitif ou exhaustif et il était possible que des modifications y soient apportées à la reprise de la session du Conseil.

164. Le représentant de la Tchécoslovaquie a présenté les amendements ci-après (ID/B/L.23) au projet de résolution ID/B/L.17 :

1. Remplacer le premier alinéa du préambule par l'alinéa suivant :

"Rappelant qu'aux termes du paragraphe 1 de la deuxième partie de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, le but de l'ONUDI est de promouvoir le développement industriel, conformément au paragraphe 3 de l'Article premier et aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, et, en encourageant la mobilisation des ressources nationales et internationales, de faciliter, de favoriser et d'accélérer l'industrialisation des pays en voie de développement, notamment dans le secteur des industries manufacturières".

2. Remplacer le deuxième alinéa du préambule par l'alinéa suivant :

"Reconnaissant que le programme de travail de l'ONUDI doit être orienté vers la réalisation du but et des tâches fixés dans la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale".

3. Ajouter au préambule un troisième alinéa ainsi conçu :

"Estimant que l'ONUDI devrait devenir un instrument véritable de coopération internationale en matière de développement industriel".

4. Au paragraphe 1 du dispositif, supprimer les mots : "... qu'en vue d'atteindre l'objectif qui lui est fixé dans la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale" et les remplacer par ce qui suit :

"... que l'ONUDI doit avoir surtout un rôle de promotion consistant en particulier à encourager la constitution de forces industrielles productives dans les pays en voie de développement et à aider ceux-ci, au moyen d'activités opérationnelles, à utiliser pleinement leurs propres ressources ainsi que l'assistance qui leur est ou pourra leur être fournie au moyen de ressources extérieures. L'ONUDI devrait devenir une sorte d'organe central de coopération permettant d'utiliser l'expérience, les connaissances techniques et les ressources concrètes accumulées dans tous les pays".

5. Au paragraphe 2 du dispositif, insérer, après les mots "Directeur exécutif", les mots suivants : ", lorsqu'il préparera le projet de programme de travail pour 1968, 1969 et les années suivantes, de renforcer progressivement le rôle central de l'ONUDI dans le domaine du développement industriel et".

6. A l'alinéa *c*, *ii*, du paragraphe 2, insérer les mots "de l'ONUDI" après les mots "Des activités de recherche".

7. Ajouter les mots suivants à la fin de l'alinéa *d* du paragraphe 2 : "notamment en ce qui concerne le développement d'industries de base et d'industries manufacturières".

8. Après l'alinéa *c*, *ii*, du paragraphe 2, ajouter un nouvel alinéa *iii* ainsi conçu :

"Assistance pour déterminer quelles sont les branches de l'industrie pour lesquelles il est essentiel de développer le secteur public de l'économie si l'on veut que l'industrialisation soit réellement accélérée et serve les objectifs de la nation dans son ensemble".

Renommer en conséquence les alinéas suivants :

9. Supprimer la fin de l'ancien alinéa *e*, *iii*, du paragraphe 2, après le mot "précises" et la remplacer par ce qui suit :

“et pour la planification, l'évaluation et l'exécution pratique de projets industriels spécifiques”.

10. Ajouter, après l'ancien alinéa e, iv, du paragraphe 2, un nouvel alinéa ainsi conçu :

“Assistance pour la formulation de recommandations tendant à une accumulation et à une utilisation plus rapides des ressources nationales des pays en voie de développement pour les affecter au développement industriel”.

11. Ajouter un nouvel alinéa vii ainsi conçu :

“Assistance en vue d'encourager l'aide extérieure aux pays en voie de développement pour l'exécution de projets, compte dûment tenu de l'intérêt national de chaque pays et du principe de sa souveraineté inaliénable sur ses ressources naturelles”.

12. Renommer viii et ix les anciens alinéas v et vi et supprimer la fin de l'ancien alinéa vi à partir de “la préparation des appels d'offres”.

13. Supprimer la fin de l'ancien alinéa vii à partir de “le recrutement de personnel de direction compétent”.

14. Dans l'ancien alinéa x, après le mot “formation”, insérer : “de personnel national hautement compétent en matière de gestion administrative et dans d'autres domaines”, et ajouter à la fin de l'alinéa les mots ci-après : “et pour l'organisation de groupes de travail en matière de gestion et de programmes de formation dans l'entreprise d'ingénieurs et de techniciens de niveau intermédiaire, etc., en recourant aux services de spécialistes de n'importe quel pays et en faisant appel à la coopération d'autres organisations intéressées du système des Nations Unies”.

15. Dans l'ancien alinéa xi, remplacer les mots “aux commissions économiques régionales de l'ONU en Afrique, en Asie et en Amérique latine” par “en coopération avec les commissions économiques régionales de l'ONU”.

16. Après l'ancien alinéa xii, insérer le nouvel alinéa ci-après :

“Assistance en vue de stimuler l'étude, l'application et la dissémination dans tous les pays, quels que soient leur système économique et social et leur stade de développement, de l'expérience acquise, en particulier dans les pays industriellement développés, en effectuant des études et des enquêtes sur les conditions, la situation et le niveau technologique de divers secteurs de l'industrie et de l'industrie dans son ensemble”.

17. Remplacer, dans l'ancien alinéa xiv, le terme “nationales” par “gouvernementales”.

18. Après l'alinéa d, iii, du paragraphe 3, ajouter un nouvel alinéa iv ainsi conçu :

“De voir clairement les progrès réalisés dans la coordination de toutes les activités de développement industriel menées dans le cadre de l'ONU, des institutions spécialisées et de la CNUCED”.

165. Le représentant des Philippines a déclaré qu'étant donné le peu de temps dont disposait le Conseil pour examiner les projets de résolution, la délégation des Philippines et celle de la Côte d'Ivoire se proposaient de retirer le projet de résolution qu'elles avaient présenté conjointement (ID/B/L.11). Il a indiqué qu'il voterait pour le projet de résolution ID/B/L.17 tel qu'il avait été modifié par les amendements que ses auteurs avaient acceptés.

166. Le représentant de la Tchécoslovaquie a confirmé que le projet de résolution ID/B/L.19 n'avait pas été retiré et remplacé par les amendements tchécoslovaques (ID/B/L.23) au projet de résolution ID/B/L.17.

167. Le représentant de la Somalie a indiqué qu'étant entendu que les auteurs du projet de résolution ID/B/L.17 reconsidéreraient leur position au sujet des trois premiers amendements somalis (ID/B/L.24) qui n'avaient pas été acceptés, il serait prêt à retirer le document ID/B/L.24. En ce qui concerne le deuxième amendement, il serait possible de réaliser un compromis entre la position de la Somalie et celle des auteurs

du projet de résolution en employant le mot “essentiel” au lieu de “principal”.

168. Le représentant de la Tchécoslovaquie a indiqué qu'au cas où le projet de résolution ID/B/L.17 serait mis aux voix paragraphe par paragraphe, il demanderait que ses amendements fassent l'objet d'un vote séparé.

169. Le représentant du Cameroun a proposé d'insérer, dans le nouvel alinéa h du paragraphe 2 du projet de résolution ID/B/L.17, les mots “et les groupements économiques régionaux et sous-régionaux” après le mot “Beyrouth” et de supprimer les mots “dans le cadre, le cas échéant, des groupements économiques régionaux et sous-régionaux existant entre ces pays”.

170. Le représentant du Nigéria a accepté l'amendement camerounais au nom des auteurs.

171. Le représentant du Koweït a rappelé que, s'inspirant d'une proposition émise par sa délégation à la 29^e séance, le représentant de la Jordanie avait proposé que le projet de résolution soit précédé, dans le rapport, d'un paragraphe indiquant, notamment, d'une part, que le Directeur exécutif devrait, dans l'exercice de ses fonctions, tenir dûment compte des recommandations formulées par les colloques régionaux et le Colloque international sur le développement industriel et, d'autre part, que le Conseil réexaminerait périodiquement les principes directeurs formulés dans la résolution.

172. Le représentant de la Belgique a fait observer que le Conseil avait pour objectif de formuler des principes directeurs temporaires qui porteraient sur une période relativement courte, quatre ou cinq ans au maximum, et qui, comme l'avait indiqué le représentant du Koweït, seraient réexaminés périodiquement. Le projet de résolution ID/B/L.17 devait donc être envisagé dans cette perspective. Il a ajouté que certaines dispositions du projet de résolution ID/B/L.19 étaient utiles et devraient être prises en considération bien qu'elles n'aient pas été reprises dans les amendements tchécoslovaques (ID/B/L.23).

173. Le représentant de la Finlande a demandé aux auteurs du projet de résolution ID/B/L.17 si, à la suite des déclarations qui avaient été faites à propos de l'importance de la Commission économique pour l'Europe, ils accepteraient de supprimer les mots “en Afrique, en Asie et en Amérique latine” dans la nouvelle version de l'alinéa h du paragraphe 2.

174. A sa 32^e séance, le Conseil était saisi, outre le projet de résolution ID/B/L.17, d'un document officieux indiquant les amendements acceptables aux auteurs ainsi que les amendements présentés par les délégations tchécoslovaque (ID/B/L.23) et somalie (ID/B/L.24).

175. Le représentant de la Tchécoslovaquie a indiqué qu'en raison des suggestions faites par plusieurs délégations, il souhaitait modifier le 18^e amendement tchécoslovaque, dont la fin devrait se lire : “. . . l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'AIEA, le PNUD, la CNUCED et le GATT”.

176. Il a aussi expliqué que l'expression “forces industrielles productives”, employée dans le quatrième amendement (ID/B/L.23), désignait tous les facteurs nécessaires à la production industrielle : matières premières, outillage, main-d'œuvre, ressources financières, etc.

177. A la 35^e séance du Conseil, le représentant du Nigéria a présenté un texte révisé du projet de résolu-

tion (ID/B/L.17/Rev.1) qui avait été approuvé par un groupe officieux composé des auteurs du projet initial et des délégations qui avaient proposé les principaux amendements. Le projet de résolution révisé présenté par la Jordanie, le Nigéria et le Soudan se lisait comme suit :

Le Conseil du développement industriel,

Rappelant les dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale,

Reconnaissant que le programme de travail de l'ONUDI doit être de nature à lui permettre d'atteindre son but et de remplir au mieux ses fonctions, telles qu'elles sont énumérées dans la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale,

1. Décide que le souci principal de l'ONUDI, dans l'exercice de ses fonctions, doit être de répondre aux besoins urgents des pays en voie de développement et d'accélérer leur développement industriel par des activités opérationnelles et de promotion étayées par des travaux de recherche se rapportant à ce domaine ;

2. Prie le Directeur exécutif de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux principes suivants :

a) Les activités opérationnelles de l'ONUDI, qu'elles soient financées au moyen de contributions effectuées spécialement à cette fin ou qu'elles soient entreprises par le truchement de la participation au PNUD, par l'utilisation des ressources appropriées du programme ordinaire d'assistance technique de l'ONU ou au titre du programme de services industriels spéciaux, ne devraient être entreprises qu'à la demande de gouvernements ;

b) Des mesures devraient être prises pour accélérer l'exécution de projets déjà approuvés dans le cadre du PNUD, du programme ordinaire d'assistance technique ou du programme de services industriels spéciaux, ainsi que l'examen des demandes qui pourront être présentées en 1967 et 1968 ;

c) Les activités opérationnelles de l'ONUDI devraient être étendues grâce à l'établissement de contacts plus étroits et plus directs avec les pays en voie de développement et à un accès plus facile à l'expérience et aux connaissances des pays avancés ;

d) Les activités de recherche de l'ONUDI prévues à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale devraient être fondées sur les principes suivants :

i) Les études et les programmes de recherche orientés vers l'action entrepris par l'ONUDI devraient viser particulièrement à faciliter le lancement d'activités opérationnelles résultant des demandes présentées par les pays en voie de développement dans le cadre des attributions de l'ONUDI. Les activités de recherche entreprises par l'ONUDI devraient également tendre à accroître l'efficacité des activités opérationnelles. De plus, il est admis que certains types d'études et d'enquêtes jouent un rôle important tant pour analyser et évaluer l'expérience acquise sur le terrain que pour déterminer quelle doit être l'orientation des futures activités opérationnelles d'assistance ;

ii) Des activités de recherche n'ayant pas nécessairement pour objectif immédiat et direct de soutenir des activités opérationnelles peuvent néanmoins se révéler, en définitive, fort utiles pour le développement en permettant notamment d'élaborer des variantes dans la stratégie du développement industriel. Dans ce cas, l'ONUDI devrait, dans toute la mesure du possible, mettre à profit les travaux pertinents d'autres organismes et, le cas échéant, les encourager à entreprendre des recherches dans les domaines pour lesquels ses activités opérationnelles laissent entrevoir de bonnes perspectives. En outre, l'ONUDI pourra utilement réunir et cataloguer des renseignements pertinents, classer les conclusions tirées d'études comparatives de cas précis et évaluer périodiquement les tendances industrielles, surtout celles qui se font jour dans les régions en voie de développement, afin d'apprécier les résultats obtenus et de déterminer les grands problèmes du développement industriel ;

iii) Des cycles d'études et des groupes de travail ne devraient être organisés que pour répondre à des besoins précis et après avoir été préparés avec le soin nécessaire. Les documents rédigés en vue ou à la suite de ces cycles d'études et groupes de travail devraient être clairs et concis, de manière qu'ils puissent être utilisés pour orienter des discussions et des groupes

d'études analogues dans les pays en voie de développement. Cette documentation devrait être autant que possible à jour et devrait être communiquée rapidement pour que l'on puisse en retirer le plus grand profit ;

e) Un plus grand dynamisme devrait progressivement être introduit dans le programme de l'ONUDI de façon que les activités sur le terrain aient un effet multiplicateur conduisant à des entreprises beaucoup plus vastes dans le cadre des activités de promotion de l'Organisation. Celles-ci devraient à leur tour permettre d'étendre les études et les activités sur le terrain et d'en accroître l'efficacité ;

f) Les activités opérationnelles de l'ONUDI qui sont détaillées ci-après devraient recevoir une large publicité et être portées tout spécialement à l'attention des gouvernements des pays en voie de développement afin de les aider à formuler leurs demandes au titre du programme opérationnel de l'ONUDI dans un avenir immédiat :

i) Assistance pour la réalisation d'enquêtes générales complètes sur les possibilités de développement industriel dans les pays ou groupes de pays (sous-régions, par exemple) donnés ;

ii) Assistance pour l'élaboration de plans et programmes industriels pour la détermination des priorités pour la mise au point de politiques de stimulants et de mesures concernant l'industrie dans des pays ou groupes de pays donnés ;

iii) Assistance pour déterminer quelles sont les branches de l'industrie qui doivent être développées pour assurer une industrialisation accélérée et de meilleures conditions de vie ;

iv) Assistance pour la réalisation d'études de préinvestissement portant sur des possibilités industrielles précises et pour l'évaluation de projets spécifiques ;

v) Assistance pour l'exécution des études détaillées de factibilité technique et économique nécessaires pour élaborer des projets spécifiques bancables ainsi que pour la planification économique et financière et l'évaluation de projets spécifiques, y compris la recherche de ressources nationales utilisables ;

vi) Assistance pour l'obtention des ressources extérieures nécessaires pour le financement de projets industriels donnés, y compris de ressources supplémentaires en vue de l'expansion et de l'amélioration d'établissements industriels existants ; il s'agit d'aider à l'établissement de demandes spécifiques, notamment en fournissant des renseignements sur les modalités et les conditions de financement des divers organismes de financement, et de donner des avis à ces derniers sur la valeur technique et économique des projets à financer ;

vii) Conseils à divers stades de l'exécution et de la continuation de projets industriels, notamment pour l'établissement de rapports détaillés sur les projets ou pour leur évaluation, le choix des procédés des techniques et de l'équipement, la préparation des appels d'offres, l'examen des soumissions, la supervision des travaux de construction et la mise en service et l'essai d'installations industrielles ;

viii) Assistance pour assurer l'utilisation efficace de la capacité industrielle existante et nouvelle de pays en voie de développement ; notamment aide à toutes les phases de la production, y compris pour la solution de problèmes techniques et technologiques, l'amélioration et le contrôle de la qualité, le recrutement de personnel de direction compétent et sa supervision de façon à assurer un rendement élevé ;

ix) Assistance en vue de mettre au point et de perfectionner des méthodes de commercialisation, et de fournir des solutions aux problèmes de commercialisation et de distribution que posent certains produits industriels déterminés ;

x) Assistance en vue de développer des industries orientées vers l'exportation et de résoudre les problèmes propres à ces industries ;

xi) Assistance pour la formation de techniciens et de personnel d'autres catégories selon les besoins, en rapport tout particulièrement avec des industries données qui existent déjà ou dont la création est projetée, y compris pour l'organisation de groupes de travail en matière de gestion, de programmes de formation dans l'entreprise, etc., en recourant aux services de spécialistes des pays développés et en voie de développement ;

xii) Assistance en vue d'encourager des pays en voie de développement à entreprendre conjointement des programmes et des projets de développement industriel, et d'accroître le potentiel d'exportation de ces pays ;

xiii) Assistance pour diffuser à l'intention des pays en voie de développement des informations concernant les innovations techniques faites dans divers pays, assistance pour mettre en œuvre des moyens pratiques d'utiliser ces informations, adapter les techniques existantes et en mettre au point de nouvelles convenant particulièrement aux conditions physiques, sociales et économiques des pays en voie de développement, notamment grâce à la création et à l'amélioration de centres de recherche technologique dans ces pays;

xiv) Renseignements et conseils sur les régimes de brevets, la propriété industrielle et le transfert des connaissances techniques;

xv) Assistance en vue de créer ou de renforcer des institutions nationales ou multinationales chargées de s'occuper de divers aspects du développement industriel, entre autres:

- a. Planification et programmation;
- b. Elaboration et évaluation des projets;
- c. Etudes et plans techniques;
- d. Formation, gestion et productivité;
- e. Recherche technologique appliquée;
- f. Normalisation, contrôle de la qualité, administration des poids et mesures;
- g. Commercialisation et promotion des exportations;
- h. Services à la petite industrie, y compris les domaines industriels;
- i. Promotion des investissements;

xvi) Assistance pour la mise en œuvre de projets visant:

- a. A adapter des techniques existantes aux dotations très différentes en facteurs de production des pays en voie de développement;
- b. A rechercher diverses nouvelles utilisations possibles des matières premières locales;
- c. A établir, là où c'est possible, des relations entre divers produits et des stades de transformation pouvant constituer la base d'un complexe industriel viable;

xvii) Assistance pour l'implantation d'établissements pilotes et d'usines expérimentales, ainsi que pour l'obtention de facteurs de production industrielle non disponibles sur place afin de faire démarrer des industries qui sont susceptibles d'atteindre rapidement leur plein développement;

xviii) Organisation, selon les besoins, de cycles d'études et de groupes de travail sur des aspects et des problèmes spécifiques du développement industriel;

g) Une assistance peut être fournie aux gouvernements sur leur demande pour la préparation de leurs projets par les moyens appropriés, y compris l'envoi de missions ou d'experts sur le terrain. A cette fin, le secrétariat devrait créer d'urgence la capacité technique nécessaire;

h) L'ONUDI devrait coopérer avec les commissions économiques régionales de l'ONU et le Bureau des affaires économiques et sociales des Nations Unies à Beyrouth, et aider les groupements économiques régionaux et sous-régionaux, sur la demande des gouvernements intéressés, à élaborer et à exécuter des programmes et des projets nationaux ou multinationaux dans les pays en voie de développement;

i) Compte tenu des circonstances, l'assistance doit être fournie conformément aux dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale relatives à la coordination et à la coopération;

3. *Prie* le Directeur exécutif de présenter les futurs programmes de travail de l'ONUDI, compte tenu des considérations suivantes ainsi que de la nécessité d'étendre progressivement le rôle central de coordination de l'ONUDI dans le domaine du développement industriel:

a) Les programmes de travail devraient revêtir une forme qui permette au Conseil d'avoir une vue globale, du point de vue budgétaire, des activités opérationnelles et des activités au siège de l'ONUDI et, partant, d'en examiner les incidences budgétaires;

b) Le même cadre devrait être utilisé pour présenter des rapports récapitulatifs sur les activités antérieures de l'Organisation et les perspectives futures, de manière à permettre au Conseil de suivre, année par année, l'évolution générale de ces activités;

c) La présentation du programme de travail devrait en particulier indiquer clairement la ventilation:

i) Selon les grands domaines d'activité dans les pays bénéficiaires;

ii) Selon les divers types d'activités, comprenant d'une part les activités opérationnelles (assistance technique mesurée en mois de travail ou en bourses d'études et de perfectionnement, études et services ou autres opérations mesurées en unités monétaires) et d'autre part les activités au siège qui sont considérées comme appuyant les activités opérationnelles (direction et contrôle des projets opérationnels, diffusion de renseignements, études et recherches générales, administration générale);

iii) Selon les sources de financement, en distinguant entre les ressources propres de l'Organisation et les autres fonds et programmes du système des Nations Unies;

d) Cette présentation devrait notamment permettre au Conseil:

i) De voir clairement la relation entre le domaine d'activité, le type d'activités et les ressources financières;

ii) De voir le rapport entre le montant total du budget opérationnel et celui du budget administratif;

iii) De voir dans quelle mesure les activités au siège servent plus ou moins directement à appuyer les activités opérationnelles;

iv) De voir clairement les progrès réalisés dans la coordination de toutes les activités de développement industriel menées dans le cadre du système des Nations Unies;

4. *Approuve* le programme de travail figurant dans le document ID/B/4, sous réserve des modifications que le Directeur exécutif jugera utile d'y apporter à la lumière des principes énoncés au paragraphe 2 ci-dessus.

178. Le représentant du Nigéria a aussi indiqué que certaines délégations auraient souhaité que quelques autres points fussent mentionnés dans le projet de résolution mais, afin de ne pas rompre l'équilibre fragile que l'on était parvenu à réaliser, il avait été décidé que leurs vues sur ces questions seraient consignées dans le rapport du Conseil. Il pensait en particulier à l'observation de la délégation tchécoslovaque selon laquelle il convenait de définir le sens des mots "de promotion", tels qu'ils figuraient au paragraphe 2, e. Le texte de l'alinéa que la délégation tchécoslovaque voulait faire insérer à cet endroit reprenait pour l'essentiel un extrait de la déclaration liminaire du Directeur exécutif et le Conseil ne devrait avoir aucune difficulté à accepter cette définition. Le deuxième alinéa proposé par la délégation tchécoslovaque concernait la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Comme il n'avait pas été possible de mettre au point un texte qui satisfasse tous les groupes, les auteurs avaient estimé que la meilleure solution serait, là encore, de faire figurer le texte en question, proposé par la Tchécoslovaquie, dans le rapport du Conseil.

179. Le représentant de la Jordanie a déclaré que sa délégation n'avait pas participé aux négociations qui avaient abouti au texte révisé. Elle s'opposait au texte révisé qui trahissait les intérêts des pays en voie de développement et tenait à retirer son nom de la liste des auteurs du projet de résolution. Le représentant de la Jordanie a demandé un vote séparé par appel nominal sur le paragraphe 1 du dispositif.

180. Le représentant de l'Argentine a fait observer que le projet de résolution révisé faisait l'objet d'un large accord et paraissait être le meilleur possible. Il ne doutait pas que le représentant de la Jordanie reconnaîtrait que tous les membres du Conseil avaient à cœur les intérêts des pays en voie de développement et que l'accord auquel on était parvenu n'était manifestement pas une trahison puisque nombre de pays en voie de développement avaient pris part à la rédaction du texte définitif.

181. Les représentants de la Trinité et Tobago et du Royaume-Uni ont suggéré de supprimer, au paragraphe 1 du dispositif, le mot "principal", car, à leur avis, le texte révisé ne précisait pas que l'ONUDI avait été créée pour répondre aux besoins des pays en voie de développement.

182. Le représentant du Nigéria a proposé de remplacer le mot "principal" par le mot "essentiel" dans la première phrase du paragraphe 1 du dispositif.

183. Le représentant de la Jordanie a accepté cette proposition et a retiré sa demande de vote par appel nominal sur le paragraphe 1. Le représentant de la Tchécoslovaquie a également accepté le mot "essentiel".

184. Le représentant du Cameroun a proposé que l'alinéa *h* du paragraphe 2 du dispositif soit remanié comme suit :

"L'ONUDI devra coopérer avec les commissions économiques régionales de l'ONU et le Bureau des affaires économiques et sociales des Nations Unies à Beyrouth, aider les groupements économiques régionaux et sous-régionaux et coopérer avec eux, sur la demande des gouvernements intéressés, à élaborer et à exécuter des programmes et des projets nationaux ou multinationaux dans les pays en voie de développement".

185. Le représentant de la Côte d'Ivoire, se référant à l'amendement camerounais à l'alinéa *h* du paragraphe 2 du dispositif, a fait observer qu'il se fondait sur le paragraphe 2 *a*, vi, de la deuxième partie de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale; il en ressortait clairement que l'ONUDI devait se concentrer sur le développement industriel dans les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et la délégation ivoirienne ne pouvait, à cet égard, accepter aucune extension du rôle de l'ONUDI.

186. Le projet de résolution révisé (ID/B/L.17/Rev.1), tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté à l'unanimité par le Conseil à sa 35^e séance, le 4 mai 1967 [voir annexe VIII, résolution 1 (I)].

187. En ce qui concerne l'alinéa *e* du paragraphe 2 de cette résolution, la majorité des membres du Conseil l'ont interprété comme signifiant que les activités de promotion de l'ONUDI consisteraient en particulier à encourager la constitution de forces industrielles productives dans les pays en voie de développement et la mobilisation des ressources nationales et internationales en faveur de l'industrialisation de ces pays. L'Organisation devrait devenir une sorte d'organe central de coopération permettant d'utiliser l'expérience, les connaissances techniques et les ressources concrètes des pays développés et en voie de développement. Des réserves ont été exprimées par les délégations des Etats-Unis, du Japon et du Royaume-Uni, qui ont fait observer qu'elles n'avaient pas souscrit à l'accord réalisé au sein du groupe officieux.

188. La plupart des membres du Conseil ont convenu que, dans l'exercice de ses fonctions — et en particulier en ce qui concerne le paragraphe 2 *a*, xi, de la deuxième partie de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale —, l'ONUDI devrait dûment tenir compte des dispositions de la résolution 2158 (XXI) de l'Assemblée générale, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Les Etats-Unis, le Japon et le Royaume-Uni ont formulé des réserves.

189. Expliquant son vote, la délégation de la Côte d'Ivoire a déclaré que, à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de la résolution 1 (I) du Conseil, elle interprétait l'expres-

sion "groupements économiques régionaux et sous-régionaux" comme visant les groupements qui existaient en Afrique, en Asie et en Amérique latine.

190. Le représentant de la Suisse a déclaré, en expliquant son vote, que, si le projet avait été mis aux voix par division, sa délégation se serait abstenue sur l'alinéa *e* du paragraphe 2 du dispositif et sur le sous-alinéa vii de l'alinéa *f* du même paragraphe.

191. En adoptant le rapport, le Conseil a décidé à sa 39^e séance d'y faire figurer l'interprétation ci-après proposée par le représentant du Koweït à la 29^e séance : "Le Conseil a adopté à l'unanimité le projet de résolution tel qu'il avait été modifié, étant entendu que le Conseil aurait la possibilité de réexaminer chaque année les principes directeurs des activités de l'ONUDI et qu'il serait dûment tenu compte des recommandations du Colloque international sur le développement industriel."

192. A la demande du représentant de la Bulgarie, le Conseil a décidé, à sa 36^e séance, de ne pas mettre aux voix le projet de résolution ID/B/L.19, mais d'en consigner le texte dans son rapport.

193. Répondant à des questions de plusieurs délégations, le représentant de la Jordanie a déclaré que sa délégation s'était jointe à nouveau aux auteurs du projet de résolution publié sous la cote ID/B/L.17/Rev.1.

194. A sa 35^e séance, le Conseil était saisi de trois propositions de la délégation philippine portant respectivement sur les engrais, les industries orientées vers l'exportation et l'industrie textile (ID/B/L.9, ID/B/L.10 et ID/B/L.20). Les représentants du Canada, de la Trinité et Tobago, de Cuba, de la Belgique et du Brésil ont rappelé que le Conseil, en décidant de modifier son ordre du jour, avait supprimé l'examen par secteur prévu par le point 6 et ont proposé que le Conseil laisse ces propositions en suspens. Ils ont souligné que toute délégation qui le souhaiterait pourrait présenter des propositions correspondantes à une session ultérieure. La représentante des Philippines n'a pas insisté sur les propositions de sa délégation, mais a demandé qu'elles soient dûment examinées à la session suivante.

195. A sa 39^e séance, le Conseil a décidé de faire figurer dans son rapport le texte de ces propositions. Le projet de résolution des Philippines concernant l'industrie des engrais (ID/B/L.9) était conçu comme suit :

Le Conseil du développement industriel,

Tenant compte de la nécessité d'établir un programme de travail pratique de l'ONUDI qui réponde au besoin fondamental et immédiat que représentent pour les pays en voie de développement une mobilisation et une utilisation plus efficaces des ressources se trouvant dans leurs régions,

Convaincu qu'on accélérerait la croissance agricole et industrielle des pays en voie de développement en assignant un rang élevé de priorité à un programme de travail relatif à la promotion et à la création d'industries des engrais dans le cadre d'une coopération régionale,

Prenant en considération le rôle important de l'industrie des engrais dans la production et l'utilisation des engrais dans les pays en voie de développement en vue d'améliorer les cultures à faible rendement et de remédier aux pénuries alimentaires dans le monde au cours de la décennie actuelle et des décennies à venir,

Notant que les faibles rendements des cultures dans les pays en voie de développement sont imputables, notamment, à un manque de connaissances techniques dans l'utilisation des engrais et à la quantité insuffisante d'engrais utilisée par unité de surface arable,

Conscient du fait que la création d'industries des engrais dans les régions appropriées des pays en voie de développement qui possèdent des ressources en gaz naturel pourrait doubler la production mondiale d'engrais azotés tout en réduisant sensiblement les coûts par rapport à leur niveau actuel dans les principaux pays producteurs, grâce à l'utilisation de gaz naturel que l'on fait brûler dans les pays où il est abondant,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur exécutif de l'ONUDI sur la mise en œuvre des recommandations du Cycle d'études interrégional sur la production des engrais, tenu à Kiev, et du Groupe spécial d'experts sur la production des engrais dans les pays qui possèdent des ressources en gaz naturel, rapport contenu dans le document ID/B/9,

1. Prie le Directeur exécutif de l'ONUDI de veiller à l'application de toutes les recommandations appropriées du Cycle d'études interrégional précité sur la production des engrais et, en particulier, de celles du Groupe spécial d'experts sur la production d'engrais dans les pays qui possèdent des ressources en gaz naturel;

2. Prie le Directeur exécutif de l'ONUDI de procéder à des consultations avec les gouvernements des pays riches en gaz naturel au sujet de la possibilité de mettre en œuvre des projets pilotes relatifs aux engrais dans les régions appropriées des pays en voie de développement, avec la collaboration de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, des banques régionales de développement, d'autres institutions financières, ainsi que du Programme des Nations Unies pour le développement et de divers autres organes intéressés des Nations Unies;

3. Prie le Directeur exécutif de l'ONUDI d'assigner un rang élevé de priorité, dans les activités et le programme de travail futurs de cette organisation, à la promotion et à la création d'industries appropriées de fabrication d'engrais et aux secteurs industriels dont l'activité contribue à l'accroissement de la production agricole;

4. Prie le Directeur exécutif de l'ONUDI de présenter, à la deuxième session du Conseil, un rapport sur les initiatives et les mesures prises en application des paragraphes 1, 2 et 3.

La proposition philippine concernant les activités de l'ONUDI touchant les industries orientées vers l'exportation (ID/B/L.10) était formulée comme suit:

Le Conseil du développement industriel a pris note avec satisfaction du rapport intérimaire du Directeur exécutif de l'ONUDI sur les mesures prises par les pays en voie de développement pour créer et développer des industries orientées vers l'exportation (ID/B/8). Il a décidé de prier le Directeur exécutif de lui soumettre à sa deuxième session un rapport contenant des recommandations pratiques pouvant aider les gouvernements des pays en voie de développement à mettre au point des mesures et des politiques pour surmonter en particulier les principaux problèmes et obstacles que posent pour eux la promotion et la création d'industries orientées vers l'exportation, après avoir tenu compte des réponses reçues des pays développés et en voie de développement, des institutions spécialisées et d'autres organes de l'ONU au sujet des questionnaires portant sur ces industries orientées vers l'exportation, et notamment de l'expérience acquise par l'ONUDI et d'autres organes de l'ONU dans les activités d'assistance technique entreprises pour cette catégorie d'industries.

La proposition philippine relative à l'industrie textile (ID/B/L.20) était formulée comme suit:

Il est proposé de faire figurer les paragraphes ci-après dans le rapport du Conseil du développement industriel sur sa première session, au chapitre relatif au point 11 de l'ordre du jour (Examen des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel):

Le Conseil du développement industriel a pris note avec satisfaction du rapport de la Réunion de travail interrégionale des Nations Unies sur l'industrie textile dans les pays en voie de développement, qui s'est tenue à Lodz (Pologne) du 6 au 27 septembre 1965.

Considérant qu'il importait de créer des industries textiles dans les pays en voie de développement et d'en assurer l'expansion

et la productivité, car elles constituent un élément essentiel du processus d'industrialisation de ces pays, ainsi qu'un moyen de répondre comme il convient aux besoins fondamentaux en matière d'habillement et d'alimentation auxquels ces pays doivent faire face, tant dans l'immédiat qu'à l'avenir, eu égard à l'accroissement de leur population, le Conseil a prié le Directeur exécutif d'attirer l'attention des gouvernements sur la nécessité de donner suite, en adoptant les mesures appropriées, aux recommandations formulées par diverses conférences des Nations Unies au sujet de l'assistance intéressant les aspects économiques et techniques d'une politique optimale à appliquer à l'égard de l'industrie textile des pays en voie de développement, et en particulier aux recommandations contenues dans le rapport susmentionné de la Réunion de travail interrégionale des Nations Unies sur l'industrie textile dans les pays en voie de développement. Le Conseil a également prié le Directeur exécutif de l'ONUDI de prendre des mesures en vue d'appliquer les recommandations appropriées contenues dans ledit rapport et de soumettre au Conseil, à sa deuxième session, un rapport sur la question.

196. A la 30^e séance du Conseil, le représentant de la Trinité et Tobago a présenté un projet de résolution révisé (ID/B/L.7/Rev.1), déposé par la délégation jordanienne et par la sienne, qui se lisait comme suit:

Le Conseil du développement industriel,

Eu égard aux responsabilités qui lui incombent en vertu du paragraphe 7 de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale,

Affirmant que les programmes et activités futurs de l'ONUDI devront être fondés sur des demandes précises émanant de pays ou de régions déterminés et que les travaux de recherche que l'ONUDI entreprendra ou patronnera devront contribuer directement à la réalisation de ces activités opérationnelles,

Reconnaissant que seuls les gouvernements peuvent établir un ordre de priorité bien conçu entre les différents secteurs industriels en fonction de leurs propres programmes de développement,

Reconnaissant que les pays ou les régions auront peut-être besoin d'une assistance pour évaluer, dans le domaine industriel, une situation précise ou des possibilités de développement et pour établir un ordre de priorité entre les mesures à prendre, et qu'il faut pouvoir répondre à de telles demandes d'assistance promptement, avec souplesse et en abordant les problèmes sous tous leurs angles,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'appliquer une procédure d'évaluation préétablie avant, pendant et après l'exécution de chaque projet et qu'il faut instituer un processus continu de programmation et d'adaptation des programmes si l'on veut que les moyens d'action correspondent aux exigences du projet tel qu'il évolue, et ce jusqu'à obtenir les résultats recherchés,

1. *Décide* de ne pas prendre en considération les projets de recherche ci-après, inscrits au programme de 1967-1968 et qui ne sont pas fondés sur les besoins spécifiques de pays ou de régions particuliers: ...;

2. *Invite* les Etats Membres à soumettre au Conseil, soit séparément, soit par l'intermédiaire de groupements régionaux ou sous-régionaux, des demandes d'assistance en vue de définir ou de régler les problèmes particuliers qui se posent à eux dans le domaine de l'industrialisation, en indiquant la priorité qu'il convient d'accorder à chacune desdites demandes dans le cadre général de leurs plans de développement; l'Annexe A contient des indications générales sur le type d'assistance que pourra fournir l'ONUDI;

3. *Décide* de créer, au moins jusqu'à la prochaine reprise de session, un comité du programme et du budget, ainsi qu'il est prévu à l'article ... du règlement intérieur, qui sera chargé de donner des avis au Conseil sur les questions liées à l'établissement du programme et du budget, et en particulier d'entreprendre les tâches ci-après:

a) Examiner avec le Directeur exécutif les mesures recommandées par le secrétariat comme suite aux demandes des gouvernements en vue de définir les obstacles qui s'opposent à l'élaboration et à l'application rapides des projets, et faire rapport au Conseil à ce sujet;

b) Examiner avec le Directeur exécutif les rapports des missions d'enquête sur le terrain et les mesures complémentaires proposées ou adoptées sur la base de ces rapports, et faire rapport au Conseil à ce sujet;

c) Examiner avec le Directeur exécutif les programmes ou travaux de recherche que celui-ci pourrait proposer, et faire rapport au Conseil à ce sujet;

4. *Décide* que le Comité du programme et du budget devra être composé de dix experts au plus, choisis parmi les membres du Conseil. Les autres membres du Conseil pourront participer, sans droit de vote, aux travaux du Comité;

5. *Invite* le Comité du programme et du budget à se réunir quatre semaines avant la reprise de session et avant l'examen et l'adoption du budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1968;

6. *Décide* que le Conseil reprendra sa session en ... 1967.

197. Le représentant de la Trinité et Tobago a signalé que certaines modifications avaient été apportées au projet de résolution. Le dernier alinéa du préambule était devenu le paragraphe 1 du dispositif dont le premier mot serait "*Reconnait*". Les paragraphes 1 et 2 du dispositif avaient été supprimés en raison des observations formulées au cours du débat relatif au projet de résolution ID/B/L.8/Rev.1. En conséquence, les paragraphes 3, 4, 5 et 6 étaient devenus respectivement les paragraphes 2, 3, 4 et 5. Au nouveau paragraphe 2, il convenait de supprimer les mots "reprise de" entre les termes "prochaine" et "session", et d'ajouter le chiffre "62" après le mot "article". Au nouveau paragraphe 3, il fallait supprimer les termes "dix ... au plus". Au nouveau paragraphe 4, il convenait de supprimer les mots "avant la reprise de session et" entre les mots "quatre semaines" et "avant l'examen". Enfin, le nouveau paragraphe 5 avait été remanié comme suit: "*Prie* le Comité de faire rapport au Conseil à sa prochaine session ordinaire".

198. Le représentant de la Trinité et Tobago a également déclaré que l'idée de constituer un comité du Conseil était née des préoccupations que causait aux auteurs l'impossibilité matérielle où se trouvait le Conseil de mener à bien ses travaux en une seule session.

199. A la 33^e séance, le représentant de la Trinité et Tobago, au nom des auteurs, a signalé les modifications ci-après: laisser un blanc devant le mot "experts" au paragraphe 3 du dispositif; au paragraphe 4, remplacer le mot "quatre" par "trois" et ajouter à la fin de ce

paragraphe le passage suivant "et trois semaines avant la prochaine session ordinaire".

200. A la 34^e séance, le représentant de la Jordanie a proposé que le Conseil ne prenne une décision définitive sur le projet de résolution qu'après s'être prononcé sur une proposition du Royaume-Uni tendant à ce qu'il reprenne sa session à une date ultérieure en 1967.

201. Le représentant du Pérou a proposé que le Conseil décide de ne pas mettre aux voix le projet de résolution ID/B/L.7/Rev.1, mais de le faire figurer dans son rapport.

202. Le représentant de la Belgique a demandé la clôture du débat sur le projet de résolution ID/B/L.7/Rev.1. Cette motion a été adoptée par 42 voix contre zéro, avec une abstention.

203. Mise aux voix, la proposition jordanienne a été rejetée par 17 voix contre 10, avec 14 abstentions.

204. Le représentant de la Trinité et Tobago a informé le Conseil que les auteurs du projet de résolution avaient accepté la proposition du représentant du Pérou tendant à ce que le texte du projet de résolution figurât dans le rapport du Conseil et ne fût pas mis aux voix à la session en cours.

205. Le Conseil a adopté la proposition péruvienne par 17 voix contre 7, avec 14 abstentions.

206. Le représentant de la Somalie a réservé la position de sa délégation au sujet du projet de résolution ID/B/L.7/Rev.1.

207. A la 37^e séance du Conseil, le 4 mai 1967, le représentant du Royaume-Uni a retiré sa proposition d'une reprise de la session: il a proposé que le Conseil invite le Directeur exécutif à présenter à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale, pendant la vingt-deuxième session, les deux documents ci-après: a) le programme de travail de l'ONUDI pour 1968; b) un document contenant des indications détaillées sur les arrangements définitifs en vue du Colloque international sur le développement industriel.

208. Après un échange de vues au cours duquel le Directeur exécutif a demandé des précisions au sujet de la proposition du Royaume-Uni, il a été entendu que cette dernière était adoptée et que les deux documents seraient mis pour information à la disposition de l'Assemblée générale.

Chapitre VI

COLLOQUE INTERNATIONAL SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

209. Le Conseil était saisi d'une note du Directeur exécutif sur les préparatifs actuellement pris en vue du Colloque international sur le développement industriel (ID/B/5). Ce document contenait également l'ordre du jour provisoire ainsi que le projet de règlement intérieur du Colloque recommandé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1180 (XLI) et 1185 (XLI).

210. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation du Comité du développement industriel et du Conseil économique et social, avait adopté la résolution 2178 (XXI) dans laquelle elle faisait sienne la décision du Conseil écono-

mique et social de réunir le Colloque international à Athènes (Grèce) en décembre 1967 et prenait note avec approbation des recommandations du Conseil concernant la préparation et l'organisation du Colloque. L'Assemblée invitait également l'ONUDI "à consacrer toute l'attention nécessaire à ces travaux préparatoires afin d'assurer le succès du Colloque" et priait le Conseil du développement industriel d'étudier en temps opportun les recommandations du Colloque et de prendre les mesures voulues pour y donner suite.

211. Lorsqu'il a présenté ce point de l'ordre du jour, le Directeur exécutif a noté que l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement grec

à propos du Colloque avait été signé le 14 avril 1967. Etant donné les limitations imposées aux services de traduction et de reproduction des documents, il a prié les gouvernements de soumettre à temps des résumés de leurs communications, qui pourraient être traduits dans les langues de travail du Colloque.

212. Au cours de la discussion, les représentants de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO, de la CNUCED et du GATT ont fait des déclarations. Ils ont signalé que leurs organisations avaient préparé le Colloque en coopération étroite avec l'ONUDI et ils ont donné des renseignements sur les études qu'elles étaient en train de rédiger pour cette réunion.

213. Au cours de la discussion qui a suivi, les préparatifs qui avaient été faits en vue du Colloque ont reçu l'approbation générale et les membres ont fait savoir au Gouvernement grec combien ils appréciaient son offre d'accueillir cette réunion. Deux représentants ont suggéré que le Directeur exécutif devrait en même temps prendre des dispositions pour que le Colloque puisse se réunir ailleurs — à Genève, par exemple — si cela s'avérait nécessaire en raison de la situation dans le pays hôte. L'observateur du pays hôte a assuré le Conseil que son gouvernement mettait tout en œuvre pour garantir le succès du Colloque et que la réunion aurait lieu dans des conditions adéquates. Un représentant a déclaré que les assurances données par l'observateur du pays hôte n'avaient pas dissipé ses doutes.

214. Un certain nombre de représentants ont indiqué que leurs gouvernements avaient mis sur pied des organismes spéciaux en vue de préparer leur participation au Colloque et qu'ils rédigeaient des documents sur divers sujets dans l'intention de les présenter à la réunion. Les visites effectuées récemment par des fonctionnaires principaux de l'ONUDI dans plusieurs pays en vue de discuter leurs préparatifs ont été jugées utiles.

215. Plusieurs délégations ont souligné qu'il était important d'assurer la prompte distribution des documents du Colloque, ainsi que des rapports des colloques régionaux. Une délégation a demandé que les documents soient distribués en grand nombre pour répondre aux besoins des parties intéressées dans les pays en question; une autre a demandé que ces documents soient distribués dans les langues de travail du Colloque.

216. Un certain nombre de délégations ont appuyé la suggestion tendant à ce que les délibérations et les recommandations du Colloque puissent servir de base au programme de travail à long terme de l'ONUDI; un représentant a déclaré que la suite à donner au Colloque devrait constituer une partie importante des activités de l'organisation en 1968.

217. Plusieurs représentants ont approuvé l'ordre du jour provisoire sous sa forme actuelle, le considérant de nature à permettre une discussion de points de vue différents sur les problèmes posés par l'industrialisation. On a fait valoir que l'ordre du jour provisoire avait été approuvé par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale et qu'il avait été formulé de façon à correspondre à l'ordre du jour des colloques régionaux. Plusieurs autres représentants ont cependant été d'avis que les délibérations du Colloque devraient avoir un caractère pratique et technique et être orientées vers l'action, alors que l'ordre du jour provisoire, tel qu'il était actuellement conçu, était trop vague et imprécis, ce qui risquait de donner lieu à l'élaboration de propositions générales qui n'apporteraient aucune contribution marquante au progrès de l'industrialisation.

Plusieurs gouvernements ont présenté des suggestions en vue de modifier l'ordre du jour ou de réduire le nombre de questions qu'il comporte. Un des représentants a suggéré les points suivants:

1. Examen des conclusions des colloques régionaux.
2. Discussion des conditions techniques et économiques nécessaires à la création d'un petit nombre d'industries de base (sidérurgie, industries alimentaires, textiles, produits du bois et matériaux de construction).
3. Discussion des efforts de coopération nécessaires pour assurer l'intégration des activités des organisations internationales et des efforts propres des pays en voie de développement.
4. Définition des tâches spécifiques de l'ONUDI par rapport à celles des autres organismes qui s'occupent déjà du domaine de l'industrie.

D'autres représentants ont estimé que le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa première session devrait être examiné par le Colloque (encore que d'aucuns aient jugé cette suggestion inopportune), que des accords internationaux influant sur le commerce des articles manufacturés, comme l'Accord international sur le coton, devraient être discutés, que la discussion devrait porter sur l'établissement d'inventaires des ressources naturelles dans les pays en voie de développement ainsi que sur les modifications de structure économique et sociale qui constituent une condition préalable au développement industriel des pays en voie de développement. Une délégation a appelé l'attention sur l'écart grandissant entre pays développés et pays en voie de développement en ce qui concerne les techniques industrielles. En conséquence, cette délégation a proposé d'ajouter au point 1 de l'ordre du jour un alinéa *a* intitulé "Conséquences pour l'industrialisation des pays en voie de développement de la concurrence technique entre pays développés en matière d'innovation et de recherche". Il a été demandé en outre que le mémoire publié sur cette question (ID/B/L.13) soit porté à l'attention du Colloque à titre de document officiel du Conseil. Un représentant a rappelé les recommandations du Conseil asiatique du développement industriel sur les questions à soumettre à l'examen du Colloque.

218. Plusieurs suggestions ont été faites au sujet des secteurs industriels à examiner dans le cadre du point 2 de l'ordre du jour provisoire. Un représentant a estimé que les pays de chacune des régions devraient convenir de plusieurs industries, particulièrement importantes en ce qui la concerne, qui pourraient être examinées en comités dans le cadre du Colloque. On a également suggéré de tenir compte des industries suivantes: énergie électrique, combustibles, pétrole, industries utilisant les déchets agricoles, minéraux existant dans la région et jute, et d'étudier de façon plus détaillée les engrais de tous types. Plusieurs autres délégations ont émis l'opinion que la liste des secteurs à examiner devrait se limiter à quelques industries de base. Deux délégations ont suggéré que les aspects sociaux du développement industriel soient examinés.

219. Certaines appréhensions ont été exprimées quant à la possibilité de double emploi dans les questions qu'étudierait le Colloque et celles qu'examinerait la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session. Une délégation a suggéré de supprimer de l'ordre du jour provisoire du Colloque l'alinéa *g* du point 3 (Promotion des exportations industrielles, des industries d'exportation et des industries de remplacement des importations), et une

autre l'alinéa *b* du point 4 (Financement extérieur). On a suggéré par ailleurs de transmettre le rapport du Colloque international à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

220. S'agissant du projet de règlement intérieur du Colloque, certains représentants ont marqué leur opposition à l'article 4, qui excluait, selon eux, la participation de certains pays importants et portait atteinte au principe de l'universalité. Un représentant a jugé que l'article 8 conférait au Président des pouvoirs excessifs et ne devrait être appliqué qu'après consultation du Colloque réuni en séance plénière. Une délégation a suggéré d'exclure les déclarations générales, proposant qu'elles soient déposées par écrit et qu'on se borne à des déclarations résumées.

221. Certains gouvernements ont exprimé l'espoir que le Colloque obtiendrait des résultats utiles par la voie d'un consensus plutôt que par l'adoption de résolutions, tandis que d'autres ont émis le vœu que le Colloque se tienne au niveau politique et adopte sur toutes les principales questions des recommandations précises dont l'application serait obligatoire pour les gouvernements.

222. Plusieurs délégations ont jugé nécessaire que les délégations représentées au Colloque comptent parmi leurs membres des spécialistes pouvant participer à l'examen des secteurs relevant de leur compétence. Un

représentant a demandé que les pays en voie de développement fassent connaître au Directeur exécutif les spécialistes qu'ils comptaient envoyer au Colloque afin que les pays industrialisés puissent prendre les dispositions voulues pour envoyer des experts spécialisés dans les mêmes questions.

223. Une délégation a suggéré que le Colloque international soit suivi d'une conférence ministérielle sur l'industrialisation.

224. Le Directeur exécutif a indiqué que les suggestions faites lors des débats du Conseil seraient transmises au Colloque. Il a noté toutefois que l'ordre du jour provisoire et le règlement intérieur avaient déjà été approuvés par les organes appropriés de l'ONU.

225. Le Conseil a recommandé au Colloque d'adopter l'ordre du jour provisoire et le projet de règlement intérieur contenus dans les annexes aux résolutions 1180 (XLI) et 1185 (XLI) du Conseil économique et social, étant entendu que les réserves formulées par certaines délégations seraient consignées dans le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa première session.

226. A la demande de certaines délégations, le Directeur exécutif s'est engagé à soumettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, pour son information, un exposé mis à jour des dispositions envisagées pour le Colloque international sur le développement industriel.

Chapitre VII

COORDINATION DES ACTIVITÉS DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

227. Ce point de l'ordre du jour a été examiné par le Conseil de sa 12^e à sa 15^e séance, du 19 au 21 avril 1967, et par le Comité de session à ses 6^e et 7^e séances, le 24 et le 25 avril 1967.

228. Le Conseil était saisi du deuxième rapport d'ensemble sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel (ID/B/3 et Add.1 à 8).

229. Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement a fait une déclaration (ID/B/L.5). Il a expliqué que le développement industriel était une tâche complexe, qui avait des rapports d'interdépendance et de complémentarité avec l'agriculture, l'éducation et les services sociaux et qui engageait la quasi-totalité des organismes des Nations Unies qui fournissaient une assistance aux pays en voie de développement. M. Hoffman a estimé que la coordination entre les organisations devait être assurée par voie de négociations plutôt que par l'application de dispositions strictes. Les organismes des Nations Unies travaillaient ensemble depuis des années, avaient donc une grande expérience de la collaboration et chacun d'eux avait acquis une compétence particulière et des connaissances véritablement spécialisées en ce qui concerne le processus d'industrialisation. Le PNUD avait longtemps déploré l'absence d'un organisme central responsable de l'ensemble des activités dans le domaine de l'industrialisation et attendait avec impatience les initiatives que l'ONUDI prendrait dans cet important domaine, initiatives qui ne remplaceraient pas mais seconderaient les

efforts déployés par les institutions spécialisées. Le Directeur du PNUD a mentionné, en particulier, les entreprises pilotes et la suggestion selon laquelle le PNUD pourrait susciter des investissements dans l'industrie en s'associant à des gouvernements et des autorités locales pour fournir les premiers éléments nécessaires à la production d'entreprises industrielles expérimentales.

230. Le Sous-Secrétaire aux affaires interorganisations a rappelé, avec satisfaction, que le Directeur exécutif avait déclaré que la mise au point de procédures et de formes déterminées de coordination entre les diverses organisations devrait se faire graduellement, compte tenu de l'expérience acquise en menant à bien des tâches pratiques d'intérêt commun. Le Sous-Secrétaire a dit que le Comité administratif de coordination, à sa récente session, avait attaché une grande importance à la mise au point de dispositions appropriées pour la coordination interorganisations à l'échelon des secrétariats, conformément aux dispositions du paragraphe 34 de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale. Il était entendu que les pourparlers déjà commencés par le Directeur exécutif de l'ONUDI au sujet de ces dispositions seraient menés compte tenu des directives que le Comité du développement industriel donnerait à sa présente session.

231. Au cours des 12^e et 13^e séances, le 19 et le 20 avril, les représentants des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies (OIT, FAO, UNESCO, OMS, la BIRD et ses filiales, FMI, GATT, CNUCED et le Programme alimentaire mondial) ont

dit combien ils se réjouissaient de la création de l'ONUDI, ont assuré la nouvelle organisation de leur pleine coopération et ont parlé de la coordination de leurs activités dans le domaine de l'assistance technique.

232. Le représentant du Programme alimentaire mondial, après avoir expliqué quels étaient les quatre types d'opérations menées par le Programme, a déclaré que celui-ci collaborait avec les organismes des Nations Unies aussi bien à la préparation qu'à l'exécution des projets et qu'il y avait place pour un accroissement considérable de l'assistance que pouvait fournir le Programme dans le domaine du développement industriel. Le représentant de la CNUCED a fait observer que, parce que cet organisme et l'ONUDI avaient été créés presque en même temps, il avait été possible de délimiter leurs domaines de compétence respectifs et d'établir des directives pour la coopération entre eux. L'ONUDI pourrait jouer un rôle très utile en encourageant les pays en voie de développement à augmenter le volume et à améliorer la qualité de leurs exportations à destination des marchés plus exigeants des pays développés. Pour accomplir cette tâche importante, les organismes des Nations Unies devaient dépasser le stade de la coordination pour parvenir à une véritable action commune. Le représentant de l'UNESCO a dit que l'ONUDI devait, à juste titre, assumer certaines des tâches directement liées à l'industrialisation dont l'UNESCO s'était précédemment chargée du fait qu'il n'existait pas d'organisme spécialement qualifié pour répondre aux demandes pressantes des Etats membres. L'UNESCO envisageait de coopérer avec l'ONUDI à l'exécution des programmes d'alphabétisation intégrés au développement industriel et l'ONUDI pourrait s'associer à l'exécution des projets déjà approuvés, afin d'en consolider les éléments ayant trait à l'industrie.

233. Le représentant de l'OIT a dit que la création de l'ONUDI avait comblé une lacune dans le dispositif international en offrant un cadre dans lequel toutes les activités des divers organismes pouvaient s'inscrire à la place qui leur revenait. Aux termes de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, la coordination entre l'ONUDI et les institutions spécialisées devait être assurée à l'échelon intergouvernemental. Le Conseil du développement industriel, en donnant les directives nécessaires au Directeur exécutif, tiendrait compte sans aucun doute des attributions du Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne la coordination. En ce qui concerne les arrangements bilatéraux à prendre en matière de collaboration pratique, un accord en bonne et due forme devrait être conclu entre l'ONUDI et l'OIT, pour définir de manière aussi précise que possible leurs domaines de compétence respectifs et mettre au point les modalités pratiques de coopération et de coordination, comme cela avait été le cas entre l'OIT et le Centre de développement industriel en ce qui concerne la formation professionnelle et le perfectionnement des cadres. Ayant évoqué l'intérêt que l'OIT portait depuis longtemps aux problèmes du développement industriel, il a fait observer que à la lumière de l'expérience, un bon dispositif de coordination à l'échelon national était essentiel pour une harmonisation effective des activités des divers organismes internationaux. L'OIT serait bientôt dotée d'une structure fortement décentralisée et régionalisée, dans le cadre de laquelle le personnel technique sur le terrain serait chargé d'assurer une coordination efficace avec les organismes régionaux, sous-régionaux et nationaux, ainsi qu'avec les commissions économiques régionales et les représentants rési-

dents du PNUD. Il serait très souhaitable que les représentants de l'ONUDI aux niveaux régional et national collaborent avec leurs homologues de l'OIT.

234. Le représentant de la FAO a déclaré qu'il existait de grandes possibilités de complémentarité des efforts sur la base de la pleine utilisation de l'expérience et de l'acquis technique de la FAO et des travaux spécialisés entrepris par l'ONUDI dans le domaine de l'industrialisation et des industries manufacturières. Toutefois, c'était là moins une question de coordination qu'une question de coopération active. La FAO reconnaissait que l'ONUDI avait une fonction générale de planification pour l'ensemble du domaine du développement industriel, y compris le secteur intéressant directement la FAO, et celle-ci était prête à aider l'ONUDI et à coopérer avec elle pour l'élaboration, la formulation et l'examen des plans. La Conférence de la FAO avait reconnu l'interdépendance de l'agriculture et de l'industrie et avait souligné qu'on ne pouvait s'occuper utilement d'industries de transformation de produits de l'agriculture, des forêts et de la pêche en négligeant les divers aspects de la production des matières premières ou les considérations économiques et sociales affectant les pays intéressés. Aux termes de la résolution en vigueur, la Conférence avait donc considéré que l'exploitation et la mise en valeur judicieuses des ressources naturelles renouvelables exigeaient qu'il n'y ait pas divorce entre les responsables de ces ressources et ceux des industries qu'elles alimentent, et elle a réaffirmé la responsabilité qui incombe à la FAO de conseiller et d'aider les nations membres de cette organisation en vue du développement judicieux des industries alimentées par des ressources naturelles renouvelables ou destinées à répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels. La FAO avait également certaines responsabilités en ce qui concerne les industries desservant l'agriculture, comme la production d'engrais, d'insecticides, de produits agrochimiques, etc., dont certains avaient un aspect industriel intéressant au premier chef l'ONUDI. Le représentant de la FAO avait noté avec intérêt les observations formulées au Conseil selon lesquelles le rôle de coordination de l'ONUDI n'impliquait pas une réduction des activités de développement industriel déjà exécutées par la FAO, mais au contraire une intensification de ces activités. Toute autre formule ne pourrait qu'entraîner une dispersion des efforts et des doubles emplois, d'autant plus que l'un des principaux obstacles au développement industriel était la rareté de techniciens qualifiés.

235. Dans la discussion qui a suivi, un large accord s'est fait jour parmi les délégations sur le fait que la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale conférerait à l'ONUDI la responsabilité principale de l'examen et de la promotion de la coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel. Etant donné la nature même du processus de l'industrialisation, sa diversité et sa complexité, il était essentiel qu'une coordination effective fût assurée et que l'ONUDI jouât à cet égard le rôle central que lui assignait la résolution. Cependant, la discussion a porté principalement sur l'interprétation du mandat de l'ONUDI par rapport aux responsabilités du Conseil économique et social, des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies.

236. Un grand nombre de représentants ont soutenu que le mandat de l'ONUDI n'impliquait pas que les institutions spécialisées fussent être soumises à une

réglementation ou à une coordination de la part du Conseil du développement industriel, étant donné que la responsabilité générale de la coordination incombait au Conseil économique et social. Il convenait d'établir une délimitation réaliste entre les fonctions de l'ONUDI et celles des autres organismes des Nations Unies. Sur cette base, la coordination nécessaire pour résoudre les problèmes de double emploi ou pour exploiter les possibilités d'action commune pourrait être essentiellement définie au niveau des secrétariats, avec l'aide du Comité administratif de coordination, des réunions des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales et du Bureau consultatif interorganisations du PNUD. Ce n'est que lorsque des décisions intergouvernementales importantes seraient nécessaires que les problèmes de coordination devraient être soumis au Conseil.

237. Certains de ces représentants ont fait observer qu'une grande partie du domaine du développement industriel n'était pas encore couverte par des organisations internationales et que l'ONUDI pourrait utilement y concentrer ses efforts pendant ses premières années d'existence, compte tenu des circonstances et de l'intérêt des pays à assister. A une date ultérieure, le Conseil étudierait peut-être la possibilité d'apporter des modifications à la répartition des responsabilités parmi les diverses organisations intéressées. La question de la coordination avec la FAO, l'OIT, la CNUCED, le GATT et d'autres institutions internationales devrait être réglée d'une façon pragmatique, comme l'avait indiqué le Directeur exécutif dans sa déclaration au Conseil. En pratique, la coordination était surtout une affaire de relations de travail souples entre les organisations intéressées et elle relevait de la négociation plutôt que de la réglementation. Dans certains cas particuliers, notamment en ce qui concerne des projets entrepris conjointement par plusieurs organisations et le programme de services industriels spéciaux, la coordination pouvait et devait être réalisée immédiatement, afin d'assurer que les ressources des organisations fussent utilisées au mieux. Un représentant a soutenu que l'ONUDI devrait se tenir pleinement au courant de toutes les activités de développement industriel des autres organisations des Nations Unies et veiller à ce que ses propres activités soient bien comprises par elles.

238. Certains représentants ont fait observer que les problèmes de coordination pourraient être plus aisément résolus si les délégations nationales adoptaient des positions plus homogènes au sein des diverses organisations internationales s'intéressant au développement industriel. La coordination était nécessaire tant à l'échelon gouvernemental qu'à l'échelon intergouvernemental pour harmoniser les politiques en matière de programmes industriels qui étaient déjà appliquées par les organisations. Les pays en voie de développement eux-mêmes devraient examiner l'état de la coordination aux niveaux régional et sous-régional, et les pays bénéficiaires devraient adopter des méthodes concertées pour préparer des projets d'action commune. Ces représentants ont préconisé une décentralisation progressive des activités de l'ONUDI, compte tenu de l'expérience acquise, et le détachement d'experts de l'ONUDI dans les bureaux des représentants résidents. L'Organisation devrait participer aux premiers stades de la planification et de la sélection des programmes et projets industriels des autres organisations, sans pour autant se substituer aux institutions spécialisées dans l'exécution de leurs projets. Le Conseil a estimé nécessaire que le Directeur exécutif établisse pour la deuxième session du Conseil

un rapport contenant des suggestions pratiques en vue de résoudre le problème. Un représentant a rappelé que, pendant la discussion qui a abouti à l'adoption de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, la coordination était un des problèmes au sujet desquels les Etats Membres étaient le plus divisés. Dans ces conditions, le Conseil ne devrait pas prendre de décision hâtive en la matière. Ce représentant a également contesté l'opportunité de créer un comité permanent de coordination, comme l'avaient proposé plusieurs autres délégations.

239. De nombreuses délégations ont exprimé l'avis que la coordination de l'ONUDI permettrait aux pays bénéficiaires de prendre une part plus active aux discussions portant sur la politique à suivre et aux décisions d'exécution. Elles ont souligné que c'était au Conseil qu'il incombait de rechercher les moyens de promouvoir la coordination entre l'ONUDI et les autres organismes des Nations Unies, d'énoncer les principes de cette coordination et d'assurer une pleine coopération entre ces organismes dans la pratique. Les organisations intéressées devraient trouver une formule appropriée permettant de définir leurs sphères respectives de compétence de manière à contribuer au mieux de leurs possibilités à la réalisation de projets communs. Toutefois, une telle conception ne devrait pas être par trop rigide et, dans certains cas, l'ONUDI pourrait assumer la direction des projets communs.

240. Certains représentants ont soutenu que la tâche consistant à améliorer la coordination ne devrait pas être entièrement confiée au secrétariat, puisque, en vertu de la résolution de base, le Conseil lui-même était chargé de cette fonction. Ils ont appuyé une suggestion tendant à ce que le secrétariat prépare un document où figurerait la liste de toutes les organisations internationales et de tous les organismes gouvernementaux s'occupant du développement industriel, avec une brève description de leurs activités et l'indication des domaines dans lesquels des doubles emplois existent ou sont possibles. Ce rapport devrait également donner un résumé des accords de coordination déjà conclus avec l'ONUDI ou envisagés. Un représentant a suggéré de prier le Directeur exécutif de soumettre à chaque session ordinaire du Conseil un rapport analytique sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel, où seraient indiquées les zones de chevauchement. Le Directeur exécutif devrait examiner, en consultation avec les chefs des secrétariats des organismes des Nations Unies, la possibilité de faire figurer, dans le rapport d'ensemble annuel, un aperçu des programmes d'activités futures des diverses organisations. Un autre représentant a proposé que le secrétariat soumette au Conseil à sa deuxième session un programme de travail à long terme qui tiendrait compte des débats de la première session du Conseil et des conclusions du futur Colloque international sur le développement industriel. Le programme devrait couvrir des domaines auxquels on n'avait pas encore accordé une attention suffisante, en particulier l'utilisation des ressources naturelles, la formation de personnel de direction et les questions afférentes à la préparation et à l'évaluation des projets ainsi qu'à la localisation et à l'organisation de la production.

241. Plusieurs délégations ont noté avec regret la déclaration selon laquelle la coordination était une affaire de négociation plutôt que de législation. On a fait observer qu'en ce qui concerne les négociations, l'ONUDI, du fait des ressources limitées dont elle disposait actuel-

lement, ne serait pas sur un pied d'égalité avec les organisations établies de plus longue date. C'est pourquoi le Conseil devrait assumer l'entière responsabilité de la coordination, tout du moins pendant les deux premières années d'existence de l'ONUDI.

242. Plusieurs représentants ont estimé qu'il serait contre-indiqué de réduire le rôle de l'ONUDI à celui d'un centre de collecte et d'échange de renseignements, car l'échange pur et simple de renseignements ne pouvait pas remplacer une coordination efficace.

243. Il a été généralement reconnu que l'un des principaux objectifs de la coordination avec les organismes des Nations Unies devait être la promotion des opérations sur le terrain aux niveaux régional, sous-régional et national. L'ONUDI devrait coopérer non seulement avec les commissions économiques régionales, mais aussi avec les banques internationales et régionales de développement. Les opérations sur le terrain devraient être coordonnées plus étroitement encore par le détachement de conseillers industriels de l'ONUDI dans les bureaux des représentants résidents du PNUD.

Chapitre VIII

EXAMEN DES ACTIVITÉS DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

244. Pour l'examen du point 11 de l'ordre du jour, le Conseil était saisi du rapport du Directeur exécutif de l'ONUDI sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel, présenté conformément aux résolutions 1081 (XXXIX) et 1181 (XLI) du Conseil économique et social (ID/B/3 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 8).

245. Pendant la discussion générale, le Directeur exécutif a fait observer que, étant donné les responsabilités qui incombaient au Conseil en matière de politique générale et le rôle central qu'il devait jouer dans la coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies dans ce domaine, on pouvait se demander si les formules d'établissement des rapports qui avaient été mises au point dans d'autres circonstances devaient être retenues ou s'il ne fallait pas concevoir une formule plus appropriée aux besoins du Conseil.

246. En particulier, le Directeur exécutif pensait qu'il était peut-être nécessaire d'analyser de plus près les activités par branche d'industrie, de manière que le Conseil pût examiner les problèmes propres à chaque branche qui affectaient les autres et pût établir des directives de base, non seulement pour assurer une coordination satisfaisante, mais aussi en vue d'harmoniser et d'intégrer les activités de différentes institutions afin d'en accroître l'efficacité et l'impact global.

247. Le Conseil était également saisi d'une proposition des Philippines (ID/B/L.26) et d'amendements à cette proposition présentés par l'Inde, le Pakistan et la République arabe unie (ID/B/L.28), pour inclusion dans le rapport du Conseil sur ce point de l'ordre du jour.

248. Le texte de la proposition des Philippines (ID/B/L.26) était le suivant :

Le Conseil du développement industriel a pris note avec satisfaction du rapport d'ensemble sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel (ID/B/3 et Corr. 1 et 2 et Add. 1 à 6). Il a décidé de prier le Directeur exécutif de l'ONUDI de lui présenter à sa prochaine session, sous une forme appropriée, un rapport mis à jour et de consulter les organisations qui fournissent les renseignements destinés au rapport aux fins d'en améliorer la présentation, compte tenu notamment de la nécessité : a) de

réduire au maximum et de rendre aussi concise que possible la description de chaque projet ; b) de réviser l'ordonnance des renseignements de manière à accorder une place suffisante aux divers secteurs industriels en consacrant à chacun de ceux qui sont étudiés au chapitre VI un chapitre séparé dans le rapport et en ajoutant un chapitre où figurerait une liste des projets par pays ; c) de présenter tous les renseignements parfaitement classés dans les diverses rubriques consacrées à chaque aspect des activités ; d) de faire en sorte que le rapport soit mis à la disposition des membres du Conseil dans les délais les plus brefs, comme le prévoit le règlement intérieur.

Le Conseil a également invité les institutions spécialisées des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions économiques régionales et le Bureau des affaires économiques et sociales de l'ONU à Beyrouth, ainsi que d'autres organes des Nations Unies et organisations participantes intéressées à communiquer à l'ONUDI les renseignements nécessaires suffisamment tôt pour qu'il soit possible d'établir et de distribuer en temps voulu aux gouvernements membres un rapport d'ensemble sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel.

249. Les amendements proposés par l'Inde, le Pakistan et la République arabe unie (ID/B/L.28) tendaient à ajouter au texte des Philippines le paragraphe ci-après :

Pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche de coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel, le Conseil a décidé de prier le Directeur exécutif :

a) De lui soumettre, à chacune de ses sessions ordinaires, un rapport analytique sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel, en appelant particulièrement l'attention sur les domaines où aucune action n'est exercée et sur ceux où il y a chevauchement des efforts ;

b) D'examiner, en consultation avec les chefs des secrétariats des autres organismes des Nations Unies, la possibilité d'inclure dans le rapport annuel d'ensemble un aperçu des programmes d'activités futures que ces organismes se proposent d'entreprendre dans le domaine du développement industriel, et de soumettre un rapport au Conseil à sa prochaine session ordinaire.

250. La proposition des Philippines et les amendements de l'Inde, du Pakistan et de la République arabe unie ont été adoptés à l'unanimité.

Chapitre IX

ORGANISATION DE L'ONUDI : STRUCTURE ET FONCTIONS DU SECRÉTARIAT

251. Le Conseil était saisi de deux notes du Directeur exécutif concernant le secrétariat de l'ONUDI (ID/B/L.1 et ID/B/L.3), établies à la demande de plusieurs délégations. Un projet de résolution présenté par le Cameroun, le Pérou et les Philippines (ID/B/L.8) envisageait notamment la décentralisation de la structure de l'ONUDI, la création en temps utile de centres régionaux et sous-régionaux et l'installation, au Siège de l'ONU, à New York, d'un bureau de liaison qui maintiendrait des relations étroites avec les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales.

252. Plusieurs délégations ont formulé des critiques à l'égard de la structure envisagée pour le secrétariat qui, selon elles, faisait une trop grande place à l'administration et à la recherche et une place insuffisante au personnel à envoyer dans les régions pour l'exécution de programmes orientés vers l'action. Elles ont estimé qu'il fallait réduire les dépenses administratives au bénéfice des projets de développement industriel. On a également critiqué certains doubles emplois dans les postes envisagés et souligné la nécessité de mieux coordonner les travaux de l'ONUDI avec ceux des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies. Il convenait de se préoccuper davantage de la répartition géographique équitable des postes du secrétariat. Un membre du Conseil a fait objection au déséquilibre des langues parlées par les fonctionnaires de l'Organisation; il a exprimé l'opinion qu'il était inacceptable que des experts soient envoyés dans des régions dont ils ne parlaient pas la langue. On a exprimé l'avis que plus de fonctionnaires supérieurs devaient être recrutés dans les pays en voie de développement. Une délégation a prié le Directeur exécutif de donner des détails sur les consultants et les experts utilisés par l'ONUDI, afin que le tableau d'effectifs puisse être apprécié dans ce contexte.

253. Les membres du Conseil se sont généralement accordés à reconnaître que l'un des problèmes les plus importants qui se posait à l'ONUDI en matière d'organisation était la nécessité de constituer un secrétariat rationnellement conçu, tant en ce qui concerne sa structure que le recrutement de son personnel. Les fonctions de celui-ci devaient répondre aux besoins prioritaires des pays en voie de développement. Il fallait tenir compte des compétences techniques dont disposaient les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les commissions économiques régionales. Il convenait d'assurer un équilibre rationnel entre le personnel technique et le personnel administratif et entre le personnel du siège, le personnel régional et le personnel local. Les fonctionnaires de l'ONUDI devaient être hautement qualifiés dans leurs domaines respectifs de compétence, mais on a toutefois exprimé aussi l'opinion que l'Organisation aurait besoin de "généralistes" comme conseillers industriels. La structure du secrétariat devait demeurer souple en attendant la fixation du programme de travail.

254. Un membre du Conseil a fait observer que l'on ne pouvait attendre de l'ONUDI, tant qu'elle serait au stade de la formation, qu'elle réalise toutes ses possibilités en tant qu'organisation orientée vers l'action. La structure présente devait être maintenue jusqu'après

le Colloque international sur le développement industriel et il fallait décider s'il convenait de faire peu de choses bien ou d'entreprendre un grand nombre d'activités que l'Organisation ne pourrait pas pour le moment exécuter comme elles le méritaient. Une autre délégation a exprimé l'opinion que le secrétariat ne devrait pas être étendu avant qu'il ne soit bien précisé dans quelle mesure cette expansion serait directement liée aux demandes expresses des gouvernements.

255. On a fait observer que les activités opérationnelles de l'ONUDI avaient progressé si lentement que l'on pouvait se demander si les projets en cours dont l'exécution était confiée à d'autres organismes des Nations Unies devaient être transférés à l'ONUDI. Il ne fallait ménager aucun effort pour élaborer des projets industriels viables et accélérer leur exécution.

256. Certaines délégations, remarquant l'absence d'un groupe de l'Europe dans la Division de la coopération technique, ont souligné que les pays européens, comme ceux d'autres régions, étaient désireux de partager l'expérience qu'ils avaient acquise dans le domaine de l'industrialisation et de participer à la coopération internationale en faveur des pays en voie de développement.

257. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il était souhaitable de décentraliser la structure de l'ONUDI afin de pouvoir assurer les services consultatifs et une assistance en matière d'élaboration des projets à l'échelon régional et à l'échelon local. Il fallait détacher des conseillers industriels auprès des bureaux des représentants résidents du PNUD et des secrétariats des commissions économiques régionales pour aider à l'élaboration des projets, pour hâter l'exécution des projets en cours, pour assurer la liaison avec le siège de l'ONUDI et mettre à exécution des politiques qu'il définirait, pour conseiller les gouvernements et pour faciliter la coordination locale avec les autres organismes des Nations Unies. On a suggéré d'autre part que l'ONUDI pourrait avoir ses propres bureaux régionaux et sous-régionaux de manière à disposer d'un noyau de personnel dans les diverses régions. Les partisans de la décentralisation ont proposé que les ressources de l'ONUDI soient consacrées dans toute la mesure du possible aux activités extérieures. Le personnel du siège devait demeurer restreint et il fallait se fier aux consultants et autre personnel temporaire pour les connaissances spécialisées. L'Organisation aurait ainsi la souplesse nécessaire pour adapter l'assistance qu'elle fournirait aux besoins particuliers des pays en voie de développement et tirer parti des compétences techniques de l'industrie du monde entier.

258. Alors que certaines délégations se sont déclarées en faveur de la décentralisation, d'autres ont exprimé l'opinion que l'ONUDI devait disposer d'une forte structure centrale à ce stade de ses activités. L'ONUDI devrait répondre aux besoins et aux demandes des pays en voie de développement et la seule manière scientifique de le faire était de se familiariser avec les plans de développement industriel et les besoins à long terme de ces pays. A cette fin, la structure du secrétariat devait être à la fois sectorielle et territoriale. Une délégation a exprimé l'avis que la création de la Division de la

technologie industrielle et de la Division des politiques et de la programmation industrielles — qui avait été critiquée par plusieurs délégations — était pleinement justifiée, mais elle a exprimé quelques réserves au sujet de la diversité des fonctions attribuées à la Division des services et institutions intéressant l'industrie.

259. Le Directeur adjoint du PNUD a fait une déclaration (ID/B/L.29) dans laquelle il a exposé au Conseil les relations entre le PNUD et l'ONUDI en ce qui concerne l'élaboration des projets de développement industriel et il a notamment parlé de la tâche qui incomberait à l'ONUDI. Le PNUD prêterait son concours sans réserve pour l'exécution de ces projets. Il a accueilli avec plaisir la suggestion tendant à ce que des conseillers industriels de l'ONUDI soient détachés auprès des bureaux du PNUD et il a indiqué que le Directeur était prêt à recommander qu'un certain nombre de postes de cette nature soient financés conjointement. Il a donné au Conseil l'assurance que le PNUD continuerait à entretenir avec l'ONUDI la coopération la plus étroite possible.

260. En ce qui concerne l'installation à Vienne, on a exprimé l'inquiétude qu'elle bouleverse l'exécution du programme ou, tout au moins, en interrompe la continuité. On a insisté pour que l'ONUDI collabore étroitement avec l'ONU et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'installation rapide du nouveau siège. Il fallait tirer tout le parti possible des services en place. Le déménagement créerait inévitablement des difficultés mais il fallait cependant que l'ONUDI continue de fournir au personnel détaché dans les régions un appui administratif et technique suffisant. On s'est accordé à reconnaître que l'ONUDI devait avoir un bureau de liaison à New York pour assurer des relations étroites et suivies avec le PNUD et les autres organismes des Nations Unies. On a suggéré que ce bureau compte cinq à six fonctionnaires au plus.

261. A la fin de la discussion générale, plusieurs délégations ont reconnu qu'à longue échéance ce serait le programme de travail, actuellement en cours d'examen par le Conseil, qui déterminerait la structure du secrétariat. Jusque-là, il fallait surtout s'attacher à recruter du personnel pour les activités opérationnelles. Il fallait que le personnel réponde aux besoins du programme et non le contraire. Lorsque le programme de travail serait mis au point, la structure des services et la répartition des tâches seraient fonction de ce programme, qui découlerait lui-même des demandes des gouvernements plutôt que de priorités établies à l'avance. C'est au Directeur exécutif qu'il appartiendrait, en fin de compte, d'organiser le secrétariat et il fallait espérer que les suggestions formulées par les membres du Conseil au cours du débat seraient suivies de façon constructive et fourniraient les directives de l'organisation future de l'ONUDI.

262. Le Directeur exécutif, commentant certains points soulevés pendant la discussion générale⁶, a remercié les membres du Conseil des idées et des observations constructives qu'ils avaient formulées. Il a confirmé le point de vue exposé par certains membres au cours de la discussion et selon lequel c'était au Secrétaire général qu'il incombait d'organiser et de contrôler les travaux du Secrétariat dans le cadre des règles générales établies à cet effet. A son avis, l'ONUDI n'était pas un organisme orienté vers l'action mais un

⁶Le texte intégral de la déclaration du Directeur exécutif est reproduit à l'annexe VII.

“organisme de promotion”, une sorte de fonds commun coopératif permettant à chacun de puiser dans les réserves accumulées d'expérience, de connaissances techniques et de ressources matérielles de tous les pays participants. L'ONUDI avait notamment pour fonction d'entreprendre des opérations sur le terrain, sous forme d'assistance technique ou sous une autre forme, mais ces activités, bien qu'étant les plus importantes, ne constituaient pas les seules fonctions de l'Organisation. Il n'était pas possible d'industrialiser les pays en voie de développement avec 10 ou 20 millions de dollars par an. Cependant, l'“effet de levier” de ces fonds et l'effet de levier du Conseil, ainsi que l'efficacité des fonctions de l'ONUDI dans tous les domaines, aideraient à créer la compréhension nécessaire et permettraient de faire appel à toutes les ressources disponibles pour industrialiser les pays en voie de développement. C'était ce qu'il fallait entendre par “promotion”. L'ONUDI ne serait pas une simple agence de placement pour fonctionnaires ou experts d'assistance technique. On ne laisserait pas l'Organisation se transformer en un mastodonte sans cervelle. Les pays en voie de développement considéreraient l'ONUDI comme une organisation identifiant les réserves latentes et présentes d'expérience, de connaissances et de ressources et stimulant de façon intelligente la mobilisation pleine et entière de ces réserves. Le secrétariat de l'ONUDI devrait fournir à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social, au Conseil du développement industriel, aux commissions économiques régionales et à de nombreux autres organismes des Nations Unies des documents et des études; en tant que partie du système des Nations Unies, l'ONUDI aurait à assumer ces tâches. L'Organisation devrait également remplir le rôle important consistant à coordonner les travaux des organismes des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation. Mais pour s'acquitter de ces tâches, elle aurait besoin de personnel et d'organisation.

263. C'était dans le domaine de la coopération technique que résidait la tâche la plus importante de l'ONUDI: recevoir les demandes des gouvernements et les examiner des points de vue technique, financier et opérationnel. C'était pourquoi le secrétariat devait être en mesure de couvrir les principaux domaines de l'industrie. Selon le Directeur exécutif, la plupart des problèmes de l'organisation étaient dus au fait que, disposant d'un secrétariat limité, elle n'était pas à même de s'occuper comme il conviendrait des principaux domaines de l'industrie. Il était nécessaire de faire face à des demandes venant de nombreux pays ayant atteint différents stades d'industrialisation, des demandes portant sur une trentaine de domaines, et c'étaient ces domaines qui étaient à la base du tableau d'effectif projeté. Le programme était dynamique et changeant, il exigeait des généralistes aussi bien que des spécialistes et il exigeait du personnel qualifié et au courant de l'évolution dans chaque domaine.

264. Le Directeur exécutif a noté avec intérêt les suggestions faites au cours des débats concernant la création d'un service extérieur: un service de ce genre constituerait en effet un instrument très utile pour les activités opérationnelles de l'ONUDI et travaillerait en liaison étroite avec les commissions économiques régionales, les banques régionales de développement et les représentants résidents du PNUD.

265. Le Directeur exécutif a reconnu qu'il était nécessaire d'améliorer le système de recrutement afin d'assurer un apport d'experts et d'expérience, en parti-

culier des pays industrialisés. Encore qu'aucune administration ne fût ou ne dût être immuable, il était nécessaire de planifier un peu à l'avance. Le recrutement se poursuivrait tant que cela serait nécessaire pour que l'ONUDI fût organisée et pour qu'elle pût assumer les fonctions qui lui incombent en vertu de son mandat et, pour sa part, le Directeur exécutif ne s'arrêterait pas avant d'avoir construit le mécanisme minimum nécessaire pour que l'ONUDI fût un instrument viable. La crise que l'ONUDI connaissait était peut-être le contrecoup des grands espoirs que sa création avait suscités: on lui avait confié un vaste domaine de compétence et de responsabilités auquel ne correspondaient pas encore ses ressources.

266. Commentant la déclaration du Directeur exécutif, certaines délégations ont exprimé de l'inquiétude au sujet de certains aspects de la manière dont il envisageait la question, et en particulier au sujet de la déclaration selon laquelle il ne considérait pas l'ONUDI comme une organisation orientée vers l'action. D'autres délégations, cependant, ont appuyé l'interprétation formulée par le Directeur exécutif.

267. Le représentant du Pérou a présenté, au nom des auteurs, un projet de résolution déposé par le Cameroun, le Pérou et les Philippines (ID/B/L.8/Rev.1) qui se lisait comme suit:

Le Conseil du développement industriel,

Rappelant la résolution 2212 (XXI) de l'Assemblée générale concernant l'établissement du siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) à Vienne (Autriche),

Tenant compte des buts et fonctions de l'ONUDI tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale,

Considérant la nécessité d'assurer une coordination et une coopération étroites entre le secrétariat de l'ONUDI et les autres organes et institutions des Nations Unies dans l'exécution des activités de développement industriel de l'ONUDI et de maintenir des contacts étroits avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui s'intéressent au développement industriel, en particulier dans les pays en voie de développement,

1. *Prie* le Directeur exécutif de présenter le schéma d'une structure décentralisée montrant la répartition du personnel de l'ONUDI et, en particulier, l'affectation de conseillers industriels et d'autre personnel opérationnel dans les pays en voie de développement, en vue d'accroître l'efficacité de la contribution du personnel à l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement;

2. *Décide* que, conformément aux objectifs de décentralisation de ses activités et de son personnel, l'ONUDI établira en temps opportun des centres régionaux et sous-régionaux en Asie, en Afrique et en Amérique latine;

3. *Prie* le Directeur exécutif d'engager des consultations avec les gouvernements des États membres de l'ONUDI en Afrique, en Asie et en Amérique latine au sujet de l'établissement des centres régionaux et sous-régionaux de l'ONUDI et de rendre compte au Conseil, à sa prochaine session, du résultat de ces consultations;

4. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Directeur exécutif, en coopération avec le Directeur du PNUD, pour détacher des conseillers industriels de l'ONUDI dans les bureaux des représentants résidents du PNUD et demande que les efforts soient poursuivis et intensifiés pour aider les gouvernements des pays en voie de développement à préparer des demandes d'assistance technique dans le domaine industriel;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Directeur exécutif les facilités nécessaires pour maintenir les bureaux de l'ONUDI au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, afin d'assurer une liaison continue entre l'ONUDI et les organes des Nations Unies et les institutions financières internationales.

268. De l'avis des auteurs, chacun s'accordait à reconnaître que la décentralisation du personnel renforcerait l'efficacité du secrétariat. La structure du secrétariat ne pouvait encore être définitivement fixée puisqu'elle dépendrait du programme de travail, mais on pouvait partir de l'hypothèse que le personnel du siège devrait être aussi restreint que possible. Des centres régionaux auxquels serait affecté du personnel de l'ONUDI devraient être établis en Asie, en Afrique et en Amérique latine, ce qui faciliterait beaucoup la coordination des activités de développement industriel. Les idées formulées dans le projet de résolution visaient également à maintenir le caractère autonome de l'Organisation conformément aux dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale; pour pouvoir fonctionner efficacement, l'Organisation devrait en fin de compte avoir des représentants dans tous les pays. En étant affectés dans des pays en voie de développement, les fonctionnaires de l'ONUDI auraient l'occasion de se familiariser avec les conditions locales et d'améliorer ainsi l'efficacité de leur travail.

269. La délégation du Brésil, appuyée par celle de la Colombie, a proposé de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, le mot "*Décide*" par le mot "*Reconnait*" et le mot "*établira*" par les mots "*devrait établir*".

270. La délégation somalienne a proposé, au paragraphe 1 du dispositif, d'insérer les mots "au Conseil à sa prochaine session ordinaire" après "*Prie* le Directeur exécutif de présenter" et d'ajouter aux mots "une structure décentralisée" le mot "pratique". Ces légères modifications permettraient de supprimer les paragraphes 2 et 3 du dispositif; en effet, il ne conviendrait pas de créer immédiatement des centres régionaux et sous-régionaux et il serait utile que le Directeur exécutif présente à la prochaine session le schéma qui permettrait peut-être au Conseil de décider s'il fallait ou non établir ces centres.

271. A la 33^e séance, le représentant du Pérou, parlant au nom des auteurs, a estimé qu'il existait une majorité pour reconnaître le bien-fondé du projet de résolution. Toutefois, dans un esprit de conciliation, les auteurs avaient décidé d'apporter certaines modifications supplémentaires pour répondre aux suggestions constructives avancées par certaines délégations. Le préambule et le paragraphe 1 du dispositif restant inchangés, le paragraphe 2 serait ainsi libellé: "*Reconnait* que pour atteindre l'objectif de décentralisation des activités et du personnel il est nécessaire d'établir en temps opportun des centres régionaux et sous-régionaux en Asie, en Afrique et en Amérique latine." On renonçait ainsi à une décision formelle tout en reconnaissant l'opportunité de procéder à la décentralisation en temps utile. Au paragraphe 3, on avait ajouté après les termes "en Afrique, en Asie et en Amérique latine" les mots "ainsi qu'avec les commissions économiques régionales, le Bureau des affaires économiques et sociales de l'ONU à Beyrouth et les autres organismes des Nations Unies s'intéressant au développement industriel, en vue de la coordination et de la coopération". Au paragraphe 5, il fallait insérer les termes "de liaison" entre les termes "des bureaux" et "de l'ONUDI". Tout ce que demandaient les auteurs c'est qu'on reconnaisse le principe qu'une décentralisation était opportune.

272. Un certain nombre de délégations ont estimé qu'il pourrait être prématuré de prendre une décision en la matière. Elles ont suggéré que les propositions énoncées dans le projet de résolution soient consignées dans le rapport du Conseil.

273. Le représentant du Pérou a déclaré que les auteurs du projet de résolution n'avaient pas l'intention de forcer le Conseil à se prononcer sur leur texte. Dans l'espoir d'aboutir à une décision unanime, ils avaient engagé des consultations officieuses avec les délégations qui avaient formulé des réserves, étant disposés à consentir à certaines modifications de leur texte. Cependant, il n'avait pas été possible, faute de temps, de réaliser

un accord définitif. Tout en demeurant convaincus que le projet de résolution aurait reçu l'appui d'une grande majorité des membres du Conseil, les auteurs n'insisteraient pas pour qu'il soit mis aux voix mais ils demanderaient que son texte figure dans le rapport du Conseil. Ils se réservaient le droit de revenir au texte initial de leur projet.

Chapitre X

QUESTIONS FINANCIÈRES

274. Le Conseil du développement industriel a examiné les questions financières à ses 18^e, 20^e et 22^e séances, les 26, 27 et 28 avril 1967.

275. Le Conseil a noté que, conformément au paragraphe 20 de la deuxième partie de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, les dépenses de l'Organisation étaient réparties en deux catégories: a) dépenses d'administration et de recherche; b) dépenses relatives aux activités opérationnelles. Les dépenses d'administration et de recherche devaient être imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée générale avait approuvé à cet effet une ouverture de crédit de 5 729 500 dollars au budget de l'exercice 1967.

276. Les activités opérationnelles de l'ONUDI étaient financées à l'aide de plusieurs sources, notamment de contributions demandées et de contributions volontaires. Les fonds obtenus en 1967 de l'élément Assistance technique du PNUD pour des projets de développement industriel s'élevaient à 2 832 000 dollars, tandis qu'une somme de 1 049 000 dollars était allouée aux mêmes fins au titre du programme ordinaire d'assistance technique de l'ONU. Dans le cadre du programme de services industriels spéciaux, des contributions volontaires s'élevant à 7 006 666 dollars avaient été annoncées, dont 4 062 221 dollars avaient été effectivement versés au 31 décembre 1966. En raison des différences existant dans les systèmes des allocations de crédits et des dépenses et en raison aussi de la durée variable des projets, il n'était pas possible d'établir une comparaison globale analogue pour l'exercice 1967 en ce qui concerne les données correspondantes relatives aux projets de développement industriel intéressant l'élément Fonds spécial du PNUD. On a noté cependant que l'ONUDI avait été chargée d'exécuter 18 projets dans le domaine du développement industriel, d'un coût total de 36 163 000 dollars, dont 16 549 100 dollars représentaient des affectations de crédits du Conseil d'administration et 19 614 000 dollars des contributions en nature de gouvernements. On estimait à environ 330 000 dollars pour l'exercice 1967 l'assistance aux projets de développement industriel entrepris au titre de fonds d'affectation spéciale financés par des contributions volontaires.

277. Au cours du débat général sur les questions financières, une grande majorité des délégations ont souligné qu'il importait de consacrer le plus possible de ressources de l'ONUDI aux activités opérationnelles. Plusieurs délégations ont fait observer que certaines des difficultés que l'ONUDI avait éprouvées à élaborer et à appliquer ses programmes opérationnels tenaient à l'insuffisance de ses propres ressources. Cette insuffi-

sance était due en particulier au fait que l'ONUDI, organisation nouvelle, était défavorisée par rapport aux institutions spécialisées pour obtenir des fonds du PNUD.

278. Beaucoup de délégations ont exprimé l'opinion que ces difficultés ne seraient aplanies que si des fonds étaient placés sous le contrôle direct de l'ONUDI. Le Conseil a rappelé que l'Assemblée générale avait décidé, dans sa résolution 2152 (XXI), que l'ONUDI serait une organisation autonome dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Certaines délégations ont estimé qu'aucune organisation ne pouvait être autonome si elle n'exerçait pas directement le contrôle sur ses ressources financières, comme le faisaient les institutions spécialisées.

279. On a exprimé l'opinion que le Directeur exécutif devrait disposer d'une certaine latitude dans les questions budgétaires et qu'il devrait notamment être autorisé à virer des fonds d'un chapitre à l'autre du budget.

280. Le problème essentiel consistait à définir les relations entre l'ONUDI et le PNUD. Il fallait appliquer strictement les dispositions pertinentes de la résolution 2152 (XXI); l'ONUDI devait prendre part à ce programme sur la même base que d'autres organisations participantes. Le PNUD devait donc mettre à la disposition de l'ONUDI les ressources nécessaires pour permettre à l'Organisation d'exécuter des projets industriels dans les pays en voie de développement.

281. On a insisté sur l'importance du programme de services industriels spéciaux, qui permettait de donner suite plus rapidement aux demandes d'assistance. La plupart des délégations ont exprimé l'avis que les contributions devaient être versées directement à ce programme et non pas être commises à la garde d'un autre organisme. Il importait en outre d'éviter toute affectation préalable des fonds à un domaine d'action spécifique.

282. Un certain nombre de délégations ont suggéré que l'assistance soit répartie équitablement entre les pays et non plus au hasard des demandes, car cette méthode permettait l'intervention de certaines influences.

283. Quelques délégations ont exprimé des inquiétudes face à certaines tendances de faire de l'ONUDI un organe subsidiaire du PNUD. On avait déjà répété que plus les ressources du PNUD seraient abondantes, plus importantes seraient les sommes consacrées aux activités dans le domaine de l'industrialisation. Or, on constatait qu'il n'y avait cette année, au titre du PNUD, que trois projets intéressant l'ONUDI, situation qui s'expliquait en partie par l'absence de demandes d'assis-

tance. Il aurait fallu que le PNUD fasse connaître les possibilités d'assistance à l'industrie, car les besoins étaient immenses. Pour ce qui était des ressources au titre du programme ordinaire d'assistance technique, certaines délégations auraient estimé bon que le Conseil recommandât que le crédit budgétaire octroyé à l'ONUDI fût distinct et que la gestion fût confiée au Conseil.

284. Quelques délégations ont estimé que les procédures d'approbation des projets par le Conseil d'administration du PNUD étaient rigides. Elles ont noté que le programme de services industriels spéciaux, créé à des fins de "dépannage", n'avait pas répondu à l'attente des pays en voie de développement, à cause des lenteurs qu'entraînait la procédure d'approbation conjointe par le Directeur exécutif de l'ONUDI et par le Conseil d'administration du PNUD.

285. D'autres représentants ont estimé que, s'agissant des problèmes financiers, la première question qui devait se poser était de savoir si, vraiment, en 1967 et 1968 l'action de l'ONUDI serait entravée faute de ressources. Pour ce qui était des dépenses d'administration et de recherche, un crédit de près de 7 millions de dollars avait déjà été approuvé. Quant aux activités opérationnelles, les crédits prévus au titre du PNUD, du programme ordinaire d'assistance technique et du programme de services industriels spéciaux se montaient à près de 15 millions de dollars. D'autre part, étant donné que le secrétariat se consacrait à la préparation du Colloque international sur le développement industriel et que le Transfert de l'Organisation à Vienne était imminent, il y aurait forcément un ralentissement des activités.

286. On a également souligné qu'à moins d'une reprise de la session du Conseil, l'examen des dépenses de l'Organisation imputées sur le budget ordinaire de l'ONU pour 1968, devrait être laissé à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il importait dans ces conditions d'arrêter la date de la prochaine session du Conseil de manière que ses délibérations aient quelque utilité en ce qui concerne le budget pour 1969.

287. Le Conseil devrait jeter les bases d'un programme élargi de développement industriel dans la mesure où il contribuait à résoudre le problème essentiel de l'heure : la formulation de demandes économiquement viables. Il serait oiseux d'examiner les différentes modalités de financement des activités opérationnelles sans avoir une vue d'ensemble de la situation dans le domaine des demandes tant sur le plan de la qualité que de la quantité.

288. Selon d'autres, il n'avait pas encore été démontré que l'ONUDI eût besoin ou qu'elle eût été en mesure d'employer efficacement à des fins opérationnelles des fonds supérieurs à ceux mis à sa disposition à l'heure actuelle au titre du PNUD et du programme de services industriels spéciaux. Pour tirer le meilleur parti des ressources disponibles, le PNUD et l'ONUDI devaient pouvoir répondre promptement et avec souplesse aux demandes des gouvernements, mais les deux organisations étaient sûrement capables d'opérer elles-mêmes les ajustements nécessaires à cette fin.

289. Le PNUD a fait une déclaration au sujet des projets industriels proposés par les gouvernements et actuellement en cours d'examen, et il a informé le Conseil que trois des projets acceptables en cours d'examen seraient soumis à l'approbation du Conseil d'administration du PNUD à sa prochaine session.

290. Bien qu'il y ait eu accord général pour penser que les ressources des Nations Unies consacrées à l'assistance au développement industriel devraient s'accroître régulièrement, des opinions différentes ont été exprimées quant à la manière dont les contributions à l'ONUDI devraient être faites pour le financement des activités opérationnelles. Il a été rappelé que, en vertu du paragraphe 23 de la deuxième partie de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, les contributions volontaires versées au titre des activités opérationnelles de l'ONUDI peuvent être offertes, au choix des gouvernements, lors d'une conférence d'annonce des contributions que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque sur recommandation du Conseil.

291. Un certain nombre de délégations se sont déclarées favorables à la tenue d'une telle conférence, soulignant que l'ONUDI, en tant qu'organisation autonome, avait besoin de disposer de ressources accrues placées sous son contrôle direct et provenant directement d'une source indépendante. On a fait observer que, même si certains des principaux pays donateurs préféraient ne pas contribuer à l'ONUDI par l'intermédiaire d'une conférence d'annonce de contributions, les contributions annoncées de cette façon par d'autres pays donateurs moins importants témoigneraient de l'appui qu'ils donnent à l'ONUDI. D'autres délégations ont proposé que l'ONUDI ait plus de pouvoirs en matière de contrôle direct des ressources mises actuellement à sa disposition pour l'exécution de projets industriels.

292. Par contre, d'autres membres du Conseil, en particulier certains des principaux pays donateurs, se sont déclarés hostiles à la convocation d'une conférence d'annonce des contributions. A leur avis, la tenue d'une telle conférence était pour le moment nettement prématurée et ne permettrait pas d'atteindre les résultats souhaités ; les dispositions actuelles permettant d'obtenir les fonds nécessaires pour satisfaire aux demandes d'assistance suffisaient et il était difficile de discuter de la question du financement supplémentaire avant qu'un tableau précis de nouveaux projets acceptables soit présenté ; au cas où une conférence d'annonce des contributions serait convoquée, ces pays n'y assisteraient pas mais continueraient à contribuer à l'ONUDI suivant les modalités actuellement en vigueur.

293. A ce sujet, le Ghana, la Guinée, l'Inde, la Jordanie, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie, le Rwanda, la Somalie et le Soudan ont présenté une proposition (ID/B/L.15) aux termes de laquelle le Conseil inviterait le Secrétaire général à convoquer une conférence d'annonce des contributions pour 1968, lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, et prierait le Secrétaire général de faire un rapport détaillé à la troisième session du Conseil sur les résultats de ladite conférence. Une délégation a déclaré qu'au lieu de mettre cette question aux voix, il serait préférable de décrire la situation dans le rapport, en précisant qu'un accord existait sur la nécessité d'augmenter les ressources consacrées au développement industriel et sur le fait que l'ONUDI devait jouir de l'autonomie administrative et que des ressources suffisantes devaient être mises à sa disposition d'une manière qui soit, autant que possible, acceptable par les principaux pays donateurs.

294. Quelques délégations ont exprimé le désir que le Directeur exécutif envisage la possibilité d'obtenir des fonds de sources privées pour l'ONUDI.

295. Une délégation a estimé que la structure et le règlement financiers de l'ONUDI devraient être clarifiés et précisés; elle a proposé que le Directeur exécutif donne la priorité à cette question et en rende compte au Conseil à sa session suivante.

296. A la 36^e séance, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (ID/B/L.15/Rev.2) déposé par le Ghana, la Guinée, l'Inde, le Nigéria, la République arabe unie, le Pakistan, le Rwanda, la Somalie et le Soudan. Ce projet se lisait comme suit:

Le Conseil,

Rappelant les dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1966,

Convaincu que l'autonomie et l'efficacité de l'ONUDI seront mieux assurées si elle aussi est dotée de ressources financières indépendantes,

Désireux de mettre à la disposition de la nouvelle Organisation tous les moyens susceptibles de lui assurer un démarrage effectif et efficace, notamment dans ses activités opérationnelles,

Conscient de l'importance du rôle du programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies comme moyen de favoriser l'expansion de l'assistance directe fournie aux pays en voie de développement dans le domaine du développement industriel,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de revoir les dispositions qui régissent le programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies en vue:

a) D'accroître la part des fonds alloués aux projets de développement industriel dans l'ensemble des crédits ouverts au titre V du budget ordinaire;

b) D'assurer la programmation et l'approbation distincte de ces allocations,

1. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à convoquer chaque année une conférence d'annonce des contributions, conformément au paragraphe 23 a de la deuxième partie de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, la première devant avoir lieu au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de prendre, à sa vingt-deuxième session, les mesures appropriées pour:

a) Instituer au budget de l'Organisation des Nations Unies un crédit distinct pour le programme d'assistance technique au développement industriel d'un montant approprié en rapport avec les besoins croissants des pays en voie de développement;

b) Modifier sa résolution 2029 (XX) afin de permettre au Conseil du développement industriel d'examiner et d'approuver les projets et programmes intéressant le développement industriel entrepris au moyen dudit crédit et de formuler des directives de politique générale au sujet de son utilisation.

297. Le représentant de l'URSS a proposé de remplacer, au début du quatrième alinéa du préambule, le mot "*Conscient*" par les mots "*Prenant note*".

298. Le représentant des Etats-Unis a proposé de remplacer, à l'alinéa a du paragraphe 2 du dispositif, les mots "crédit distinct" par les mots "chapitre distinct au titre V".

299. Le représentant du Pakistan a accepté, au nom des auteurs du projet, les amendements proposés par l'URSS et les Etats-Unis.

300. Le représentant de la France a demandé un vote par appel nominal sur les quatrième et cinquième alinéas du préambule et sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

301. Le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution ID/B/L.15/Rev.2, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 30 voix contre 6, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Argentine, Autriche, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba,

Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Jordanie, Koweït, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Somalie, Soudan, Thaïlande, Trinité et Tobago, Turquie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Bulgarie, France, Japon, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus: Belgique, Espagne, Finlande, Italie, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Suède, Suisse.

302. Le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution ID/B/L.15/Rev.2 a été adopté par 21 voix contre 13, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Brésil, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Jordanie, Koweït, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe unie, Rwanda, Somalie, Soudan, Thaïlande, Turquie, Zambie.

Ont voté contre: Belgique, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus: Argentine, Autriche, Colombie, Cuba, Espagne, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Suisse, Trinité et Tobago, Uruguay.

303. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution ID/B/L.15/Rev.2, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 19 voix contre 13, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Jordanie, Koweït, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe unie, Rwanda, Somalie, Soudan, Thaïlande, Zambie.

Ont voté contre: Belgique, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus: Argentine, Autriche, Brésil, Colombie, Cuba, Espagne, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Suisse, Trinité et Tobago, Turquie, Uruguay.

304. Le projet de résolution ID/B/L.15/Rev.2, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 24 voix contre 10, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Argentine, Brésil, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Jordanie, Koweït, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe unie, Rwanda, Somalie, Soudan, Thaïlande, Trinité et Tobago, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse.

Se sont abstenus: Autriche, Bulgarie, Colombie, Espagne, Finlande, Italie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

305. Le représentant de la Roumanie a expliqué que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur le projet de résolution ID/B/L.15/Rev.2 parce que le Gouvernement roumain n'avait pas encore décidé la

façon dont il ferait sa contribution financière volontaire à l'ONUDI. Néanmoins, il partageait lui aussi le souci de fournir à l'ONUDI les moyens nécessaires pour lui permettre de donner à ses activités toute l'extension voulue.

306. Le texte intégral de la résolution adoptée par le Conseil à sa 36^e séance, le 4 mai 1967, figure à l'annexe VIII [résolution 2 (I)].

307. A la 37^e séance, le représentant de l'Inde a présenté un projet de proposition (ID/B/L.18/Rev.1) déposé par l'Argentine, l'Autriche, l'Inde et la République arabe unie et qui se lisait comme suit :

"Le Conseil prie le Directeur exécutif d'examiner les procédures et les principes relatifs à l'utilisation des fonds destinés aux activités opérationnelles qui doivent être constitués au moyen de contributions

volontaires à l'ONUDI en vertu du paragraphe 23 de la deuxième partie de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, et de faire rapport à ce sujet à sa deuxième session ordinaire."

308. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que cette proposition semblait quelque peu superflue car les principes généraux déjà adoptés s'appliquaient à tous les aspects des activités de l'ONUDI. Son gouvernement n'avait pas l'intention de verser une contribution volontaire directement à l'ONUDI et il s'abstiendrait donc si la proposition était mise aux voix. Le représentant de l'URSS a indiqué qu'il voterait pour la proposition.

309. A sa 37^e séance, le 4 mai 1967, le Conseil a adopté la proposition indienne par 22 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

Chapitre XI

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

DÉSIGNATION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES EN VERTU DE L'ARTICLE 75 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

310. Le Conseil a examiné à sa 27^e séance plénière les demandes présentées par les organisations intergouvernementales suivantes :

- a) Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) ;
- b) Organisation des Etats américains (OEA) ;
- c) Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI).

Le représentant de la Belgique a déclaré que, comme son pays était président de la Communauté économique européenne, il informait officiellement le Conseil que la Communauté souhaitait être associée aux activités de l'ONUDI. Le Conseil a décidé d'associer aux activités de l'ONUDI toutes les organisations intergouvernementales susmentionnées, y compris la Communauté économique européenne. Des réserves ont été formulées par Cuba au sujet de la demande de l'OEA. Une délégation a également déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'invoquer des organes qui pourraient s'intéresser au commerce mais non au développement industriel.

DÉSIGNATION D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES EN VERTU DE L'ARTICLE 76 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

311. Le Conseil était saisi des demandes présentées par les organisations non gouvernementales suivantes :

- a) Organisation afro-asiatique de coopération économique (AFRASEC) ;
- b) Conseil international pour l'organisation scientifique (CIOS) ;
- c) Association internationale pour la promotion et la protection des investissements privés en territoire étranger (APPI) ;
- d) Organisation internationale des employeurs (OIE) ;
- e) Fédération syndicale mondiale (FSM) ;

- f) Chambre de commerce internationale (CCI) ;
- g) Confédération internationale des syndicats libres (CISL) ;
- h) Centre européen pour le développement industriel et la mise en valeur de l'outre-mer (CEDIMOM).

312. A la demande du Conseil, le Directeur exécutif a fourni des renseignements sur les buts et les activités de chacune de ces organisations. Des réserves ont été formulées par les représentants de la Bulgarie, de Cuba, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique au sujet de la demande présentée par l'Association internationale pour la promotion et la protection des investissements privés en territoire étranger. Sous ces réserves, les organisations non gouvernementales ci-après ont été autorisées à participer en qualité d'observateurs aux délibérations du Conseil et de ses organes subsidiaires :

- a) Organisation afro-asiatique de coopération économique (AFRASEC) ;
- b) Conseil international pour l'organisation scientifique (CIOS) ;
- c) Association internationale pour la promotion et la protection des investissements privés en territoire étranger (APPI) ;
- d) Organisation internationale des employeurs (OIE) ;
- e) Fédération syndicale mondiale (FSM) ;
- f) Chambre de commerce internationale (CCI).

313. La demande de la Confédération internationale des syndicats libres a été approuvée par 21 voix contre 5, avec 2 abstentions. Le représentant de l'URSS a exprimé les réserves de son Gouvernement.

314. En ce qui concerne la demande du Centre européen pour le développement industriel et la mise en valeur de l'outre-mer (CEDIMOM), on a proposé, à la 37^e séance du Conseil, que le secrétariat soit prié de recueillir plus de renseignements au sujet de cette organisation et que le Conseil remette sa décision à sa deuxième session. Cette proposition a été adoptée par 19 voix contre 2, avec 8 abstentions.

Chapitre XII

ORGANISATION DE LA DEUXIÈME SESSION DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

315. Le Conseil était saisi d'un ordre du jour provisoire pour la deuxième session (ID/B/L.27) établi par le Directeur exécutif conformément à l'article 9 du règlement intérieur.

316. Une délégation a proposé la convocation d'une reprise de la session du Conseil à New York, à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre. Le Sous-Secrétaire aux conférences a signalé au Conseil que cette reprise de session pourrait avoir lieu pendant la dernière semaine de septembre ou la première semaine d'octobre. Toutefois, la proposition de convoquer une reprise de la session, n'ayant reçu qu'un appui mitigé, a été ensuite retirée par son auteur.

317. Le représentant de la République arabe unie a proposé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire une nouvelle question intitulée "Établissement de procédures pour l'admission d'organisations non gouvernementales en qualité d'observateurs". Le représentant des États-Unis a proposé que cette nouvelle question soit intitulée: "Questions relatives aux organisations non gouvernementales: a) Examen des procédures de demande d'admission; b) Examen des demandes d'admission".

318. Le représentant de la Trinité et Tobago a proposé l'inscription d'une nouvelle question intitulée "Organisation du personnel". Le représentant du Brésil a suggéré l'intitulé "Questions d'organisation en général".

319. Le représentant des Pays-Bas a proposé que le libellé du point 10 soit modifié comme suit: "Exécution du budget de 1968 et projet de budget pour 1969".

320. Le représentant du Pakistan a proposé d'ajouter à l'ordre du jour provisoire une question intitulée "Ordre du jour provisoire de la troisième session".

321. Le représentant de l'URSS a proposé que les points 9 et 10 soient combinés en un point unique ainsi

libellé: "Projet de budget pour 1969 et questions financières".

322. L'ordre du jour provisoire de la deuxième session du Conseil, modifié conformément aux propositions ci-dessus, se lit comme suit:

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau du Conseil (art. 18 et 19 du règlement intérieur).
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Rapport sur les activités du secrétariat de l'ONUDI.
5. Examen des résultats du Colloque international sur le développement industriel.
6. Examen des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel.
7. Programme de travail de l'ONUDI (1968-1969).
8. Coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel.
9. Projet de budget pour 1969 et autres questions financières.
10. Questions d'organisation.
11. Questions relatives aux organisations non gouvernementales:
 - a) Examen des procédures de demande d'admission;
 - b) Examen des demandes d'admission.
12. Ordre du jour provisoire de la troisième session.
13. Date et lieu de la troisième session du Conseil du développement industriel.
14. Questions diverses.
15. Adoption du rapport du Conseil à l'Assemblée générale (vingt-troisième session).

323. Le Conseil a décidé de fixer les dates provisoires de sa deuxième session du 8 avril au 3 mai 1968 et a accepté pour dates provisoires de sa troisième session la période comprise entre la mi-avril et la mi-mai 1969.

Chapitre XIII

ADOPTION DU RAPPORT DU CONSEIL À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (VINGT-DEUXIÈME SESSION)

324. A sa 39^e séance, le 5 mai 1967, le Conseil a adopté le rapport sur les travaux de sa première session et le Président a prononcé la clôture de la première session du Conseil du développement industriel.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres du Conseil

ARGENTINE

Représentant

M. Eduardo Bradley, conseiller économique, Mission permanente.

Suppléant

M. Carlos Raul Vidal Etcheverry, secrétaire d'ambassade, Mission permanente.

AUTRICHE

Représentant

M. Carl Bobleter, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Suppléants

M. Kurt Waldheim, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies;

M^{lle} Erna Sailer, chef de département, Ministère des affaires étrangères;

M. Erik Nettel, Ministère des affaires étrangères;

M. Georg Reisch, secrétaire d'ambassade, Mission permanente.

BELGIQUE

Représentant

M. P. A. Forthomme, ambassadeur, représentant permanent auprès des conférences économiques internationales.

Suppléants

M. A. Delvaux, conseiller d'ambassade, Représentation permanente auprès des conférences économiques internationales;

M. J. Woulbroun, conseiller économique, Mission permanente;

M. A. Onkelinx, secrétaire d'ambassade, Mission permanente.

BRÉSIL

Représentant

M. Geraldo de Carvalho Silos, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants

M. Antonio Patriota, premier secrétaire d'ambassade, Mission permanente;

M. Marcio Rego Monteiro, premier secrétaire d'ambassade, Consulat de Boston;

M. Enaldo Camaz Magalhães, deuxième secrétaire d'ambassade, Mission permanente.

Conseiller

M. Clodoaldo Huguency Filho, troisième secrétaire d'ambassade, Ministère des relations extérieures.

BULGARIE

Représentant

M. Christo Vladov, conseiller, Mission permanente.

Suppléant

M. Dimiter Julev, premier secrétaire, Mission permanente.

CAMEROUN

Représentant

M. Joseph N. Owono, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléant

M. Jean-Baptiste Beleoken, conseiller, Mission permanente.

Conseillers

M. Emmanuel Zoa, directeur adjoint de la planification;

M. Johnson Ndimbie, premier secrétaire, Mission permanente;

M. Elias Bah Chamfor, attaché commercial, Mission permanente.

CANADA

Représentant

M. A. S. Abell, conseiller économique, Département de l'industrie.

Suppléant

M. R. W. MacLaren, premier secrétaire, Mission permanente.

Conseillers

M. P. F. Brady, Division économique, Département des affaires extérieures;

M. G. S. Shortliffe, Division des Nations Unies, Département des affaires extérieures.

CHILI

Représentant

M. José Pinera, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants

M. Angel Meschi, Corporación de Fomento de la Producción, New York;

M. Uldaricio Figueroa, deuxième secrétaire, Mission permanente.

COLOMBIE

Représentant

M. Julio César Turbay Ayala, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants

M. Alvaro Herrán Medina, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant suppléant auprès de l'Organisation des Nations Unies;

M. Pedro Olarte, ministre plénipotentiaire, Mission permanente.

CÔTE D'IVOIRE

Représentant

M. Siméon Ake, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants

M. M'Guessan Koffi, Ministère des affaires économiques et financières;

M. Sibi Gbeho, Ministère du plan.

CUBA

Représentant

M. Mario García Incháustegui, ambassadeur, directeur des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères.

Suppléants

M. Humberto Lastra Alvarez, directeur des organismes économiques, Commission de la collaboration économique, scientifique et technique adjointe au Conseil des Ministres;
M. Juan Sánchez Lameran, directeur du Centre d'assistance technique, Commission de la collaboration économique, scientifique et technique adjointe au Conseil des Ministres;
M. Francisco Iglesias Iglesias, conseiller technique, Direction des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères;
M. Nicolás Rodríguez Astiazarain, conseiller, Mission permanente.

ESPAGNE

Représentant

M. Manuel Aznar, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants

M. Tomás Galan, secrétaire général technique du Ministère de l'industrie;
M. Francisco J. Vallaura, ministre plénipotentiaire, directeur des organismes de coopération économique;
M. Luis Guereca, sous-directeur général, chef du Service des études, Ministère de l'industrie;
M. Pedro Temboury, premier secrétaire d'ambassade, Mission permanente;
M. Juan Moro López, secrétaire général technique du Ministère des finances;
M. Francisco Arana, attaché commercial, Bureau des affaires commerciales, New York.

Conseillers

M. Angel Ojeda, ingénieur du génie maritime, Tecniberia.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentants

M. Arthur E. Goldschmidt, ambassadeur, représentant auprès du Conseil économique et social (du 17 au 28 avril);
M. Walter M. Kotschnig, ministre, représentant adjoint auprès du Conseil économique et social, sous-secrétaire d'Etat adjoint aux affaires des organisations internationales (du 10 au 16 avril).

Suppléants

M. Clarence I. Blau, conseiller principal aux affaires économiques et sociales, Mission permanente;
M. William J. Stibravy, directeur du Bureau des affaires économiques et sociales internationales, Département d'Etat.

Conseillers

M. Robert B. Bangs, Business Defense Services Administration, Département du commerce;
M. Frederick G. Draper, Bureau de la coopération technique et de la recherche, Agency for International Development;
M. John C. Griffith, Bureau des affaires économiques et sociales internationales, Département d'Etat;
M. Robert W. Kitchen, Jr., conseiller spécial pour les programmes de développement économique, Mission permanente.

FINLANDE

Représentant

M. Erik Törnqvist, directeur général, Ministère des finances.

Suppléants

M. Matti Kahiluoto, premier secrétaire d'ambassade, Mission permanente;
M. Kurt Uggeldahl, deuxième secrétaire d'ambassade, Mission permanente;
M. Wilhelm Breitenstein, secrétaire de bureau, Ministère des affaires étrangères;

M. Heikki Koskela, Fédération des industries finlandaises.

FRANCE

Représentant

M. M. Viaud, ministre plénipotentiaire, Mission permanente.

Conseillers

M. Ph. Bernard, chargé de mission au Commissariat général du plan;
M. Ernst, ingénieur du génie maritime, Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères chargé de la coopération;
M. R. Césaire, secrétaire des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères;
M. D. George, attaché commercial, Mission permanente;
M^{lle} A. M. Hysmann, attaché, Mission permanente.

GHANA

Représentant

M. F. S. Arkhurst, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants

M. J. Therson-Coffie, directeur de la Promotion industrielle, Ministère des industries;
M. J. B. Wilmot, conseiller (Affaires économiques), Mission permanente.

Conseillers

M. J. E. K. Aggrey-Orleans, premier secrétaire, Mission permanente;
M^{me} A. Y. Aggrey-Orleans, deuxième secrétaire (Affaires économiques), Mission permanente.

GUINÉE

Représentants

M. M'Baye Cheik Omar, conseiller, Mission permanente;
M. Diabate Boubacar, chef de la Division des organismes internationaux, Ministère des affaires étrangères.

INDE

Représentant

M. N. N. Wanchoo, secrétaire général, Ministère du développement industriel.

Suppléant

M. S. Gupta, consul général de l'Inde à New York.

Conseiller

M. I. S. Chadha, premier secrétaire, Mission permanente.

Conseiller technique

M. M. Gopala Menon, directeur résident, Centre indien d'investissement, New York.

Conseiller

M. I. C. Gulati, Mission permanente.

INDONÉSIE

Représentant

M. Abdullah Kamil, représentant permanent par intérim auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants

M. Sudarmo Martonegoro, consul, Consulat général, New York;
M. Cyrus Taihitu, deuxième secrétaire, Mission permanente.

IRAN

Représentant

M. Mohammad Yeganeh, sous-secrétaire, Ministère de l'économie.

Suppléants

M. Abbas Ordoobadi, Ministère de l'économie;
M. Assadolah Nasr, Ministère de l'économie.

Conseiller

M. Darioush Bayandor, attaché, Mission permanente.

ITALIE

Représentant

M. Mario Franzi, ministre plénipotentiaire, représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléant

M. Michelangelo Pisani Massamormile, premier secrétaire, Mission permanente.

Conseillers

M^{lle} Fernanda Forcignano, Ministère des finances;
M. Sergio Passeggeri, Fonds pour l'Italie méridionale;
M. Francesco Fidora, A.G.I.P., USA, Inc.

JAPON

Représentant

M. Isao Abe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants

M. Eiichi Yamaguchi, chef de la Section des politiques de coopération économique, Division de la coopération économique, Bureau du commerce et du développement, Ministère du commerce international et de l'industrie;
M. Itasu Sakura, planificateur principal, Bureau de la planification, Service de la planification économique.

Conseillers

M. Kunio Muraoka, deuxième secrétaire, Mission permanente;
M. Michihiko Ikeda, deuxième secrétaire, Mission permanente.

JORDANIE

Représentant

M. Moraiwid M. Tell, ministre plénipotentiaire, Ministère des affaires étrangères.

Suppléants

M. Mohammad Ali Khurma, premier secrétaire d'ambassade, Mission permanente;
M. Yasin Istambuli, deuxième secrétaire d'ambassade, Mission permanente;
M. Walid M. Saad, deuxième secrétaire d'ambassade, Mission permanente.

KOWEÏT

Représentant

M. Soubhi J. Khanachet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Suppléants

M. Sulaiman Majid Al-Shaheen, premier secrétaire, Mission permanente;
M. Sami Yacoub Shammis, premier secrétaire, Mission permanente;
M. Faisal Sayid Abdulwahab Al-Rifae, deuxième secrétaire, Mission permanente.

Conseiller

M. Bourhan Al Shatti.

NIGÉRIA

Représentant

M. P. C. Asiodu, secrétaire permanent, Ministère fédéral de l'industrie.

Suppléant

M. B. A. Clark, conseiller, Mission permanente.

Conseiller

M. A. A. Ofumide, deuxième secrétaire, Mission permanente.

PAKISTAN

Représentant

M. S. M. Sulaiman, ministre (Affaires économiques), Ambassade, Washington.

Suppléants

M. M. G. Dastgir, directeur du Centre pakistanais d'investissement, New York;
M. Rafee uddin Ahmed, premier secrétaire, Mission permanente;

M. Ashraf-uz-Zaman, secrétaire (Affaires économiques), Ambassade, Washington.

PAYS-BAS

Représentant

M. J. H. Lubbers, ministre plénipotentiaire, Mission permanente.

Suppléant

M. J. F. Boddeus Hosang, premier secrétaire d'ambassade, Mission permanente.

PÉROU

Représentant

M. Jorge Pablo Fernandini, ministre conseiller, Mission permanente.

Suppléant

M. D. Jaime Cáceres, premier secrétaire, Mission permanente.

PHILIPPINES

Représentant

M. Salvador P. Lopez, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants

M. Alejandro D. Yango, ministre, Mission permanente;
M^{me} Ernestina E. Kodikara, attaché, Mission permanente;
M. Francisco M. Rodriguez, attaché, Mission permanente.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Représentant

M. Mahmoud Mohamed Salama, sous-secrétaire du Ministère de l'industrie.

Suppléants

M. Abdel Halim Badawi, conseiller, Mission permanente;
M. Nabil El Araby, deuxième secrétaire, Mission permanente.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Représentant

M. Schmidt-Horix, ambassadeur, Ministère fédéral des affaires étrangères.

Suppléants

M. Heinrich Sartorius, Ministère fédéral des affaires étrangères;
M. Hinrichs, Ministère fédéral de l'économie (à partir du 17 avril);
M. Kurth, Ministère fédéral de l'économie.

Conseiller

M. Schulz, Ministère fédéral de la coopération économique.

ROUMANIE

Représentant

M. Dan Dumiterescu, Bureau exécutif du Conseil national de la recherche scientifique.

Suppléants

M. Ion Moraru, conseiller, Mission permanente;
M. Ion Desmireanu, directeur adjoint de l'Institut de recherche économique de l'Académie roumaine.

Conseillers

M. Gheorghe Popa, deuxième secrétaire, Mission permanente;
M. Ion Barac, troisième secrétaire, Ministère des affaires étrangères;
M. Nita Constantin, attaché, Mission permanente.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Représentant

Sir Edward Warner, K.C.M.G., O.B.E., ministre, Mission permanente.

Suppléant

M. S. Fryer, secrétaire adjoint, Ministère du développement de l'outre-mer.

Conseillers

M. John Leech, Société de développement du Commonwealth;
M^{lle} Lucy Deas, deuxième secrétaire, Mission permanente.

RWANDA

Représentant

M. Célestin Kabanda, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants

M. Claver Ryadonyende, premier secrétaire, Mission permanente;
M. Léonidas Munyanshongore, premier secrétaire, Mission permanente.

SOMALIE

Représentants

M. Abdulrahim A. Farah, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies;
M. Mohamed Warsama, conseiller, Mission permanente.

SOUDAN

Représentant

M. Ali A. Sahloul, représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléant

M. Mamoun I. Hassan, deuxième secrétaire, Mission permanente.

SUÈDE

Représentants

M. Börje Billner, chef de division, Ministère des affaires étrangères;
M. Lars Kalderén, chef de département, Office suédois du développement international.

Suppléants

M. Lennart Klackenbergh, chef de département, Ministère des finances;
M. Helge Berg, directeur de la Fédération des industries suédoises;
M. Bertil Bolin, Directeur des affaires internationales, Confédération des syndicats suédois.

Conseillers

M. Lars Wettergren, conseiller (Affaires économiques), Mission permanente;
M. Gunnar Hultner, premier secrétaire, Ministère des affaires étrangères;
M. Mats Bergquist, deuxième secrétaire, Mission permanente.

SUISSE

Représentant

M. Bernard Turrettini, ambassadeur, observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléant

M. Max Dahinden, deuxième secrétaire, Cabinet de l'observateur permanent.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Représentant

M. Drahoš Schejbal, chef de département, Commission de planification de l'État.

Suppléant

M. Jan Mužík, conseiller, représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Conseillers

M. Josef Adámek, économiste principal, Commission de planification de l'État;
M. Jindřich Gabriel, deuxième secrétaire, Département des organisations économiques internationales, Ministère des affaires étrangères.

THAÏLANDE

Représentant

M. Anand Panyarachun, conseiller, chargé d'affaires a.i., Mission permanente.

Suppléants

M. Padhna Barpuyawart, inspecteur général et directeur par intérim de la Division de la planification industrielle et économique, Ministère de l'Industrie;
M. Pisit Sanidvongs, secrétaire du Ministre de l'Industrie, Ministère de l'Industrie.

Conseiller

M. Klos Vissessurakarn, premier secrétaire, Mission permanente.

TRINITÉ ET TOBAGO

Représentant

M. P. V. J. Solomon, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléants

M. C. A. Archibald, ministre conseiller, représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies;
M^{me} Sheilah Solomon, premier secrétaire, Mission permanente;
M. Frank Thompson, économiste, Ministère de la planification et du développement.

TURQUIE

Représentant

M. Nazif Çuhruk, ministre plénipotentiaire, représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Suppléant

M. Fikret Altinel, sous-secrétaire adjoint du Ministère de l'Industrie.

Conseillers

M. Mustafa Aksin, premier secrétaire d'ambassade, Mission permanente;
M. Faruk Kirmizioglu, expert industriel, Organisation de planification de l'État;
M. Turhan Firat, deuxième secrétaire, Mission permanente.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentant

M. K. V. Ananitchev, chef du Département des organisations économiques, scientifiques et techniques internationales, Commission du Conseil des ministres pour la science et la technique.

Suppléants

M. L. S. Lobanov, conseiller, Mission permanente;
M. V. P. Kassatkine, chef adjoint du Département des organisations économiques internationales, Ministère des affaires étrangères;
M. O. A. Mihailov, expert principal, Commission du Conseil des ministres pour la science et la technique;
M. V. A. Zaitsev, Académie des sciences.

Conseillers

M. M. M. Tarassov, conseiller, Mission permanente;
M. N. S. Novikov, conseiller (Affaires économiques), Mission permanente;
M. V. A. Youline, deuxième secrétaire, Mission permanente;
M. I. N. Mossine, troisième secrétaire, Mission permanente;
M. V. I. Pirogov, troisième secrétaire, Mission permanente;
M. N. I. Filimonov, attaché, Mission permanente;
M^{me} N. G. Koulebyakina, Mission permanente;
M. S. A. Boldyrev, Commission de l'URSS pour la science et la technique;
M. V. A. Bourmistrov, Commission de l'URSS pour la science et la technique;
M. D. A. Manassov, Bureau de statistique de Moscou;
M. V. A. Mechtcherine, Commission de la planification de la République socialiste fédérative soviétique de Russie;
M. T. F. Fedorov, Académie des sciences de l'URSS.

URUGUAY

Représentant

M. Manuel Mendiola.

Suppléant

M. Felipe Montero, conseiller, Mission permanente.

ZAMBIE

Représentant

M. W. K. Sikalumbi, commissaire au commerce pour l'Europe occidentale.

Suppléants

M. I. R. B. Manda, premier secrétaire;

M^{lle} M. C. Campbell, deuxième secrétaire, Mission permanente.

Observateurs envoyés par des Etats Membres

AFRIQUE DU SUD

M. A. E. van Niekerk, troisième secrétaire, Mission permanente.

ALGÉRIE

M. Hocine Djoudi, conseiller, Mission permanente;

M. Daho Rahmani, attaché, Mission permanente.

AUSTRALIE

M. J. A. Benson, troisième secrétaire, Mission permanente.

BIRMANIE

U Maung Maung Gale, conseiller, représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies;

U Ba Yin, deuxième secrétaire, Mission permanente.

BOLIVIE

M. Fernando Ortiz Sanz, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies;

M. Guillermo Scott Murga, ministre conseiller, Mission permanente.

BOTSWANA

M. P. P. Makepe, premier secrétaire, Mission permanente.

CAMBODGE

M^{me} Sam Sidareth, deuxième secrétaire, Mission permanente.

CEYLAN

M. B. P. Tilakaratna, conseiller, chargé d'affaires a.i., Mission permanente;

M. S. Gautamadasa, deuxième secrétaire, Mission permanente.

CHINE

M. P. Y. Tsao, conseiller, Mission permanente;

M. David T. Fu, troisième secrétaire, Mission permanente.

CHYPRE

M. Nicos Agathocleous, premier secrétaire, Mission permanente.

CONGO (BRAZZAVILLE)

M. Jean Mombouli, conseiller principal, Mission permanente.

CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)

M. S. Mulongo, premier secrétaire, Mission permanente;

M. Bernard Louya, premier secrétaire, Mission permanente.

DANEMARK

M. Bjørn Olsen, conseiller d'ambassade, Mission permanente.

EL SALVADOR

M. Roberto Trigueros Larraondo, consul général, New York;
M. José Martino Siguí, troisième secrétaire, Mission permanente.

ÉQUATEUR

M. Hugo Játiva, conseiller, Mission permanente.

GABON

M. Polycarpe Makaya-Castanoul, premier secrétaire, Mission permanente.

GRÈCE

M. Ion K. Collas, premier secrétaire, Mission permanente.

HAUTE-VOLTA

M. Paul T. Rouamba, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies;

M. Pierre J. Sanon, premier secrétaire, Mission permanente.

HONGRIE

M. Miklós Endreffy, attaché, Mission permanente.

IRAQ

M. Burhan M. Nouri, premier secrétaire, Mission permanente;

M. Riyadh T. Ali, deuxième secrétaire, Mission permanente.

ISLANDE

M. Haraldur Kröyer, représentant permanent adjoint.

ISRAËL

M. Uzi I. Nedivi, conseiller, Mission permanente;

M. A. Shai, membre du Consulat général, New York.

JAMAÏQUE

M. William G. Whiting, directeur pour les Etats-Unis de la Société de développement industriel de la Jamaïque;

M. Probyn W. Aitken, conseiller, Mission permanente;

M. Donald Craig, deuxième secrétaire, Mission permanente.

LAOS

M. Somboun Somphanh, deuxième secrétaire, Mission permanente.

LIBAN

M. Walid Naja.

LIBÉRIA

M. David M. Thomas, consul général, New York.

LIBYE

M. Isa Babaa, deuxième secrétaire, Mission permanente;

M. Ali Attiga.

MALAISIE

M. P. S. Lai, conseiller, Mission permanente.

MALTE

M. Alexander Agius Cesareo, deuxième secrétaire, Mission permanente.

MAROC

M. Ahmed Taïbi Benhima, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

MAURITANIE

M. Yahia Cheikh Abdallahi, deuxième secrétaire, Mission permanente.

MEXIQUE
M. Alvaro Carranco Avila, premier secrétaire, Mission permanente.

MONGOLIE
M. Lutyn Chuluunbaatar, conseiller, Mission permanente.

NÉPAL
M. Devendra Raj Upadhya, conseiller, Mission permanente.

NIGER
M. Soumana Ousseini, premier secrétaire, Mission permanente.

NORVÈGE
M. Petter Svennevig, premier secrétaire, Mission permanente;
M. Bernt Stangholm, premier secrétaire, Mission permanente.

NOUVELLE-ZÉLANDE
M. B. J. Lynch, deuxième secrétaire, Mission permanente.

PANAMA
M. Manuel Varela, Jr, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent suppléant auprès de l'Organisation des Nations Unies.

POLOGNE
M. Wladyslaw Neneman, premier secrétaire, Mission permanente.

PORTUGAL
M. Duarte Vaz Pinto, premier secrétaire, Mission permanente.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
M. Francisco Subero, ministre conseiller, Mission permanente.

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE
M. G. G. Tchernouchtchenko, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies;
M. I. F. Sidach, deuxième secrétaire, Mission permanente.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
M. Y. N. Kotchoubéi, premier secrétaire, Mission permanente.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
M. W. E. Waldron-Ramsey, conseiller, Mission permanente.

SÉNÉGAL
M. Charles Delgado, premier secrétaire d'ambassade (Affaires économiques), Mission permanente.

SYRIE
M. Abdullah El-Attrash, deuxième secrétaire, Mission permanente.

TCHAD
M. Boukar Abdoul, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Togo
M. Raphaël Klu, premier secrétaire, Mission permanente.

TUNISIE
M. Hamdane Ben Aissa, premier secrétaire, Mission permanente.

YOUGOSLAVIE
M. Grga Lavčević, conseiller d'Etat aux affaires étrangères;
M. Ante Skataretiko, conseiller, Mission permanente.

SECRETARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Département des affaires économiques et sociales
M. Martin Hill, sous-secrétaire aux affaires interorganisations;
M. Karl E. Lachmann, chef du Service des questions fiscales et financières.

Commission économique pour l'Afrique
M. B. D. Nomvete, directeur de la Division de l'industrie.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
M. Robert Muller, conseiller spécial pour la coordination de l'assistance technique;
M. Harry Stordel, directeur adjoint de la Division des articles manufacturés.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT
M. R. Heurtematte, directeur associé;
M. A. Harland, chef de la Section de l'industrie et de la technique;
M. M. H. N. Geoghegan, administrateur chargé des relations extérieures, Division des relations extérieures.

PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL
M. Marc Nerfin, administrateur chargé de la liaison avec l'Organisation des Nations Unies.

INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Organisation internationale du Travail
M. Abbas Ammar, directeur général adjoint;
M. B. Fortin, chef de la Section du programme et de la recherche, Département des ressources humaines;
M. F. Abdel Rahman, directeur par intérim du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies;
M^{me} M. Tanco de Lopez, Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
M. D. W. Woodward, directeur du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies;
M. A. Aten, spécialiste de l'industrialisation, Département technique;
M. M. Greene, sous-directeur du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
M. A. Noor Kassum, directeur du Bureau de New York;
M^{me} Betty Thomas, administrateur chargé de la liaison, Bureau de New York;
M^{lle} Roth Barret, Bureau de New York.

Organisation mondiale de la santé
Dr R. L. Coigney, directeur du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies;
M^{me} Vera Kalm, Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Association internationale de développement, Société financière internationale
M. James S. Raj, vice-président exécutif adjoint de la Société financière internationale;
M. Lewis Perinbam, administrateur chargé de la liaison.

Fonds monétaire international
M. Gordon Williams, représentant spécial auprès de l'Organisation des Nations Unies;
M. Joseph W. Lang, Jr, secrétariat;
M. Alan Wright, secrétariat.

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
M. Colin Goad, secrétaire général adjoint.

* * *

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

M. Evgueni Piskarev, directeur du Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies;
M. Robert Najar, Bureau de liaison avec l'Organisation des Nations Unies.

* * *

COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE (CIOIC): ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT)

M. G. Hortling, conseiller, Département des relations extérieures.

* * *

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. R. Woodley, conseiller principal pour les relations avec les organisations internationales.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Catégorie A

Chambre de commerce internationale

M. Christopher H. Phillips, président du Conseil des Etats-Unis de la CCI;

M^{me} Roberta M. Lusardi, secrétaire exécutif, Bureau de New York.

Fédération syndicale mondiale

M. Brian Barton.

Annexe II

RÉSOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DU 17 NOVEMBRE 1966, PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

[Pour le texte de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 1966, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16, page 24]

Annexe III

ÉTABLISSEMENT DU SIÈGE À VIENNE

A. — Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel^a

L'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a, par ses résolutions 2089 (XX) du 20 décembre 1965 et 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, créé l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies et qu'en réponse à une offre de la République d'Autriche, elle a, par sa résolution 2112 (XXI) en date du 17 décembre 1966, décidé que le siège de cette organisation serait établi à Vienne,

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle la République d'Autriche est partie, s'applique *ipso facto* à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord complétant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, pour régler les questions qui ne sont pas traitées dans ladite Convention et que pose l'établissement à Vienne du siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

DÉFINITIONS

Section I

Aux fins du présent Accord,

a) L'expression "ONUDI" désigne l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

b) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche;

c) L'expression "Directeur exécutif" désigne le Directeur exécutif de l'ONUDI ou tout fonctionnaire chargé d'agir en son nom;

d) L'expression "autorités autrichiennes compétentes" désigne les autorités de la République d'Autriche — fédérales, des Etats, municipales ou autres — compétentes selon le contexte et conformément aux lois et coutumes de la République d'Autriche;

e) L'expression "lois de la République d'Autriche" désigne:

- i) La constitution fédérale et les constitutions des Etats;
- ii) Les lois, règlements et arrêtés édictés par le Gouvernement ou par les autorités autrichiennes compétentes, ou sur leurs instructions;

f) L'expression "district du siège" désigne:

- i) La zone définie comme telle de temps à autre dans les accords complémentaires mentionnés à la section 3, avec le bâtiment ou les bâtiments qu'elle contient;
- ii) Tous autres terrains ou bâtiments qui viendraient à être incorporés de temps à autre au district du siège, à titre temporaire ou permanent, conformément au présent Accord ou à un accord complémentaire conclu avec le Gouvernement;

g) L'expression "Etat Membre" désigne un Etat qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, membre de l'une

^a L'Accord est entré en vigueur le 7 juillet 1967 à la suite d'un échange de notes entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le représentant dûment autorisé de la République fédérale d'Autriche, conformément aux dispositions de la section 47 de l'article XV de l'Accord.

des institutions spécialisées ou membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

h) L'expression "fonctionnaires de l'ONUDI" désigne le Directeur exécutif et tous les membres du personnel de l'ONUDI, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure;

i) L'expression "Convention générale" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

Article II

DISTRICT DU SIÈGE

Section 2

a) Le siège permanent de l'ONUDI est établi dans le district du siège; il ne sera pas transféré hors de ce district à moins que l'Organisation des Nations Unies n'en décide ainsi. Le transfert temporaire du siège en un autre lieu ne constitue pas un transfert du siège permanent, sauf décision expresse de l'Organisation des Nations Unies à cet effet.

b) Tout bâtiment, sis à Vienne ou en dehors de Vienne, qui serait, avec l'assentiment du Gouvernement, utilisé pour des réunions convoquées par l'ONUDI fera temporairement partie du district du siège.

c) Les autorités autrichiennes compétentes prendront toutes les mesures nécessaires pour que l'ONUDI ne soit pas déposée du district du siège, ou d'une partie de ce district, sans le consentement exprès de l'Organisation des Nations Unies.

Section 3

Le Gouvernement concède à l'ONUDI, et l'ONUDI accepte du Gouvernement, le droit d'utiliser et d'occuper en permanence le district du siège tel qu'il sera défini de temps à autre dans les accords complémentaires qui seront conclus entre l'ONUDI et le Gouvernement.

Section 4

a) L'Organisation des Nations Unies est autorisée, pour ses besoins officiels, à installer et exploiter une ou plusieurs stations de radio émettrices et réceptrices qui seront reliées au réseau de radiocommunications des Nations Unies aux points voulus et échangeront des communications avec ce réseau. En tant qu'administration de télécommunications, l'Organisation des Nations Unies exploitera ses services de télécommunications conformément à la Convention internationale des télécommunications et au règlement y annexé. L'Organisation des Nations Unies communiquera les fréquences utilisées par ces stations au Gouvernement et au Comité international d'enregistrement des fréquences.

b) Le Gouvernement accordera à l'ONUDI, sur sa demande, pour l'exercice de ses fonctions officielles, toutes facilités appropriées en matière de radiodiffusion et autres moyens de télécommunication, conformément aux accords techniques qui seront conclus avec l'Union internationale des télécommunications.

Section 5

L'ONUDI peut établir et exploiter des installations de recherche, de documentation et d'autres installations techniques de tous types. Ces installations seront soumises aux mesures de sécurité appropriées; dans le cas d'installations pouvant présenter des dangers pour la santé ou la sécurité ou des inconvénients pour l'intégrité des biens, lesdites mesures devront être arrêtées en accord avec les autorités autrichiennes compétentes.

Section 6

Dans la mesure nécessaire à l'efficacité de l'exploitation, les installations prévues aux sections 4 et 5 peuvent être établies et exploitées en dehors de la zone du siège. A la demande de l'ONUDI, les autorités autrichiennes compétentes prendront des dispositions en vue de l'acquisition ou de l'utilisation par l'ONUDI, dans les conditions et selon les modalités convenues dans un accord complémentaire, de locaux appropriés à cet effet ainsi que de l'incorporation de ces locaux au district du siège.

Article III

EXTRATERRITORIALITÉ DU DISTRICT DU SIÈGE

Section 7

a) Le Gouvernement reconnaît l'extraterritorialité du district du siège, qui est sous le contrôle et l'autorité de l'ONUDI conformément aux dispositions du présent Accord.

b) Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, et sous réserve des règlements édictés en vertu de la section 8, les lois de la République d'Autriche sont applicables dans le district du siège.

c) Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, les tribunaux ou autres organes compétents de la République d'Autriche sont habilités à connaître, conformément aux lois applicables, des actes accomplis ou des transactions effectuées dans le district du siège.

Section 8

a) L'ONUDI a le droit d'édictier des règlements applicables dans le district du siège pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Dans la mesure où une loi de la République d'Autriche serait incompatible avec l'un desdits règlements, elle n'est pas applicable dans le district du siège. Tout différend entre l'ONUDI et la République d'Autriche sur la question de savoir si un règlement de l'ONUDI est conforme à la présente section, ou si une loi de la République d'Autriche est incompatible avec l'un des règlements édictés par l'ONUDI en vertu de la présente section, doit être rapidement réglé selon la procédure prévue à la section 35. Jusqu'à la solution du différend, le règlement de l'ONUDI reste applicable et la loi de la République d'Autriche n'est pas applicable à l'intérieur du district du siège dans la mesure où l'ONUDI la déclare incompatible avec ledit règlement.

b) L'ONUDI doit informer le Gouvernement, chaque fois qu'il y aura lieu, des règlements qu'elle a édictés en vertu de l'alinéa *a* ci-dessus.

c) La présente section ne fait pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie et des règlements sanitaires édictés par les autorités autrichiennes compétentes.

Section 9

a) Le district du siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents de la République d'Autriche ou les personnes exerçant une fonction publique dans la République d'Autriche ne peuvent entrer dans le district du siège pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement du Directeur exécutif et dans les conditions acceptées par lui. La signification des actes de procédure, notamment la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le district du siège qu'avec le consentement exprès du Directeur exécutif et dans les conditions acceptées par lui.

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention générale ou de l'article X du présent Accord, l'ONUDI empêchera que le district du siège ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la République d'Autriche, ou réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre pays, ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

Article IV

PROTECTION DU DISTRICT DU SIÈGE

Section 10

a) Les autorités autrichiennes compétentes prendront toutes mesures appropriées afin que la tranquillité du district du siège ne soit pas troublée par des personnes ou des groupes de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou provoquant des désordres dans son voisinage immédiat; à cette fin, elles assureront, aux limites du district du siège, la protection de police nécessaire.

b) A la demande du Directeur exécutif, les autorités autrichiennes compétentes fourniront des forces de police suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur du district du siège.

Section 11

Les autorités autrichiennes compétentes prendront toutes mesures raisonnables pour que l'usage qui pourrait être fait des terrains ou bâtiments avoisinant le district du siège ne diminue pas les agréments du district et ne gêne pas son utilisation aux fins prévues. L'ONUDI prendra, de son côté, toutes mesures raisonnables pour que l'usage qui pourrait être fait des terrains et bâtiments situés dans le district du siège ne diminue pas les agréments des terrains situés dans le voisinage de ce dernier.

Article V

SERVICES PUBLICS DANS LE DISTRICT DU SIÈGE

Section 12

a) Les autorités autrichiennes compétentes feront usage de leurs pouvoirs, dans la mesure où le Directeur exécutif le demandera, pour assurer, à des conditions équitables, la fourniture au district du siège des services publics nécessaires, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative: l'électricité, l'eau, le gaz, le service des égouts, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les transports locaux, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services d'incendie et l'enlèvement de la neige sur la voie publique.

b) En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités autrichiennes compétentes considéreront les besoins de l'ONUDI comme étant d'une importance égale à ceux du Gouvernement pour ses activités essentielles; elles prendront les mesures appropriées pour éviter que les travaux de l'ONUDI ne soient entravés.

c) Le Directeur exécutif prendra, sur demande, les dispositions voulues pour que les représentants dûment autorisés des organismes chargés des services publics en question puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics: canalisations, conduites et égouts, à l'intérieur du district du siège, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice des fonctions de l'ONUDI.

d) Si le gaz, l'électricité, l'eau ou le chauffage sont fournis par les autorités autrichiennes compétentes, ou si les prix de ces fournitures sont soumis à leur contrôle, l'ONUDI bénéficiera de tarifs qui ne dépasseront pas les plus bas tarifs comparables consentis aux administrations publiques autrichiennes.

Article VI

COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS ET TRANSPORTS

Section 13

a) Toutes les communications officielles adressées à l'ONUDI ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires au district du siège et toutes les communications officielles émanant de l'ONUDI, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont exemptes de toute censure et de toute autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Cette immunité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores.

b) L'ONUDI a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par courriers ou par valises scellées qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Section 14

a) Le Gouvernement reconnaît le droit de l'ONUDI de publier et de radiodiffuser librement dans le territoire de la République d'Autriche, aux fins de la réalisation de ses objectifs.

b) Il est toutefois entendu que l'ONUDI est tenue de respecter toutes les lois de la République d'Autriche et toutes les conventions internationales auxquelles la République d'Autriche est partie, relatives aux droits d'auteur.

Section 15

L'ONUDI a le droit, pour l'exercice de ses fonctions officielles, d'utiliser les moyens de transports ferroviaires du Gouvernement à des tarifs ne dépassant pas les plus bas tarifs comparables consentis aux administrations publiques autrichiennes pour les voyageurs et les marchandises.

Article VII

EXEMPTION D'IMPÔTS

Section 16

a) L'ONUDI, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exempts de tout impôt, étant entendu toutefois que cette exemption fiscale ne s'étend pas au propriétaire ou bailleur d'un bien pris en location par l'ONUDI.

b) Dans la mesure où, pour d'importantes raisons administratives, le Gouvernement se trouvera dans l'impossibilité d'accorder à l'ONUDI l'exemption des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises achetées par l'ONUDI ou des services qui lui sont fournis, y compris les locations, il remboursera ces impôts à l'ONUDI en lui versant, de temps à autre, les sommes forfaitaires dont il sera convenu avec elle. Toutefois, il est entendu que l'ONUDI ne demandera pas de remboursement afférent à de menus achats. En ce qui concerne les impôts susmentionnés, l'ONUDI bénéficie, en tout temps, au moins des mêmes exemptions et facilités que les administrations publiques autrichiennes ou que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche, si ces derniers jouissent d'un traitement plus favorable. En outre, il est entendu que l'ONUDI ne réclamera pas l'exemption de taxes qui ne sont, en fait, que des redevances perçues pour des services publics.

c) Toutes les transactions auxquelles l'ONUDI est partie et tous les documents où sont consignées lesdites transactions sont exempts de tous impôts et droits d'enregistrement et de timbre.

d) Les articles importés ou exportés par l'ONUDI à des fins officielles sont exempts de tous droits de douane ou autres redevances et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

e) L'ONUDI est exempté de tous droits de douane ou redevances et de toutes prohibitions ou restrictions pour l'importation des véhicules automobiles qui sont destinés à son usage officiel et des pièces de rechange pour ces véhicules.

f) Le Gouvernement accordera, sur demande, des contingents d'essence ou autres carburants et de lubrifiants pour chacun des véhicules utilisés par l'ONUDI, en quantités suffisantes pour permettre à cette dernière d'exercer son activité et aux tarifs spéciaux qui peuvent être établis pour les missions diplomatiques en Autriche.

g) Les articles importés conformément aux dispositions des alinéas d et e de la présente section ou obtenus du Gouvernement conformément à l'alinéa f de la présente section ne seront pas vendus par l'ONUDI sur le territoire de la République d'Autriche pendant les deux ans qui suivront leur importation ou leur acquisition, si ce n'est avec l'accord du Gouvernement.

Article VIII

FACILITÉS D'ORDRE FINANCIER

Section 17

a) Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'ONUDI peut librement:

- i) Acheter toutes monnaies par les voies autorisées, les détenir et en disposer;
- ii) Disposer de comptes en toutes monnaies;
- iii) Acheter par les voies autorisées ou détenir des fonds, des valeurs et de l'or, et en disposer;
- iv) Transférer ses fonds, ses valeurs, son or et ses devises d'Autriche dans un autre pays ou inversement, ou à l'intérieur de l'Autriche;
- v) Se procurer des fonds, par l'exercice de son droit de contracter des emprunts ou de toute autre manière qu'elle jugera souhaitable; toutefois, lorsque cette opération aura lieu sur le territoire de la République d'Autriche, l'ONUDI devra obtenir l'assentiment du Gouvernement.

b) Le Gouvernement aidera l'ONUDI à obtenir les conditions les plus favorables en matière de taux de change, de commissions bancaires sur les opérations de change et autres questions du même ordre.

c) Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par la présente section, l'ONUDI tiendra dûment compte de toutes

représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement, dans la mesure où elle pourra y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article IX

SÉCURITÉ SOCIALE ET CAISSE DES PENSIONS

Section 18

La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aura la capacité juridique en Autriche et jouira des mêmes exemptions, immunités et privilèges que l'ONUDI elle-même.

Section 19

L'ONUDI est exempté de toute contribution obligatoire à un système de sécurité sociale de la République d'Autriche, et le Gouvernement n'exigera pas des fonctionnaires de l'ONUDI qu'ils adhèrent à un tel système.

Section 20

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour permettre à tout fonctionnaire de l'ONUDI qui n'est pas protégé par un plan de sécurité sociale de l'ONUDI d'adhérer, à la demande de cette dernière, à tout système de sécurité sociale de la République d'Autriche. L'ONUDI prendra, dans la mesure du possible, des dispositions arrêtées de commun accord en vue de permettre la participation au système de sécurité sociale autrichien des membres de son personnel recrutés sur place qui ne participent pas à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou auxquels l'ONUDI n'accorde pas, en vertu d'un plan de sécurité sociale, une protection au moins équivalente à celle que donne la loi autrichienne.

Article X

DÉPLACEMENTS ET SÉJOUR

Section 21

a) Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour dans le territoire autrichien des personnes énumérées ci-après et ne mettra aucun obstacle à leur sortie de ce territoire; il veillera à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du district du siège ne subissent aucune entrave et leur accordera la protection nécessaire pendant leurs déplacements:

- i) Les membres des missions permanentes et autres représentants des Etats Membres, leurs familles et leurs personnels domestiques, ainsi que les membres du personnel de bureau et autre personnel auxiliaire et leurs conjoints et enfants à charge;
- ii) Les fonctionnaires de l'ONUDI, leurs familles et leurs personnels domestiques;
- iii) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique affectés à l'ONUDI ou en mission auprès de l'ONUDI, leurs conjoints et leurs enfants à charge;
- iv) Les représentants d'autres organisations avec lesquelles l'ONUDI a des relations officielles, qui sont en mission auprès de l'ONUDI;
- v) Les personnes autres que les fonctionnaires de l'ONUDI, qui sont en mission pour le compte de l'ONUDI ou sont membres de commissions ou autres organes subsidiaires de l'ONUDI, et leurs conjoints;
- vi) Les représentants de la presse, de la radiodiffusion, du cinématographe, de la télévision et des autres moyens d'information, que l'ONUDI aura décidé d'agréer après consultation avec le Gouvernement;
- vii) Les représentants d'autres organisations ou toutes autres personnes invitées par l'ONUDI à se rendre en mission au district du siège. Le Directeur exécutif communiquera le nom de ces personnes au Gouvernement avant la date prévue pour leur entrée sur le territoire de la République d'Autriche.

b) La présente section ne s'applique pas dans les cas d'interruption générale des transports, qui seront traités comme il est prévu à l'alinéa b de la section 12, et ne fait pas obstacle à

l'exécution des lois généralement applicables en ce qui concerne l'exploitation des moyens de transport.

c) Les visas qui seraient nécessaires aux personnes mentionnées dans la présente section seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible.

d) Les activités se rapportant à l'ONUDI qu'exercent à titre officiel les personnes mentionnées à l'alinéa a de la présente section ne sauraient en aucun cas constituer pour les autorités autrichiennes une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer sur le territoire de la République d'Autriche ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter.

e) Le Gouvernement ne pourra inviter aucune des personnes visées à l'alinéa a de la présente section à quitter le territoire de la République d'Autriche, sauf en cas d'abus du droit de résidence; dans ce cas, les dispositions suivantes seraient applicables:

- i) Aucune procédure ne sera engagée pour contraindre l'une des personnes susvisées à quitter le territoire de la République d'Autriche, sans l'approbation préalable du Ministre fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche;
- ii) S'il s'agit d'un représentant d'un Etat Membre, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Gouvernement de l'Etat Membre intéressé;
- iii) S'il s'agit d'une autre personne visée à l'alinéa a de la présente section, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Directeur exécutif; si une procédure d'expulsion est engagée contre cette personne, le Directeur exécutif aura le droit d'intervenir ou de se faire représenter dans cette procédure pour le compte de la personne contre laquelle elle est engagée;
- iv) Les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques aux termes de la section 28 du présent Accord ne pourront être invitées à quitter le territoire de la République d'Autriche si ce n'est conformément à la procédure normalement suivie pour le personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche.

f) La présente section n'interdit pas d'exiger des personnes qui revendiquent les droits accordés par la présente section qu'elles prouvent de façon satisfaisante qu'elles rentrent bien dans les catégories prévues à l'alinéa a. Elle n'exclut pas non plus l'application raisonnable des mesures quaranténaires et des règlements sanitaires.

Section 22

Le Directeur exécutif et les autorités autrichiennes compétentes se consulteront, à la demande de l'un d'eux, au sujet des mesures propres à faciliter l'entrée sur le territoire de la République d'Autriche aux personnes venant de l'étranger qui désirent se rendre dans le district du siège et qui ne bénéficient pas des privilèges prévus à la section 21, et au sujet de l'utilisation des moyens de transport disponibles par lesdites personnes.

Article XI

REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE L'ONUDI

Section 23

Les représentants des Etats Membres aux réunions de l'ONUDI et aux réunions convoquées par l'ONUDI, de même que ceux qui sont en mission auprès de l'ONUDI, jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance de l'Autriche, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention générale.

Section 24

Les membres des missions permanentes auprès de l'ONUDI ont droit aux privilèges et immunités que le gouvernement accorde au personnel de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de la République d'Autriche.

Section 25

Les missions permanentes, auprès de l'ONUDI, des Etats membres du Conseil du développement industriel et celles des Etats Membres jouissent des privilèges et immunités accordés aux missions diplomatiques en Autriche.

Section 26

L'ONUDI communiquera au gouvernement la liste des personnes visées par le présent article et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.

Article XII

FONCTIONNAIRES DE L'ONUDI

Section 27

Les fonctionnaires de l'ONUDI jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République d'Autriche, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires de l'ONUDI;

b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels;

c) Immunité d'inspection des bagages officiels et, pour les fonctionnaires visés à la section 28, immunité d'inspection des bagages personnels;

d) Exemption de tout impôt sur les traitements, indemnités et pensions qui leur sont versés par l'ONUDI pour les services passés ou présents ou se rapportant à leur service à l'ONUDI;

e) Exemption de toute autre forme d'impôt sur leurs revenus provenant de sources extérieures au territoire de la République d'Autriche;

f) Exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

g) Exemption de toutes obligations de service national; toutefois, en ce qui concerne les citoyens autrichiens, cette exemption est limitée aux fonctionnaires qui, en raison de leurs attributions, figurent sur une liste dressée par le Directeur exécutif et approuvée par le Gouvernement; pour les fonctionnaires de nationalité autrichienne ne figurant pas sur la liste précitée et appelés à remplir des obligations de service national, le gouvernement accordera, sur la demande du Directeur exécutif, les sursis nécessaires pour éviter toute interruption des activités essentielles de l'ONUDI;

h) Liberté d'acquérir ou d'avoir sur le territoire de la République d'Autriche, ou en tout autre lieu, des valeurs étrangères, des comptes en devises et d'autres biens, meubles et, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux citoyens autrichiens, immeubles; et, lorsque leurs fonctions à l'ONUDI prennent fin, droit de sortir du territoire de la République d'Autriche, par les voies autorisées, sans aucune interdiction ni restriction, des sommes égales à celles qu'ils avaient introduites sur ledit territoire et dans les mêmes devises;

i) Protection et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche;

j) Droit d'importer en franchise pour leur usage personnel et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation :

i) Leur mobilier et leurs effets en un ou plusieurs envois et, par la suite, les articles nécessaires pour compléter lesdits mobilier et effets;

ii) Une voiture automobile tous les quatre ans;

iii) Des quantités limitées de certains articles pour leur consommation ou leur usage personnel, qu'il leur sera interdit de donner ou de vendre; l'ONUDI pourra créer un éconamat chargé d'assurer la vente de ces articles à ses fonctionnaires et aux membres des délégations. Un accord complémentaire sera conclu entre l'ONUDI et le Gouvernement autrichien en vue de régler l'exercice de ces droits.

Section 28

Outre les privilèges et immunités mentionnés à la section 27 :

a) Le Directeur exécutif jouit des privilèges et immunités,

exemptions et facilités accordés aux ambassadeurs, chefs de mission;

b) Le haut fonctionnaire de l'ONUDI agissant au nom du Directeur exécutif empêché, jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés au Directeur exécutif;

c) Les autres fonctionnaires des classes P-5 et au-dessus ainsi que toutes autres catégories de fonctionnaires que le Directeur exécutif, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et d'accord avec le gouvernement, désignera éventuellement en raison des responsabilités qui s'attachent à leurs fonctions à l'ONUDI, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche.

Section 29

a) L'ONUDI communiquera au gouvernement la liste des fonctionnaires de l'ONUDI et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.

b) Le gouvernement délivrera aux personnes visées par le présent article des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités autrichiennes.

Section 30

Les dispositions du présent article sont applicables aux autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à l'ONUDI ou à d'autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies établis dans la République d'Autriche avec le consentement du gouvernement. Elles sont également applicables aux fonctionnaires des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique affectés à l'ONUDI à titre permanent.

Article XIII

EXPERTS EN MISSION POUR LE COMPTE DE L'ONUDI

Section 31

Les experts (autres que les fonctionnaires de l'ONUDI visés à l'article XII) qui sont en mission pour le compte de l'ONUDI, ou sont membres de commissions ou autres organismes subsidiaires de l'ONUDI, ou sont appelés par l'ONUDI aux fins de consultations, jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République d'Autriche, des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure nécessaire à l'exercice satisfaisant de leurs fonctions :

a) Immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et officiels, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants qui sont à leur charge;

b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être en mission pour le compte de l'ONUDI, ou d'être membres de commissions de l'ONUDI, ou d'agir en qualité de consultants auprès de l'ONUDI, ou d'être présents dans le district du siège, ou d'assister aux réunions convoquées par l'ONUDI;

c) Inviolabilité de tous papiers et autres documents officiels;

d) Droit, dans leurs communications avec l'ONUDI, de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance et autres documents officiels par courriers ou par valises scellées;

e) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;

f) Protection et facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leurs familles qui sont à leur charge et leurs personnels domestiques, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche;

g) Privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels, identiques à celles que le gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche.

Section 32

Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées à la section 31 se trouveront sur le territoire de la République d'Autriche pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence. En particulier, ces personnes seront exemptes de tout impôt sur les traitements et indemnités qu'elles ont reçus de l'ONUDI pendant lesdites périodes de service et de toutes taxes que doivent payer les touristes.

Section 33

a) L'ONUDI communiquera au gouvernement la liste des personnes visées par le présent article, et la mettre à jour chaque fois qu'il y aura lieu.

b) Le gouvernement délivrera aux personnes visées par le présent article des cartes d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités autrichiennes.

Article XIV

RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

Section 34

L'ONUDI prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

a) Des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'ONUDI est partie ;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire de l'ONUDI qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée.

Section 35

a) Tout différend entre l'ONUDI et le gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant le district du siège ou les relations entre l'ONUDI et le gouvernement, qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties, sera soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont un sera désigné par le Directeur exécutif, un autre par le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. A défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième, dans les six mois qui suivront leur désignation, le troisième arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'ONUDI ou du gouvernement.

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le gouvernement pourra prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique qui se poserait au cours de cette procédure. En attendant communication de l'avis de la Cour, la décision provisoire rendue par le tribunal arbitral sera respectée par les deux parties. Par la suite, le tribunal arbitral rendra une décision définitive, compte tenu de l'avis de la Cour.

Article XV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 36

En dehors de la responsabilité internationale qui pourrait lui incomber en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, la présence du siège de l'ONUDI en territoire autrichien n'impose à la République d'Autriche aucune responsabilité internationale du fait d'actes ou d'omissions de l'ONUDI ou de fonctionnaires de l'ONUDI agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Section 37

Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, toutes les personnes qui jouissent de ces

privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République d'Autriche. Elles ont également le devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de cet Etat.

Section 38

a) Le Directeur exécutif prend toutes mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord ; il édicte à cet effet, à l'égard des fonctionnaires de l'ONUDI et de toutes autres personnes pour lesquelles il y a lieu de le faire, les dispositions réglementaires qui paraissent nécessaires et opportunes.

b) Si le gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conférés en vertu du présent Accord, des consultations ont lieu, sur sa demande, entre le Directeur exécutif et les autorités autrichiennes compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour le Directeur exécutif et pour le gouvernement, la question serait réglée conformément à la procédure prévue à la section 35.

Section 39

Les dispositions du présent Accord sont applicables, que le gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'Etat intéressé, et que l'Etat intéressé accorde ou non un privilège ou une immunité analogue aux agents diplomatiques ou aux citoyens de la République d'Autriche.

Section 40

Le gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'exécution par les autorités autrichiennes compétentes des obligations que le présent Accord met à leur charge.

Section 41

Les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention générale. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention générale ont trait à la même question, les deux dispositions seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliqueront toutes deux sans que l'une d'elles ne puisse limiter les effets de l'autre.

Section 42

Le présent Accord sera interprété compte tenu de son but principal qui est de permettre à l'ONUDI d'exercer ses fonctions et d'atteindre ses objectifs pleinement et efficacement à son siège sur le territoire de la République d'Autriche.

Section 43

Le présent Accord pourra être modifié, à la suite de consultations entamées à la demande de l'ONUDI ou du gouvernement. Toute modification devra être décidée de commun accord.

Section 44

L'ONUDI et le gouvernement pourront conclure les accords complémentaires qui se révéleront nécessaires.

Section 45

Le présent Accord s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies établis dans la République d'Autriche avec le consentement du gouvernement.

Section 46

Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

- i) Si l'ONUDI et le gouvernement en sont ainsi convenus ;
- ii) Si le siège permanent de l'ONUDI est transféré hors du territoire de la République d'Autriche, exception faite toutefois des clauses à appliquer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de l'ONUDI à son siège permanent dans le territoire de la République d'Autriche et pour disposer de ceux de ses biens qui s'y trouveraient.

Section 47

Le présent Accord entrera en vigueur à la suite d'un échange de notes entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le représentant dûment autorisé du Président fédéral de la République d'Autriche.

FAIT à New York, le treize avril 1967, en double exemplaire, en langues anglaise et allemande, les deux textes faisant également foi.

POUR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES:

Au nom du Secrétaire général

(Signé) C. A. STAVROPOULOS

*Sous-Secrétaire Conseiller
juridique*

POUR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

(Signé) Carl H. BOBLETER

*Sous-Secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères*

B. — Echange de notes, en date du 13 avril 1967, entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche

1. — LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE AU SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

New York, le 13 avril 1967

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, auquel j'ai apposé ce jour ma signature, et de proposer ce qui suit:

1) Conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, il ne pourra être disposé à titre gratuit des articles mentionnés au paragraphe *g* de la section 16 du présent Accord qu'au profit d'organisations internationales ou d'institutions charitables.

2) Compte tenu du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la pratique autrichienne, la République d'Autriche n'accordera aux membres des missions permanentes visés à la section 24 de l'Accord qui sont de nationalité autrichienne ou apatrides résidant en Autriche que l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en qualité de membres des missions permanentes.

3) Les fonctionnaires de l'ONUDI ou d'autres organes des Nations Unies ou les experts en mission pour le compte des Nations Unies qui sont de nationalité autrichienne ou apatrides résidant en Autriche ne jouiront que des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale, étant toutefois entendu que ces privilèges et immunités comprennent l'exemption d'impôt sur les pensions qui leur sont versées par la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies.

En outre, les fonctionnaires de l'ONUDI qui sont de nationalité autrichienne ou apatrides résidant en Autriche auront accès à l'économat qui doit être créé conformément à l'alinéa *j*, *iii*, de la section 27 de l'Accord; l'exercice de ce droit sera réglementé par l'accord complémentaire prévu dans la disposition susmentionnée de l'Accord.

4) Conformément à la pratique suivie par la République d'Autriche, qui est elle-même conforme à l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques à laquelle l'Autriche est partie, les agents diplomatiques accrédités auprès de la République d'Autriche ne peuvent exercer aucune activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel. Il est entendu que la même restriction s'appliquera à toutes les personnes qui bénéficieront, en vertu de l'Accord, des privilèges et immunités accordés au personnel de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de la République d'Autriche.

5) Les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'Accord mais qui ne sont ni de nationalité autrichienne ni apatrides résidant en Autriche ne bénéficieront pas des dispositions réglementaires autrichiennes sur les allocations pour enfants.

6) Sans préjudice des dispositions de la section 18, alinéa *e*, et de la section 22, alinéa *e*, de la Convention générale ni de celles de la section 27, alinéa *h*, de l'Accord, les fonctionnaires et les experts de l'ONUDI jouiront, en sus des facilités accordées en vertu de l'Accord, du droit d'effectuer des transferts dans d'autres pays, jusqu'à concurrence de mille dollars des

Etats-Unis (1000 dollars E.U.) par an, par le débit de comptes en schillings autrichiens ouverts à leur nom dans des établissements de crédits autrichiens. Si des fonctionnaires ou des experts de l'ONUDI désirent effectuer des transferts en monnaie autrichienne supérieurs au montant susmentionné, ces transferts seront autorisés par les autorités autrichiennes jusqu'à concurrence du total des sommes versées en monnaie autrichienne par l'ONUDI à l'intéressé en rémunération de tous ses services, sous réserve que l'ONUDI accepte que la somme à transférer soit déduite des soldes en monnaie autrichienne transférables de l'ONUDI.

Si ces propositions rencontrent l'agrément de l'Organisation des Nations Unies, je propose que la présente note et votre note de confirmation constituent un accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies, qui entrera en vigueur le même jour que l'Accord relatif au siège.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Son Excellence

U THANT

Organisation des Nations Unies,
New York

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
(Signé) Carl H. BOBLETER*

2. — LE CONSEILLER JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

New York, le 13 avril 1967

Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat,

Je suis chargé par le Secrétaire général de me référer à votre note du 13 avril 1967, dont la teneur est la suivante:

[*Voir note 1*]

J'ai l'honneur de vous confirmer que l'Organisation des Nations Unies accepte les propositions ci-dessus et que votre note et la présente réponse constitueront un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche, qui entrera en vigueur le même jour que l'Accord relatif au siège.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

*Le Sous-Secrétaire Conseiller juridique,
(Signé) C. A. STAVROPOULOS*

Son Excellence

Monsieur Carl BOBLETER

*Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
New York*

C. — Lettre datée du 18 avril 1967, adressée par le Président du Conseil du développement industriel à M. Carl Bobleter, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République d'Autriche

Lorsque, par sa résolution 2212 (XXI), l'Assemblée générale a décidé, à la suite de l'offre généreuse formulée par votre gouvernement, d'installer le siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à Vienne, elle ne doutait pas que votre pays, comme par le passé, justifierait pleinement la confiance qu'elle plaçait en lui. Le Conseil du développement industriel tout entier partage cette conviction et envisage l'avenir de l'ONUDI avec un espoir renouvelé.

Le Conseil a été heureux d'apprendre, grâce aux renseignements complémentaires que vous avez bien voulu lui communiquer à la 3^e séance de sa première session, que votre gouvernement avait pris toutes les dispositions nécessaires pour faire face aux engagements découlant de la décision de l'Assemblée générale. Il a également pris note avec satisfaction du fait que votre gouvernement envisageait certaines dispositions qu'il avait l'intention d'adopter en toute diligence.

Le Conseil a décidé à l'unanimité de communiquer ces sentiments à votre gouvernement et il m'a chargé, en ma qualité de Président, de l'agréable devoir d'exprimer sa profonde reconnaissance à votre pays par votre intermédiaire.

La lourde tâche que l'Assemblée générale a confiée à notre organisation et les espoirs que sa création ont fait naître dans

les pays en voie de développement nous font à tous un devoir de n'épargner aucun effort pour justifier cette confiance et ces espoirs. L'une des principales conditions requises pour que nous puissions faire face à ces responsabilités est sans aucun doute que l'Organisation jouisse dès sa création de conditions de travail favorables.

Aux termes de l'offre que vous avez communiquée au Conseil, votre gouvernement a donné à celui-ci l'assurance que ces conditions de travail permettraient aux activités de l'ONUDI de démarrer en se fondant sur une base solide. Je tiens à vous redire que la générosité dont les autorités de votre pays ont fait preuve au cours de l'élaboration de l'Accord relatif au siège et que les efforts qu'elles ont déployés, grâce auxquels l'Organisation pourra s'installer très rapidement et dans d'excellentes conditions, ont témoigné de l'intérêt soutenu que votre pays porte aux activités des Nations Unies et de la part qu'il y prend.

La réalisation des objectifs de l'ONUDI à la satisfaction de tous les intéressés, tâche à laquelle le Conseil tout entier s'emploiera sans relâche, sera pour nous le meilleur moyen d'exprimer à votre gouvernement notre reconnaissance pour les services et installations qu'il a spontanément offerts de mettre à la disposition des Nations Unies en général et de l'ONUDI en particulier.

Le Président,
(Signé) Moraiwid TELL

D. — Déclaration faite par M. Carl Bobleter, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République d'Autriche, à la 3^e séance du Conseil, le 11 avril 1967

Monsieur le Président, permettez-moi, tout d'abord, de vous exprimer mes félicitations très sincères et très cordiales au sujet de votre élection. Elle confirme combien grandes sont la confiance et l'estime que cette assemblée place dans vos capacités. Votre élection à ce haut poste donne aussi à ma délégation la satisfaction de pouvoir rendre compte des progrès réalisés dans l'installation de l'ONUDI à Vienne à celui qui, en sa qualité de Président de la Deuxième Commission, a tant contribué aux décisions prises sur cette question par l'Assemblée générale au cours de sa vingt et unième session. Mes félicitations sont adressées également aux Vice-Présidents et au Rapporteur. Nous sommes confiants que ce bureau contribuera au succès de cette session.

Ma délégation apprécie pleinement l'importance et la signification de cette première session du Conseil du développement industriel, marquant le début d'une ère nouvelle d'une importance considérable pour les Nations Unies et la communauté mondiale tout entière dans leurs efforts pour résoudre d'urgence les problèmes difficiles du développement économique et social.

La tâche de l'ONUDI sera d'assister, d'encourager et d'accélérer l'industrialisation des pays en voie de développement par la mise en œuvre de ressources tant nationales qu'internationales. Dans le cadre de cette tâche universelle de l'aide aux pays en voie de développement, c'est la création de nouvelles industries dans ces pays qui revêt la plus grande importance. En effet, la seule aide financière ne saurait, à la longue, accroître la puissance économique de ces pays; ce n'est que l'implantation d'entreprises de production industrielle qui permettra de procurer du travail et des revenus à leur population, qui offrira à l'économie de ces pays la possibilité d'augmenter leurs exportations dont les recettes paieront les importations nécessaires. C'est à cet objectif, à une politique saine et fructueuse de développement, que sera dévouée l'activité de l'ONUDI.

Le Gouvernement autrichien, pleinement confiant dans l'ONUDI, est prêt à employer tous ses efforts pour mettre à la disposition de ce nouvel organe des Nations Unies les moyens nécessaires pour un démarrage rapide et efficace.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, je vous suis très reconnaissant d'avoir proposé d'aborder l'examen du point 8 de l'ordre du jour au titre de première question de fond, ce qui me permet d'informer personnellement le Conseil des mesures prises par mon gouvernement au sujet de l'installation de l'Organisation à Vienne.

Avant de le faire, j'aimerais exprimer une fois de plus la satisfaction et la reconnaissance de mon gouvernement devant la décision prise lors de la dernière session de l'Assemblée. Le choix de Vienne comme siège de l'ONUDI est non seulement un grand honneur pour notre pays, mais aussi, à mon avis, représente une reconnaissance des buts déclarés de mon gouvernement de faire de notre pays un centre de réunion internationale, rôle pour lequel l'Autriche, en sa qualité de pays neutre, situé au centre de l'Europe, offre tous les éléments nécessaires. J'espère que nous avons, jusqu'ici, justifié vos espérances, et nous ferons dans l'avenir tout ce qui est en notre pouvoir pour fournir aux Nations Unies et à leurs organes toute l'aide possible.

Deux semaines seulement après la clôture de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, M. Abdel-Rahman, directeur exécutif de l'ONUDI, M. Birckhead, directeur administratif de l'Organisation, et d'autres fonctionnaires des Nations Unies sont venus à Vienne pour entamer des négociations avec mon gouvernement et s'entretenir des mesures pratiques pour une installation rapide de l'Organisation à Vienne, en application de la décision de l'Assemblée générale. La première visite a servi à établir une base pour toutes les décisions importantes et les mesures à prendre. Au cours d'une seconde visite d'une délégation de l'ONUDI en mars, nous avons pu régler définitivement toutes ces questions qui, au départ, imposaient une étude et une préparation additionnelles. Je suis donc heureux de pouvoir annoncer au Conseil que, sous réserve de son approbation, toutes les mesures nécessaires ont déjà été prises pour permettre l'installation de l'Organisation à Vienne au cours de cet été, et qu'une solution satisfaisante a aussi été trouvée au problème du siège permanent de l'Organisation.

Monsieur le Président, permettez-moi maintenant de remercier M. Abdel-Rahman, directeur exécutif, des paroles si élogieuses prononcées dans sa déclaration au sujet de notre offre et de la coopération avec les autorités autrichiennes. Ses mots sont, pour mon gouvernement, une grande source de satisfaction et d'encouragement. Je dois toutefois ajouter que le progrès rapide dans nos négociations n'a été possible qu'à la suite de l'attitude extrêmement coopérative, souple et efficace du Directeur exécutif et de ses collaborateurs, qui n'ont épargné aucune effort pour trouver des solutions mutuellement acceptables aux problèmes divers qui devaient être résolus dans un laps de temps très réduit.

Comme je l'ai dit, le Conseil est saisi de trois documents relatifs à ce point de notre ordre du jour. Mon intention est de vous fournir plusieurs détails complémentaires au sujet du rapport intérimaire publié par le Secrétariat dans le document ID/B/6. Les deux autres documents (ID/B/6/Add.7 et ID/B/6/Add.2) contiennent le projet d'accord sur le siège, présentant les considérations juridiques relatives au statut de l'Organisation et de son personnel à Vienne.

En ce qui concerne le siège permanent de l'ONUDI à Vienne, plusieurs endroits ont été proposés à l'origine pour l'emplacement du bâtiment permanent. Après des consultations avec l'ONUDI, le Gouvernement autrichien a décidé de construire en coopération avec la Ville de Vienne un Centre des Nations Unies dans la capitale d'Autriche. En plus des bâtiments du siège de l'ONUDI et de l'Agence internationale pour l'énergie atomique, nous avons aussi l'intention de construire au même endroit un centre international des conférences qui serait à la disposition des deux organisations et qui offrirait suffisamment d'espace pour de grandes conférences internationales. L'emplacement prévu pour ce Centre des Nations Unies s'appelle "Parc du Danube" et se trouve au bord du Danube, à côté d'un grand parc. Le terrain, offert par la Ville de Vienne, offre toutes possibilités d'expansion dans l'avenir. Outre son site pittoresque, cet emplacement bénéficie d'excellents moyens de communications avec toutes les parties de la ville et ne se trouve qu'à quelques minutes du cœur même de Vienne.

La construction du bâtiment permanent sera déterminée d'après les exigences des Nations Unies et une spécification qui sera établie par cette Organisation. Le Gouvernement autrichien est d'accord pour construire à ses frais ce bâtiment, ainsi que les salles de conférence nécessaires. Des calculs préliminaires montrent que la construction de ce Centre des Nations

Unies, comprenant les bâtiments du siège de l'ONUDI et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, coûtera environ 25 millions de dollars. Les bâtiments, qui demeureront propriété de la République d'Autriche, seront loués aux Nations Unies pour une durée de 99 ans, moyennant une somme symbolique de 1 schilling autrichien par an, c'est-à-dire 4 cents américains. Les travaux commenceront par la construction du siège de l'ONUDI, dont l'achèvement est prévu dans un délai maximum de 4 ans. Tout sera fait cependant pour que le bâtiment soit mis à la disposition de l'ONUDI aussitôt qu'il sera techniquement possible de le faire.

En ce qui concerne le siège provisoire, où l'ONUDI devra s'installer en attendant l'achèvement du bâtiment permanent, vous trouverez l'annexe 2 du document ID/B/6 les principales dispositions envisagées. La République d'Autriche est prête, à ses frais, à mettre à la disposition de l'ONUDI les locaux nécessaires aux bureaux et à l'organisation des conférences. Le coût des transformations nécessaires, des installations diverses et le loyer seront pris en charge par le Gouvernement autrichien.

Le document que je viens de citer pourrait cependant créer l'impression erronée que l'ONUDI aurait à se partager entre divers bâtiments éparpillés à travers toute la ville de Vienne. Je voudrais rectifier cette impression en vous fournissant les détails suivants qui, du fait de négociations postérieures à la publication du présent document, ne coïncident pas pleinement avec les indications qui y figurent. L'ONUDI sera essentiellement installée dans un bâtiment administratif moderne de construction très récente et qui abrite actuellement 450 fonctionnaires de la Ville de Vienne. Ce bâtiment sera libéré et mis en état pour permettre à l'ONUDI de s'y loger durant l'été 1967. Le bâtiment, appelé "Felderhaus", est admirablement situé en plein centre de Vienne, auprès de l'Hôtel de Ville, et il n'est séparé que par un parc de la Ringstrasse, grand boulevard entourant le centre de la ville. Etant donné qu'il y a lieu de s'attendre à un accroissement en nombre du personnel de l'ONUDI dans un avenir rapproché, le Gouvernement autrichien accepte de construire sur un terrain voisin un bâtiment administratif répondant aux spécifications de l'ONUDI. Il serait disponible dès l'automne 1967 et l'on pourrait l'élargir au fur et à mesure des besoins. Du fait de contacts très encourageants pris par les représentants de l'ONUDI et de l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet d'une collaboration future dans les domaines administratif et technique, le Gouvernement autrichien a également fourni des locaux supplémentaires, situés dans le Palais impérial, où fonctionnent actuellement les services d'impression de l'Agence, permettant ainsi à l'ONUDI d'y établir son Centre de documentation. Ces dispositions paraissent particulièrement utiles, car les prochaines réunions du Conseil auront probablement lieu au Centre international des conférences, situé dans la même partie du Palais, et il sera ainsi plus facile de les pourvoir des services nécessaires. Par conséquent, l'espace existant au Rathaus, situé à côté du "Felderhaus" et mentionné dans le document à titre

d'autre possibilité, ne sera utilisé que pour les archives. Toutes les conditions sont donc réunies pour que l'ONUDI puisse commencer ses travaux et opérations dès l'été 1967.

Pour faciliter le règlement des questions posées par la venue à Vienne du personnel de New York, des préparatifs sont en cours pour assurer ses besoins en logements et en écoles. Des mesures ont été prises pour mettre à la disposition de l'ONUDI les logements nécessaires pour satisfaire les demandes immédiates du personnel. Des pourparlers très satisfaisants ont été menés avec les représentants de l'École américaine, de l'École anglaise et du Lycée français pour assurer l'inscription dans ces établissements des enfants des fonctionnaires de l'ONUDI. Comme l'indique également l'offre autrichienne originale, présentée à l'Assemblée générale, il existe aussi à Vienne, pour les membres du personnel de l'ONUDI, une école de langue russe. En plus, la Ville de Vienne a offert de l'espace supplémentaire pour que ces écoles soient en mesure d'accueillir un plus grand nombre d'élèves. Il va de soi que les écoles autrichiennes sont toutes ouvertes aux enfants des fonctionnaires de l'ONUDI.

Telles sont, en quelques mots, les mesures prises pour l'installation de l'ONUDI à Vienne. J'espère que le Conseil voudra bien les accepter. Si, cependant, une délégation désirait avoir des renseignements plus détaillés sur toute autre question, je les lui fournirais volontiers.

Avant de terminer, j'aimerais attirer l'attention du Conseil sur le texte de l'accord relatif au siège entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies. Cet accord contient les dispositions juridiques relatives au statut et aux privilèges et immunités de l'Organisation et de son personnel. Dans cet accord, le Gouvernement autrichien est prêt à consentir des privilèges et immunités dépassant de loin ceux qui sont prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies. Le texte dont vous êtes actuellement saisis est acceptable aussi bien pour l'Organisation des Nations Unies que pour mon gouvernement. Un échange de notes visant à préciser certaines dispositions du projet d'accord se trouve également devant vous et les négociations sur ces questions sont achevées.

Le Gouvernement autrichien a l'intention d'entamer le processus de ratification dès la fin du présent débat. Le Secrétaire général U Thant a bien voulu honorer de sa présence à Vienne l'occasion de l'entrée en vigueur de cet accord à une date à déterminer avant l'installation proprement dite de l'Organisation à Vienne.

Monsieur le Président, l'Autriche et le peuple de Vienne attendent avec impatience l'installation de l'ONUDI dans notre capitale. Nous sommes certains que cette Organisation atteindra pleinement son but qui est de stimuler l'industrialisation des pays en voie de développement dans le monde entier. Mon pays est prêt à fournir toute l'aide en son pouvoir pour parvenir à supprimer enfin les obstacles qui tendent à séparer le nord du sud et les pays industrialisés de ceux en voie de développement économique.

Annexe IV

RAPPORT DU COMITÉ DE SESSION SUR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Comité a tenu cinq séances entre le 11 et le 20 avril 1967.

2. Le Comité, à l'unanimité, a élu M. Jan Mužik (Tchécoslovaquie) président et M. Mohamed Warsama (Somalie) vice-président et rapporteur.

3. Le Comité était saisi d'un certain nombre d'amendements qu'un groupe de pays désigné par l'appellation "Groupe des Vingt-Cinq"^a proposait d'apporter au projet de règlement inté-

rieur établi par le secrétariat (ID/B/2) (voir l'appendice à la présente annexe). Il a décidé d'entreprendre la lecture du projet de règlement article par article, les auteurs des amendements présentant chaque amendement en temps opportun et le Comité se prononçant sur les articles chaque fois qu'il le pourrait. Il a été entendu que les représentants pourraient proposer des amendements oralement ou par écrit et qu'ils pourraient réserver leur position si le texte d'un article adopté par le Comité n'avait pas leur agrément.

^a Le Groupe des Vingt-Cinq se compose des pays suivants : Argentine, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Jordanie, Koweït, Nigéria,

Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe unie, Rwanda, Somalie, Soudan, Thaïlande, Trinité et Tobago, Uruguay et Zambie.

4. Un amendement à l'article premier avait été proposé par le Groupe des Vingt-Cinq, tendant à remplacer cet article par le texte suivant: "Le Conseil du développement industriel tient au moins une session ordinaire par an."

5. Les auteurs de l'amendement ont souligné qu'il n'y avait, en fait, aucune différence de fond entre le texte initial et le texte modifié proposé pour l'article premier.

6. Le libellé de l'article premier proposé dans le document ID/B/2 était identique à celui qui figure au paragraphe 11 de la deuxième partie de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale. Les auteurs de l'amendement ont souligné que, comme un représentant l'avait signalé, l'Assemblée générale avait également fait figurer dans la même résolution une disposition (deuxième partie, paragraphe 7 h) prévoyant que le Conseil ferait rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. En conséquence, selon les auteurs, le mot "normalement", au paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée générale, ne pouvait signifier qu'une chose, à savoir que le Conseil devait tenir "au moins" une session ordinaire par an. C'était une interprétation logique, car il pourrait y avoir des cas où il faudrait que le Conseil tienne plus d'une session ordinaire par an afin de remplir ses obligations envers l'Assemblée générale.

7. L'intention des auteurs n'était pas de prévoir explicitement qu'il y aurait plus d'une session ordinaire par an; le but de l'amendement était de garantir cette possibilité pour les cas où il faudrait en user.

8. Le représentant de la France a exprimé l'avis qu'il suffirait de supprimer le mot "normalement" à l'article premier du projet de règlement intérieur, étant donné que les sessions extraordinaires envisagées à l'article 4 permettraient de faire face à toute situation d'urgence. Les dispositions figurant dans d'autres règlements intérieurs pertinents d'organes des Nations Unies, notamment le règlement intérieur du Conseil du commerce et du développement, étaient identiques à celles du projet d'article premier.

9. Le Comité a estimé que l'emploi des mots "au moins une session ordinaire par an" dans le texte modifié de l'article premier ne dénotait pas l'intention de tenir plus d'une session ordinaire du Conseil chaque année. En revanche, ces mots n'excluaient pas la possibilité de tenir plus d'une session ordinaire s'il en était besoin et si le Conseil en décidait ainsi.

10. Le Comité a décidé d'adopter l'article premier, sous sa forme modifiée, avec l'explication mentionnée au paragraphe précédent. Le représentant de la France a réservé la position de sa délégation.

11. Le Comité a ensuite examiné l'article 2 du projet de règlement intérieur. Il a décidé d'adopter l'amendement proposé par le Groupe des Vingt-Cinq, compte tenu d'un sous-amendement oral tendant à remplacer les mots "à une session précédente" par les mots "à la session précédente". L'article 2, sous sa forme modifiée, a été adopté par le Comité. Il est ainsi conçu: "Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque session ordinaire du Conseil se tient à la date que le Conseil a fixée à la session précédente, de façon que l'Assemblée générale puisse examiner le rapport annuel du Conseil durant la même année."

12. L'article 3 du projet de règlement intérieur a été adopté par le Comité.

13. Le Comité était saisi d'un nouveau projet d'article 4 proposé par le Groupe des Vingt-Cinq, précédé du titre "Lieu des sessions ordinaires" et ainsi conçu: "Les sessions ordinaires se tiennent au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à moins que le Conseil n'en ait décidé autrement à une session précédente." La question a été posée de savoir s'il fallait que cet article s'applique aussi aux sessions extraordinaires. En réponse, on a fait observer que les sessions extraordinaires se tiendraient normalement au siège mais que, vu leur caractère d'urgence, il se pouvait que l'on dût les tenir ailleurs qu'au siège de l'Organisation. Le nouvel article 4 a été adopté par le Comité.

14. Le Comité a ensuite examiné l'article 4 (à renuméroter 5) du projet de règlement intérieur. Il était saisi d'un amendement du Groupe des Vingt-Cinq tendant à supprimer l'alinéa

c du paragraphe 1 et à remanier comme suit le paragraphe 2:

"2. Des sessions extraordinaires peuvent aussi être demandées par:

"a) Le Conseil économique et social;

"b) Le Président du Conseil, en consultation avec le Directeur exécutif;

"c) Dix Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qu'ils soient ou non membres du Conseil.

Dans ces cas, le Directeur exécutif porte immédiatement la demande à la connaissance de tous les membres du Conseil, ainsi que le coût approximatif et les considérations administratives pertinentes; il les invite à faire connaître s'ils appuient ou non cette demande. Si, dans les 21 jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des membres du Conseil a fait connaître explicitement son approbation, le Directeur exécutif convoque le Conseil en session extraordinaire."

15. Un sous-amendement a été proposé, tendant à modifier comme suit l'alinéa b: "Le Président du Conseil, avec l'assentiment d'au moins deux autres membres du Bureau et en consultation avec le Directeur exécutif". Après discussion, le Comité a accepté le libellé suivant pour l'alinéa b: "Le Président du Conseil, avec l'assentiment des autres membres du Bureau du Conseil et en consultation avec le Directeur exécutif". L'article, sous sa forme modifiée, a été adopté par le Comité.

16. Le Comité a ensuite examiné l'article 5 (à renuméroter 6) du projet de règlement intérieur. Il a adopté cet article.

17. Le Comité est passé à l'article 6 (à renuméroter 7). Il était saisi des amendements suivants, proposés par le Groupe des Vingt-Cinq:

"Ajouter les mots "le cas échéant" après les mots "commissions du Conseil"; ajouter les mots "aux organes compétents des Nations Unies" avant les mots "aux organisations intergouvernementales"; remplacer les mots "douze jours au moins à l'avance" par les mots "dès que le Président a fixé la date conformément à l'article 6 ci-dessus."

18. Un représentant a fait observer que c'était la première fois que l'on proposait d'ajouter les mots "le cas échéant" et que, s'il n'y avait pas, dans le cas présent, d'objection à l'emploi de ces mots, il faudrait que le Comité se prononce plus tard sur l'insertion desdits mots dans d'autres articles pertinents.

19. L'article 6, sous sa forme modifiée, a été adopté, étant entendu que les membres du Conseil devraient être avisés des sessions ordinaires et extraordinaires aussi longtemps par avance que les circonstances le permettraient. L'article 7 (à renuméroter 8) du projet de règlement intérieur a été adopté par le Comité.

20. Le Comité était saisi d'amendements à l'article 8 (à renuméroter 9), proposés par le Groupe des Vingt-Cinq; ces amendements étaient les suivants:

"Au paragraphe 1, supprimer les mots "du Conseil" à la fin de la première phrase; modifier comme suit l'alinéa c: "par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique"; à l'alinéa g, ajouter les mots "ou par le Bureau des affaires économiques et sociales des Nations Unies à Beyrouth"; au paragraphe 2, supprimer les mots "ou d'un projet de résolution."

Des amendements oraux ont été proposés, tendant à ajouter au paragraphe 1 un nouvel alinéa g ainsi conçu: "Par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement", et un nouvel alinéa h ainsi conçu: "Par le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement"; au paragraphe 2, il serait fait mention des alinéas g et j et le mot "quatre" serait remplacé par le mot "sept". Le Comité a adopté l'article sous cette forme modifiée.

21. Comme le proposait le Groupe des Vingt-Cinq, le projet d'article 9 figurant dans le document ID/B/2 a été supprimé. Pour l'article 10, le Comité était saisi d'un amendement du Groupe des Vingt-Cinq tendant à ajouter les mots "aux

organes compétents des Nations Unies" après les mots "au Président du Conseil économique et social", étant entendu que ces mots visaient le Programme des Nations Unies pour le développement et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Un amendement oral a été présenté, tendant à ajouter les mots "aux Présidents des commissions du Conseil, le cas échéant" après les mots "ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique". L'article 10, ainsi modifié, a été adopté par le Comité. Pour l'article 11, le Comité était saisi d'amendements du Groupe des Vingt-Cinq tendant à remplacer, à la fin de la première phrase, les mots "article 8" par les mots "article 9", à modifier comme suit la deuxième phrase: "La demande d'inscription d'une question supplémentaire est, sauf si elle émane de l'Assemblée générale, appuyée par une note exposant le caractère d'urgence de l'examen de cette question", et à supprimer la troisième phrase. Un sous-amendement oral tendait à remplacer la troisième phrase par le texte suivant: "Le Directeur exécutif communiqué au Conseil toute demande d'inscription de questions supplémentaires reçue avant le début de la session ordinaire." L'article 11, ainsi modifié, a été adopté par le Comité.

22. Pour l'article 12, le Comité était saisi des amendements suivants, proposés par le Groupe des Vingt-Cinq:

"Au paragraphe 1, remplacer les mots "de la liste supplémentaire mentionnée" par les mots "des questions supplémentaires proposées conformément"; au paragraphe 2, remplacer les mots "Un membre du Conseil" par les mots "Un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique"; au paragraphe 3, remplacer le mot "établie" par les mots "communiquée aux membres six semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du Conseil."

Des amendements oraux ont été présentés, tendant à remplacer, au paragraphe 1, les mots "de la liste supplémentaire mentionnée à l'article 11" par les mots "des questions supplémentaires proposées conformément à l'article 11" et à remplacer, au paragraphe 2, les mots "à l'ordre du jour provisoire ou sur la liste supplémentaire" par les mots "à l'ordre du jour en vertu des articles 9 ou 11 ci-dessus". L'article 12, ainsi modifié, a été adopté par le Comité.

23. Le Comité a adopté l'article 13. Il a ensuite décidé d'ajouter les mots "le cas échéant" après la mention des organes subsidiaires, des commissions du Conseil ou des comités de session dans tous les articles pertinents. Le Comité a adopté les articles 14, 15, 16 et 17 du projet de règlement intérieur.

24. Le Comité a décidé de différer l'examen des articles 18 et 19. Il a adopté l'article 20. Pour l'article 21, il a adopté un amendement oral tendant à remplacer les mots "est absent pendant une séance ou une partie de séance" par les mots "ne peut présider une séance ou une partie de séance", pour prévoir le cas où le Président, tout en quittant son siège de Président, demeure présent à la séance. Le Comité a adopté l'article 21 sous sa forme modifiée. Il a adopté l'article 22, en y remplaçant, dans le texte anglais, le mot "incapacitated" par les mots "unable to perform his functions". Les articles 23, 24, 25 et 26 du projet de règlement intérieur ont été adoptés. Pour l'article 27, le Comité était saisi d'un amendement du Groupe des Vingt-Cinq tendant à remplacer les mots "dont le Conseil peut être saisi aux fins d'examen" par les mots "qui peuvent intéresser le Conseil". L'article 27, sous sa forme modifiée, a été adopté par le Comité, ainsi que l'article 28. Pour l'article 29, le Comité a adopté des amendements oraux tendant à ajouter les mots "dans toutes les langues de travail" après les mots "documentation nécessaire" et à ajouter, à la fin du texte, une nouvelle phrase ainsi conçue: "Sur la demande de tout membre du Conseil, les documents sont traduits dans l'une quelconque des autres langues officielles. L'article 29, sous sa forme modifiée, a été adopté par le Comité. Un représentant a demandé que les documents soient distribués simultanément dans toutes les langues de travail. Le représentant de l'URSS a demandé, conformément à l'article 29 en question, que tous les documents soient traduits en russe. L'article 30 du projet de règlement intérieur a été adopté par le Comité.

25. S'agissant de l'article 31, le Comité était saisi d'un amendement proposé par le Groupe des Vingt-Cinq tendant à ajouter un paragraphe 3 libellé comme suit: "Le Directeur exécutif soumet au Conseil, à chaque session ordinaire, les prévisions de dépenses de l'Organisation pour l'exercice suivant". Des amendements oraux ont été proposés, tendant à supprimer, au paragraphe 1, les mots "ou l'un de ses organes subsidiaires" et les mots "ou de l'organe subsidiaire intéressé". Un autre amendement oral a été proposé, tendant à ajouter à la fin du paragraphe 2, le membre de phrase suivant: "en se référant explicitement au projet approuvé antérieurement sur la base duquel ces travaux seront financés". Le Comité a décidé de demander un avis juridique au sujet du paragraphe 2 du projet d'article 31.

26. En réponse à cette demande, le Directeur de la Division des questions juridiques générales du Service juridique a fait observer dans un avis donné oralement que le paragraphe 2 de l'article 31 s'inspirait du paragraphe 4 de l'article 34 du règlement intérieur du Conseil économique et social où les dépenses sont exclusivement financées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 2152 (XXI), l'Assemblée générale a prévu que les dépenses de l'ONUDI étaient réparties en deux catégories. La première catégorie visait les dépenses d'administration et de recherche, qui devaient être imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. La deuxième catégorie comprenait les dépenses relatives aux activités opérationnelles, qui devaient être couvertes au moyen de contributions volontaires, par la participation au Programme des Nations Unies pour le développement ou encore au moyen des ressources du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies. Le financement au moyen de contributions volontaires se ferait compte tenu de toute modification que le Conseil recommanderait d'apporter au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Le financement par la participation au PNUD ou par l'utilisation des ressources du programme ordinaire d'assistance technique aurait lieu selon les règles régissant le fonctionnement du PNUD, l'Assemblée générale n'ayant pas à intervenir. Par conséquent et étant donné que le paragraphe 2 de l'article 31 mentionne expressément "la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale", on pouvait conclure que ce paragraphe visait les cas d'urgence entraînant des dépenses devant être imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et que les travaux qui y étaient mentionnés ne concernaient que les activités d'administration et de recherche de l'ONUDI. Pour rendre la chose plus claire, on pourrait ajouter au paragraphe 2 de l'article 31, après le mot "travaux", le membre de phrase suivant: "entraînant des dépenses au titre du paragraphe 21 de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale". En conséquence, le financement des travaux urgents visés au paragraphe 2 de l'article 31 devrait se faire conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. A ce propos, le Directeur de la Division des questions juridiques générales a rappelé la résolution 2243 (XXI) de l'Assemblée générale, qui autorise le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1967. Conformément à cette résolution et à d'autres résolutions analogues des sessions antérieures de l'Assemblée, toute recommandation du Conseil formulée conformément au paragraphe 2 de l'article 31 serait transmise au Secrétaire général par le Directeur exécutif de l'ONUDI. Le Directeur de la Division des questions juridiques générales a également rappelé les recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées^b et a déclaré que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 devraient être appliquées à la lumière de ces recommandations. Il a ajouté que, vu ces recommandations, le

^b Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343, par. 39-46.

Service financier jugerait qu'il y a intérêt à ajouter au texte du paragraphe 2 une disposition ainsi conçue: "... et indique également la possibilité de financer lesdits travaux dans les limites du budget approuvé, grâce à la suppression ou à l'ajournement d'autres travaux moins urgents et d'un rang de priorité moins élevé". Quant à la signification des mots "en cas d'urgence exceptionnelle", c'était au Conseil qu'il appartenait de déterminer si un cas donné présentait une urgence exceptionnelle justifiant la recommandation mentionnée dans le paragraphe.

27. Répondant à un représentant qui demandait si le paragraphe 2 de l'article 31 était nécessaire, le Directeur de la Division des questions juridiques générales a dit qu'il s'agissait d'une question de principe que le Conseil devrait trancher.

28. A la suite d'une proposition tendant à insérer entre les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 31 un nouveau paragraphe analogue au paragraphe 3 de l'article 34 du règlement intérieur du Conseil économique et social, l'auteur de l'amendement oral au paragraphe 2 du projet d'article 31 a retiré son amendement. Le Comité a adopté le paragraphe 1 de l'article 31 sous sa forme modifiée (voir par. 25). Il a approuvé l'insertion d'un nouveau paragraphe 2 analogue au paragraphe 3 de l'article 34 du règlement intérieur du Conseil économique et social. Il a aussi adopté le paragraphe 3 (anciennement 2), compte tenu du premier amendement suggéré par le Directeur de la Division des questions juridiques générales, ainsi que le paragraphe 4, représentant un texte nouveau proposé par le Groupe des Vingt-Cinq. Il a été entendu que le nouveau paragraphe 3 n'autorisait pas le Directeur exécutif à engager des dépenses et que l'objet de ce paragraphe était de faire jouer les pouvoirs conférés au Secrétaire général en vertu des articles pertinents du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies concernant les dépenses imprévues et extraordinaires. Quant au paragraphe 4 de l'article 31, son objet était de prévoir l'établissement d'un document d'information concernant les prévisions de dépenses du Secrétaire général, qui serait examiné à propos de l'approbation du programme de travail de l'ONUDI, et il appartenait à l'Assemblée générale de se prononcer sur les prévisions en tant que telles.

29. Le Comité a adopté les articles 32 à 46 inclusivement, l'article 47, précédé du titre "Droit de vote", et 48, tels qu'ils figuraient dans le projet de règlement intérieur. Il a adopté l'article 49 compte tenu d'un amendement oral tendant à supprimer le mot "anglais". Il a aussi adopté les articles 50 à 59 inclusivement du projet de règlement intérieur.

30. Au sujet de l'article 60, le Comité était saisi d'un amendement du Groupe des Vingt-Cinq tendant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe I. On a également proposé des amendements oraux visant à: a) rédiger comme suit le début du paragraphe 2: "Les comités et les groupes de travail de session peuvent constituer des sous-comités et des sous-groupes de travail"; b) ajouter ensuite, dans le même paragraphe, une phrase ainsi conçue: "Les membres de ces sous-comités et de ces sous-groupes de travail sont désignés par le Comité ou le groupe de travail intéressé"; c) ajouter, au paragraphe 3, les mots "selon qu'il convient" après les mots "s'appliquent". L'article 60, ainsi modifié, a été adopté par le Comité. L'article 61 a été adopté tel qu'il figurait dans le document ID/B/2.

31. On a ajouté les mots "et groupes d'experts" après les mots "Organes subsidiaires du Conseil" dans le titre de l'article 62. A propos de cet article, le Comité était saisi d'amendements, proposés par le Groupe des Vingt-Cinq, tendant à remplacer les mots "y compris" par le mot "et" dans le paragraphe existant et à ajouter les paragraphes suivants:

"Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qu'il soit ou non représenté au Conseil, peut devenir membre d'un organe subsidiaire du Conseil. En déterminant le nombre des membres des organes subsidiaires et en élisant ces membres, le Conseil tient pleinement compte du fait qu'il est souhaitable de faire siéger dans ces organes les Etats s'intéressant particulièrement aux

questions dont ces organes s'occuperont ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

"Le règlement intérieur des organes subsidiaires est, selon qu'il convient, celui du Conseil, sous réserve des modifications que le Conseil peut y apporter, compte tenu des propositions des organes subsidiaires intéressés. Chaque organe subsidiaire élit son bureau.

"Chaque organe subsidiaire peut, compte tenu de la date de la session ordinaire du Conseil ainsi que des questions qui lui sont renvoyées par le Conseil, adopter son ordre de priorité propre dans le cadre du programme de travail établi par le Conseil et, en consultation avec le Directeur exécutif de la Conférence, se réunir selon qu'il est nécessaire."

Le Comité a adopté l'article 62 ainsi modifié.

32. Le Comité a adopté les articles 63, 64 et 65 du projet de règlement intérieur.

33. En ce qui concerne les articles 66 et 67, le Comité était saisi des amendements ci-après, proposés par le Groupe des Vingt-Cinq:

"Renommer l'article 67, insérer le mot "documents" dans le titre avant le mot "résolutions" et remanier le texte comme suit: "Sous réserve des dispositions de l'article 67 ci-après, tous les documents importants, résolutions, recommandations et autres décisions officielles du Conseil ainsi que les rapports du Conseil à l'Assemblée générale sont établis dans les langues officielles. Sur la demande de toute délégation, tout autre document est établi dans une, plusieurs ou chacune des langues officielles."

"Renommer l'article 66 et y ajouter une deuxième phrase ainsi conçue: "Sur la demande de toute délégation, la totalité ou une partie de tout compte rendu analytique est traduite dans l'une ou l'autre des deux autres langues officielles."

Le Comité a décidé d'examiner l'article 66 tel qu'il était proposé par le Groupe des Vingt-Cinq. Il a accepté le premier amendement tendant à ajouter le mot "documents" et a décidé de le placer à la fin du titre de l'article. Le Comité a également accepté les autres amendements proposés par le Groupe des Vingt-Cinq, avec des sous-amendements oraux tendant à insérer les mots "et autres documents importants" après les mots "Assemblée générale" et à remplacer le mot "délégation" par les mots "membre du Conseil". Le nouvel article 66, ainsi modifié, a été adopté par le Comité.

34. En ce qui concerne le nouvel article 67, un amendement oral a été proposé, visant à supprimer les mots "et de ses comités de session". Le même amendement a été proposé pour les articles 68 et 69. Le Président a déclaré que selon les renseignements dont il disposait, le coût des comptes rendus analytiques fournis par le Secrétariat en anglais, en français et en espagnol pour une séance était estimé à 1 000 dollars. Il a toutefois souligné la difficulté de présenter des estimations sans avoir les détails appropriés. Un représentant a déclaré que le coût estimatif des comptes rendus analytiques pour le présent comité de session s'élevait à 5 000 dollars et que, dans chaque cas, lorsqu'il examinerait s'il faut établir des comptes rendus analytiques pour les comités de session, le Conseil devrait prendre en considération l'importance de l'ordre du jour du comité en cause et les incidences financières. Certains représentants ont souligné que le coût de l'établissement et de la traduction des comptes rendus analytiques représentait une large fraction du coût total des conférences des Nations Unies; par exemple, le coût des comptes rendus analytiques des organes de la CNUCED dépendant du Conseil s'élevait à environ 600 000 dollars par an. A leur avis, ces comptes rendus analytiques n'étaient pas d'une importance primordiale. D'autres représentants ont déclaré qu'ils ne pouvaient accepter la proposition, étant donné que des questions importantes étaient traitées par ces comités, dont les séances devaient donc faire l'objet de comptes rendus analytiques. Une solution de compromis a été offerte, tendant à ce que le Conseil décide dans chaque cas (en ajoutant par exemple les mots "en cas de besoin") si les comptes rendus analytiques étaient ou non nécessaires. Certains représentants ont, toutefois, fait observer qu'une disposition de cette nature n'entraînerait pas de grande économie

puisque le personnel nécessaire devrait être employé en tout état de cause et que ce personnel devrait demeurer inactif si le Conseil décidait de ne pas faire établir de comptes rendus analytiques. Le Comité a adopté l'article 67, modifié par le Groupe des Vingt-Cinq, et sans la suppression des mots "et de ses comités de session", certains représentants s'étant réservé le droit de soulever à nouveau la question devant le Conseil lorsque celui-ci examinerait les travaux du Comité de session.

35. En ce qui concerne l'article 70, le Comité était saisi d'amendements proposés par le Groupe des Vingt-Cinq tendant à supprimer les mots: "aussitôt que possible" et à ajouter à la fin de l'article les mots "et aux organisations intergouvernementales visées à l'article 75 ci-après". L'article 70, ainsi modifié, a été adopté.

36. Les articles 71, 72, 73 et 74 du projet de règlement intérieur ont été adoptés par le Comité. Toutefois, invoquant le principe de l'universalité, les représentants de la Bulgarie, de Cuba, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont formulé des réserves en ce qui concerne les mots "Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique" figurant dans les articles 73 et 74, déclarant que cela excluait un certain nombre de pays qui pouvaient apporter une contribution utile aux travaux du Conseil. D'autres représentants ont déclaré que ces mots figuraient au paragraphe 13 de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale et devaient donc être maintenus.

37. En ce qui concerne l'article 75, le Comité était saisi d'amendements soumis par le Groupe des Vingt-Cinq tendant à remplacer, dans les deux paragraphes, les mots "de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organisations intergouvernementales" par les mots "de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des organisations intergouvernementales". L'article 75 ainsi modifié a été adopté.

38. Pour l'article 76, des amendements oraux ont été proposés, visant à ajouter au paragraphe 1 les mots "et revise le cas échéant" après les mots "approuve de temps à autre". On a également souligné que dans le texte français, au lieu de "organisations non gouvernementales internationales", il conviendrait de lire "organisations internationales non gouvernementales". Le Comité a adopté l'article 76 ainsi modifié. Le Comité a également décidé de recommander au Conseil de désigner pendant la session en cours les organisations intergouvernementales et non gouvernementales visées aux articles 75 et 76.

39. En ce qui concerne l'article 77, le Comité était saisi d'un amendement soumis par le Groupe des Vingt-Cinq tendant à ajouter les mots suivants au début de l'article: "Sous réserve des dispositions des articles 78 et 79 ci-après". L'article 77 ainsi modifié a été adopté par le Comité. Les articles 78 et 79 du projet de règlement intérieur ont été également adoptés.

40. Le Comité a ensuite examiné les articles 18 et 19. Il était saisi d'un amendement au projet d'article 18 proposé par le Groupe des Vingt-Cinq, modifié oralement et tendant à supprimer la dernière phrase, ainsi que d'un nouveau texte pour l'article 19 se lisant comme suit:

"Les fonctions du Président, des trois Vice-Présidents et du Rapporteur sont attribuées par rotation entre les groupes mentionnés dans l'annexe de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, selon un cycle de cinq ans conformément à l'annexe au présent règlement intérieur.

"Aux fins du présent article, il est dûment tenu compte des décisions du Conseil concernant l'inscription des nouveaux membres sur l'une des listes d'Etats qui figurent dans l'annexe à la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale."

41. Le Comité a décidé de laisser au Conseil le soin de choisir entre les deux formules proposées pour les articles 18 et 19.

APPENDICE

Projet de règlement intérieur du Conseil du développement industriel établi par le Secrétariat^c

I. — SESSIONS

Sessions ordinaires

Article premier

Le Conseil du développement industriel se réunit normalement une fois par an en session ordinaire.

Dates d'ouverture des sessions ordinaires

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque session ordinaire du Conseil se tient à la date et au lieu que le Conseil a fixés à une session précédente.

Article 3

Cinq membres du Conseil ou le Directeur exécutif peuvent demander le changement de la date d'une session ordinaire. Le Directeur exécutif communique immédiatement la demande aux autres membres du Conseil, en y joignant des observations appropriées, y compris, le cas échéant, un état des incidences financières. Si, dans les 14 jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des membres du Conseil a fait connaître explicitement son approbation, le Directeur exécutif convoque le Conseil en se conformant à la demande.

Sessions extraordinaires

Article 4

1. Des sessions extraordinaires se tiennent par décision du Conseil ou sur la demande:

a) De la majorité des membres du Conseil;

b) De l'Assemblée générale;

c) Du Président du Conseil en consultation avec le Directeur exécutif.

2. Le Conseil économique et social peut demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil. Dans ce cas, le Directeur exécutif porte immédiatement la demande à la connaissance de tous les membres du Conseil; il les invite à faire connaître s'ils appuient ou non cette demande. Si, dans les dix jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des membres du Conseil a fait connaître explicitement son approbation, le Directeur exécutif convoque le Conseil en session extraordinaire.

Notification de la date d'ouverture

Article 6

Le Directeur exécutif fait connaître la date de la première séance de chaque session aux membres du Conseil, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux présidents des commissions du Conseil, au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil économique et social, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 75 et aux organisations non gouvernementales internationales visées à l'article 76. Cette notification est envoyée: a) dans le cas d'une session ordinaire, six semaines au moins à l'avance; b) dans le cas d'une session extraordinaire, douze jours au moins à l'avance.

Interruption d'une session

Article 7

Le Conseil peut, au cours d'une session, décider de s'ajourner temporairement et de reprendre ses séances à une date ultérieure.

^c Le règlement intérieur adopté par le Conseil est publié sous la cote ID/B/18.

II. — ORDRE DU JOUR

Etablissement de l'ordre du jour provisoire

Article 8

1. Le Directeur exécutif établit et soumet au Conseil à chacune de ses sessions ordinaires l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante du Conseil. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions proposées :

- a) Par le Conseil ;
- b) Par un organe subsidiaire du Conseil ;
- c) Par un membre du Conseil ;
- d) Par le Directeur exécutif ;
- e) Par l'Assemblée générale ;
- f) Par le Conseil économique et social ;
- g) Par une commission économique régionale ;
- h) Par une institution spécialisée, par l'Agence internationale de l'énergie atomique ou par une organisation intergouvernementale visée à l'article 75.

2. Les questions proposées en application des alinéas c et h ci-dessus sont accompagnées d'un mémoire explicatif et, si possible, des documents essentiels ou d'un projet de résolution qui sont communiqués au Directeur exécutif quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session.

3. Les organisations non gouvernementales internationales qui figurent sur la liste visée à l'article 76 peuvent proposer au Bureau du Conseil d'inviter le Directeur exécutif à inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil des questions qui les intéressent spécialement. Aux fins du présent article, un membre du Bureau peut, en cas d'absence, désigner un membre de sa délégation pour le remplacer.

Lorsqu'il étudie une demande présentée par une organisation non gouvernementale internationale en vue de faire inscrire une question à l'ordre du jour provisoire du Conseil, le Bureau examine :

- a) Si la question peut ou non être considérée comme susceptible de donner lieu à des mesures du Conseil ;
- b) Jusqu'à quel point la question peut donner lieu à des mesures constructives du Conseil dans un proche avenir ;
- c) Si la documentation présentée par l'organisation est suffisante.

Lorsque le Bureau rejette une demande présentée par une organisation internationale non gouvernementale en vue de faire inscrire une question à l'ordre du jour provisoire du Conseil, sa décision est sans appel.

Article 9

Avant d'inscrire à l'ordre du jour provisoire une question proposée par une institution spécialisée, par l'Agence internationale de l'énergie atomique ou par une organisation intergouvernementale, le Directeur exécutif procède avec cette institution spécialisée, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou l'organisation intergouvernementale en cause à tous les échanges de vues préliminaires qui peuvent être nécessaires.

Communication de l'ordre du jour provisoire

Article 10

Lorsque le Conseil a examiné l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session, le Directeur exécutif communique l'ordre du jour provisoire, y compris toutes les modifications apportées par le Conseil, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil économique et social, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 75 et aux organisations non gouvernementales internationales visées à l'article 76.

Questions supplémentaires

Article 11

L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour provisoire que le Conseil a examiné peut être proposée par un

des organismes, membres ou personnes habilités à proposer des questions aux termes du paragraphe 1 de l'article 8. La demande d'inscription d'une question supplémentaire est, sauf dans le cas de l'Assemblée générale, accompagnée d'une note explicative exposant le caractère d'urgence de l'examen de cette question. Le Directeur exécutif inscrit les questions supplémentaires sur une liste supplémentaire, qu'il communique au Conseil, avec les notes explicatives et toutes observations qu'il juge bon de formuler.

Adoption de l'ordre du jour

Article 12

1. Au début de chaque session ordinaire, le Conseil, sous réserve des dispositions de l'article 15 et après l'élection du Bureau comme il est prévu à l'article 18, arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire et en tenant compte de la liste supplémentaire mentionnée à l'article 11.

2. Un membre du Conseil, une institution spécialisée, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 75, qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire ou sur la liste supplémentaire a le droit d'exposer au Conseil son point de vue sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session.

3. En règle générale, le Conseil n'inscrit à l'ordre du jour d'une session que les questions pour lesquelles une documentation suffisante a été établie.

Répartition des points de l'ordre du jour

Article 13

Le Conseil peut répartir les questions inscrites à l'ordre du jour entre le Conseil siégeant en séance plénière et des comités et groupes de travail de session constitués conformément à l'article 59 et il peut, sans débat préalable au Conseil, renvoyer ces questions :

- a) A un ou plusieurs de ses organes subsidiaires pour examen et rapport à une session ultérieure du Conseil ;
- b) Au Directeur exécutif pour étude et rapport à une session ultérieure du Conseil ; ou
- c) A l'auteur de la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour, pour supplément d'information ou de documentation.

Ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire

Article 14

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte seulement les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire. Il est communiqué, en même temps que l'avis de convocation du Conseil, aux organismes, membres et personnes mentionnés à l'article 10.

Revision de l'ordre du jour

Article 15

Au cours d'une session ordinaire, le Conseil peut reviser l'ordre du jour en ajoutant, en supprimant, en ajournant ou en modifiant des points. En cours de session, il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents et importants.

III. — REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Article 16

Chaque membre du Conseil est représenté par un représentant accrédité auquel peuvent être adjoints les suppléants ou conseillers nécessaires.

Article 17

1. Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants et conseillers sont communiqués au Directeur exécutif avant la première séance à laquelle ces représentants doivent assister.

2. Le Bureau du Conseil examine les pouvoirs et fait rapport au Conseil. Toutefois, les dispositions du présent article n'empêchent pas un membre du Conseil de changer ultérieurement de représentant, de suppléants ou de conseillers, sous réserve que

les pouvoirs soient, le cas échéant, présentés et examinés dans les formes requises.

IV. — BUREAU

Elections

Article 18

Le Conseil élit chaque année, au début de la première séance de sa session ordinaire, un Président, trois Vice-Présidents et un Rapporteur parmi les représentants de ses membres. Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur constituent le Bureau du Conseil. En élisant les membres du Bureau, le Conseil tient dûment compte du principe de la répartition géographique équitable.

Article 19

1. Sans préjudice du principe de la répartition géographique équitable visé à l'article 18, des dispositions sont prises pour élire un Bureau composé de cinq membres, dont deux présentés par le Groupe A mentionné dans l'annexe à la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, un par le Groupe B, un par le Groupe C et un par le Groupe D. Aux fins de l'application du présent article, il est dûment tenu compte des décisions du Conseil concernant l'inscription des nouveaux membres sur l'une des listes d'Etats qui figurent dans l'annexe à la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale.

2. Les fonctions de Président et de Rapporteur du Conseil sont attribuées par rotation entre les groupes, selon des cycles de six ans et de cinq ans respectivement, comme il est indiqué dans l'annexe du présent règlement. Des représentants d'Etats d'un même groupe (exception faite du Groupe A) ne peuvent occuper à la fois les postes de Président et de Rapporteur pendant une même année.

Durée du mandat

Article 20

Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Aucun d'eux ne peut exercer ses fonctions au-delà de la date à laquelle expire le mandat du membre qu'il représente.

Président par intérim

Article 21

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il charge un Vice-Président de le remplacer.

Remplacement du Président

Article 22

Si le Président cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, ou si l'Etat dont il est le représentant cesse d'être membre du Conseil, le Bureau désigne un des Vice-Présidents pour remplir les fonctions de Président par intérim.

Pouvoirs du Président par intérim

Article 23

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

Droit de vote du Président

Article 24

Le Président, s'il le désire, peut se faire remplacer, pour représenter son pays, par un suppléant qui participe alors aux débats et aux votes du Conseil. Dans ce cas, le Président n'exerce pas son droit de vote.

V. — SECRÉTARIAT

Fonctions du Directeur exécutif

Article 25

Le Directeur exécutif agit en cette qualité à toutes les séances du Conseil et de ses organes subsidiaires. Il peut désigner un fonctionnaire du secrétariat pour le remplacer.

Article 26

Le Directeur exécutif dirige le personnel nécessaire au Conseil et à ses organes subsidiaires.

Article 27

Le Directeur exécutif est chargé de porter à la connaissance des membres du Conseil toutes les questions dont le Conseil peut être saisi aux fins d'examen.

Article 28

Le Directeur exécutif ou son représentant peut, sous réserve des dispositions de l'article 33, présenter au Conseil et à ses organes subsidiaires des exposés oraux aussi bien que des exposés écrits sur toute question qui est à l'examen.

Article 29

Le Directeur exécutif est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les sessions du Conseil et de ses organes subsidiaires, notamment de faire préparer et distribuer, six semaines au moins avant ces sessions, la documentation nécessaire.

Fonctions du Secrétariat

Article 30

Le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, reçoit, traduit et distribue les documents du Conseil et de ses organes subsidiaires, publie et distribue les comptes rendus des sessions, les résolutions, les rapports et la documentation pertinente du Conseil. Il assure la garde des documents dans les archives du Conseil et, d'une manière générale, accomplit tous les autres travaux dont le Conseil peut avoir besoin.

Prévisions de dépenses

Article 31

1. Avant que le Conseil ou l'un de ses organes subsidiaires n'approuve une proposition entraînant des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif communique à tous les membres du Conseil ou de l'organe subsidiaire intéressé, aussitôt que possible et conformément aux articles 13.1 et 13.2 du Règlement financier, un rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le montant estimatif des dépenses en cause et sur les incidences administratives et budgétaires, compte tenu des autorisations existantes et des crédits ouverts, conformément aux dispositions des paragraphes 20 à 25 de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale.

2. Lorsque le Conseil désire recommander, en cas d'urgence exceptionnelle, que l'exécution de travaux pour lesquels aucun crédit budgétaire n'est ouvert commence avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale, il l'indique expressément au Directeur exécutif dans la résolution approuvant la proposition.

VI. — CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 32

Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

Pouvoirs du Président

Article 33

En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président a charge de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque séance du Conseil; il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats du Conseil et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut proposer au Conseil la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des

orateurs ou la clôture du débat. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou du débat sur la question en discussion.

Article 34

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil.

Discours

Article 35

Personne ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 36 et 37, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 36

Le Président, le Vice-Président ou le Rapporteur d'un comité ou d'un groupe de travail ou le représentant désigné de tout organe subsidiaire peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur comité, groupe de travail ou organe subsidiaire et pour répondre à des questions.

Motions d'ordre

Article 37

1. Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, est maintenue.

2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 38

Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question; toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 39

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Le Président peut cependant accorder le droit de réponse à un membre quelconque s'il estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune. Lorsque le débat sur une question est terminée parce qu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment du Conseil, prononce la clôture du débat.

Ajournement du débat

Article 40

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 41

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation

de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou levée de la séance

Article 42

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions de cette nature ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions de procédure

Article 43

Sous réserve des dispositions de l'article 37 et quel que soit l'ordre dans lequel elles sont présentées, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Proposition et amendements

Article 44

Les propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Directeur exécutif qui en distribue le texte aux membres. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque du Conseil si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres au plus tard la veille de la séance. Sous réserve de l'assentiment du Conseil, le Président peut, cependant, autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements, même si le texte de ces propositions ou amendements n'a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 45

Sous réserve des dispositions de l'article 43, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil pour adopter une proposition ou un amendement dont elle est saisie est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait des motions

Article 46

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un autre membre.

VII. — VOTE

Article 47

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

Majorité requise et sens de l'expression "membres présents et votants"

Article 48

1. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres présents qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme non votants.

Scrutin

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 55, le Conseil vote normalement à main levée, à moins qu'un représentant ne

demande le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres en commençant par le membre dont le Président a tiré le nom au sort.

*Consignation au compte rendu
d'un vote par appel nominal*

Article 50

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

Règles à observer pendant le vote

Article 51

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne permet pas à l'auteur d'une proposition ou d'un amendement d'expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement.

Division des propositions et des amendements

Article 52

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme rejetés dans leur ensemble.

Votes sur les amendements

Article 53

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle représente une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition.

Votes sur les propositions

Article 54

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

2. Toutefois, les motions qui tendent à ce que le Conseil ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

Elections

Article 55

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 56

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre eux en tirant au sort.

2. Au cas où, après le premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial afin de ramener à deux le nombre de candidats. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, on ramène à deux le nombre des candidats par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 57

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent la majorité au premier tour sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est supérieur au nombre des postes à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

3. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir aux postes encore vacants. Le vote ne porte alors que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir. Néanmoins, dans le cas où un plus grand nombre de candidats se trouvent à égalité, on procède à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis.

4. Si trois scrutins portant sur un nombre limité de personnes ne donnent pas de résultat, on procède alors à des scrutins libres au cours desquels les membres ont le droit de voter pour toute personne ou membre éligible. Si trois tours de scrutin effectués selon cette dernière procédure ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants (sous réserve des cas mentionnés à la fin du paragraphe précédent, où les candidats se trouvent à égalité) ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour des scrutins libres. Le nombre de ces candidats ne doit pas être supérieur au double de celui des postes qui restent à pourvoir.

5. Les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

Partage égal des voix

Article 58

En cas de partage égal des voix lors d'un vote qui ne porte pas sur des élections, la proposition est considérée comme rejetée.

VIII. — COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DE SESSION
ET ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL

Article 59

Le Conseil peut créer les comités et groupes de travail de session et les organes subsidiaires dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Comité et groupes de travail de session

Article 60

1. Le Conseil peut, à chaque session, constituer des comités et des groupes de travail de session parmi ses membres et leur renvoyer, pour étude et rapport, tout point de l'ordre du jour. A moins que le Conseil n'en décide autrement, les membres de ces comités et groupes de travail de session sont désignés par le Président, en consultation avec les autres membres du Bureau et sous réserve de l'approbation du Conseil.

2. Les membres des sous-comités et des sous-groupes de travail sont désignés par le Président du Comité ou du groupe de travail intéressé, sous réserve de l'approbation du comité ou du groupe de travail.

3. Les dispositions des articles 32 à 58 du présent règlement s'appliquent aux travaux des comités, des groupes de travail et de tout sous-comité ou sous-groupe créé par eux.

Article 61

Chaque comité et groupe de travail de session élit son bureau sauf décision contraire du Conseil.

Organes subsidiaires du Conseil

Article 62

Le Conseil peut créer les organes subsidiaires, permanents ou spéciaux, nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions, y compris, le cas échéant, des groupes d'experts chargés d'examiner des problèmes déterminés et de faire des recommandations.

IX. — LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues officielles et langues de travail

Article 63

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Conseil. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail du Conseil.

Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles

Article 64

Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles.

Interprétation de discours prononcés dans une autre langue

Article 65

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui a été faite dans la première langue officielle utilisée.

Langues à utiliser pour les comptes rendus analytiques

Article 66

Les comptes rendus analytiques du Conseil et de ses comités de session sont établis dans les langues de travail.

Langues à utiliser pour les résolutions et autres décisions officielles

Article 67

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles du Conseil ainsi que les rapports du Conseil à l'Assemblée générale sont établis dans les langues officielles.

Comptes rendus analytiques des séances publiques

Article 68

1. Le secrétariat rédige le compte rendu analytique des séances publiques du Conseil, de ses comités de session et de ses organes subsidiaires. Il le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les membres du Conseil et à tous autres participants à la séance, qui peuvent, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu par les délégations et tous autres participants à la séance, soumettre des rectifications au secrétariat. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, c'est le Président du Conseil ou le Président du comité ou de l'organe subsidiaire auquel se rapporte le compte rendu qui tranche le désaccord après avoir consulté, le cas échéant, l'enregistrement sonore des débats. A la fin de la

session et dans d'autres circonstances spéciales, le Président du Conseil ou le Président du comité ou de l'organe subsidiaire intéressé peut, en consultation avec le Directeur exécutif, prolonger, en donnant préavis à cet effet, le délai de présentation des rectifications.

2. Les comptes rendus analytiques, dans lesquels les rectifications éventuelles auront été insérées, sont distribués sans délai aux membres du Conseil, ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts.

Comptes rendus des séances privées

Article 69

Les comptes rendus des séances privées du Conseil et de ses comités de session sont distribués sans délai aux membres du Conseil et à tous autres participants à la session. Ils sont communiqués à d'autres Etats sur décision du Conseil. Ils peuvent être rendus publics au moment et dans les conditions que fixe le Conseil.

Résolutions et autres décisions officielles

Article 70

Le secrétariat distribue aussitôt que possible à tous les membres du Conseil et à tous autres participants à la session le texte des résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptées par le Conseil, ses comités de session et ses autres organes subsidiaires. Le texte imprimé de ces résolutions, recommandations et autres décisions officielles, ainsi que celui des rapports du Conseil à l'Assemblée générale, sont distribués, le plus tôt possible après la clôture de la session, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Enregistrement sonore des séances

Article 71

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores des séances du Conseil et de ses comités de session conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

X. — SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Article 72

Les séances du Conseil, de ses comités et groupes de travail de session et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

XI. — PARTICIPATION D'ETATS QUI NE SONT PAS MEMBRES DU CONSEIL

Article 73

Le Conseil invite tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui n'est pas membre du Conseil à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement ce membre. Un Etat ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais il a la faculté de présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre du Conseil.

Article 74

Un organe subsidiaire peut inviter tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui n'est pas membre de cet organe subsidiaire à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement ce membre. Un Etat ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais il a la faculté de présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de l'organe subsidiaire en cause.

XII. — PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES, DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Article 75

1. Des représentants des institutions spécialisées, de l'IAEA et des organisations intergouvernementales visées au paragraphe 35 de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale et désignés à cette fin par le Conseil peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil et de ses organes subsidiaires sur l'invitation du Président du Conseil ou du Président de l'organe subsidiaire en cause, selon le cas, pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort.

2. Le secrétariat distribue aux membres du Conseil et de l'organe subsidiaire en cause les exposés écrits qui émanent des institutions spécialisées, de l'IAEA et des organisations intergouvernementales visées au paragraphe 1 ci-dessus et qui ont trait à des points de l'ordre du jour du Conseil ou de ses organes subsidiaires.

XIII. — OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES

Article 76

1. Les organisations non gouvernementales internationales s'occupant de favoriser le développement industriel, qui sont visées au paragraphe 36 de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, peuvent désigner des observateurs qui assistent aux séances publiques du Conseil, de ses comités et de ses organes subsidiaires. Le Conseil approuve de temps à autre une liste de ces organisations. Sur l'invitation du Président, et sous réserve de l'approbation du Conseil ou de l'organe subsidiaire en cause, les organisations non gouvernementales internationales peuvent faire des exposés oraux sur les questions qui sont de leur ressort.

2. Le secrétariat distribue aux membres du Conseil ou de l'organe subsidiaire en cause les exposés écrits qui émanent d'organisations non gouvernementales internationales visées au paragraphe 1 ci-dessus et qui ont trait à des points de l'ordre du jour du Conseil ou de ses organes subsidiaires.

XIV. — AMENDEMENTS; SUSPENSION DE L'APPLICATION DE CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT

Article 77

Le Conseil peut modifier les dispositions de tout article du présent règlement ou en suspendre l'application.

Article 78

Aucun amendement ne peut être apporté aux dispositions d'un article du présent règlement avant que le Conseil n'ait reçu d'un comité ou d'un groupe de travail par lui créé à cette fin un rapport sur la modification proposée.

Article 79

Le Conseil peut suspendre l'application des dispositions d'un article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures d'avance. Cette condition peut être écartée si aucun membre ne s'y oppose.

ANNEXE

A compter de 1967, le Président du Conseil est élu à tour de rôle, selon un cycle de six ans, parmi les groupes suivants^d:

- Etats d'Asie (plus Yougoslavie) du groupe A;
- Etats du groupe C;
- Etats du groupe B;
- Etats du groupe D;
- Etats d'Afrique du groupe A;
- Etats du groupe B.

A compter de 1967, le Rapporteur du Conseil est élu à tour de rôle, selon un cycle de cinq ans, parmi les groupes suivants^d:

- Etats d'Afrique du groupe A;
- Etats du groupe D;
- Etats du groupe C;
- Etats d'Asie (plus Yougoslavie) du groupe A;
- Etats du groupe B.

Des représentants d'Etats appartenant au même des cinq groupes susmentionnés ne peuvent être élus, pour une même année, à la fois aux fonctions de Président et à celles de Rapporteur. Les années où, selon le système de rotation établi, le Président et le Rapporteur seraient tous deux des représentants d'Etats d'un même groupe, ce groupe ne présente pas de candidat aux fonctions de Rapporteur jusqu'à l'année suivante, et un représentant du groupe dont le tour viendrait normalement ensuite occupe le poste de Rapporteur pendant l'année considérée.

^d Le système de rotation est le même que celui qui a été adopté par le Conseil du commerce et du développement. Il est sujet à décision du Conseil du développement industriel.

Annexe V

MESSAGE, DATÉ DU 10 AVRIL 1967, ADRESSÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL À SA PREMIÈRE SESSION

Cette première réunion du Conseil du développement industriel marque une date importante dans les activités de développement des Nations Unies. Je regrette vivement que les devoirs de ma charge m'aient obligé à m'absenter du Siège en ce moment et m'aient ainsi empêché d'assister en personne à l'ouverture de cette importante session. Je tiens toutefois à vous dire à cette occasion combien je suis persuadé que la création par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, addition capitale à la gamme des organismes et des programmes internationaux qui existent déjà dans les domaines économique et social, donnera une nouvelle ampleur concrète à l'action de développement entreprise par les Nations Unies.

Ce nouveau témoignage d'intérêt porté à l'industrialisation souligne encore le souci que la communauté internationale a de réduire, sinon de combler, l'écart qui sépare les pays en voie de développement des pays développés. L'industrialisation n'est pas une fin en soi. C'est avant tout un instrument — et un instrument essentiel — qui doit stimuler la croissance économique. Elle

devrait servir de base au développement équilibré de toutes les activités économiques et, en premier lieu, à la mise en valeur du potentiel humain qui reste largement inexploité dans les régions peu développées. En permettant aux deux tiers de la population mondiale, qui n'ont pas eu jusqu'à présent leur part de la prospérité toujours plus grande des régions industrialisées, de bénéficier des possibilités prodigieuses ouvertes par la révolution industrielle, elle contribuera aussi beaucoup à améliorer l'équilibre politique et économique dans l'ensemble du monde.

La création, au stade actuel, d'un organisme central chargé du développement industriel témoigne non seulement du désir d'élargir la portée de l'œuvre des Nations Unies dans ce domaine, mais aussi de l'intérêt plus vif que l'on porte aux problèmes pratiques du développement. Il est particulièrement encourageant qu'au moment où les principaux pays qui contribuent aux programmes d'aide étrangère accusent une certaine lassitude, l'action directe en matière de développement industriel recueille un large appui. Le désir exprimé par les grandes puissances industrielles de participer à une action plus positive

dans ce domaine s'est traduit concrètement par les contributions que, en sus de leurs contributions ordinaires au Programme des Nations Unies pour le développement, elles ont annoncées en vue de financer le programme de services industriels spéciaux proposé à la vingtième session de l'Assemblée générale. En vérité, c'est, de la part des pays industrialisés, avoir une conception éclairée de l'avenir que de se montrer disposés à partager leurs moyens techniques et leurs ressources en capital pour concrétiser les avantages considérables qu'il y aurait, pour le monde entier, à ce que la productivité des deux tiers de l'humanité fût portée à des niveaux correspondant aux possibilités immédiates de la technique moderne.

Je suis convaincu qu'un climat d'optimisme et d'espoir marquera cette première session du Conseil du développement industriel. Pour ceux qui ont uni leurs efforts pour exprimer de façon tangible le désir universel d'une action intensifiée et concentrée dans le domaine du développement industriel, cette réunion sera un motif de satisfaction profonde. Elle devrait aussi être le point de départ de nouveaux progrès. Si les organismes des Nations Unies peuvent jouer un rôle important lorsque les

pays sont disposés à coopérer à l'accomplissement des fins communes, ce serait une erreur de croire que leur action puisse se substituer à celle des différents pays. Si les pays avancés sur le plan industriel sont investis de responsabilités spéciales du fait de l'ampleur de leurs ressources et de leur patrimoine technique, c'est aux pays en voie de développement qu'il appartient de fournir le plus gros effort pour accélérer l'industrialisation. En dernière analyse, la contribution que peuvent apporter les moyens actuels et futurs de coopération internationale aux objectifs communs dépend de l'initiative, de la détermination et de l'intérêt soutenu dont feront preuve tous les pays membres.

Le moment semble venu de s'attaquer aux problèmes du développement industriel grâce à une action collective des pays industrialisés et des pays en voie d'industrialisation. La tâche la plus importante du Conseil du développement industriel est peut-être de diriger cet effort. Je forme l'espoir que le Conseil saura répondre aux besoins vitaux de l'humanité dans ce domaine. En saluant tous les membres du Conseil, je tiens à leur présenter mes meilleurs vœux de succès pour les travaux de cette première session.

Annexe VI

DÉCLARATION FAITE PAR LE DIRECTEUR EXÉCUTIF À LA 3^e SÉANCE DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL, LE 11 AVRIL 1967

1. Je voudrais à nouveau, Monsieur le Président, à cette importante occasion, vous souhaiter très chaleureusement la bienvenue, ainsi qu'à tous les représentants ici réunis aujourd'hui. La première session du Conseil du développement industriel marque un nouveau départ fort encourageant pour les efforts déployés par les Nations Unies pour accélérer l'industrialisation. L'importance de cette session est d'autant plus grande que le Conseil va jeter les fondements et tracer les grandes lignes d'une action efficace en vue de la réalisation des objectifs que l'Assemblée générale a fixés lorsqu'elle a décidé de créer l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

2. Au début de cette première session, le Conseil a devant lui un ordre du jour long et chargé. Nombre des questions — qui ne sont pas toutes nouvelles — inscrites à l'ordre du jour seront sans doute examinées compte tenu des larges responsabilités qui incombent au Conseil dans le domaine de l'industrie et du désir renouvelé d'une action intensifiée qui a mené à la création de l'ONUDI.

3. Il faudra bien se rendre compte aussi que la création de l'ONUDI — si encourageante soit-elle pour les aspirations des pays en voie de développement — n'était pas un but en soi, mais un instrument permettant d'entreprendre une action très nécessaire et longtemps souhaitée. En fait, la tâche ne fait que commencer et il faudra beaucoup de travail et de ressources pour atteindre les buts qui ont été assignés à l'Organisation. Il importe que l'instrument n'estompe pas les buts et que le succès que représente la mise en place de l'organisme n'affaiblisse pas la volonté de le renforcer et de l'utiliser efficacement.

4. Je n'entrerai pas dans les détails de chaque question figurant à l'ordre du jour, que le Conseil examinera à la lumière de la documentation pertinente. En passant en revue quelques questions fondamentales, je bornerai mes observations à celles qui touchent aux grands domaines d'activité de l'ONUDI, à l'harmonisation des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine industriel et à certains projets précis, comme la convocation du Colloque international sur le développement industriel et l'établissement du siège de l'ONUDI.

5. Le point 9 de l'ordre du jour concerne l'établissement du siège de l'ONUDI, qui, par décision de l'Assemblée générale, doit être installé à Vienne. Le Gouvernement autrichien s'est montré très généreux en offrant de faire construire, à ses frais, des bâtiments et des salles de conférence pour le siège permanent de l'ONUDI. Ces bâtiments seront construits à Vienne dans le quartier du Parc du Danube et constitueront le noyau d'une "cité internationale". J'estime que les autorités autrichiennes font preuve de sens politique et manifestent leur

sens de l'avenir en envisageant la création, au cœur de l'Europe, d'un tel complexe international; son existence contribuera grandement à une compréhension internationale fondée sur la coopération pratique dans des domaines dont l'importance ne cesse de croître pour l'ensemble de l'humanité.

6. Le Conseil est saisi d'un rapport sur les négociations entreprises avec le Gouvernement autrichien ainsi que sur les arrangements détaillés concernant l'installation provisoire de l'ONUDI. Je tiens tout particulièrement à exprimer ma gratitude aux autorités autrichiennes pour l'aide et le concours actif qu'elles nous ont apportés. Cet esprit de coopération a permis d'aboutir à des résultats dans des délais relativement courts, conformément au vœu formulé par l'Assemblée générale de voir cette question réglée à la première session du Conseil. Je suis tout particulièrement reconnaissant à S. Exc. M. Carl Bobleter, Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Gouvernement autrichien, ici présent aujourd'hui, qui est chargé, au nom du Gouvernement autrichien, des négociations avec l'ONUDI.

7. Pour l'examen du point 5 de l'ordre du jour, le Conseil est saisi d'une documentation complète sur toute la gamme des activités menées par les organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel. Etant donné les responsabilités qui incombent au Conseil en matière de politique générale et le rôle central qu'il doit jouer dans la coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies dans ce domaine, on peut se demander si les formules d'établissement des rapports qui ont été mises au point dans d'autres circonstances doivent être retenues ou s'il ne faudrait pas concevoir une formule plus appropriée aux besoins du Conseil. En particulier, il se peut qu'il soit nécessaire d'analyser de plus près les activités par branche d'industrie, de manière que le Conseil puisse examiner les problèmes particuliers qui affectent chaque secteur et puisse établir des directives de base, non seulement pour assurer une coordination satisfaisante, mais aussi en vue d'harmoniser et d'intégrer les activités des différentes institutions afin d'en accroître l'efficacité et l'impact global.

8. A la récente réunion de secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales, à laquelle étaient également représentées les institutions spécialisées, on a estimé que l'étroite relation entre l'ONUDI, les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées intéressées devrait se créer dans le cadre de projets spécifiques de développement industriel pour avoir le plus d'effet possible sur les pays bénéficiaires. L'établissement d'un dispositif et de procédures de coordination entre les divers organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel devrait se faire progressivement sur la

base de l'expérience accumulée dans l'exécution d'entreprises pratiques d'intérêt commun et de travaux réalisés conjointement, comme les préparatifs des colloques régionaux et du Colloque international sur le développement industriel.

9. L'étude des multiples aspects de l'industrialisation fait l'objet d'une coopération qui ne cesse de s'élargir à l'occasion de la recherche de solutions adéquates de problèmes particuliers. Il y a quelque temps, nous avons entamé des activités opérationnelles en vue de la promotion d'industries orientées vers l'exportation dans les pays demandant une assistance dans ce domaine. Depuis, la CNUCED, dans le cadre de ses responsabilités générales en matière de promotion des exportations d'articles manufacturés et semi-finis, s'est associée à ces travaux, qui se transforment actuellement en une activité conjointe de plusieurs organismes des Nations Unies.

10. Le mois dernier, le Conseil asiatique du développement industriel — établi sur la recommandation du colloque régional — a décidé de former des "groupes d'action" dans divers secteurs de l'industrie. L'ONUDI a été invitée à participer à l'activité des deux premiers groupes, qui seront créés en 1967, pour la sidérurgie et l'industrie de la pâte chimique. L'ONUDI coopérera peut-être aussi avec la Commission économique pour l'Afrique pour l'implantation d'un centre régional pilote des petites industries dans la sous-région occidentale. De même, on nous a demandé de coopérer et de participer à une réunion sur le développement de l'industrie pétrochimique et de l'industrie des engrais, pour donner suite aux recommandations du Colloque sur le développement industriel dans les pays arabes qui s'est tenu au Koweït en mars 1966.

11. A la réunion du Comité administratif de coordination tenue au début du mois, les représentants de certaines institutions spécialisées ont estimé qu'il y avait lieu d'instituer un mécanisme officiel de coordination dans le domaine industriel. Compte tenu des importantes responsabilités assignées au Conseil par l'Assemblée générale, qui a décidé que "c'est à l'Organisation qu'il appartient au premier chef d'examiner et de favoriser la coordination de toutes les activités menées dans le domaine du développement industriel par les organismes des Nations Unies", il semblerait qu'il incombe au Conseil d'énoncer les principes fondamentaux d'action dans ce domaine. Nous nous efforcerons de mettre en œuvre les mesures pratiques découlant des directives que fournira le Conseil en ce qui concerne le renforcement de la coopération avec tous les organes et services des organismes des Nations Unies, ainsi qu'une approche concertée réalisée grâce à l'harmonisation des activités dans le domaine industriel, dans le cadre des décisions et des grandes lignes d'action émanant du Conseil.

12. A cet égard, il est évident qu'avec ses ressources limitées, l'ONUDI ne peut s'attaquer simultanément à tous les problèmes de l'industrialisation. Nous devons faire appel à l'expérience et aux ressources d'autres organismes des Nations Unies. Sans pour autant se dérober aux responsabilités que lui confère son mandat étendu dans le domaine de l'industrie, l'ONUDI devra prendre des arrangements pratiques avec d'autres secrétariats en vue d'une collaboration dans des domaines de travail précis suivant une formule souple susceptible d'être modifiée à la lumière de l'expérience et de l'évolution futures.

13. Les activités et le programme de travail de l'ONUDI font l'objet de plusieurs points de l'ordre du jour provisoire. Une bonne partie des travaux actuels est axée sur la préparation du Colloque international sur le développement industriel. Mais les activités de l'Organisation, dans leur ensemble, portent principalement sur l'assistance pratique, de caractère opérationnel, aux pays en voie de développement. Etant donné que l'assistance opérationnelle directe est par nature tangible, elle doit être étroitement liée à l'application des connaissances techniques dans des domaines de travail bien déterminés. Ainsi, le programme de travail présenté au Conseil est classé selon les branches ou aspects principaux de l'industrialisation qui comprennent toutes les activités fort diverses dont l'industrialisation est la somme. L'efficacité des activités opérationnelles dépend pour beaucoup de l'aptitude du secrétariat à atteindre un niveau de compétence technique élevé et à comprendre intimement les problèmes et les différentes solutions possibles dans chacune des branches ou formes particulières de l'industrie. Au stade de l'application pratique, bien entendu, ces connais-

sances techniques et cette compréhension des différents aspects du processus doivent être unifiées en une conception globale de la façon d'aborder le problème qui se pose. Il arrive bien souvent qu'un projet industriel — qu'il s'agisse de l'implantation d'une usine ou du développement d'un secteur entier de l'industrie — soulève des problèmes dont la solution fait intervenir diverses disciplines, autrement dit exige une connaissance des divers aspects de l'industrie. Par exemple, une étude de viabilité concernant une industrie particulière est dans bien des cas la résultante d'études séparées concernant des questions fort différentes comme la capacité du marché, les disponibilités en matières premières et autres ressources matérielles, la situation de la main-d'œuvre, les besoins en capitaux, etc. Au cours des phases ultérieures des projets, lorsque l'on a à faire des études techniques et à prendre des mesures pour encourager le financement, il peut être nécessaire d'appliquer différents critères techniques à la sélection des procédés de fabrication et du matériel les mieux appropriés, au choix de l'emplacement de l'installation, à la formation de la main-d'œuvre technique nécessaire, à l'exécution de recherches particulières en vue de résoudre des problèmes précis concernant l'utilisation des matières premières existantes ou d'autres problèmes de caractère local. Ainsi donc, un seul projet peut faire intervenir toutes les activités énumérées dans le programme de travail. Cela est vrai également pour l'industrie dans son ensemble; dans les deux cas, il devient essentiel d'aborder les problèmes sous plusieurs angles. C'est dans la mesure où l'ONUDI saura aborder les problèmes de l'industrialisation sous des angles divers qu'elle réussira dans l'exécution de l'ample mandat que lui a confié l'Assemblée générale.

14. L'un des premiers problèmes que doit résoudre la nouvelle Organisation découle de la nécessité de s'équiper pour s'acquitter de tâches si diverses. On sait que le personnel chargé des questions de développement industriel ne constituait jusqu'à présent qu'un service relativement petit au sein du Secrétariat des Nations Unies. Or, dans le domaine industriel, le nombre de spécialités est considérable et leur diversité presque infinie. Nous n'avons jamais considéré que l'ONUDI devrait s'occuper de toutes. Cependant, pour que l'Organisation fonctionne vraiment, il faut que les compétences de son personnel technique recouvrent un certain nombre de domaines ou d'aspects fondamentaux de l'industrie, compte dûment tenu de l'expérience et des activités des autres organismes des Nations Unies, considérées dans un cadre unifié d'activités en matière de développement industriel.

15. On a déjà évalué quels devraient être les effectifs minimums nécessaires pour couvrir convenablement toute la gamme des spécialités prévues, mais nous sommes encore loin d'avoir atteint le minimum fixé. Dans l'état actuel des choses, il nous faut concentrer les ressources pour faire face aux besoins les plus urgents. Nous donnons toute la priorité aux activités d'assistance directe, mais ce serait manquer de réalisme que de penser que ces activités peuvent se développer en vase clos. La notion même d'activités opérationnelles doit être vue dans un contexte plus large, dont font partie également la capacité de mobiliser les ressources, de promouvoir la coopération en vue d'atteindre des buts précis, de fournir un appui et des renseignements techniques, ainsi que l'étude et l'évaluation continues de l'expérience déjà acquise en vue de son application pratique. Une bonne compréhension des besoins de l'industrialisation, obtenue à partir de recherches analytiques sur des problèmes précis, sera probablement tout aussi utile pour les pays en voie de développement que les conseils techniques fournis sur des cas d'espèce; en tout état de cause, elle est indispensable pour élaborer et exécuter des programmes d'assistance directe bien conçus. En fait, l'ONUDI ne peut passer à l'action si elle ne se crée pas tout d'abord un ensemble de capacités techniques très diverses et si elle ne devient pas un réservoir d'informations pratiques et un point de contacts pour la recherche des solutions à apporter aux problèmes que posent le développement de l'industrie et le transfert des techniques. En outre, le programme de travail actuel — qui englobe un grand nombre de types d'activités différents — laisse apparaître un certain nombre de domaines où une action plus poussée serait nécessaire. C'est ainsi qu'il importe d'entreprendre et d'intensifier le plus tôt possible les travaux sur des questions telles que

la promotion du financement de l'industrie, le développement de l'information et de la liaison sur les questions industrielles, les brevets et les licences, etc.

16. C'est évidemment au Conseil du développement industriel qu'il appartient de déterminer la politique fondamentale et la conception d'ensemble de notre travail. Le secrétariat est à la disposition du Conseil pour exécuter les travaux en suivant ses directives et instructions. Pendant la période de transition actuelle, deux facteurs font qu'il est nécessaire de procéder avec souplesse : d'une part, l'élargissement de la structure organique résultant de la création de l'ONUDI et, d'autre part, le choix de l'emplacement du siège de l'Organisation. Cependant, à ce stade, il est tout aussi important de ne pas perdre de vue la nécessité fondamentale de renforcer les compétences techniques du secrétariat de l'ONUDI. Ainsi, il devrait être possible de maintenir et d'améliorer les services nécessaires autant qu'il est souhaitable pendant cette période de transition où l'Organisation assume peu à peu ses tâches fondamentales, tout en créant un secrétariat solidement charpenté auquel le Conseil pourra faire appel sans hésitation pour exécuter ses politiques et ses programmes.

17. En s'équipant sur le plan des compétences techniques, l'ONUDI se prépare également à mieux jouer le rôle d'intermédiaire entre les pays en voie de développement et les pays industrialisés dans la recherche d'une véritable association entre la main-d'œuvre, les marchés et les ressources physiques des uns et le capital et les connaissances techniques des autres. Dans le monde de l'industrie, on se préoccupe beaucoup à l'heure actuelle de la concentration ou polarisation de la technique qui a accompagné les immenses progrès techniques et l'augmentation rapide de la production industrielle ces dernières années. Le rôle que peut jouer la coopération internationale pour favoriser le progrès technique des pays peu développés peut avoir d'importantes répercussions sur la situation d'ensemble en ce qui concerne l'accès à la technique et l'application des nouvelles découvertes à l'industrie. De même, le fait que les grandes sociétés internationales ont des intérêts mondiaux est un facteur qui tend à modifier les responsabilités industrielles, qui passent du champ réduit des opérations dans un seul pays à une échelle internationale plus vaste. Grâce à l'étendue de leurs marchés et à l'ampleur de leurs opérations, ces grandes sociétés sont particulièrement bien placées pour contribuer à l'effort global de développement dans les domaines de la technologie et de la production industrielles. Certains exemples récents de l'action des sociétés industrielles internationales, avec ses répercussions considérables, sont l'équivalent d'une nouvelle forme de coopération internationale. L'articulation des opérations des sociétés internationales modernes crée un phénomène d'internationalisme et de coopération internationale pratique de fait qui n'a pas d'équivalent dans d'autres domaines de l'activité humaine. Cela est vrai également des organisations et programmes publics dont les opérations portent essentiellement sur le développement de l'industrie à l'échelon international.

18. Ce phénomène trouve sa contrepartie dans les efforts que les pays en voie de développement font pour élargir leurs marchés et étudier les avantages d'entreprises industrielles conjointes de caractère régional ou sous-régional. Il faudra accorder de plus en plus d'attention à cette façon d'envisager l'industrialisation sous l'angle multinational et régional. Les avantages qu'offrent des marchés élargis sont évidents en ce qui concerne les industries qui produisent en grande série et les usines où s'offrent des possibilités d'économies d'échelle. Mais il y a bien d'autres avantages, tels que la mobilité de la main-d'œuvre et du capital, l'élimination des obstacles artificiels, la création d'établissements de recherche et de développement conjoints, etc., qui pourraient contribuer pour beaucoup à créer les conditions propices à l'accélération du développement industriel.

19. Les pays en voie d'industrialisation, pour leur part, doivent également faire des efforts soutenus et plus intenses pour développer leurs forces dans ce domaine. Les pays en voie de développement eux-mêmes peuvent faire beaucoup pour tirer meilleur parti de leurs ressources et de leur main-d'œuvre ainsi que de leur marché potentiel de produits manufacturés. Toutefois, lorsqu'ils essaient de mobiliser leurs propres ressources, les pays en voie de développement sont fréquemment

gênés par l'absence de certains instruments et moyens d'action. Nos activités de coopération technique doivent être conçues pour combler cette lacune. Ces dernières années, une certaine inquiétude s'est manifestée au sujet de ce qu'on a appelé le manque de demandes d'assistance dans le domaine du développement industriel. Le fort accroissement de nos programmes d'assistance technique, qui ont presque doublé de valeur depuis 1964, indique que la rareté des demandes n'était pas attribuable à l'absence de besoins. Certes, je serais le premier à reconnaître que l'importance des activités opérationnelles ne peut se mesurer aux sommes dépensées, mais il ne fait aucun doute que les demandes affluent dans la mesure où les demandeurs sont persuadés qu'il sera effectivement possible d'y répondre. Les résultats récents obtenus dans l'exécution du nouveau programme de services industriels spéciaux, viennent confirmer encore combien il est important de disposer d'un cadre approprié si l'on veut élargir la portée et améliorer l'efficacité des programmes opérationnels. Dans les neuf mois qui ont suivi sa création, ce programme a suscité plus de cent demandes d'assistance de la part des gouvernements. On donnera suite à la majorité de ces demandes dans le cadre du programme de services industriels spéciaux, mais on a jugé préférable de faire examiner certaines autres dans le cadre d'autres programmes existants. Si l'on considère que ce programme de caractère expérimental a été créé récemment et qu'il a commencé à fonctionner pendant une période de transition liée aux importants changements organiques qui sont encore, dans une large mesure, en cours, et continueront probablement d'avoir lieu d'ici que l'ONUDI soit installée à son nouveau siège, il devient évident que la création d'un contexte favorable et de moyens appropriés pour répondre efficacement aux besoins des pays en voie de développement suscitera vraisemblablement des réactions tout à fait positives de la part de ces pays.

20. Evidemment, l'effet des activités opérationnelles ne peut se mesurer seulement au nombre de projets, de demandes, d'experts ou même aux sommes dépensées; c'est surtout une question d'efficacité. La création du programme de services industriels spéciaux, programme souple orienté vers l'action rapide et débarrassé des procédures de programmation encombrantes, permet enfin aux besoins de se manifester sous forme de demandes d'assistance. L'exécution de ce programme permet d'acquérir une expérience et une meilleure compréhension de la nature véritable des besoins dans le domaine du développement industriel. On se rend compte de plus en plus qu'il ne s'agit pas de fournir des connaissances techniques par petites doses ou, de temps à autre, les conseils d'experts qualifiés. Si la compétence technique peut entrer pour beaucoup dans la valeur intrinsèque de l'assistance fournie, elle ne peut, dans la plupart des cas, être utilisée efficacement dans les pays en voie de développement intéressés que si l'on a les moyens de lui fournir sans interruption une assistance soutenue.

21. Comme on l'a fait observer bien souvent, l'industrie est un domaine d'action essentiellement pratique; abstraction faite des questions de politique générale, les problèmes à résoudre appellent des mesures précises correspondant à des circonstances déterminées. Ainsi, chaque projet doit être considéré comme un effort conjoint et soutenu qui se poursuit tout au long des différentes étapes de l'exécution pratique jusqu'à ce que les résultats souhaités aient été obtenus. Heureusement, dans l'industrie, il est possible dans la plupart des cas de définir en termes matériels ou même en termes quantitatifs les objectifs d'un projet. Ce qui est nécessaire, toutefois, c'est un grand degré de souplesse dans la réalisation de l'objectif défini à l'avance, afin qu'il soit possible d'apporter les modifications que peut exiger la situation à divers stades de la mise en œuvre. Etant donné les procédures en vigueur actuellement dans la plupart des programmes de coopération technique, on peut dire qu'il faut donc élaborer et remanier sans cesse les programmes pour adapter les moyens d'action aux besoins du projet à mesure qu'il évolue, et ce jusqu'à ce que l'on ait obtenu les résultats souhaités. Tout bien considéré, j'estime que si les gouvernements pouvaient bénéficier, dans le domaine du développement industriel, de services fournis de telle façon qu'ils soient assurés de recevoir une assistance soutenue dans le cadre de procédures de programmation adaptables, nous n'aurions pas à nous préoccuper d'une absence présumée de demandes d'assistance;

bien au contraire, nous devrions nous soucier de plus en plus de donner à l'organisation des moyens accrus pour faire face aux besoins immenses que crée, dans les régions en voie de développement, l'effort d'industrialisation.

22. Je n'ai parlé jusqu'à présent que de questions qui touchent aux activités de l'ONUDI et d'autres organismes des Nations Unies. Mais l'industrialisation est un processus beaucoup plus complexe, que l'on ne peut envisager d'un seul point de vue. Les mesures que prennent les pays en voie de développement dans les domaines économique, social, administratif et politique, même lorsqu'elles ne concernent pas le secteur industriel proprement dit, contribuent souvent, pour une large part, à déterminer le taux du développement industriel, sa structure, l'emplacement des industries dans un pays donné et le degré d'efficacité de ce secteur. De même, la politique suivie dans les pays industrialisés en matière de commerce international, d'aide, d'investissement à l'étranger et de transferts des techniques ainsi que les mesures qui influent sur le comportement général de l'économie exercent une influence sur le processus d'industrialisation dans les pays en voie de développement.

23. L'industrialisation est un processus aux aspects multiples qui exige l'intégration des mesures concernant le secteur industriel à la politique générale suivie dans les autres domaines. Pour être efficace, la politique industrielle ne peut être isolée des politiques suivies dans chaque pays en matière de répartition des revenus, en matière d'emploi, d'épargne et d'investissement, ni des mesures propres à augmenter la productivité non seulement dans le secteur industriel mais dans l'agriculture et le secteur des services. A cet égard, on peut trouver des raisons d'être optimiste dans le fait que les gouvernements reconnaissent de plus en plus qu'il est impossible de séparer la planification du développement économique en général de l'élaboration des politiques et des mesures concernant le secteur industriel, le secteur agricole et le secteur des services. Il s'ensuit que les gouvernements, conscients de cette nécessité, ont de plus en plus besoin pour poursuivre leurs efforts d'études générales et d'évaluations détaillées de tout ce qui se fait en matière d'industrialisation.

24. Les études terminées et en cours indiquent que, pendant les dernières années, un nombre considérable de pays ont eu un taux annuel moyen de croissance industrielle voisin de 7 à 9 p. 100. Au cours des dix dernières années, la production industrielle des pays en voie de développement a doublé. Leur production d'acier a triplé et les plans qui prévoient une nouvelle expansion sont bien avancés. La production annuelle de ciment a plus que doublé : elle est plus importante maintenant que la production de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Nord avant la seconde guerre mondiale. Fait particulièrement important pour le développement de l'industrie et de l'agriculture, la capacité de ces pays de produire des engrais chimiques est en train d'augmenter sensiblement. Des progrès marqués ont aussi été réalisés dans les domaines de la production d'énergie, des transports et des communications et de l'enseignement, et les progrès dans ces domaines sont la condition *sine qua non* du progrès dans le secteur industriel. Les exportations de produits manufacturés de plusieurs pays en voie de développement supportent maintenant la concurrence sur le marché mondial.

25. Mais la situation d'ensemble n'est pas pour autant très encourageante. Si les taux de croissance paraissent relativement élevés dans l'industrie, par rapport aux taux de croissance beaucoup plus bas du secteur agricole, qui est toujours le plus important, c'est que le point de départ était situé très bas. Considérée isolément, l'augmentation en pourcentage ne révèle pas la proportion extrêmement modeste de la croissance industrielle dans les pays en voie de développement par rapport à celle qui a été réalisée dans les pays développés, même avec un taux de croissance plus faible. Le secteur des industries manufacturières des pays développés était de loin beaucoup plus important que celui des pays en voie de développement (et la différence était évidemment encore plus grande si l'on tient compte du nombre d'habitants). Si l'on considère le volume de la production, par exemple, l'augmentation annuelle de la production d'articles manufacturés dans les pays en voie de développement ne représente qu'un septième environ de l'augmentation de la production des pays développés occidentaux

dans le même secteur et un quinzième seulement de cette production si l'on considère la production par habitant, cela en dépit de l'impression favorable que donne le rapport entre les taux de croissance.

26. Un autre fait qui est bien révélateur de la faiblesse relative de l'augmentation de la production est que le taux de croissance annuel de 7 p. 100 de la production manufacturière des pays en voie de développement n'a pas été suffisant pour permettre d'élargir la base industrielle de façon à satisfaire la demande croissante de biens de consommation. Les importations de ces produits ont dû être augmentées. En général, aussi, le taux de croissance atteint a été, pour la plupart des pays, inférieur à celui qui correspondait à leurs aspirations et qu'ils avaient prévu dans leurs plans de développement économique. En outre, le taux d'accroissement démographique relativement élevé des pays en voie de développement absorbe une part considérable de l'augmentation de la production, de sorte que, si on en tient compte, le taux d'accroissement de la production industrielle est inférieur à 5 p. 100, quand on considère le taux d'accroissement par habitant, et que l'augmentation de production qui paraît supérieure à celle des pays développés à économie de marché disparaît complètement lorsque l'on tient compte de l'accroissement de la population.

27. Les chiffres recueillis pour l'Etude sur le développement industriel actuellement en préparation révèlent que les efforts combinés de tous les pays en voie de développement pour édifier un secteur des industries manufacturières se sont traduits, de 1960 à 1965, par une production qui paraît représenter, au maximum, moins de 5 p. 100 du total de la production d'articles manufacturés du monde entier. Ce pourcentage n'est pas plus élevé qu'il y a 30 ans, avant la seconde guerre mondiale, et il n'a presque pas changé depuis dix ans. Si le taux de croissance actuel se maintient, la production manufacturière des pays en voie de développement ne représentera sans doute pas plus de 6 ou 7 p. 100 de la production totale d'articles manufacturés du monde en 1990.

28. On ne dispose pas de projections quantitatives du développement industriel potentiel des pays en voie de développement, que ce soit à l'échelon du monde, de la région ou même du pays. Mais il est incontestable que de grandes possibilités existent. Les produits primaires dont ces pays exportent à l'heure actuelle un volume considérable sans les transformer ou en les transformant à peine pourraient subir des transformations beaucoup plus poussées, ce qui permettrait d'augmenter sensiblement les recettes d'exportation et de contribuer à satisfaire la demande croissante sur le marché local. Parmi ces produits on peut citer, sans chercher bien loin, les métaux ferreux et non ferreux, le pétrole, le bois et autres produits de l'exploitation forestière, les fibres naturelles, les cuirs et peaux. Les perspectives sont d'autant plus favorables à cet égard que les ressources naturelles de nombreux pays en voie de développement sont maintenant beaucoup mieux connues qu'il y a une vingtaine d'années, grâce aux vastes enquêtes et études de viabilité faites avec l'assistance bilatérale de pays industrialisés, avec l'assistance des organismes des Nations Unies et grâce aussi aux efforts déployés par les pays en voie de développement eux-mêmes.

29. Le même degré de complémentarité et les mêmes possibilités d'aide internationale existent en ce qui concerne la production agricole d'une part et, d'autre part, la production d'engrais chimiques, de machines et d'équipement agricoles, d'insecticides, de carburants et autres "intrants" du secteur agricole. Un autre exemple encore des possibilités d'industrialisation est la vaste expansion que pourraient prendre l'industrie du bâtiment et les industries qui fabriquent les matériaux dont elle a besoin comme le ciment, les produits de l'industrie du bois, les produits en céramique, le fer et l'acier, etc.

30. Il est devenu de plus en plus clair que la création d'un secteur industriel reposant sur une base large et impliquant le développement intégré d'industries fondées sur l'utilisation des ressources nationales et orientées vers le marché est le fondement même d'une expansion soutenue des autres principaux secteurs de l'économie nationale. A mesure que les revenus augmenteraient du fait de l'expansion du secteur industriel, la demande supplémentaire qui en résulterait élargirait encore la base de l'expansion industrielle. En outre, si les gouvernements

suivent à cet égard une politique appropriée, l'augmentation des revenus peut engendrer un volume d'épargne plus considérable qui pourra être investi dans des projets industriels. La croissance de l'industrie elle-même fournira le cadre propice dans lequel pourront être formés les techniciens et le personnel de direction nécessaires pour que l'économie puisse faire de nouveaux progrès. Bref, une fois que le processus d'industrialisation a atteint un certain seuil décisif, il peut engendrer des forces qui contribuent à la solution de bon nombre des problèmes qu'il pose. Les insuffisances actuelles du secteur industriel de nombreux pays en voie de développement peuvent être dues, en partie, à ce qu'ils n'ont pas atteint ce seuil décisif.

31. La différence entre le taux de croissance de 7 p. 100 de l'industrie et le taux de croissance de 3 p. 100 de l'agriculture, qui est caractéristique des pays en voie de développement à l'heure actuelle, est très symptomatique. Toute augmentation un peu soutenue de la production industrielle qui ne s'accompagne pas d'une augmentation de la production agricole, notamment d'une augmentation de la production de produits alimentaires, ne peut se maintenir à la longue. Le secteur agricole, qui emploie encore la masse de la population économiquement active et qui représente même une part considérablement plus importante du revenu national que le secteur industriel, doit être le principal marché des industries, leur principal fournisseur de matières premières agricoles; il doit fournir les produits alimentaires nécessaires aux travailleurs de l'industrie et à la population urbaine croissante des pays en voie de développement. Il est souhaitable et même nécessaire maintenant, dans de nombreux pays, de mettre l'accent pour la première fois sur une industrialisation axée sur l'agriculture. L'agriculture ne peut progresser sans disposer de quantités suffisantes d'engrais, d'insecticide, de produits antiparasites, de tracteurs, d'outils et de machines agricoles, que seule l'industrie peut lui fournir. Les biens de consommation produits par l'industrie manufacturière — vêtements, chaussures, meubles, bicyclettes, appareils de radio, etc. — sont aussi les stimulants naturels qui incitent l'agriculteur à produire davantage et à transformer l'excédent de sa production, par voie d'échanges monétaires, en biens qui lui sont nécessaires. Une industrialisation reposant sur des bases rationnelles et axée sur l'agriculture, telle doit être pour l'avenir immédiat la préoccupation principale des pays dans lesquels les conditions voulues existent pour atteindre cet objectif. Mais, d'une manière générale, toutes les industries viables doivent être développées, du moment qu'elles contribuent à augmenter les revenus; cette augmentation des revenus permet alors d'importer tous les biens nécessaires pour accroître la production agricole. De même, aux plans qui prévoient l'expansion de certaines cultures doivent correspondre des plans prévoyant le développement des industries de transformation appropriées.

32. Il se peut que la solution définitive de ces problèmes aux répercussions profondes dépende, dans une large mesure, de l'existence d'un cadre approprié pour la coopération internationale dans ce domaine. Il semble qu'un tel cadre soit en train d'être mis au point maintenant que tout le monde reconnaît l'importance stratégique du secteur industriel. Le fait que les pays industrialisés dans lesquels des sommes considérables ont été investies dans la recherche et la mise au point de nouvelles techniques industrielles ont réussi à maintenir le plein emploi et à poursuivre leur croissance économique est un facteur favorable à cet égard. Cette tendance n'est certes pas sans importance pour les pays moins développés. D'une part, elle permet aux pays industrialisés d'être mieux à même de fournir une assistance directe aux pays en voie de développement et, d'autre part, elle stimule et facilite des modifications de leur structure industrielle qui correspondent non seulement à leur intérêt à long terme mais aussi à celui des pays en voie de développement. Les premiers peuvent désormais concentrer de plus en plus leurs efforts sur les industries qui exigent des techniques plus complexes et plus poussées, laissant les seconds jouer un rôle de plus en plus important dans la production, pour le marché national et pour le marché international, d'articles manufacturés de divers types, notamment de ceux dont la fabrication exige des techniques plus simples et un fort coefficient d'utilisation de main-d'œuvre.

33. Du côté des pays en voie de développement, il y a aussi

un certain nombre de signes encourageants. Leurs ressources, tout d'abord, sont mieux connues qu'il y a 10 ou 20 ans. D'autre part, un certain nombre d'entre eux ont commencé à mettre en place le cadre institutionnel nécessaire à la recherche industrielle ainsi qu'à la planification et à l'exécution de projets industriels. Ils sont de plus en plus conscients de l'importance que présentent les politiques propres à favoriser l'efficacité en matière de production industrielle et ils comprennent mieux l'intérêt qu'ils ont à opérer un choix parmi les branches d'industrie susceptibles d'être développées, alors qu'auparavant ils avaient tendance à vouloir se suffire à eux-mêmes dans tous les domaines, ce qui se traduisait par une production peu rentable. Ils reconnaissent de plus en plus l'importance, la nécessité même, d'élargir leur marché grâce à une politique d'intégration sur le plan régional ou sub-régional. On constate également que des efforts sont faits pour établir des rapports empreints de plus de confiance entre pays donateurs et pays bénéficiaires. Il ne fait guère de doute que les conditions sont maintenant réunies pour que les uns et les autres coopèrent en un effort accru visant à favoriser un courant plus vaste et plus efficace de connaissances, de techniques, de capital et d'esprit d'entreprise.

34. Dans les conditions que je viens de décrire brièvement, il est évidemment nécessaire que les pays en voie de développement et les pays industrialisés engagent un dialogue constructif au sujet des politiques et des mesures propres à favoriser l'industrialisation. Le Colloque international sur le développement industriel doit permettre de faire un premier pas dans cette direction.

35. Comme l'indique l'ordre du jour qui a été approuvé, ce Colloque devrait permettre de réaliser des progrès en se fondant sur les bases qui ont été jetées par la série de colloques organisés en 1965 et 1966, au cours desquels les questions traitées ont été étudiées dans une perspective régionale. Le Colloque permettra de passer en revue la situation industrielle de tous les pays en voie de développement, offrant aux pays des diverses régions l'occasion de comparer leur situation industrielle avec celle de pays situés dans d'autres régions. Les problèmes de l'industrialisation qui sont communs à tous les pays en voie de développement feront l'objet d'un examen assez poussé et les domaines où devrait s'exercer la coopération internationale y seront définis dans leurs grandes lignes. On espère que les travaux du Colloque aideront les gouvernements des pays industrialisés à élaborer leurs programmes d'aide bilatérale et leur politique en matière d'assistance multilatérale dans le domaine industriel. Dans le cas des pays industrialisés où le secteur privé est important, les conclusions du Colloque devraient aussi aider ce secteur à élaborer des plans pour ses opérations internationales dans les pays en voie de développement. On compte enfin que les travaux du Colloque aideront tous les organismes des Nations Unies à élaborer un programme plus vaste et plus efficace d'assistance technique et financière au secteur industriel. Le Conseil procédera naturellement, au moment opportun, à l'examen des résultats du Colloque.

36. Je saisis cette occasion d'exprimer notre gratitude au Gouvernement grec qui a généreusement offert d'être l'hôte du Colloque international sur le développement industriel. Nous sommes très reconnaissants aux autorités grecques de leur coopération et des efforts résolus qu'elles font pour résoudre toutes les difficultés. Pour sa part, le Secrétaire fait les travaux préparatoires et prend les dispositions nécessaires pour que le Colloque puisse se réunir aux dates fixées.

37. Hier, au cours des délibérations sur l'ordre du jour du Conseil, les activités futures de l'ONUDI ont suscité un grand intérêt. Je viens d'évoquer les nombreux aspects des questions et problèmes très divers que pose l'industrialisation; à cet égard, il serait sans doute utile d'envisager ce que sera l'orientation future des activités de l'ONUDI, lorsque celle-ci sera en pleine possession de toutes ses ressources et aura amélioré ses méthodes de travail; on pourrait ainsi se faire une idée plus nette du rôle que doit jouer l'organisation pour remplir le mandat défini par l'Assemblée générale et qui consiste à "faciliter, favoriser et accélérer l'industrialisation des pays en voie de développement" en encourageant la mobilisation des ressources nationales et internationales, l'ONUDI étant à cet égard investie d'une responsabilité décisive.

38. Ce mandat signifie qu'à l'avenir l'Organisation des Nations Unies devra jouer un rôle plus actif et plus efficace dans la promotion de l'industrialisation. Le concept de promotion est capital pour l'industrialisation. L'industrialisation comporte toute une gamme d'activités. Il n'est guère de projets industriels qui n'impliquent, à un stade ou à un autre, des enquêtes préliminaires, l'application de tel ou tel résultat de la recherche technologique, la mise en œuvre de moyens institutionnels, la formation de techniciens, etc.; la formulation d'un projet peut nécessiter le recours à des techniques avancées de programmation et d'évaluation et l'établissement d'un ordre de priorités fondé sur des perspectives à long terme. Le choix du site des entreprises, des procédés et des techniques fait également intervenir toute une série de disciplines interdépendantes. Il y a, cependant, dans tout projet industriel — qu'il s'agisse de créer une entreprise unique ou de développer tout un secteur industriel dans un pays donné — un élément dynamique fondamental, que désigne, de façon un peu arbitraire sans doute, l'expression "promotion industrielle".

39. La promotion des projets industriels désigne aussi le développement de tout projet, depuis son stade initial — étude de viabilité dans un domaine particulier ou étude générale des possibilités industrielles — en passant par une série d'étapes successives de mise en œuvre: étude du marché et des possibilités de réalisation technique compte tenu des ressources existantes, études techniques, études des capitaux et des moyens de financement nécessaires, choix de l'outillage et de l'équipement, formation du personnel, etc.

40. Il est évident que l'ONUDI devra, par ses activités, participer efficacement à l'œuvre de promotion dans tous les domaines du développement industriel. Il est fort possible, à cet égard, que la documentation soumise au Conseil ne rende pas pleinement compte d'un aspect de nos activités, qui est en fait l'essence même de notre travail et qui consiste à entretenir et élargir les contacts, à mettre en rapport, sur le plan pratique, ceux qui cherchent à intensifier l'effort d'industrialisation dans les pays en voie de développement et ceux qui peuvent fournir les moyens et facilités nécessaires pour réaliser cet effort. Même les programmes opérationnels, ce serait une conception trop étroite que de les considérer comme des activités à sens unique se limitant à l'envoi d'experts dans les pays en voie de développement. Ce que nous voulons, c'est introduire une perspective plus dynamique dans les programmes opérationnels. Cet instrument souple et dynamique, on le trouve dans le programme des services industriels spéciaux, qui nous permet d'encourager la recherche active des solutions à apporter aux problèmes pratiques qui se posent à l'industrie dans les pays en voie de développement. On a de plus en plus tendance, à l'heure actuelle, à appliquer cette méthode aux autres programmes opérationnels. Je crois savoir que le système de programmation biennale utilisé pour l'élément Assistance technique du PNUD est en cours de révision et que l'on se propose de définir une procédure plus souple qui pourrait aboutir à la programmation continue. On favoriserait ainsi l'apparition de méthodes de travail mieux adaptées au processus d'industrialisation et je suis persuadé que l'élément Assistance technique pourrait alors faire plus de place à des projets de développement industriel. De même, lors d'une récente réunion du Bureau consultatif interorganisations du PNUD, j'ai proposé l'adoption d'une nouvelle catégorie de projets du Fonds spécial dans le domaine des activités promotionnelles. On peut à cet égard se demander s'il n'y a pas lieu de réviser également les méthodes de programmation utilisées pour l'établissement du programme ordinaire d'assistance technique de l'ONU dans le domaine du développement industriel. Il faudrait modifier ces procédures, de telle sorte que ce programme puisse être utilisé pour amorcer la promotion d'activités opérationnelles qui serviraient de levier pour entreprendre des opérations beaucoup plus vastes. Le Conseil voudra peut-être recommander à l'Assemblée générale de prendre les mesures appropriées pour que ces modifications puissent être opérées.

41. Des moyens d'action plus souples seront en effet un élément important du futur programme de l'ONUDI, notamment de son activité promotionnelle, aspect fondamental de ce programme. Il ne s'agit pas pour l'ONUDI de se substituer aux forces industrielles dynamiques des pays en voie de développement mais de stimuler l'affermissement de ces forces et de les

aider à tirer tout le parti possible de leurs propres ressources et de l'aide internationale qui leur est ou pourrait leur être fournie. Aussi limités que seront nos moyens par rapport aux vastes ressources que réclame l'industrialisation, nous devons néanmoins nous attaquer à l'ensemble des problèmes industriels, étant entendu que les résultats pratiques dépendront de l'effet de levier qu'auront nos activités. Par exemple, on ne peut concevoir que l'ONUDI cherche actuellement à financer la construction d'usines, mais elle peut fort bien promouvoir, par une action appropriée concertée avec les parties intéressées — institutions financières internationales, organismes privés et autres sources — l'investissement des capitaux nécessaires dans telles ou telles entreprises industrielles. Dans un autre domaine, celui de la formation par exemple, il est évident que l'ONUDI ne pourra former tout le personnel nécessaire aux fins de l'industrialisation mais elle peut aider les gouvernements à définir leurs besoins, encourager la mise en place de moyens de formation et l'élaboration de programmes en ce domaine, déterminer quels sont les pays ou institutions où une formation spécialisée peut être dispensée dans tel ou tel cas. De même, s'agissant de doter l'Organisation des compétences nécessaires dans les divers domaines techniques ou de créer un bon service de documentation industrielle, nous n'avons nullement l'intention de faire de l'ONUDI la seule source du savoir, ce qui serait d'ailleurs impossible. L'essentiel c'est que l'ONUDI puisse efficacement s'acquitter de sa tâche à cet égard en mettant plus rapidement et plus aisément à la disposition des pays en voie de développement les connaissances accumulées dans le monde industrialisé pour que ces pays puissent les utiliser dans la pratique pour créer ou développer des industries.

42. De façon très schématique, l'ONUDI pourrait être considérée comme une sorte de fonds commun coopératif permettant à chacun de puiser dans les réserves accumulées d'expérience, de connaissances techniques et de ressources matérielles de tous les pays participants. Ainsi peut-on envisager que le rôle qu'elle jouera à l'avenir sera l'élément central d'un vaste réseau international de coopération au service d'un développement industriel sain, harmonieux et rapide.

43. Cette action devra sans doute s'accompagner d'un effort résolu de planification sous une forme ou une autre, du fait que l'objectif essentiel de l'ONUDI est, en fin de compte, d'accélérer le processus d'industrialisation. Il nous faut définir un ensemble de méthodes pour évaluer globalement le progrès du développement industriel des pays en voie de développement. Comme je l'ai dit tout à l'heure, la part de ces pays dans la production mondiale d'articles manufacturés n'a pratiquement pas changé depuis trente ans et, vu le taux actuel de croissance, il est peu probable qu'elle s'accroisse sensiblement dans les vingt-cinq prochaines années. Un plan indicatif, assorti de projections pour telle ou telle année — et qui ferait pendant aux projections indicatives actuellement établies par la FAO dans le domaine de l'agriculture, pour 1975 et 1985 —, fournirait un système de coordonnées extrêmement utile pour orienter l'effort d'industrialisation vers les objectifs appropriés. Un tel plan pourrait servir de guide pour résoudre d'importants et difficiles problèmes — transfert des techniques nouvelles qui ne cessent d'apparaître à une cadence accélérée; mise en place de services nationaux d'études industrielles capables d'adapter ces techniques aux besoins des pays en voie de développement; promotion des exportations de produits finis et semi-finis; intensification des investissements sur la base de l'intégration économique et de la coopération régionale et accroissement de la part de l'aide multilatérale dans l'assistance internationale. Sur toutes ces questions importantes — et sur d'autres encore — il nous faut une perspective claire pour entreprendre une action qui permette aux pays en voie de développement de sortir de leur stagnation présente, de cette situation où il leur faut avancer à grande vitesse à seule fin de ne pas reculer.

44. En résumé, si la tendance des trente dernières années persiste, la part des pays en voie de développement dans l'industrie mondiale a peu de chances de s'accroître sensiblement. Le rôle de l'ONUDI c'est d'aider à modifier cette situation par une action internationale et par un effort de coopération. En donnant au futur programme de l'ONUDI son orientation fondamentale, nous devons viser haut. Mais pour atteindre l'objectif final, il nous faudra avancer sur un terrain solide, en passant par une série d'étapes successives marquées par autant de mesures concrètes et soigneusement pesées.

Annexe VII

DÉCLARATION FAITE PAR LE DIRECTEUR EXÉCUTIF À LA 23^e SÉANCE DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL, LE 28 AVRIL 1967

Il se peut que les observations que je vais faire ne portent pas exclusivement sur la question à l'examen, vu que dans le débat sur cette question les représentants ont mentionné beaucoup d'autres problèmes qui touchent de près à d'autres points de l'ordre du jour. Qu'il me soit donc permis de déborder — tant soit peu — le cadre des questions d'organisation et de structure pour mieux me faire comprendre du Conseil. Je n'ai pas l'intention, maintenant, de déclarer que j'accepte ou que je rejette tel ou tel des arguments avancés mais j'attache un grand prix aux idées et aux observations que les représentants ont émises dans le courant de la discussion et qui, j'en suis certain, correspondent vraiment à des vues utiles sur certains aspects particuliers de la structure et de l'organisation de l'ONUDI considérées sous certains angles qui tiennent à cœur aux orateurs. Je tiens, toutefois, à marquer mon plein accord avec l'importante observation qu'a formulée ce matin le représentant des États-Unis d'Amérique: à savoir qu'il appartient au Secrétaire général d'organiser et de contrôler le travail du secrétariat dans le cadre des règlements généraux établis à cette fin. Cela n'enlève rien, à mon avis, à la pertinence et à l'importance des thèses avancées. Je me félicite des observations qui ont été faites.

Je tiens à dire que je ne conçois pas l'ONUDI comme une organisation orientée vers l'action. Il se peut que cela étonne beaucoup d'entre vous, mais pour moi l'ONUDI est un organisme de promotion.

Je voudrais répéter un paragraphe de la déclaration que j'ai eu l'honneur de faire devant le Conseil. Je cite:

"De façon très schématique, l'ONUDI pourrait être considérée comme une sorte de fonds commun coopératif permettant à chacun de puiser dans les réserves accumulées d'expérience, de connaissances techniques et de ressources matérielles de tous les pays participants. Ainsi peut-on envisager que le rôle qu'elle jouera à l'avenir sera l'élément central d'un vaste réseau international de coopération au service d'un développement industriel sain, harmonieux et rapide."

C'est ainsi que je conçois le rôle de l'ONUDI, qui comprend des opérations sur le terrain, que ce soit sous la forme d'assistance technique ou autrement. Les activités sur le terrain ne sont pas les seules fonctions de l'Organisation, bien qu'elles en soient les plus importantes. Si l'on ne s'accorde pas sur ce point, c'est que je me trompe profondément.

Les activités opérationnelles de l'ONUDI peuvent se monter à plusieurs millions de dollars. Nous ne saurions industrialiser les pays en voie de développement avec quelque 10 ou 20 millions de dollars par an. C'est l'effet multiplicateur de ces 10 ou 20 millions de dollars, c'est l'impulsion donnée par le Conseil et l'accomplissement efficace, par l'ONUDI, de tous les aspects de ses fonctions qui vont aider à créer l'entente et la capacité de puiser "dans les réserves accumulées d'expérience, de connaissances techniques et de ressources matérielles de tous les pays participants" en vue de l'industrialisation des pays en voie de développement. C'est à cela que je pense en parlant de promotion, qui englobe tant les activités opérationnelles que d'autres travaux. Telle est à mon avis la fonction de l'ONUDI.

Je ne m'associerai pas à une tentative visant à transformer l'ONUDI en une simple agence de placement pour fonctionnaires ou experts de l'assistance technique, même si c'est là une tâche importante en elle-même. Et je ne contribuerai pas davantage à transformer l'ONUDI en une sorte de mastodonte, au corps démesuré et aux capacités intellectuelles réduites. L'ONUDI doit avoir des muscles puissants mais aussi un esprit, de l'intelligence et de la sagesse pour être efficace dans l'action et concrète dans ses pensées. Ce que l'on appelle "recherche" et qui consiste en réalité, surtout, à rassembler ainsi qu'à analyser des faits et des situations constitue un appui important pour les activités opérationnelles. Les pays en voie de développement, qui ne sont pas tous réunis ici, considéreraient l'ONUDI comme une

organisation chargée d'identifier les réserves potentielles et existantes d'expérience, de connaissances et de ressources ainsi que de stimuler intelligemment la mobilisation intégrale de ces réserves. Tel est, exprimé en peu de phrases, tout le but de l'ONUDI, et de là découlent, à mon avis, ses fonctions précises. Il appartient au Conseil d'approuver ou de désapprouver cette définition. C'est le premier pas à franchir pour apprécier la structure et l'organisation nécessaires du secrétariat.

Le secrétariat est au service de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de ce Conseil du développement industriel, des commissions économiques régionales et de bien d'autres organismes des Nations Unies, auxquels il doit fournir des documents et des études. C'est une obligation dont l'ONUDI doit s'acquitter, étant partie intégrante du dispositif de l'ONU.

Il nous faut du personnel qui puisse rédiger ces documents, appliquer les décisions prises à la suite des discussions et prendre part aux travaux nombreux et variés des réunions pouvant intéresser l'ONUDI qui se tiennent dans le cadre des Nations Unies. Je dois vous dire qu'avec les moyens et les services dont l'ONUDI dispose actuellement il nous est absolument impossible de remplir ces fonctions convenablement. Il m'est difficile d'envoyer des fonctionnaires aux réunions des commissions économiques régionales ou d'autres organismes des Nations Unies. Or, nous aimerions être présents à ces réunions et nous devons en être capables, non pas simplement pour être représentés mais pour participer activement aux délibérations. Il nous faut le personnel et les moyens pour le faire.

Dès le début de la présente session, on a fait ressortir que la documentation n'avait pas paru dans toutes les langues en temps voulu. Notre Organisation a bien d'autres lacunes, non seulement en ce qui concerne les services de conférence, mais aussi dans des services organiques et des domaines d'importance vitale. Voici un exemple qui me vient à l'esprit: hier a commencé la réunion, qui se poursuivra pendant deux semaines, d'un important comité des Nations Unies s'occupant de science et de technique. Je n'ai personne dans mon personnel qui puisse se consacrer exclusivement à suivre les travaux de cet organisme très important des Nations Unies. Je ne peux me permettre de libérer pour cela un de mes fonctionnaires. On pourrait citer bien d'autres exemples du même ordre.

Il y a encore une fonction très importante que le Conseil a examinée à fond au cours de la présente session: il s'agit de la tâche qui incombe à l'ONUDI en ce qui concerne la coordination des activités entreprises dans le domaine de l'industrialisation par des organismes des Nations Unies. Il est hors de doute que c'est là une fonction importante de l'ONUDI et une grande tâche qui incombe au Conseil du développement industriel. Pour s'en acquitter avec succès, l'ONUDI devrait suivre de près et dans tous leurs détails la vaste gamme des travaux des institutions. Il nous faut développer nos activités et établir notre programme de travail sans, pour ainsi dire, marcher sur les plates-bandes d'autrui. Je suis absolument certain que de telles activités de coordination sont nécessaires aux Nations Unies mais, surtout, pour les pays en voie de développement. Mais il faut du personnel et une organisation pour s'y consacrer. Comment les institutions spécialisées ont-elles, au cours de leurs nombreuses années d'existence, acquis l'expérience, les connaissances et les compétences qu'elles possèdent actuellement dans leur domaine d'action? A coup sûr, c'est, entre autres, grâce aux activités de fonctionnaires qualifiés qui ont accompli des travaux de recherche sur le terrain dans les domaines en question. On n'acquiert pas des compétences en servant simplement d'agence de placement, déboursant des dollars suivant des méthodes routinières et quasi machinales. Le secrétariat de l'ONUDI aurait à s'acquitter de ses fonctions de coordination non seulement à l'échelon central des organisations participantes, mais aussi, ce qui est plus important, dans les pays mêmes ainsi qu'à l'échelon régional. En outre, la coordination devra porter sur une gamme variée d'activités industrielles. C'est en songeant à de telles fonctions

que l'on est amené à tirer des conclusions quant aux mesures d'organisation et de structure qui s'imposent.

Mais la tâche la plus importante de l'ONUDI, et à vrai dire celle qui vient au premier rang, se place sans conteste dans le domaine de la coopération technique. Je l'ai déjà dit, l'ONUDI est un organisme de promotion. Ses opérations extérieures jouent un rôle extrêmement important à cet égard, mais ce n'est pas le seul moyen dont l'Organisation dispose. L'efficacité des opérations sur le terrain sera sensiblement réduite si on néglige les autres fonctions.

Comment assurons-nous la marche de ces opérations sur le terrain?

Nous recevons des demandes des divers pays. Mais quand je dis cela, je sous-entends toute une série d'opérations qui doivent avoir eu lieu avant qu'une demande ne soit effectivement reçue. Chaque demande doit être examinée alors quant au fond et sous ses aspects financiers et opération. S'agissant de l'industrie, nous ne pouvons nous permettre, qu'on s'en réjouisse ou non, de limiter notre activité à un petit nombre de branches industrielles. Nous devons être à même de couvrir les principaux secteurs de l'industrie. Or la plupart des difficultés que nous rencontrons actuellement viennent de ce que notre secrétariat limité ne nous permet pas de nous consacrer comme il convient aux principales branches industrielles. Lorsqu'un pays en voie de développement m'adresse une demande concernant l'industrie de l'aluminium, je ne puis la rejeter sous prétexte que l'ONUDI ne s'occupe pas de ce secteur. Notre assistance doit porter sur la planification industrielle, sur le choix de projets industriels et sur la création des rouages administratifs dont les gouvernements auront besoin pour assurer leur développement industriel, donner les conseils nécessaires et exercer le contrôle qui s'impose. Pour faire face aux demandes qui nous parviennent de nombreux pays ayant atteint des niveaux différents d'industrialisation, et c'est là un fait que l'on s'est plu à reconnaître au cours de nos discussions, nous devons être prêts à intervenir dans une trentaine de secteurs qui ont été décrits dans la documentation dont le Conseil est saisi. Nous ne pouvons faire preuve d'une rigidité absolue en matière d'organisation et de structure. Certes, il nous est loisible de grouper et de regrouper les domaines d'activité, mais nous devons toujours être en mesure d'assurer la totalité des fonctions de manière à pouvoir donner suite aux demandes qui nous sont adressées. Je ne prétends pas que telle ou telle forme d'organisation ou de structure soit correcte ou erronée au départ. Nous avons à faire preuve de souplesse dans ces questions et à nous en remettre aux leçons de l'expérience pour changer éventuellement de méthode. Cette trentaine de secteurs a servi de base à l'élaboration du projet de tableau d'effectifs contenu dans les documents en votre possession. Nous ne cherchons pas à doter notre personnel des spécialistes les plus éminents dans chacun de ces domaines. Cette solution ne serait ni possible ni même souhaitable; ce dont nous avons besoin, c'est d'un noyau de quatre ou cinq personnes dans chacun de ces domaines particuliers, sur lesquelles nous pourrions compter pour agir dans le secteur en question. Il y a quelques jours, j'ai donné un exemple détaillé d'un de ces secteurs, celui des industries chimiques, mais on en trouvera beaucoup d'autres dans le document ID/B/4. De façon générale, on peut dire que, dans tous ces domaines d'activité, les études et la recherche devront appuyer les activités opérationnelles et *vice-versa*. Il n'y aura pas, à un moment quelconque, de rapport direct et fixe entre les activités de recherche et les activités opérationnelles du personnel dans un secteur donné. La raison en est que notre programme est dynamique et qu'il évolue. Nous pouvons recevoir de l'échelon local un nombre accru de demandes d'assistance technique et un certain temps pourra s'écouler avant que le personnel ne suffise aux opérations. Ou bien nous pourrions affecter un personnel relativement important à un secteur pour lequel les demandes ont commencé d'arriver mais augmenteront probablement dans l'avenir.

Quel personnel recrutons-nous? Nous avons assurément besoin de personnes de compétence générale, capables d'examiner dans son ensemble le problème de l'industrialisation et de diriger les diverses phases des activités de liaison et des activités opérationnelles. Nous avons aussi besoin de spécialistes. Le représen-

tant de la Jordanie nous a recommandé de prendre exemple sur la médecine, où nombre de docteurs pratiquent la médecine générale. Mais nous devons avoir aussi des spécialistes, non pas pour toute la gamme de spécialisation, mais un personnel suffisamment compétent et au courant de l'évolution dans chaque domaine. Je maintiens donc que, dans les limites et les possibilités de recrutement du personnel et des experts, il nous faut disposer des services de spécialistes aussi bien que de généralistes, et que ces deux catégories de personnel doivent collaborer aux activités opérationnelles et aux autres fonctions de l'ONUDI.

Comment organisons-nous ces activités opérationnelles? Nous devons créer un courant actif d'offre et de demande. La demande est représentée par le concours que sollicitent de notre part les pays en voie de développement, tandis que l'offre émane des pays évolués. Je me hâte d'ajouter que nous pouvons recevoir une offre d'un pays en voie de développement qui répondra très exactement à une demande émanant d'un autre pays en voie de développement. On a déjà proposé au cours de nos délibérations de créer un service extérieur qui se composerait de représentants de l'ONUDI dont chacun aurait à s'occuper d'un certain nombre de pays et serait affecté à la région pendant deux ou trois ans. Ce sera là pour les activités opérationnelles de l'organisation un auxiliaire très important qui fait aujourd'hui sérieusement défaut. Ce personnel local, de quelque manière qu'on le finance, devra collaborer étroitement avec les commissions économiques régionales, les banques régionales de développement et les représentants résidents du PNUD dans les pays auxquels ils seront affectés.

Mais il serait vain de créer un système qui stimule les demandes s'il ne s'accompagne pas d'un système analogue du côté de l'offre. En bref, il nous faut améliorer sensiblement le système de recrutement. Nous avons entendu ce matin un haut fonctionnaire du PNUD nous parler des difficultés de recrutement pour les activités générales du PNUD. Ces difficultés sont plus graves encore pour le domaine d'activité de l'ONUDI. Nous n'irons pas fort loin dans nos activités opérationnelles si nous ne pouvons mettre sur pied des systèmes assurant un apport régulier d'experts et d'expérience, en particulier en provenance des pays industrialisés.

Parmi les principales catégories de fonctions de l'ONUDI, on peut citer le service du secrétariat d'organes délibérants, la participation de l'ONUDI aux activités de l'ONU, les responsabilités en matière de coordination et les fonctions importantes en ce qui concerne les opérations; c'est sur la base de toutes ces fonctions que nous devons déterminer la structure, l'organisation et le type de personnel qui convient. A cet égard, je ne voudrais pas dire que des fonctionnaires qui ont eu 10 ou 15 années d'expérience à l'ONU doivent être écartés de l'ONUDI, ni que des personnes étrangères à l'Organisation et sans connaissance ou expérience de l'ONU constituent par définition un apport souhaitable de sang frais. En fait, si excellent que soit le personnel recruté, il devra se familiariser entièrement avec les activités et les rouages de l'Organisation des Nations Unies avant qu'on ne puisse pleinement tirer parti de son expérience et de sa compétence. Tous les membres du Secrétariat se doivent de reconnaître les limites aussi bien que les possibilités de travail qu'offre une organisation à caractère politique comme celle-ci.

Plusieurs représentants se sont intéressés à des détails d'organisation. Nul ne prétend qu'une administration soit ou doive rester immuable. Il n'en reste pas moins qu'il faut planifier un certain temps à l'avance. Ici encore, je ne partage pas l'avis du représentant de la Jordanie pour qui la structure indiquée dans les documents constitue une projection de dix ou quinze ans. Bien au contraire, j'y vois une évaluation des besoins qui apparaîtront dans un délai beaucoup plus court ne dépassant pas deux ou trois ans.

Je voudrais passer maintenant à un autre point qu'on a spécifiquement mentionné, à savoir les activités dans le domaine de la petite industrie. Il faut considérer assurément la question de la technique de production de la petite industrie. Il y a aussi les aspects économiques et politiques de la petite industrie. Nous avons choisi à l'ONUDI de nous attacher surtout à l'aspect organisationnel et institutionnel du développement de la petite industrie. Ce sont donc là trois aspects différents qui sont tous valables et nécessaires. Mais lorsque nous avons établi un programme de travail, nous avons reconnu que nombre de pays en voie de

développement ont besoin de conseils dans l'établissement de services centraux et d'activités de soutien pour la petite industrie. Il y a lieu de créer pour la petite industrie un service de vulgarisation efficace comme celui qui existe pour l'agriculture, grâce auquel des vulgarisateurs expérimentés se mettront en rapport avec les petits producteurs et leur fourniront des conseils et une assistance. Il y a des besoins réels en matière de création de domaines industriels et d'autres formes institutionnelles pour les petits producteurs. C'est pourquoi il a été décidé de placer dans notre organisation actuelle la petite industrie au sein des activités institutionnelles et des services.

Certains des documents présentés au Conseil ont été jugés trop compliqués et difficiles à suivre. Nous avons alors soumis des documents très courts que l'on a à leur tour critiqués, cette fois parce qu'ils ne contenaient pas assez de renseignements. Je ne sais vraiment plus comment faire, mais je m'efforcerai, comme toujours, de satisfaire le Conseil. Il ne me paraît cependant pas juste qu'on puisse extraire du contexte quelques phrases d'un document à dessein résumé pour en tirer impétueusement la conclusion qu'il faut mettre fin au recrutement du personnel. Le recrutement ne cessera pas tant que l'ONUDI ne sera pas organisée de façon à pouvoir exercer les fonctions et les pouvoirs que lui a attribués son mandat. Je ne m'arrêterai pas de constituer le mécanisme minimum dont l'ONUDI a besoin simplement parce que quelqu'un a lu quelque part deux ou trois lignes et a décidé de trancher la question. Je tiens à souligner qu'il n'est pas équitable de juger de la sorte des efforts déployés et des responsabilités exercées en maintes circonstances difficiles par le secrétariat.

Dans une autre intervention, on a donné une idée inexacte des attributions de la Division de la coopération technique,

laissant entendre que toutes les activités opérationnelles seraient du ressort de cette seule division. En fait, elle sert pour ainsi dire à donner une direction centrale aux activités opérationnelles mais utilise en outre les conseils techniques, les connaissances approfondies et, dans bien des cas, la coopération sur le terrain des sections techniques qualifiées, selon le type de demande considérée. Le groupe de coopération a pour tâche de diriger et de canaliser les activités ainsi que de maintenir la liaison avec tous les organes extérieurs qui ont une part dans ces activités. Nous avons jugé que c'est là la meilleure manière de diriger les opérations tout en tirant le plus grand parti possible des connaissances spécialisées des sections techniques. Mais je ne prétends pas qu'il soit impossible de faire mieux encore en mettant à profit l'expérience acquise par de grandes sociétés américaines ou d'autres compétences.

Pour me résumer, je pense que l'ONUDI fait face à une crise attribuable aux grandes espérances qu'a suscitées cette organisation créée officiellement par des résolutions lui attribuant un vaste secteur de compétence et de responsabilités sans la doter d'ores et déjà de ressources correspondantes. Nous sommes heureux de constater que le Conseil s'est intéressé vivement à renforcer l'Organisation, ses programmes et ses fonctions. Il est d'heureux augure que le Conseil et l'ONU attachent une grande importance et témoignent de l'intérêt aux travaux de l'ONUDI. Nous devons cependant tenir compte des limitations, et je voudrais, à ce propos, répéter une fois encore les paroles par lesquelles je conclusais ma déclaration initiale au Conseil: "En donnant au futur programme de l'ONUDI son orientation fondamentale, nous devons viser haut. Mais pour atteindre l'objectif final, il nous faudra avancer sur un terrain solide, en passant par une série d'étapes successives marquées par autant de mesures concrètes et soigneusement pesées."

Annexe VIII

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL À SA PREMIÈRE SESSION

I (1). PROGRAMME DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS FUTURS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Le Conseil du développement industriel,

Rappelant les dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1966,

Reconnaissant que le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel doit être de nature à lui permettre d'atteindre son but et de remplir au mieux ses fonctions, telles qu'elles sont énumérées dans la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale,

1. *Décide* que le souci essentiel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans l'exercice de ses fonctions, doit être de répondre aux besoins urgents des pays en voie de développement et d'accélérer leur développement industriel par des activités opérationnelles et de promotion étayées par des travaux de recherche se rapportant à ce domaine;

2. *Prie* le Directeur exécutif de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux principes suivants:

a) Les activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qu'elles soient financées au moyen de contributions effectuées spécialement à cette fin ou qu'elles soient entreprises par le truchement de la participation au Programme des Nations Unies pour le développement, par l'utilisation des ressources appropriées du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies ou au titre du programme de services industriels spéciaux, ne devraient être entreprises qu'à la demande de gouvernements;

b) Des mesures devraient être prises pour accélérer l'exécution de projets déjà approuvés au titre du Programme des Nations Unies pour le développement, du programme ordinaire d'assistance technique ou du programme de services industriels

spéciaux, ainsi que l'examen des demandes qui pourront être présentées en 1967 et 1968;

c) Les activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devraient être étendues grâce à l'établissement de contacts plus étroits et plus directs avec les pays en voie de développement et à un accès plus facile à l'expérience et aux connaissances des pays avancés;

d) Les activités de recherche de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel prévues à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale devraient être fondées sur les considérations suivantes:

i) Les études et les programmes de recherche orientés vers l'action entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devraient viser particulièrement à faciliter le lancement d'activités opérationnelles résultant des demandes présentées par les pays en voie de développement dans le cadre des attributions de l'Organisation. Les activités de recherche entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devraient également tendre à accroître l'efficacité des activités opérationnelles. De plus, il est admis que certains types d'études et d'enquêtes jouent un rôle important tant pour analyser et évaluer l'expérience acquise sur le terrain que pour déterminer quelle doit être l'orientation des futures activités opérationnelles d'assistance;

ii) Des activités de recherche de l'Organisation des Nations Unies pour le développement n'ayant pas nécessairement pour objectif immédiat et direct de soutenir des activités opérationnelles peuvent néanmoins se révéler, en définitive, fort utiles pour le développement en permettant notamment d'élaborer des variantes dans la stratégie du développement industriel. Dans ce cas, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait, dans toute la mesure du possible, mettre à profit les travaux pertinents d'autres organismes et, le cas

échéant, les encourager à entreprendre des recherches dans les domaines pour lesquels ses activités opérationnelles laissent entrevoir de bonnes perspectives. En outre, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pourra utilement réunir et cataloguer des renseignements pertinents, classer les conclusions tirées d'études comparatives de cas précis et évaluer périodiquement les tendances industrielles, notamment celles qui se font jour dans les régions en voie de développement, afin d'apprécier les résultats obtenus et de déterminer les grands problèmes du développement industriel;

iii) Les cycles d'études et groupes de travail devraient être organisés pour répondre à des besoins précis et après avoir été préparés avec le soin nécessaire. Les documents rédigés en vue de ces cycles d'études et groupes de travail ou à leur suite devraient être clairs et concis, de manière à pouvoir être utilisés pour orienter des discussions et des groupes d'études analogues dans les pays en voie de développement. Cette documentation devrait être autant que possible à jour et devrait être communiquée rapidement pour que l'on puisse en retirer le plus grand profit;

e) Un plus grand dynamisme devrait progressivement être introduit dans le programme de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de façon que les activités sur le terrain aient un effet multiplicateur conduisant à des entreprises beaucoup plus vastes dans le cadre des activités de promotion de l'Organisation. Celles-ci devraient à leur tour permettre d'étendre les études et les activités sur le terrain et d'en accroître l'efficacité;

f) Les activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel qui sont détaillées ci-après devraient recevoir une large publicité et être portées tout spécialement à l'attention des gouvernements des pays en voie de développement afin de les aider à formuler leurs demandes au titre du programme opérationnel de l'Organisation dans un avenir immédiat;

i) Assistance pour la réalisation d'enquêtes générales complètes sur les possibilités de développement industriel dans les pays ou groupes de pays donnés (régions ou sous-régions, par exemple);

ii) Assistance pour l'élaboration de plans et programmes de développement industriel, pour la détermination des priorités et pour la mise au point de politiques, de stimulants et d'autres mesures concernant l'industrie dans des pays ou groupes de pays donnés;

iii) Assistance pour déterminer quelles sont les branches de l'industrie qui doivent être développées afin d'assurer une industrialisation accélérée et de meilleures conditions de vie;

iv) Assistance pour la réalisation d'études de préinvestissement portant sur des possibilités industrielles précises et pour l'évaluation de projets spécifiques;

v) Assistance pour l'exécution des études détaillées de faisabilité technique et économique nécessaires en vue d'élaborer des projets spécifiques bancables ainsi que pour la planification économique et financière et l'évaluation de projets spécifiques, y compris la recherche de ressources nationales utilisables;

vi) Assistance pour l'obtention des ressources extérieures nécessaires au financement de projets industriels donnés, y compris de ressources supplémentaires en vue de l'expansion et de l'amélioration d'établissements industriels existants; il s'agit d'aider à l'établissement de demandes spécifiques, notamment en fournissant des renseignements sur les modalités et les conditions de financement des divers organismes de financement, et de donner des avis à ces derniers sur la valeur technique et économique des projets à financer;

vii) Conseils à divers stades de l'exécution et de la continuation de projets industriels, notamment pour l'établissement de rapports détaillés sur les projets ou pour leur évaluation, le choix des procédés, des techniques et de l'équipement, la préparation des appels d'offres, l'examen des soumissions, la supervision des travaux de construction et la mise en service et l'essai d'installations industrielles;

viii) Assistance pour assurer l'utilisation efficace de la capacité industrielle existante et nouvelle de pays en voie de développement; notamment aide à toutes les phases de la production, y compris pour la solution de problèmes techniques et

technologiques, l'amélioration et le contrôle de la qualité, le recrutement de personnel de direction compétent et sa supervision de façon à assurer un rendement élevé;

ix) Assistance en vue de mettre au point et de perfectionner des méthodes de commercialisation et de distribution et de fournir des solutions aux problèmes de commercialisation et de distribution que posent certains produits industriels déterminés;

x) Assistance en vue de développer des industries orientées vers l'exportation et de résoudre les problèmes propres à ces industries;

xi) Assistance pour la formation de techniciens et de personnel d'autres catégories selon les besoins, en rapport tout particulièrement avec des industries données qui existent déjà ou dont la création est projetée, y compris, par exemple, pour l'organisation de groupes de travail en matière de gestion et de programmes de formation dans l'entreprise, en recourant aux services de spécialistes des pays développés et des pays en voie de développement;

xii) Assistance en vue d'encourager des pays en voie de développement à entreprendre conjointement des programmes et des projets de développement industriel, et d'accroître le potentiel d'exportation de ces pays;

xiii) Assistance pour diffuser, à l'intention des pays en voie de développement, des informations concernant les innovations techniques faites dans divers pays, assistance pour mettre en œuvre des moyens pratiques d'utiliser ces informations, adapter les techniques existantes et en mettre au point de nouvelles convenant particulièrement aux conditions physiques, sociales et économiques des pays en voie de développement, notamment grâce à la création et à l'amélioration de centres de recherche technologique dans ces pays;

xiv) Renseignements et conseils sur les régimes de brevets, la propriété industrielle et les connaissances techniques;

xv) Assistance en vue de créer ou de renforcer des institutions nationales ou multinationales chargées de s'occuper de divers aspects et problèmes du développement industriel, entre autres:

- a. Planification et programmation;
- b. Elaboration et évaluation des projets;
- c. Etudes et plans techniques;
- d. Formation, gestion et productivité;
- e. Recherche technologique appliquée;
- f. Normalisation, contrôle de la qualité, administration des poids et mesures;
- g. Commercialisation et promotion des exportations;
- h. Services à la petite industrie, y compris les domaines industriels;
- i. Promotion des investissements;

xvi) Assistance pour la mise en œuvre de projets visant:

- a. A adapter des techniques existantes aux dotations très différentes en facteurs de production des pays en voie de développement;
- b. A rechercher diverses nouvelles utilisations possibles des matières premières locales;
- c. A établir, là où c'est possible, des relations entre divers produits et des stades de transformation pouvant constituer la base d'un complexe industriel viable;

xvii) Assistance pour l'implantation d'établissements pilotes et d'usines expérimentales, ainsi que pour l'obtention de facteurs de production industrielle non disponibles sur place afin de faire démarrer des industries qui sont susceptibles d'atteindre rapidement leur plein développement;

xviii) Organisation, selon les besoins, de cycles d'études et de groupes de travail sur des aspects et des problèmes spécifiques du développement industriel;

g) Une assistance peut être fournie aux gouvernements, sur leur demande, pour la préparation de leurs projets par les moyens appropriés, y compris l'envoi de missions ou d'experts sur le terrain. A cette fin, le secrétariat devrait créer d'urgence la capacité technique nécessaire;

h) L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devra coopérer avec les commissions économiques

régionales de l'Organisation des Nations Unies et le Bureau des affaires économiques et sociales des Nations Unies à Beyrouth, aider les groupements économiques régionaux et sous-régionaux et coopérer avec eux, sur la demande des gouvernements intéressés, à élaborer et à exécuter des programmes et des projets nationaux ou multinationaux dans les pays en voie de développement;

i) Compte tenu des circonstances, l'assistance doit être fournie conformément aux dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale relatives à la coordination et à la coopération;

3. *Prie* le Directeur exécutif de présenter les futurs programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel compte tenu des considérations suivantes ainsi que de la nécessité d'étendre progressivement le rôle central de coordination de l'Organisation dans le domaine du développement industriel:

a) Les programmes de travail devraient revêtir une forme qui permette au Conseil du développement industriel d'avoir une vue globale, du point de vue budgétaire, des activités opérationnelles et des activités au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et, partant, d'en examiner les incidences budgétaires;

b) Le même cadre devrait être utilisé pour présenter des rapports récapitulatifs sur les activités antérieures de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les perspectives futures, afin de permettre au Conseil du développement industriel de suivre, année par année, l'évolution générale de ces activités;

c) La présentation du programme de travail devrait en particulier indiquer clairement la ventilation:

i) Selon les grands domaines d'activité dans les pays bénéficiaires;

ii) Selon les divers types d'activités, comprenant d'une part les activités opérationnelles (assistance technique mesurée en mois de travail ou en bourses d'études et de perfectionnement, études et services ou autres opérations mesurées en unités monétaires) et d'autre part les activités au siège qui sont considérées comme appuyant les activités opérationnelles (direction et contrôle des projets opérationnels, diffusion de renseignements, études et recherches générales, administration générale);

iii) Selon les sources de financement, en distinguant entre les ressources propres de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les autres fonds et programmes du système des Nations Unies;

d) Cette présentation devrait notamment permettre au Conseil du développement industriel:

i) De voir clairement la relation entre le domaine d'activités, le type d'activités et les ressources financières;

ii) De voir le rapport entre le montant total du budget opérationnel et celui du budget administratif;

iii) De voir dans quelle mesure les activités au siège servent plus ou moins directement à appuyer les activités opérationnelles;

iv) De voir clairement les progrès réalisés dans la coordina-

tion de toutes les activités de développement industriel menées dans le cadre du système des Nations Unies;

4. *Approuve* le programme de travail figurant dans le rapport présenté par le Directeur exécutif (ID/B/4), sous réserve des modifications que celui-ci jugera utile d'y apporter à la lumière des principes énoncés au paragraphe 2 ci-dessus.

35^e séance plénière,
4 mai 1967.

2 (1). QUESTIONS FINANCIÈRES

Le Conseil du développement industriel,

Rappelant les dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1966,

Convaincu que l'autonomie et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel seront mieux assurées si elle aussi est dotée de ressources financières indépendantes,

Désireux de mettre à la disposition de la nouvelle organisation tous les moyens susceptibles de lui assurer un démarrage effectif et efficace, notamment dans ses activités opérationnelles,

Prenant note de l'importance du rôle du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies comme moyen de favoriser l'expansion de l'assistance directe fournie aux pays en voie de développement dans le domaine du développement industriel,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de revoir les dispositions qui régissent le programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en vue:

a) D'accroître la part des fonds alloués aux projets de développement industriel dans l'ensemble des crédits ouverts au titre V du budget ordinaire;

b) D'assurer la programmation et l'approbation distincte de ces allocations;

1. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à convoquer chaque année une conférence d'annonce de contributions, conformément à l'alinéa a du paragraphe 23 de la deuxième partie de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, la première conférence devant avoir lieu au cours de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de prendre, à sa vingt-deuxième session, les mesures appropriées pour:

a) Instituer au titre V du budget de l'Organisation des Nations Unies un chapitre distinct pour le programme d'assistance technique au développement industriel d'un montant approprié en rapport avec les besoins croissants des pays en voie de développement;

b) Modifier sa résolution 2029 (XX), en date du 22 novembre 1965, afin de permettre au Conseil du développement industriel d'examiner et d'approuver les projets et programmes intéressant le développement industriel entrepris au moyen des crédits ainsi alloués et de formuler des directives de politique générale au sujet de leur utilisation.

36^e séance plénière,
4 mai 1967.

Annexe IX

LISTE DES DOCUMENTS DONT LE CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ÉTAIT SAISI À SA PREMIÈRE SESSION

Documents de distribution générale

ID/B/1	Ordre du jour provisoire
ID/B/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté
ID/B/1/Rev.1	Ordre du jour approuvé à la deuxième séance, le 10 avril 1967
ID/B/2	Adoption du projet de règlement intérieur du Conseil: note du Secrétaire général
ID/B/3 et Corr. 1 et 2	Activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel: deuxième rapport d'ensemble

ID/B/3/Add.1	<i>Annexe I.</i> Renseignements sur le cadre organique <i>Annexe II.</i> Aperçu des activités opérationnelles
ID/B/3/Add.2	Données récapitulatives sur les activités opérationnelles du Centre de développement industriel
ID/B/3/Add.3	Activités de la FAO dans le domaine du développement industriel — Rapport annuel pour 1966: note du Directeur exécutif
ID/B/3/Add.4	Rapport de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine
ID/B/3/Add.5	Activités de la Commission économique pour l'Europe dans le domaine du développement industriel
ID/B/3/Add.6	Activités du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification dans le domaine du développement industriel
ID/B/3/Add.7	Rapport de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient
ID/B/3/Add.8	Activités de la Commission économique pour l'Afrique dans le domaine du développement industriel
ID/B/3/Add.9	Rapport du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle
ID/B/4 et Corr. 1, 2 et 3	Rapport sur les activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et son programme de travail
ID/B/5	Colloque international sur le développement industriel: note du Directeur exécutif
ID/B/6	Etablissement du siège de l'ONUDI: rapport d'activité du directeur exécutif
ID/B/6/Add.1 et Corr.1	Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ^a
ID/B/6/Add.2 et Corr.1	Rapport sur les négociations en vue d'un échange de notes relatif au projet d'Accord
ID/B/6/Add.3	Texte de l'échange de notes relatif au projet d'Accord: note du Directeur exécutif
ID/B/7 et Add.1 et 2	Programme de Services industriels spéciaux: rapport du Directeur exécutif
ID/B/8	Rapport intérimaire sur les mesures prises par les pays en voie de développement pour créer et développer des industries orientées vers l'exportation: rapport du Directeur exécutif
ID/B/8/Add.1 et Corr.1	Rapport d'activité sur les mesures prises par le GATT pour aider les pays en voie de développement à encourager les industries orientées vers l'exportation
ID/B/9	Mise en œuvre des recommandations du Cycle d'études interrégional sur la production des engrais, tenu à Kiev (République socialiste soviétique d'Ukraine) du 24 août au 11 septembre 1965: rapport du Directeur exécutif
ID/B/10	Rôle des Nations Unies dans la formation du personnel technique national: note du Directeur exécutif
ID/B/11	Note du Directeur exécutif transmettant le rapport du Groupe d'experts sur l'assistance technique des Nations Unies relative aux exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en voie de développement (Genève, 24-28 octobre 1966)
ID/B/12	Déclaration faite par le Directeur exécutif à la 3 ^e séance du Conseil du développement industriel, le 11 avril 1967 ^b
ID/B/13	Message daté du 10 avril 1967, adressé par le Secrétaire général au Conseil du développement industriel à sa première session ^c
ID/B/14	Déclaration faite par M. Carl Bobleter, Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de l'Autriche, à la 3 ^e séance du Conseil du développement industriel, le 11 avril 1967 ^a
ID/B/15	Déclaration faite par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies devant le Conseil du développement industriel au sujet du projet d'Accord entre l'ONU et l'Autriche relatif au siège de l'ONUDI, le 11 avril 1967
ID/B/16	Rapport du Comité de session sur le règlement intérieur ^d
ID/B/17	Rapport du Conseil du développement industriel: note du Directeur exécutif
<i>Documents de distribution limitée</i>	
ID/B/L.1	Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel: note du Directeur exécutif

^a Voir annexe III.

^b Voir annexe VI.

^c Voir annexe V.

^d Voir annexe IV.

ID/B/L.2	Classification des projets dans le programme de travail: note du Directeur exécutif
ID/B/L.3	Projet de tableau d'effectifs du secrétariat de l'ONUDI: note du Directeur exécutif
ID/B/L.4	Etat récapitulatif des projets prévus pour 1967 dans le domaine industriel, avec indication des sources de financement
ID/B/L.5	Déclaration faite par M. Paul G. Hoffman, Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement devant le Conseil du développement industriel à sa première session, le 19 avril 1967
ID/B/L.6	Déclaration de M. Martin Hill, Sous-Secrétaire aux affaires inter-organisations, faite devant le Conseil du développement industriel à sa première session, le 19 avril 1967
ID/B/L.7 et Corr.1	Jordanie et Trinité et Tobago: projet de résolution
ID/B/L.7/Rev.1	Jordanie et Trinité et Tobago: projet de résolution révisé
ID/B/L.8	Pérou et Philippines: projet de résolution
ID/B/L.8/Rev.1	Cameroun, Pérou et Philippines: projet de résolution révisé
ID/B/L.8/Rev.2	Cameroun, Pérou et Philippines: projet de résolution révisé
ID/B/L.9	Philippines: projet de résolution sur le programme de travail de l'ONUDI concernant l'industrie des engrais
ID/B/L.10	Philippines: proposition concernant les activités de l'ONUDI touchant les industries orientées vers l'exportation
ID/B/L.11	Côte d'Ivoire, Guinée et Philippines: projet de résolution
ID/B/L.12 et Add.1-2, Add.3/Rev.1, Add.4-10	Projet de rapport sur la première session du Conseil du développement industriel
ID/B/L.13	Mémoire de la délégation brésilienne concernant l'ordre du jour du Colloque international sur le développement industriel
ID/B/L.14	Rapport du Comité de session sur le règlement intérieur: proposition de la délégation colombienne
ID/B/L.15	Ghana, Guinée, Inde, Jordanie, Pakistan, République arabe unie, Rwanda, Somalie et Soudan: projet de résolution
ID/B/L.15/Rev.1	Ghana, Guinée, Inde, Pakistan, République arabe unie, Rwanda, Somalie et Soudan: projet de résolution
ID/B/L.15/Rev.2	Ghana, Guinée, Inde, Pakistan, République arabe unie, Rwanda, Somalie et Soudan: projet de résolution révisé
ID/B/L.16	Déclaration faite par le Directeur exécutif à la 23 ^e séance du Conseil du développement industriel, le 28 avril 1967 ^e
ID/B/L.17	Jordanie, Nigéria et Soudan: projet de résolution
ID/B/L.17/Rev.1	Jordanie, Nigéria et Soudan: projet de résolution révisé
ID/B/L.18	Argentine, Autriche, Inde et République arabe unie: projet de proposition
ID/B/L.18/Rev.1	Argentine, Autriche, Inde et République arabe unie: projet de proposition révisé
ID/B/L.19	Bulgarie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution concernant des principes directeurs pour le programme de travail de l'ONUDI
ID/B/L.20	Philippines: proposition
ID/B/L.23	Tchécoslovaquie: amendements au document ID/B/L.17
ID/B/L.24	Somalie: amendements au document ID/B/L.17
ID/B/L.25	Programme de travail: observations relatives aux projets énumérés dans l'annexe au projet de résolution publié sous la cote ID/B/L.17: note du secrétariat
ID/B/L.26	Philippines: proposition concernant le rapport annuel d'ensemble sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel
ID/B/L.27	Note du Directeur exécutif concernant l'ordre du jour provisoire de la deuxième session du Conseil du développement industriel
ID/B/L.28	Inde, Pakistan et République arabe unie: amendement au document ID/B/L.26
ID/B/L.29	Déclaration faite par M. Myer Cohen, Directeur adjoint du PNUD et Directeur des opérations et de la programmation, à la 22 ^{ème} séance du Conseil du développement industriel, le 28 avril 1967

^e Voir annexe VII.